Année 1991. - N° 2 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 14 janvier 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 42

2. - **Questions écrites** (du n° 37784 au n° 38112 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 46

Premier ministre 49
Action humanitaire 49
Affaires étrangères 49
Affaires européennes 50
Affaires sociales et solidarité 51
Agriculture et forêt 58
Anciens combattants et victimes de guerre 60
Budget 61
Commerce et artisanat 61
Commerce extérieur 62
Communication 62
Culture, communication et grands travaux 62
Défense 63
Départements et territoires d'outre-mer 64
Droits des femmes 64
Economie, finances et budget 65
Education nationale, jeunesse et sports 66
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 69
Equipement, logement, transports et mer 70
Famille et personnes âgées 73
Handicapés et accidentés de la vie 75
Industrie et aménagement du territoire 77
Intérieur 77
Intérieur (ministre délégué) 78
Jeunesse et sports 81
Justice 81
Mer 82
Postes, télécommunications et espace 83
Relations avec le Parlement 83
Santé 83
Tourisme 85
Transports routiers et fluviaux 85
Travail, emploi et formation professionnelle 85

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 90

Affaires étrangères 92
Affaires européennes 94
Affaires sociales et solidarité 94
Budget 99
Commerce et artisanat 103
Commerce extérieur 103
Consommation 103
Culture, communication et grands travaux 106
Défense 106
Economie, finances et budget 110
Education nationale, jeunesse et sports 116
Equipement, logement, transports et mer 127
Industrie et aménagement du territoire 129
Intérieur 134
Intérieur (ministre délégué) 138
Jeunesse et sports 141
Mer 143
Postes, télécommunications et espace 144
Recherche et technologie 145
Santé 145
Transports routiers et fluviaux 149

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 12 novembre 1990 (nos 35368 à 35672) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 35568 Eric Raoult ; 35569 François Asensi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 35466 Charles Miossec ; 35520 Mme Martine Daugreilh ; 35554 Edouard Frédéric-Dupont.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 35499 Georges Mesmin ; 35540 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 35377 Henri Bayard ; 35388 Denis Jacquat ; 35422 Didier Julia ; 35441 François Patriat ; 35443 Mme Marie Jacq ; 35468 Alain Brune ; 35469 François-Michel Gonnot ; 35509 Jean-Claude Gayssot ; 35522 Bernard Debré ; 35538 Jean Proriol ; 35539 Jean Proriol ; 35543 Jean Besson ; 35551 Yves Coussain ; 35564 Jacques Godfrain ; 35600 Michel Voisin ; 35608 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35612 Paul-Louis Tenaillon ; 35614 Jean-Luc Préel ; 35615 Henri Bayard ; 35621 Léon Vachet ; 35622 Mme Elisabeth Hubert ; 35623 Mme Monique Papon ; 35625 Alain Madelin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 35372 Raymond Marcellin ; 35374 André Rossi ; 35376 Henri Bayard ; 35387 Denis Jacquat, 35426 Jean-Louis Masson ; 35470 Denis Jacquat ; 35502 Pierre Lequiller ; 35518 André Berthol ; 35529 Jean-Louis Masson ; 35534 François Rochebloine ; 35546 Jacques Farran ; 35548 Yves Coussain ; 35555 Philippe Auberger ; 35559 Jean-Marie Demange ; 35566 Michel Inschauspé ; 35567 Philippe Legras ; 35626 Edouard Landrain ; 35627 Jacques Farran.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 35442 Daniel Reiner ; 35471 Adrien Zeller ; 35472 Bernard Madrelle ; 35473 Michel Barnier ; 35474 Maurice Briand ; 35501 Xavier Hunault ; 35628 Yves Coussain ; 35629 Mme Monique Papon ; 35630 Jean Proriol ; 35631 Jean-Paul Charié ; 35632 André Berthol ; 35633 Jean Proriol ; 35634 Yves Coussain ; 35635 Louis Colombani ; 35636 Alain Bocquet.

BUDGET

Nos 35438 Mme Christiane Mora ; 35439 Bernard Nayral ; 35440 Alain Néri ; 35444 Michel Sapin ; 35446 Alain Vivien ; 35451 Jean-Pierre Balligand ; 35462 Marc Dolez ; 35475 Jean-Pierre Philibert ; 35495 Pierre Lequiller ; 3516 Emile Koehl ; 35544 Jacques Farran ; 35577 Auguste Legros ; 35580 Alain Madelin ; 35586 Christian Kert ; 35599 Claude Dhinnin.

COMMUNICATION

No 35428 Michel Terrot.

CONSOMMATION

Nos 35414 Louis de Broissia ; 35415 Louis de Broissia ; 35416 Louis de Broissia ; 35429 Dominique Gambier ; 35640 Christian Kert.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 35453 Jean-Pierre Bequet ; 35507 Jean-Claude Gayssot ; 35535 Adrien Zeller ; 35641 Paul Lombard.

DÉFENSE

Nos 35392 François Léotard ; 35394 François Léotard ; 35461 Marc Dolez ; 35477 Raymond Marcellin ; 35512 Paul Lombard.

DROITS DES FEMMES

No 35604 Christian Kert.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 35380 Michel Meylan ; 35381 Michel Meylan ; 35395 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 35420 Didier Julia ; 35458 Elie Castor ; 35464 Marc Dolez ; 35506 Alain Bocquet ; 35553 Hubert Falco ; 35574 Charles Paccou ; 35595 Alain Rodet ; 35602 Mme Marie-France Stirbois ; 35605 Christian Kert ; 35610 Arthur Paecht ; 35611 Jean-Jacques Weber ; 35644 Patrick Balkany.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35370 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 35373 Charles Ehrmann ; 35385 Denis Jacquat ; 35419 Henri de Gastines ; 35423 Jean-Louis Masson ; 35479 Claude Gaillard ; 35527 Jacques Godfrain ; 35542 Charles Miossec ; 35581 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35582 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35583 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35584 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35585 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35616 Henri Bayard ; 35645 Charles Fèvre ; 35646 Jean Besson ; 35647 Paul Lombard.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 35480 François-Michel Gonnot ; 35497 Henri Bayard ; 35557 Jean-Marie Demange ; 35560 Jean-Marie Demange ; 35598 Jean-Louis Masson ; 35650 René Couveinhes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 35418 Jean-Louis Debré ; 35430 Hubert Gouze ; 35431 Jacques Guyard ; 35433 Jean Laurain ; 35448 Jean-Yves Autexier ; 35449 Jean-Yves Autexier ; 35450 Jean-Paul Bachy ; 35452 Philippe Bassinet ; 35459 Bernard Derosier ; 35460 Bernard Derosier ; 35484 Michel Terrot ; 35491 Jean-Paul Calloud ; 35492 Jacques Floch ; 35500 Xavier Hunault ; 35510 Paul Lombard ; 35511 Paul Lombard ; 35519 Jean Besson ; 35532 Pierre Mauger ; 35570 François Asensi ; 35571 Marcelin Berthelot ; 35591 Christian Kert ; 35592 Christian Kert ; 35593 Christian Kert ; 35609 Christian Kert.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 35481 Joseph Gourmelon ; 35526 Jacques Godfrain ; 35545 Jean-Claude Gayssot ; 35652 Mme Elisabeth Hubert ; 35653 Mme Elisabeth Hubert ; 35654 Mme Elisabeth Hubert ; 35655 Xavier Hunault.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 35455 Jean-Claude Boulard ; 35505 Alain Bocquet ; 35525 Xavier Hunault.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 35436 Marcel Mocœur ; 35482 Jean-Claude Bois ; 35483 Daniel Chevallier ; 35485 Michel Meylan ; 35486 André Labarrère ; 35487 Pierre-Jean Daviaud ; 35488 Gérard Bapt ; 35489 Mme Christiane Mora ; 35617 Pierre Brana ; 35618 Maurice Ligot ; 35656 Philippe Auberger ; 35657 René Couveinhes ; 35658 Gérard Vignoble ; 35659 Jean-Claude Mignon ; 35660 Paul Lombard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 35447 Robert Anselin ; 35523 Jacques Godfrain ; 35541 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

Nos 35368 Claude-Gérard Marcus ; 35393 Jean-Claude Mignon ; 35404 René Beaumont ; 35408 André Berthol ; 35410 André Berthol ; 35411 André Berthol ; 35413 André Berthol ; 35421 Didier Julia ; 35425 Jean-Louis Masson ; 35437 Mme Christiane Mora ; 35456 Jean-Paul Bret ; 35465 Jean Laborde ; 35496 Pierre Lequiller ; 35514 Louis Pierna ; 35515 Louis Pierna ; 35528 Daniel Goulet ; 35556 Bruno Bourg-Broc ; 35576 Auguste Legros ; 35579 Alain Madelin ; 35596 Henri Cuq ; 35601 Mme Marie-France Stirbois ; 35607 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 35396 René Couanau ; 35397 René Couanau ; 35398 René Couanau ; 35399 René Couanau ; 35400 René Couanau ; 35401 René Couanau ; 35402 René Couanau ; 35403 René Couanau ; 35407 Jean Briane ; 35417 Christian Cabal ; 35508 Jean-Claude Lefort ; 35536 Adrien Zeller ; 35561 Jean-Marie Demange ; 35562 Jean-Marie Demange ; 35563 Jean-Marie Demange ; 35661 René Couveinhes ; 35662 Pierre-Rémy Houssin.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35432 Jean-Pierre Lapaire ; 35663 Yves Coussain ; 35664 Jean Proriol.

JUSTICE

Nos 35405 Michel Pelchat ; 35445 Alain Vivien ; 35457 Jean-Paul Bret ; 35498 Edouard Frédéric-Dupont ; 35504 Francisque Perrut ; 35513 Ernest Moutoussamy ; 35533 François Rochebloine ; 35550 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 35558 Jean-Marie Demange ; 35603 Mme Marie-France Stirbois ; 35665 Christian Kert ; 35666 Francisque Perrut.

MER

Nos 35371 Raymond Marcellin ; 35594 Raymond Marcellin.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

No 35606 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 35668 Claude Gaits.

SANTÉ

Nos 35383 Denis Jacquat ; 35386 Christian Spiller ; 35503 Alain Madelin ; 35521 Bernard Debré ; 35588 Christian Kert ; 35620 Bernard Pons ; 35669 Jean Besson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 35565 Pierre-Rémy Houssin ; 35670 Yves Coussain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 35378 Henri Bayard ; 35384 Denis Jacquat ; 35454 Roland Beix ; 35572 André Duroméa ; 35671 Alain Bocquet ; 35672 Fabien Thième.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : **37818**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37987**, équipement, logement, transports et mer ; **38021**, agriculture et forêt ; **38056**, agriculture et forêt.

André (René) : **37796**, intérieur (ministre délégué) ; **37888**, équipement, logement, transports et mer.

Autexier (Jean-Yves) : **37819**, affaires étrangères ; **37820**, affaires sociales et solidarité ; **37821**, équipement, logement, transports et mer.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : **38050**, affaires sociales et solidarité ; **38075**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38098**, intérieur (ministre délégué) ; **38107**, postes, télécommunications et espace.

Balduyck (Jean-Pierre) : **37822**, famille et personnes âgées.

Balligand (Jean-Pierre) : **37823**, économie, finances et budget.

Bardin (Bernard) : **37824**, intérieur (ministre délégué) ; **37825**, intérieur (ministre délégué) ; **38048**, affaires sociales et solidarité.

Barrau (Alain) : **37826**, affaires sociales et solidarité.

Bartolone (Claude) : **38083**, famille et personnes âgées ; **38087**, famille et personnes âgées ; **38089**, famille et personnes âgées.

Baudis (Dominique) : **38104**, intérieur (ministre délégué).

Bayard (Henri) : **37994**, intérieur (ministre délégué) ; **37995**, intérieur.

Bayrou (François) : **37784**, commerce et artisanat ; **37879**, commerce et artisanat.

Bêche (Guy) : **38022**, postes, télécommunications et espace.

Becq (Jacques) : **37788**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37789**, travail, emploi et formation professionnelle.

Bernard (Pierre) : **37827**, équipement, logement, transports et mer.

Berthol (André) : **37817**, affaires sociales et solidarité ; **38069**, économie, finances et budget.

Bockel (Jean-Marie) : **37829**, santé.

Bocquet (Alain) : **38001**, postes, télécommunications et espace ; **38002**, défense ; **38003**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bois (Jean-Claude) : **37828**, santé ; **37830**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37831**, affaires sociales et solidarité ; **37832**, affaires sociales et solidarité ; **37940**, équipement, logement, transports et mer ; **38020**, affaires sociales et solidarité.

Bonrepaux (Augustin) : **37866**, Premier ministre ; **38094**, industrie et aménagement du territoire ; **38108**, postes, télécommunications et espace.

Borel (André) : **38023**, intérieur.

Bosson (Bernard) : **37833**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37834**, affaires sociales et solidarité ; **37960**, éducation nationale, jeunesse et sports , **37961**, affaires sociales et solidarité ; **37967**, affaires sociales et solidarité ; **38044**, affaires sociales et solidarité ; **38061**, commerce et artisanat ; **38067**, défense ; **38086**, famille et personnes âgées ; **38097**, intérieur.

Bouchardeau (Huguette) Mme : **38112**, travail, emploi et formation professionnelle.

Boulard (Jean-Claude) : **37865**, affaires sociales et solidarité.

Bouquet (Jean-Pierre) : **37863**, communication ; **37864**, affaires sociales et solidarité ; **38071**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bourg-Broc (Bruno) : **37797**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37815**, culture, communication et grands travaux ; **37816**, Premier ministre ; **37882**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37973**. intérieur ; **37974**, intérieur ; **38042**, affaires sociales et solidarité.

Boutin (Christine) Mme : **38109**, santé.

Brana (Pierre) : **37972**, affaires sociales et solidarité ; **37999**, santé ; **38000**, santé.

Bret (Jean-Paul) : **38043**, affaires sociales et solidarité.

Briand (Maurice) : **38024**, agriculture et forêt ; **38051**, affaires sociales et solidarité ; **38057**, agriculture et forêt ; **38063**, commerce extérieur ; **38090**, famille et personnes âgées.

Briane (Jean) : **37875**, anciens combattants et victimes de guerre.

Broissia (Louis de) : **38016**, commerce et artisanat ; **38068**, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : **37862**, affaires sociales et solidarité ; **37895**, handicapés et accidentés de la vie ; **38055**, affaires sociales et solidarité ; **38077**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38096**, intérieur.

Capet (André) : **37955**, santé.

Castor (Elie) : **37861**, affaires sociales et solidarité.

Chanfrault (Guy) : **37884**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Chanteguet (Jean-Paul) : **37883**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charette (Hervé de) : **37887**, équipement, logement, transports et mer.

Charles (Serge) : **37811**, intérieur (ministre délégué) ; **37812**, intérieur (ministre délégué) ; **37957**, tourisme ; **38085**, famille et personnes âgées.

Chevallier (Daniel) : **37897**, handicapés et accidentés de la vie.

Chouat (Didier) : **37885**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Colin (Georges) : **37860**, justice.

Coussain (Yves) : **37989**, Premier ministre ; **37990**, handicapés et accidentés de la vie ; **38088**, famille et personnes âgées.

D

Daviaud (Pierre-Jean) : **37859**, affaires sociales et solidarité ; **37905**, santé ; **37906** santé ; **37954** affaires sociales et solidarité.

David (Martine) Mme : **37893**, famille et personnes âgées.

Debré (Bernard) : **38101**, intérieur (ministre délégué).

Dehaine (Arthur) : **38052**, affaires sociales et solidarité.

Dehoux (Marcel) : **37858** agriculture et forêt ; **38025**, agriculture et forêt ; **38026** agriculture et forêt ; **38058** agriculture et forêt.

Delehedde (André) : **37857** affaires sociales et solidarité ; **37872** handicapés et accidentés de la vie ; **37953**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Delhy (Jacques) : **37841**, handicapés et accidentés de la vie.

Deniau (Jean-François) : **37839**, justice ; **37942**, budget.

Dessein (Jean-Claude) : **37956**, affaires sociales et solidarité.

Destot (Michel) : **37842**, économie, finances et budget ; **37855**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37856**, affaires sociales et solidarité ; **37891**, famille et personnes âgées ; **37904**, intérieur (ministre délégué).

Dhaille (Paul) : **37814**, intérieur (ministre délégué) ; **37901**, intérieur (ministre délégué).

Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **37854**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37886**, équipement, logement, transports et mer ; **37889**, famille et personnes âgées ; **37890**, famille et personnes âgées ; **37892**, famille et personnes âgées.

Dinet (Michel) : **37853**, affaires sociales et solidarité.

Doiez (Marc) : **37850**, affaires sociales et solidarité ; **37851**, postes, télécommunications et espace ; **37852**, affaires européennes.

Doilo (Yves) : **37848**, famille et personnes âgées ; **37849**, culture, communication et grands travaux.

Drouin (René) : **38027** industrie et aménagement du territoire.

Dupilet (Dominique) : **37847**, affaires sociales et solidarité.

Durieux (Jean-Paul) : **37846**, famille et personnes âgées.

F

Facon (Albert) : **37843**, jeunesse et sports ; **37844**, affaires sociales et solidarité ; **37845**, affaires sociales et solidarité ; **37894**, famille et personnes âgées ; **37952**, handicapés et accidentés de la vie.

Faiala (Jean) : **37958**, affaires sociales et solidarité.

Farran (Jacques) : **37968**, budget ; **38041**, affaires sociales et solidarité.

Forgues (Pierre) : **38028**, postes, télécommunications et espace ; **38111**, travail, emploi et formation professionnelle.

Foucher (Jean-Pierre) : **37911**, culture, communication et grands travaux.
Françaix (Michel) : **38066**, défense.
Fromet (Michel) : **37941**, équipement, logement, transports et mer.

G

Gaits (Claude) : **37969**, affaires sociales et solidarité.
Galametz (Claude) : **37867**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37868**, affaires sociales et solidarité ; **37869**, affaires sociales et solidarité ; **37870**, santé ; **37871**, jeunesse et sports ; **38029**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **38049**, handicapés et accidentés de la vie ; **38062**, commerce et artisanat ; **38070**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38074**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38095**, intérieur (ministre délégué).
Gambier (Dominique) : **37907**, affaires sociales et solidarité.
Gastines (Henri de) : **37975**, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : **38030**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **38031**, agriculture et forêt ; **38059**, agriculture et forêt ; **38081**, équipement, logement, transports et mer ; **38091**, handicapés et accidentés de la vie ; **38106**, jeunesse et sports.
Gaulle (Jean de) : **38073**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germain) : **37791**, affaires sociales et solidarité ; **37792**, industrie et aménagement du territoire ; **37836**, anciens combattants et victimes de guerre ; **37837**, affaires sociales et solidarité ; **37873**, affaires sociales et solidarité ; **37877**, anciens combattants et victimes de guerre ; **37898**, industrie et aménagement du territoire ; **37965**, équipement, logement, transports et mer ; **38080**, équipement, logement, transports et mer.
Germon (Claude) : **38099**, intérieur (ministre délégué).
Godfrain (Jacques) : **37976**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Goldberg (Pierre) : **38064**, communication.
Gouiet (Daniel) : **37881**, économie, finances et budget.
Gourmelon (Joseph) : **37908**, défense.
Gouzes (Gérard) : **37909**, défense ; **37910**, défense.
Grignon (Gérard) : **37963**, affaires étrangères.
Grimault (Hubert) : **37964**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : **38065**, intérieur (ministre délégué).

H

Huguet (Roland) : **37912**, affaires sociales et solidarité ; **37913**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

I

Istace (Gérard) : **37914**, handicapés et accidentés de la vie ; **37915**, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacq (Marie) Mme : **37916**, santé ; **37917**, affaires sociales et solidarité ; **38032**, agriculture et forêt ; **38033**, agriculture et forêt ; **38034**, agriculture et forêt.
Joseph (Jean-Pierre) : **37918**, intérieur (ministre délégué) ; **38035**, agriculture et forêt.
Josèphe (Noël) : **38072**, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lagorce (Pierre) : **38036**, industrie et aménagement du territoire ; **38105**, intérieur (ministre délégué).
Lajoinie (André) : **38004**, intérieur.
Lamassoure (Alain) : **37835**, affaires étrangères.
Landrain (Edouard) : **37790**, agriculture et forêt.
Lapaire (Jean-Pierre) : **38046**, affaires sociales et solidarité.
Laréal (Claude) : **37962**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lavédrine (Jacques) : **37919**, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : **37920**, agriculture et forêt ; **37921**, santé ; **37922**, mer ; **37923**, mer.
Le Déaut (Jean-Yves) : **38039**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **38092**, handicapés et accidentés de la vie.
Le Drian (Jean-Yves) : **37925**, affaires sociales et solidarité ; **38047**, affaires sociales et solidarité.
Le Meur (Daniel) : **38008**, équipement, logement, transports et mer.
Lecuir (Marie-France) Mme : **37924**, affaires sociales et solidarité.
Lefort (Jean-Claude) : **38005**, équipement, logement, transports et mer ; **38006**, équipement, logement, transports et mer ; **38007**, justice.
Legras (Philippe) : **37798**, justice.
Lejeune (André) : **38038**, agriculture et forêt ; **38045**, famille et personnes âgées.
Lengagne (Guy) : **37926**, défense ; **37927**, affaires sociales et solidarité ; **37928**, affaires sociales et solidarité ; **37929**, handicapés et accidentés de la vie.
Léotard (François) : **37794**, affaires étrangères ; **37795**, économie, finances et budget.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : **38037**, industrie et aménagement du territoire.
Ligot (Maurice) : **37787**, famille et personnes âgées.
Limouzy (Jacques) : **37900**, intérieur.

M

Madelin (Alain) : **37838**, économie, finances et budget.
Malandain (Guy) : **37930**, affaires sociales et solidarité.
Mancel (Jean-François) : **37799**, intérieur ; **37800**, défense.
Marchais (Georges) : **37943**, intérieur (ministre délégué).
Mas (Roger) : **38084**, famille et personnes âgées.
Masson (Jean-Louis) : **37785**, culture, communication et grands travaux ; **37959**, équipement, logement, transports et mer ; **37977**, agriculture et forêt ; **37978**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Massot (François) : **37931**, travail, emploi et formation professionnelle.
Mesmin (Georges) : **37970**, défense.
Métais (Pierre) : **38060**, budget.
Micaux (Pierre) : **37793**, affaires européennes ; **37874**, affaires sociales et solidarité.
Michel (Henri) : **37932**, santé.
Millet (Gilbert) : **38009**, équipement, logement, transports et mer.
Miossec (Charles) : **37979**, relations avec le Parlement ; **37980**, commerce et artisanat ; **38017**, intérieur ; **38082**, équipement, logement, transports et mer.
Monjalon (Guy) : **38103**, intérieur (ministre délégué).
Mora (Christiane) Mme : **38078**, équipement, logement, transports et mer.

N

Nayral (Bernard) : **37933**, équipement, logement, transports et mer ; **37934**, affaires sociales et solidarité.

O

Oehler (Jean) : **38076**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ollier (Patrick) : **37801**, transports routiers et fluviaux ; **37802**, budget ; **37803**, budget ; **37878**, budget ; **37899**, intérieur ; **37981**, Premier ministre.

P

Paecht (Arthur) : **37896**, handicapés et accidentés de la vie.
Papon (Monique) Mme : **37988**, affaires sociales et solidarité ; **38093**, handicapés et accidentés de la vie.
Pistre (Charles) : **37935**, affaires sociales et solidarité.
Planchou (Jean-Paul) : **37936**, famille et personnes âgées ; **37937**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : **37982**, départements et territoires d'outre-mer ; **38018**, justice.
Pourchon (Maurice) : **37938**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : **37939**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38110**, travail, emploi et formation professionnelle.

R

Raouit (Eric) : **37983**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37984**, affaires étrangères ; **38040**, affaires étrangères.
Reiner (Daniel) : **37944**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Alain) : **37971**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Lucien) : **37876**, anciens combattants et victimes de guerre ; **38019**, mer.
Rimbault (Jacques) : **37997**, justice ; **37998**, intérieur (ministre délégué) ; **38054**, affaires sociales et solidarité.
Rinchet (Roger) : **37945**, affaires sociales et solidarité.
Robien (Gilles de) : **37840**, défense.
Rochebloine (François) : **37805**, équipement, logement, transports et mer ; **37806**, famille et personnes âgées ; **37807**, économie, finances et budget ; **37903**, intérieur (ministre délégué).
Roger-Machart (Jacques) : **37946**, travail, emploi et formation professionnelle.

Royal (Ségolène) Mme : **37947**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37948**, droits des femmes ; **37949**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37950**, équipement, logement, transports et mer ; **38079**, équipement, logement, transports et mer.

S

Sarkozy (Nicolas) : **37813**, action humanitaire.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **37902**, intérieur (ministre délégué).
Stasi (Bernard) : **37996**, agriculture et forêt ; **38053**, affaires sociales et solidarité.
Stirbois (Marie-France) Mme : **37786**, affaires sociales et solidarité.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **37951**, santé.
Sueur (Jean-Pierre) : **37993**, commerce et artisanat.

T

Tardito (Jean) : **38010**, intérieur (ministre délégué) ; **38011**, tourisme ; **38012**, tourisme ; **38013**, tourisme ; **38014**, tourisme ; **38015**, affaires sociales et solidarité ; **38102**, intérieur (ministre délégué).

U

Ueberschlag (Jean) : **37985**, affaires étrangères ; **38100**, intérieur (ministre délégué).

V

Vachet (Léon) : **37986**, équipement, logement, transports et mer.
Vasseur (Philippe) : **37808**, équipement, logement, transports et mer ; **37809**, agriculture et forêt ; **37810**, agriculture et forêt.
Virapoullé (Jean-Paul) : **37991**, économie, finances et budget ; **37992**, intérieur.
Vuillaume (Roland) : **37804**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37880**, défense.

Z

Zeller (Adrien) : **37966**, industrie et aménagement du territoire.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37816. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion du cours de droit constitutionnel comparé qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la dernière motion de censure le 21 décembre 1990, il a évoqué la « discipline de fer » qui serait imposée, selon lui, aux groupes parlementaires britanniques. M. le Premier ministre, qui a reproché à ses opposants de vivre sur des « clichés » en ce qui concerne la réalité des régimes parlementaires contemporains, paraît lui-même, en la circonstance, avoir utilisé une documentation largement dépassée. Depuis vingt ans environ, la discipline observée par les membres de la chambre des communes, quel que soit leur parti, est sujette à de nombreuses « défaillances ». Dans un livre publié en 1989, « Gouvernement et politique en Grande-Bretagne » (Fondation nationale des sciences politiques), un des meilleurs spécialistes de la vie politique britannique, M. Jacques Leruez, consacre un chapitre à « la montée de l'indiscipline » à la chambre des communes et à ses « motifs » (p. 51-58) : « Après 1970 », écrit-il, (cette) « belle discipline collective commencera à s'effriter ; d'abord, les rébellions prendront un caractère plus massif ; ensuite, les rebelles chercheront vraiment à s'opposer à tel ou tel aspect de la politique gouvernementale ; enfin les deux grands partis en seront tour à tour victimes » (p. 51). L'auteur cite de nombreux exemples de textes considérablement amendés contre la volonté des gouvernements successifs, y compris ceux de Mme Thatcher, voire abandonnés ou rejetés. Même dans les cas, qui restent les plus nombreux, où les Premiers ministres font prévaloir leur volonté, ils doivent enregistrer des défections dans le camp de leurs partisans. « Un nouveau type de député » est apparu, « moins prompt à faire confiance quoi qu'il arrive *(right or wrong)*, doué d'un sens critique plus grand que ses prédécesseurs, y compris vis-à-vis du Gouvernement qu'il soutient » (p. 56). Le Premier ministre s'est donc référé à des relations de « stricte subordination » entre le Gouvernement et le Parlement, qui caractérisent certes la vie politique française aujourd'hui, mais qui n'existent plus en Grande-Bretagne depuis une génération. Ne doit-il pas conclure que la portée de son argumentation en est notablement affaiblie ?

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

37866. - 14 janvier 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport annuel du comité de décentralisation qui lui a été remis récemment et qui fait état de la surconcentration des richesses, des emplois, de la population qualifiée dans la région Ile-de-France. Il lui fait remarquer notamment que cette région aspire les étudiants, les cadres supérieurs, les sièges sociaux et les mètres carrés de bureaux. Elle phagocyte les départements limitrophes. Elle vide les villes à une heure de Paris de leurs élites et il lui fait remarquer que la reprise de croissance depuis 1985 a accru les déséquilibres Paris-province. Trois tendances semblent particulièrement dangereuses : la concentration de l'emploi tertiaire supérieur draine les jeunes diplômés de vingt-cinq à trente-neuf ans. 40 p. 100 des cadres supérieurs travaillent en Ile-de-France. La région a autant d'ouvriers que de cadres supérieurs quand ce rapport est de 4 pour 1 en province. Contrepartie : la proportion des personnes âgées et des jeunes de quinze à vingt-quatre ans ne cesse de baisser. Deuxième tendance : la croissance d'une population suburbaine à la périphérie de l'Ile-de-France. Des zones limitrophes, Paris - Rouen, Paris - Orléans, Paris - Compiègne, etc., se vident de leurs fonctions et de leurs habitants. Ceux-ci vont dans des banlieues disséminées, loin de tout modèle de référence, et qui posent un problème d'intégration. Troisième et dernière tendance : la résistance de l'appareil d'Etat à tout effort de programmation et de redéploiement géographique. Cette évolution et les énormes projets d'urbanisme sur la région Ile-de-France (La Défense, Roissy, Massy, Bercy - Tolbiac) risquent de capter une part croissante des investissements de l'Etat et de provoquer un nouveau gel de la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces énormes disparités qui menacent l'équilibre économique et la cohésion sociale du pays.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

37981. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de modification du calendrier scolaire. Il se félicite de la création par le Gouvernement d'un groupe de travail tourisme, éducation destiné à faire des propositions concrètes d'éventuelles modifications et dans lequel ont siégé des personnalités qualifiées de l'Education et du tourisme concernées par ces problèmes, qui marque un réel effort de concertation. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué auprès de l'industrie et de l'aménagement du territoire chargé du tourisme sont tous les deux en possession depuis le mardi 11 décembre 1990, date de la dernière réunion du groupe de travail, de deux hypothèses de modification du calendrier scolaire actuel. L'une d'entre elles, tout en préservant l'intérêt de l'enfant et les rythmes d'alternance période de vacance et de travail scolaire, tient compte des intérêts des acteurs économiques du tourisme, notamment des zones de montagne. Le groupe d'études sur les problèmes de la montagne, au cours de sa réunion du 18 décembre 1990 s'est prononcé à l'unanimité en sa faveur car elle permet d'avancer dès 1992 les vacances de printemps, de créer trois zones sur quatre semaines pour les vacances d'hiver et un zonage pour les vacances d'été. Il a demandé aux ministres compétents de choisir cette solution qui seule présente les intérêts de la montagne. Il avait été prévu que la décision soit prise avant la fin de l'année 1990. Il souhaite qu'il puisse l'informer du résultat de l'arbitrage et de la teneur de cette décision tant attendue.

Aménagement du territoire
(Conseil national de l'aménagement du territoire)

37989. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la composition et les fonctions du Conseil national de l'aménagement du territoire.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide humanitaire)

37813. - 14 janvier 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** que parmi les réfugiés kurdes irakiens se trouvent de nombreux chrétiens. Ceux-ci, que l'on estime actuellement au nombre de 300, ont fui vers la frontière turque et connaissent des conditions de survie particulièrement difficiles du fait qu'en plus d'être réfugiés kurdes, ils sont également chrétiens. Il lui demande s'il a eu connaissance de la situation de ces personnes et quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour leur venir en aide.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24777 Gérard Istace.

Politique extérieure (Roumanie)

37794. - 14 janvier 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les 130 000 enfants roumains abandonnés qui vivent dans des conditions épouvantables dans la plupart des institutions dans lesquelles ils ont été placés. Il lui rappelle qu'à l'occasion du sommet mondial pour l'enfance qui s'est déroulé les 29 et 30 septembre dernier à New York, le Premier ministre roumain avait lancé un appel à la Communauté internationale pour qu'elle aide son pays à améliorer le sort réservé à ces enfants. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la France a souscrit un plan d'action décidé lors de ce sommet et a pris un engagement solennel en faveur de la survie et de la protection des enfants à travers le monde. C'est pourquoi il lui demande les dispositions concrètes que le Gouvernement français entend prendre pour améliorer la situation dramatique des enfants de Roumanie.

Organisations internationales (COCOM)

37819. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur des informations concordantes, en provenance tant de l'Agence France Presse que de la grande presse, révélant l'interdition édictée par le COCOM à l'encontre de la vente de deux appareils Airbus à la République du Viet-Nam. De même source - A.F.P. du 6 novembre 1990 - la levée de l'embargo édicté par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du Viet-Nam aurait été demandée par un groupe de sénateurs américains, selon l'argumentation commerciale suivante : « Son maintien donne un avantage unilatéral à la concurrence étrangère, notamment du Japon et de la France ». Compte tenu de la récente autorisation délivrée par le même Cocom pour la vente de cinq Airbus à l'Aéroflot, il lui demande s'il n'estime pas que cet organisme est devenu anachronique, vestige de la guerre froide, portant ouvertement atteinte à nos intérêts comme à notre souveraineté et s'il envisage le retrait de la France de cet organisme ou bien encore sa dissolution du fait de la nature nouvelle des relations Est-Ouest.

Politique extérieure (Chine)

37835. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Lamassoure** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur son inquiétude face au renforcement de la persécution politique en République populaire de Chine. En effet, c'est au moment même où les pays occidentaux ont repris des relations de haut niveau avec la Chine et que la Communauté européenne a levé les sanctions économiques que les autorités chinoises déclenchent des procès contre des intellectuels et des étudiants emprisonnés depuis le massacre de la place Tian An Men. La plupart des personnes mêlées ont été inculpées tardivement par les autorités chinoises, en violation des dispositions mêmes de l'article 92 du code pénal chinois, au terme duquel la période dite d'interrogatoire ne peut dépasser trois mois. Ces personnes sont détenues illégalement par les autorités chinoises. De façon générale, les opposants ont été arrêtés en violation des principes de liberté de pensée et d'expression formellement octroyés par la Constitution chinoise et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U. Les autorités chinoises ont par ailleurs désigné un groupe spécial d'avocats pour les inculpés qui ne pourront pas choisir librement leurs avocats, ce qui constitue une autre grave violation de la loi chinoise et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre pour demander aux autorités chinoises : 1° d'assurer le procès public et le droit de défense juridique aux personnes inculpées, de leur permettre de choisir des avocats internationaux ; 2° d'accepter la présence d'observateurs d'institutions étrangères et de la presse internationale à ces procès.

Politique extérieure (Canada)

37963. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur une inacceptable décision fiscale du Gouvernement canadien tendant à considérer la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon comme étrangère au territoire national français. Il rappelle que le Gouvernement d'Ottawa vient de créer une taxe générale sur tous les produits et services *(general sales taxes)* d'un montant de 7 p. 100. Or cette taxe ne sera pas appliquée aux voyages internationaux à l'exception de ceux à destination des Etats-Unis et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il attire son attention sur le préjudice extrêmement grave causé à l'activité touristique, cette taxe étant déjà appliquée depuis le 1er janvier et se traduisant par une augmentation des tarifs aériens de trente-trois dollars canadiens sur un aller simple Halifax - Saint-Pierre et cinquante dollars canadiens pour un aller simple Montréal - Saint-Pierre. Il estime que cette dissociation de l'archipel du territoire national est inadmissible, que l'application de cette taxe par le gouvernement canadien est illégale et que cette attitude constitue un pas supplémentaire du Canada pour éliminer la présence de la France dans cette partie du monde. Il lui demande quelle action compte mener le Gouvernement français afin que le Canada annule sa décision d'appliquer cette taxe sur les voyages internationaux à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Politique extérieure (Haïti)

37984. - 14 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation politique en Haïti. Une nouvelle situation est née après la récente élection du père Aristide, à Haïti, elle interpelle les pays occidentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France face à cette évolution.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

37985. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des anciens incorporés de force dans le R.A.D. et K.H.D. d'Alsace et de Moselle concernant les actuelles négociations entre les hauts fonctionnaires des ministères français et allemands des affaires étrangères. Il semblerait que ces discussions porteront notamment sur le problème de l'indemnisation de certaines catégories de personnes victimes du nazisme. Les intéressés n'ont touché à ce jour qu'une faible indemnité, somme dérisoire, qui ne correspond pas au préjudice réel subi durant la période d'incorporation par les Allemands. Il lui demande si la situation de ces personnes sera reconsidérée dans le cadre des négociations actuellement en cours.

Etrangers (Albanais)

38040. - 14 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des réfugiés albanais entrés sur le territoire français, après leur irruption dans l'ambassade de France de Tirana, durant l'été 1990. En effet, ces réfugiés ont été au centre d'une polémique, quant à leur volonté de rester dans notre pays et de s'y insérer sincèrement. Il souhaiterait donc connaître ce que sont devenus ces centaines de réfugiés albanais.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (assurance maladie maternité : prestations)

37793. - 14 janvier 1991. - Jusqu'en décembre 1989, les préparations magistrales issues de la tradition anthroposophique faisaient l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Le remboursement répondait à un développement très rapide de cette tradition qui bénéficie d'excellents résultats thérapeutiques. Un pays comme l'Allemagne fédérale a d'ailleurs reconnu cette médecine sur le même plan que l'homéopathie classique et la phytothérapeutique. Or, un arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989 limite le remboursement des préparations magistrales aux préparations faites avec les 1 163 spécialités inscrites en annexe d'un arrêté du 12 septembre 1984, ce qui a pour effet de pénaliser très lourdement les patients qui se soignent selon cette orientation. **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir intervenir pour que soit accélérée la directive européenne permettant la publication des critères d'autorisation de mise sur le marché, et donc de solliciter la présidence du Conseil européen afin que cette question puisse revêtir un caractère prioritaire à son ordre du jour.

Politiques communautaires (marché unique)

37852. - 14 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer combien de directives ont été adoptées par le conseil des ministres de la Communauté européenne, sur les 300 nécessaires à la réalisation du Marché unique, et combien, parmi celles-ci, ont été mises en œuvre par la France.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 32983 Didier Chouat ; 33005 Didier Chouat.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

37786. - 14 janvier 1991. - Comme le laissaient prévoir les déclarations de M. Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité, rapportées par le *Quotidien du médecin* dans un article intitulé « Les Cinq francs au fond du Golfe », la décision a été prise de ne pas procéder à l'augmentation de cinq francs des consultations des généralistes prévue pour le 15 décembre 1990. Les médecins apprécieront la manœuvre qui consiste à leur faire accepter cette mesure en la liant à une opération militaire fort coûteuse et dont l'intérêt pour la France est plus que douteux ; ceci alors même qu'une proportion croissante d'entre eux ne gagne même plus le S.M.I.C. Cette revalorisation, accordée après des manifestations d'une ampleur jusqu'ici inégalée, avait de plus un caractère symbolique important. C'est ce que soulignait le président de la Caisse nationale d'assurance maladie en affirmant que « son report mettait en cause toute la politique conventionnelle », « l'Etat considérant que les accords signés ne valent guère plus qu'un chiffon de papier ». Les médecins généralistes, sur qui repose l'essentiel du système de santé, méritent plus d'égards. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** lui fasse savoir : 1° quand cette revalorisation pourra être accordée ? 2° quelle sera l'attitude du ministère si, comme certains syndicats l'ont annoncé, des médecins pratiquent cette augmentation ? En outre, les patients devront-ils payer ce non-respect du contrat alors que la part des ménages dans la consommation de santé n'a cessé d'augmenter depuis 1981 et celle de la sécurité sociale de diminuer - malgré l'augmentation des cotisations ? 3° Enfin, le ministère s'apprête-t-il à mettre en place, en guise de compensation, les « contrats de santé » préconisés par certains syndicats, qui entraîneraient une première atteinte au libre choix du médecin par les patients et constitueraient, en créant *de facto* une médecine à deux vitesses, un premier pas vers un *national health service* à la française ?

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : personnel)

37791. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude des agents de la D.D.A.S.S. et des D.R.A.S.S. face aux conditions générales d'emplois qui leur sont offertes. Il souhaitent un statut tenant compte de leur technicité et de leur spécificité. La réforme de la grille indiciaire n'a pas réglé les disparités statutaires et salariales. A cette situation, s'ajoutent les inquiétudes suscitées par une réorganisation générale des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. qui conduira à l'éclatement des services et à la disparition des D.D.A.S.S. Compte tenu de ces éléments, ces agents sollicitent l'élaboration d'un plan de revalorisation générale des statuts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

37817. - 14 janvier 1991. - **M. André Berthol** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Ce texte prévoit la forfaitisation des frais d'analyses biologiques, c'est-à-dire l'inclusion de ces frais dans le prix de journée ; cela pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner une diminution de la qualité des analyses notamment préopératoires et bilan postopératoire ? De plus, ne va-t-on pas assister à la disparition d'un nombre important de laboratoires pénalisés financièrement et ne pouvant réaliser l'acquisition de matériels coûteux ?

Politiques communautaires (retraites complémentaires)

37820. - 14 janvier 1991 . - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences d'une directive préparée par la commission européenne concernant la libre prestation des services, sur le fonctionnement des régimes de retraite complémentaire français. La coexistence de deux types de régimes de retraite obligatoires, l'un public et l'autre regroupant les retraites complémentaires gérées par l'Arrco pour tous les salariés et par l'Agirc pour les cadres est une spécificité liée à l'histoire de la protection sociale, du syndicalisme et à l'exigence d'une participation directe des représentants des salariés à la gestion de leur régime de retraite. Si cette directive était mise en œuvre, l'Arrco et l'Agirc seraient amenés à perdre leur caractère obligatoire pour affronter directement la concurrence des assurances. Ce serait abandonner la gestion démocratique associant les représentants des salariés et ceux des employeurs pour un système privé et marchand. Il lui demande, en premier lieu, s'il estime que ce choix présente un quelconque rapport avec la construction européenne ou s'il ne s'agit pas de parer de la perspective européenne, l'ouverture de champs nouveaux de profit à quelques grands groupes d'assurance. Le système français impliquant que les cotisations des actifs servent à payer les pensions des retraités et reposant sur le principe de la répartition ne peut fonctionner sans que l'affiliation soit obligatoire. De plus, les orientations retenues par la commission ouvriraient la voie à une disparité et à une inégalité accrues en matière de retraites complémentaires. L'instauration de la libre concurrence entre organismes privés de prévoyance vieillesse aboutirait de plus à un déséquilibre absurde entre ceux qui, nouvellement créés, disposeraient de ressources en cotisations importantes pour un faible volume de pensions à verser et les régimes de l'Arrco et de l'Agirc, qui assurent le paiement chaque année de plus de 120 milliards de francs de prestations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement français entend réagir à ce projet de directive et s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que la commission admette la spécificité des régimes français, qui jusqu'à présent, ont donné satisfaction. Il lui demande s'il entend s'opposer énergiquement à ce que, sous couvert de construction européenne, les lois libérales de la concurrence dévastent le champ de la protection sociale, dessaisissent les partenaires sociaux des régimes qu'ils ont créés, pour les offrir au secteur privé de l'assurance. Il lui demande enfin si une telle dérive de l'exigence communautaire ainsi mise au service du libéralisme, n'est pas de nature, en opposant l'idée d'Europe à celle de la protection sociale, à discréditer auprès des salariés, le sens même de la construction européenne.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

37826. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les directives contenues dans la lettre n° 3189 de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 27 juin 1989 relative à l'abattement fiscal pour invalidité. En effet, les droits de cet abattement ont été réduits, à compter du 1er juillet 1989, aux seuls titulaires de cartes d'invalidité, d'une pension militaire d'invalidité ou hors guerre (art. 195 du C.G.I.) ou encore, d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 p. 100. En corollaire, cette situation pénalise particulièrement les externes des centres d'aide par le travail, très autonomes puisqu'ils disposent d'un logement, et ont la faculté de gérer leur vie. De plus, ce mode d'insertion par l'économique, contribue à les rendre moins dépendants vis-à-vis de la collectivité du fait qu'ils assurent une production de services - marchande ou industrielle - et introduit souvent une amélioration de certains handicaps. La diminution de leurs ressources entraînée par cette disposition va avoir pour conséquence principale de réduire l'accompagnement social et culturel de cette insertion en limitant leur accès aux loisirs. Il souhaite que, dans l'optique de la politique gouvernementale axée sur la prévention et l'aide à une plus grande autonomie des handicapés, il revoie dans un sens favorable les instructions données et rétablisse sans exclusive le droit à l'abattement fiscal pour tous les handicapés.

Politiques communautaires (retraites complémentaires)

37831. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des régimes complémentaires de retraite dans la perspective de la construction européenne. Il redoute que certains principes du droit communautaire ne remettent en cause les régimes de mutualisation des risques. En conséquence, il souhaite donc obtenir des indications sur les mesures envisagées en ce domaine.

Sécurité sociale (mutuelles)

37832. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de choix d'un régime de mutuelle par les salariés d'une entreprise. Un dirigeant d'entreprise a-t-il le pouvoir d'imposer ou de forcer le choix d'une mutuelle donnée et de faire effectuer des prélèvements sur salaires, sans discussions préalables avec les salariés et leurs représentants ? Quelles sont les formes de consultation des salariés intéressés et leurs possibilités de recours en cas de refus d'un régime non souhaité (cas de conjoints déjà bénéficiaires d'une mutuelle). Il souhaite obtenir rapidement des éléments précis à ce sujet d'actualité locale.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

37834. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de continuer à remédier aux « excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne » auxquels faisait allusion la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne et dont sont victimes les pluriactifs. Il remarque que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a prévu le bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie du fait d'une activité salariée accessoire pour les pluriactifs dont l'activité principale relève de l'Amexa et a accordé l'allocation de remplacement aux non-salariés agricoles qui exercent à titre principal une activité salariée. Ces dispositions ne concernent toutefois que les pluriactifs dont la profession non salariée est agricole. Il juge nécessaire la poursuite des efforts à ce sujet et souhaite la mise en œuvre d'une réflexion tendant à la création d'un statut de pluriactif qui permettrait aux travailleurs concernés de n'être redevables que d'un seul régime de sécurité sociale, et donc d'un seul mode de calcul des cotisations.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

37837. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses n'ont pas évolué depuis juillet 1988 alors que les charges progressent régulièrement. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade davantage. Il est normal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Compte tenu que le rapport déposé par l'I.G.A.S. en mars 1990 conclut à la nécessité économique et sociale de ces centres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sang et organes humains (don du sang)

37844. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la législation du don du sang en France et en Europe. En effet, afin de laisser en application les principes de gratuité et de bénévolat qui caractérisent les associations françaises des donneurs de sang, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la mise en place d'un système de reconnaissance et de paiement du temps d'absence, en faveur des salariés donneurs de sang.

Sang et organes humains (don du sang)

37845. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la législation du don du sang en France et en Europe. Afin de gommer bon nombre d'idées reçues qui empêchent l'arrivée de nouveaux donneurs de sang au niveau de ces associations, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de supports publicitaires gratuits, sur l'ensemble des médias.

Logement (allocations de logement)

37847. - 14 janvier 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des personnes qui bénéficient d'une allocation de fin de droits versée par l'Assedic dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes ne peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Or, celles qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique d'un même montant peuvent quant à elles obtenir cet avantage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour cette catégorie de personnes.

Pauvreté (R.M.I.)

37850. - 14 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer, département par département et sous forme de tableau, le pourcentage de bénéficiaires du R.M.I. disposant d'un contrat d'insertion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37853. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale qui fait obligation à la caisse de tutelle de refuser tout remboursement de frais médicaux à un artisan retraité non à jour de ses cotisations au moment de sa retraite. Cette dernière situation étant nouvelle, elle devrait ouvrir des droits nouveaux, ce qui ne devrait pas empêcher ladite caisse de poursuivre l'intéressé et de faire procéder à des retenues sur le montant de sa retraite jusqu'au règlement intégral de sa créance. Dans le cas présent, l'artisan retraité débiteur envers sa caisse de tutelle de cotisations non versées alors qu'il était encore en position d'activité ne bénéficie plus d'aucune couverture sociale et se trouve bien souvent à la charge de l'aide sociale. Cette situation n'est pas satisfaisante pour l'intéressé mais également pour les collectivités concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des artisans se trouvant dans de telles situations.

Sécurite sociale (mutuelles)

37856. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les mutuelles sont de plus en plus concurrencées par les assurances privées. Ces dernières ont la possibilité de proposer des prix relativement peu élevés. Elles risquent ainsi de provoquer la chute des mutuelles qui, une fois disparues, laisseront toute disponibilité aux assurances privées d'augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc s'il compte légiférer dans ce domaine, afin de mieux délimiter les champs d'intervention des unes et des autres.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

37857. - 14 janvier 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'un retraité de l'équipement, victime au cours de son service d'un accident du travail, qui perçoit une retraite principale pour la période d'activité ainsi qu'une rente d'invalidité. La majoration pour enfants qui lui est servie est très nettement inférieure à celle de ses collègues du même âge qui n'ont pas été victimes d'un accident puisque cette majoration n'est calculée que sur la pension principale. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette anomalie.

procédure d'autorisation de mise sur le marché et qu'ainsi, le bien-fondé scientifique puisse ou non être démontré une bonne fois pour toutes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

37907. - 14 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes infirmes ou paralysées dans l'acquisition d'un appareillage. Complément indispensable très souvent à la réadaptation fonctionnelle, il s'avère que le remboursement de l'appareillage relève d'un système souvent dépassé, malgré certaines réformes ponctuelles de certaines procédures. Des inégalités importantes demeurent dans les critères de prise en charge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à une réforme du tarif interministériel des prescriptions sanitaires (T.I.P.S.) qui fixe le montant du remboursement par la sécurité sociale des appareillages inscrits à la nomenclature.

Etablissements sociaux et de soins (budget)

37912. - 14 janvier 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sanitaires et sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les charges de personnel de ces établissements ne soient plus simplement financées par des reprises de déficits, mais par des dotations budgétaires annuelles adaptées aux valeurs de point agréées dans le cadre des conventions collectives.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

37917. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème posé par le syndicat des marins de commerce et de la pêche au sujet de la bonification pour enfant. Celle-ci ne devrait pas être imputée de 50 p. 100 lors d'une réversion. C'est un complément de revenus non négligeable que perdent les veuves. Cette bonification devrait de plus être égale pour tous. Enfin, les syndicats demandent que la pension d'orphelin soit cumulable avec les allocations familiales lorsque les ressources de la veuve sont inférieures au S.M.I.C. En conséquence elle lui demande son avis au sujet de ces demandes.

Sécurité sociale (personnel)

37924. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il n'a pas l'intention d'envisager la suppression de l'article 23 de la convention collective de prévoyance relatif aux règles de cumul qui pénalisent de nombreux retraités, notamment ceux de la C.P.P.O.S.S.

Personnes âgées (ressources)

37925. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui a prévu, en son article 3, que peut prétendre à l'allocation compensatrice la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. A ce titre, les personnes âgées, dont le handicap est reconnu par la COTOREP et qui sont hébergées en maison de retraite avec section de cure ou centre de long séjour peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation versée par les départements. Or les COTOREP réagissent différemment aux demandes d'allocation compensatrice formulées par les personnes âgées résidant dans ces centres. Dans certains départements, elles sont examinées favorablement, dans d'autres (le Morbihan par exemple), elles sont rejetées, à priori. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prétendre des mesures pour éviter ces décisions discriminatoires.

Professions sociales (aides à domicile)

37927. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves problèmes que rencontrent les associations familiales et associations d'aides à domicile. En effet, la mise en place du R.M.I., qui a révélé des besoins nouveaux, et la complexité croissante des interventions créent une situation préoccupante pour l'avenir du secteur d'aide à domicile et sur l'adaptation de celui-ci aux besoins des familles. En 1989, 118 emplois de travailleurs sociaux ont disparu sans qu'il y ait eu parallèlement création de postes nouveaux. En 1990, la perte sera de 250 emplois. En effet, les services d'aide à domicile et de travailleuses familiales font face à de sérieuses difficultés financières du fait du prix plafond fixé par la C.N.A.F., servant de référence au calcul de la prestation de service. Il s'avère que ce prix de référence est inférieur au prix de revient horaire réel. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises afin qu'une meilleure adéquation entre le prix plafond et le prix de revient puisse éviter aux services d'aide à domicile aux familles de voir leur avenir compromis et leur permettre de faire face aux graves problèmes rencontrés.

Professions sociales (aides à domicile)

37928. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves problèmes que rencontrent les associations familiales et associations d'aides à domicile. En effet, la mise en place du R.M.I., qui a révélé de besoins nouveaux, la complexité croissante des interventions créent une situation préoccupante pour l'avenir du secteur d'aide à domicile et sur l'adaptation de celui-ci aux besoins des familles. En 1989, 118 emplois de travailleurs sociaux ont disparu sans qu'il y ait parallèlement création de postes nouveaux. En 1990, la perte sera de 250 emplois. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'allégement des pratiques administratives et l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile aux familles pourraient être envisagés afin de remédier à la situation actuelle très préoccupante de ces derniers.

Sécurité sociale (personnel)

37930. - 14 janvier 1991. - Prenant acte de l'accord intervenu pour la mise en place d'un nouveau conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (Ucanss) mais considérant que celui-ci ne sera en place que fin janvier 1991, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire savoir sous quelle forme sera réglé, dans l'intervalle, le reliquat salarial de l'année 1990 pour les 180 000 agents de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37934. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui travaillent à temps partiel. Actuellement près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent sans statut. Un groupe de travail intersyndical a été constitué afin d'élaborer un statut pour les pharmaciens praticiens qui travaillent à temps partiel dans les hôpitaux publics. Cette démarche a d'ailleurs reçu le soutien des syndicats de pharmaciens hospitaliers. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de doter ces personnels d'un statut.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37935. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de reconnaissance par une caisse régionale d'assurances vieillesse d'une invalidité admise par un régime particulier. En effet, il semblerait qu'un cas d'invalidité admis par la commission d'invalidité du régime minier, et admis de même par différentes caisses complémentaires, ne puisse être reconnu par la C.R.A.V. malgré un rapport médical légalement exigé et fourni. L'avis du médecin-conseil de la C.R.A.V. serait en effet indispensable. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est normal qu'une caisse d'assurances vieillesse n'admette l'invalidité reconnue par un régime particulier qu'après une visite médicale supplémentaire passée devant le médecin-conseil ; 2° quelle serait la position d'un assujetti dont le cas serait jugé de façon contradictoire par le médecin-conseil de la C.R.A.V. et la commission d'invalidité du régime particulier ; 3° quel recours peut avoir un assujetti qui s'oppose à la remise en cause d'un état admis par la

caisse du régime particulier dont il dépend face à une décision contraire d'une C.R.A.V., après vérification par cette dernière de l'inaptitude au travail ; 4° quel est le mode d'application de l'article L. 161-18 du code de la sécurité sociale qui dans son premier alinéa indique que pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du présent code par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

Handicapés (personnel)

37945. - 14 janvier 1991. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la décision prise le 4 juillet 1990 par la fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapés d'octroyer, à titre conservatoire, une prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs brut pour l'année 1989 et de porter à 19,33 francs la valeur du point au 1er avril 1990. Cette disposition semble entraîner de nombreuses difficultés dans son application, notamment dans les établissements qui, tout en relevant de la convention collective de 1966, n'adhérent pas à un syndicat d'employeurs et hésitent à en faire bénéficier leurs salariés avant d'avoir la certitude que les autorités de contrôle prendront en compte l'incidence financière de cette mesure. Cette situation crée donc de graves disparités entre les salariés qui, à qualification égale, ont un traitement différent suivant que leur employeur est ou non adhérent à un syndicat, Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37954. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents hospitaliers travaillant à temps partiel. La circulaire n° DH/8 D 19 A/89-316 du 29 décembre 1989 abroge les circulaires du 21 mars 1985 et du 17 juin 1987 en ce qu'elles subordonnent la réintégration des agents à temps partiel à temps plein durant un congé de maternité ou de maladie, à l'existence de crédits disponibles. Des agents qui se sont trouvés en congé maternité antérieurement à cette circulaire du 29 décembre 1989 réclament en conséquence le versement de la part de traitement qui aurait dû, selon eux, leur être versée. Il lui demande si la circulaire n° DH/8 D 19 A/89-316 du 29 décembre 1989 a un effet rétroactif.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

37956. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mécanismes de revalorisation des retraites complémentaires de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco). Lorsqu'un accord d'entreprise augmente le taux de cotisation des actifs, les retraités bénéficient, après un délai de carence, de la revalorisation de leur pension. Toutefois, des dispositions réglementaires restrictives ont été adoptées concernant le transfert des droits qui se rapportent à des périodes d'activité inférieures à cinq ans. Au terme de l'article 17 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, les modifications apportées par l'entreprise à son contrat d'adhésion à l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) qui interviennent après la date de liquidation de la pension, sont dans ce cas sans effet sur le montant de l'allocation versée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire annuler cette clause particulièrement pénalisante.

Sécurité sociale (C.S.G.)

37958. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part un ancien militaire, reconverti dans l'agriculture, à propos de la mise en place de la contribution sociale généralisée. Cette personne, qui continue de cotiser auprès de la sécurité sociale militaire, est, d'autre part, assujettie à une cotisation Amexa au titre du régime agricole. L'intéressé, qui n'est pas seul dans cette situation, s'inquiète de ce que la C.S.G. ne le conduise à payer deux fois une cotisation de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

37961. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'opportunité de la mise en place et du fonctionnement effectif de la commission d'étude sur les besoins en biologie de la population. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition à laquelle les biologistes du département de la Haute-Savoie sont particulièrement attachés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

37967. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyant, notamment à l'article 8, la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il s'inquiète tout particulièrement des conséquences de cette mesure qui risque d'entraîner pour le patient une diminution des actes pourtant préalables, nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan postopératoire. Par ailleurs, le mode de calcul qui sera appliqué va figer en l'état les situations en renforçant les inégalités et en pénalisant les laboratoires les plus récemment installés et ne pouvant réaliser l'acquisition de matériel coûteux, et entraîner la disparition d'un nombre important d'entre eux. Il attire son attention sur le fait que la fédération des biologistes de France est prête à lui soumettre toute proposition respectant à la fois le but d'économie poursuivi à travers cette mesure par le Gouvernement et répondant également à l'objectif de préserver et de promouvoir la qualité des services rendus aux patients. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de dialogue et de concertation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37969. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Le 22 octobre 1990, un nouveau président des commissions de reclassement a été nommé. Il demande en conséquence sous quel délai seront instruits les 1 300 dossiers en instance au secrétariat desdites commissions. 144 concernent le ministère de l'agriculture, 404 le ministère de l'équipement, 233 le ministère des finances, 228 le ministère de l'intérieur. Il rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy qui doivent faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République.

Etrangers (immigration)

37972. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'établissement des chiffres de l'immigration. Suite au rappport de M. Hessel, le Gouvernement avait prévu de réunir un groupe de travail afin de définir des statistiques de l'immigration reconnues par tous. En effet, l'O.M.I., le ministère de l'intérieur, l'I.N.E.D. et le ministère du travail publient chaque année des chiffres contradictoires calculés avec des méthodes différentes. Cette multiplicité de statistiques alimentent une polémique qui ne peut qu'être défavorable aux populations concernées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire évoluer les pratiques actuelles dans le sens souhaité par le rapport de M. Hessel.

Risques professionnels (indemnisation)

37988. - 14 janvier 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'aucune revalorisation du barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles ne soit intervenue depuis 1986. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser au plus vite ce barème, et de prévoir, comme le souhaitent les accidentés du travail, l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. pour permettre la revalorisation du prix du plafond, en allégeant des pratiques administratives et en harmonisant les critères d'accès aux services d'aide à domicile aux familles.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38048. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le statut des assistants sociaux. Il apparaît que les études menant à cette formation sont sanctionnées par un diplôme de niveau bac + 2, assimilant ainsi les personnels concernés à des agents de catégorie B, alors que la formation suivie se déroule sur trois années après l'obtention du baccalauréat. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour adapter le niveau de la formation au niveau correspondant de recrutement dans la fonction publique.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

38050. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la représentation des retraités au sein des organismes de sécurité sociale. Il lui demande en particulier quelle place il entend réserver dans la gestion de ces différentes structures à l'Union française des retraités tant au niveau national qu'au niveau départemental.

Pauvreté (lutte et prévention)

38051. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la récente campagne du Secours catholique dont le thème est « E.D.F. : déchaîne ton cœur ». Une rencontre a eu lieu en septembre dernier à Paris entre des responsables de cette association caritative et des représentants des organismes E.D.F.-G.D.F. ; les deux délégations ont affirmé à cette occasion que le droit à l'énergie doit être officialisé par un texte législatif, « plutôt que de dépendre de conventions, par nature sujettes à remise en cause et incertitudes ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que soit institué un « droit minimum à l'énergie ».

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)

38052. - 14 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonnance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électro-radiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrés thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)

38053. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur la proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, à la suite de la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)

38054. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonnance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds,

pourtant autorisés par arrêté ministériel, dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments telle, par exemple, la carte sanitaire sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres à une limitation de facto du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrés thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. En conséquence, il lui demande de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Handicapés (allocation compensatrice)

38055. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au mépris d'une circulaire, certains conseils généraux auraient décidé de ne pas verser l'allocation compensatrice aux personnes hébergées dans des centres de long séjour au motif qu'en pareil cas, l'assistance dont elles bénéficient leur est assurée non plus par une tierce personne mais, en réalité, par la structure d'hébergement elle-même. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer de quels moyens il entend user pour faire respecter ses instructions. Il souhaiterait ensuite connaître la liste exacte des départements qui se sont prononcés en ce sens.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15893 Gérard Istace ; 24775 Marcel Garrouste.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37790. - 14 janvier 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos du calcul de la retraite vieillesse agricole pour ceux qui ont eu une activité d'aide familiale exercée sur l'exploitation agricole de leurs parents. En effet, à compter du 1er juillet 1952, date de création du régime obligatoire d'assurance vieillesse agricole, seules les personnes non salariées participant aux travaux de l'exploitation ayant atteint leur vingt et unième anniversaire étaient affiliées. Ces périodes de cotisations obligatoires, à compter du 1er janvier suivant le vingt et uniéme anniversaire, ouvrent des droits à la retraite vieillesse des non-salariés agricoles. En 1976, date de l'abaissement de l'âge de la majorité, l'âge minimum d'affiliation a été ramené au 1er janvier suivant le dix-huitiéme anniversaire. Depuis les ordonnances de mars 1982 prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite, les périodes d'activité non salariée agricole exercées entre dix-huit et vingt et un ans peuvent être actuellement comptabilisées pour réunir les 37,5 ans et ouvrir les droits à des pensions ou des retraites au taux maximum, mais elles ne sont pas retenues pour le calcul de la retraite vieillesse agricole, puisqu'elles ne faisaient pas avant 1976 l'objet de cotisations obligatoires. il lui demande s'il est dans ses intentions de changer ce systéme fortement contesté par toute un tranche de travailleurs agricoles, qui arrivent actuellement dans la période de calcul des avantages vieillesse. Il paraîtrait normal qu'en produisant des témoignages de personnes ayant connu l'intéressé pendant cette période cela puisse aider à faire obtenir aux intéressés le droit aux prestations qui actuellement leurs sont refusées.

Viandes (commerce extérieur)

37809. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences désastreuses que représentent pour les éleveurs du Haut-Pays d'Artois, du Boulonnais et du Pays de Montreuil les importations massives de viande en provenance des pays de l'Est. Il constate que ce déferlement de marchandises a entraîné un effondrement catastrophique des cours de l'ordre de 30 p. 100, notamment sur les vaches de réforme et les porcs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces importations et rééquilibrer le marché.

Elevage (abattage : Pas-de-Calais)

37810. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de l'abattoir de Fruges. Véritable outil de promotion et de développement indispensable à notre région rurale, ce dernier abattoir public du grand département d'élevage qu'est le Pas-de-Calais dispose de nombreux atouts qui militent en sa faveur : 1° résultats financiers positifs ; 2° une très bonne qualité du travail ; 3° des prix d'abattage compétitifs ; 4° une chaîne Bovins moderne ; 5° une rentabilité assurée à partir de 3 800 tonnes par an. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour permettre à l'abattoir de Fruges d'obtenir l'agrément de la Communauté économique européenne.

Enseignement agricole (fonctionnement : Nord)

37858. - 14 janvier 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de travail au lycée d'enseignement professionnel agricole de l'Avesnois, de Sains-du-Nord. En effet cet établissement manque actuellement d'enseignants. Le taux d'encadrement y est de 1,2 professeur par classe, alors que la moyenne nationale est de 1,9 professeur par classe. Les élèves aspirent à un enseignement de qualité. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (politique agricole : Finistère)

37920. - 14 janvier 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les pratiques de fertilisation raisonnée des sols. Il l'informe que, dans le Finistére, certaines eaux de surface et souterraines sont polluées par des composés phosphorés provenant des effluents d'élevages intensifs. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, canton par canton, dans le département du Finistére, les zones produisant un excédent de déjections animales, au sens défini par le Corpen, et également quelles mesures peuvent être envisagées pour favoriser les pratiques de fertilisation raisonnée des sols.

Mutualité sociale agricole (prestations)

37975. - 14 janvier 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, si le remboursement des frais de traitement thermal est assuré dés lors que ceux-ci sont considérés comme des prestations légales d'ordre public, par contre, les frais de séjour et de déplacement des curistes sont soumis à des conditions de remboursement qui varient suivant les départements, en fonction des décisions des organismes de prestations sociales et, dans certains départements, les frais de séjour et de déplacement ne sont aucunement pris en charge. Les conséquences de la liberté d'appréciation qui est ainsi donnée aux différents organismes sociaux, conduisent à des différences de remboursements qui sont particuliérement mal perçues par les intéressés, qui ne comprennent pas pourquoi les assurés disposant de revenus semblables se voient traités différemment, suivant qu'ils sont affiliés à un organisme plutôt qu'à un autre ou tout simplement, bien qu'affiliés au même organisme, domiciliés dans des départements différents. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre un terme à la situation actuelle, génératrice d'incompréhension et d'injustice, en considérant comme prestation d'ordre public les frais de séjour et de déplacement des curistes, étant donné que les frais de traitement, les frais de séjour et les frais de déplacement constituent un ensemble indissociable.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37977. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'en application des dispositions législatives donnant un droit de priorité au locataire sortant d'une chasse, l'Office

national des forêts a pris la décision d'introduire un additif au règlement des adjudications. Il dispose que « le locataire sortant ne peut bénéficier de la priorité si sa dernière offre est inférieure de plus de 20 p. 100 à l'enchère la plus élevée ». Une telle disposition dénature totalement la loi car elle est beaucoup plus restrictive. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Agriculture (exploitants agricoles)

37996. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la prise de retraite en agriculture. Il lui demande, notamment, si un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite et transférant la totalité de l'exploitation à son conjoint, peut rester membre du conseil d'administration d'une coopérative. Il lui demande également si le fait, conformément à la loi, de conserver trente ans, en exploitation directe, malgré le statut de retraite, lui permet également de rester membre d'un conseil d'administration.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

38021. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris en application de l'article 1147-1 du code rural. Ce texte implique concrètement pour les donneurs d'ordre de travaux forestiers des vérifications sur la capacité professionnelle, l'autonomie de fonctionnement, l'affiliation à un régime de protection sociale des personnes qu'ils chargent d'un travail forestier, matériellement et pratiquement quasi impossible à réaliser. Il en résulte que les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à établir la présomption de salariat malgré la bonne foi patente du donneur d'ordre s'étant acquitté de factures en bonne et due forme. Sans méconnaître l'objectif louable de ce dispositif, il peut donc donner lieu à des effets pervers. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement susceptible de les supprimer.

Agriculture (aides et prêts)

38024. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs en raison de l'application de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 qui modifie les conditions d'attribution des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire. En effet, l'Etat n'accordant désormais des aides que dans deux situations précises à savoir le remplacement d'un associé sortant ou l'installation d'un jeune exploitant dans une société existante ; le nombre de création de sociétés père-fils va diminuer considérablement : de même, le risque est grand d'entraîner le jeune à un endettement supplémentaire et d'engendrer une concurrence accrue sur le foncier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces incidences néfastes.

Agriculture (exploitants agricoles)

38025. - 14 janvier 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent les jeunes agriculteurs pour s'installer, notamment concernant la recherche de l'exploitation. Ainsi, pour rentabiliser une exploitation avesnoise, il est nécessaire d'avoir un quota de production minimum par hectare, essentiellement des prairies non retournables. Or, peu d'exploitations à remettre sont dans ce cas, ce qui provoque une surenchère sur les bonnes exploitations. De plus, les locations, impôt foncier, revenus cadastraux sont élevés pour des terrains qui ne sont même pas remembrés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aider ces agriculteurs en devenir.

Agriculture (aides et prêts)

38026. - 14 janvier 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que si l'on veut attirer des jeunes à l'agriculture, il faut qu'ils puissent en vivre décemment. Aussi, il serait souhaitable d'assurer des aides au produit et non pas à l'hectare ou par exploitation. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures dans ce domaine.

Agriculture (C.U.M.A.)

38031. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'activité des coopératives d'utilisation de matériels agricoles au sein des communes rurales. En effet, les collectivités territoriales auraient la possibilité d'adhérer à ces coopératives. Les entreprises de travaux agricoles et ruraux sont d'autant plus inquiètes que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles effectueront des travaux qu'elles réalisent généralement (débroussaillage, curage des fossés du réseau routier, terrassement et divers autres services obtenus sur appel d'offres). Les entrepreneurs se sentent victimes d'une concurrence qui bénéficie déjà d'avantages financiers publics par le biais de subventions de prêts bonifiés, d'exonération totale de taxe professionnelle n'apportant aucune recette à la commune. Les entreprises de travaux agricoles effectuaient ces prestations afin de compléter et d'équilibrer leurs recettes dans les périodes les plus creuses de leur planning, élément vital pour leur économie et pour l'emploi. Les entreprises de travaux agricoles, indispensables à l'agriculture, étendent leurs services depuis longtemps à la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux communes rurales de bénéficier des meilleurs moyens pour assurer leur développement sans que soient lésés les intérêts des entreprises privées de travaux agricoles.

Agriculture (salariés agricoles)

38032. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilité d'une analyse de l'emploi salarié en agriculture. Il serait intéressant de connaître avec précision la nature des emplois exercés, le niveau et l'évolution des qualifications, l'évolution des emplois saisonniers ou temporaires. En conséquence elle lui demande s'il est possible de diligenter une enquête spécifique complémentaire au recensement pour analyser et projeter l'évolution de l'emploi salarié agricole.

Agriculture (politique agricole)

38033. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande formulée par la chambre d'agriculture du Finistère concernant la publication des résultats économiques agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que « les pouvoirs publics et les instituts de statistiques adoptent un mode de présentation de l'évolution des résultats de l'agriculture et des revenus des agriculteurs qui reflète correctement la situation des productions, excluant les amalgames et les simplifications actuelles, préjudiciables à l'image des agriculteurs auprès des autres catégories sociales ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Elevage (maladies du bétail)

38034. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des éleveurs et des organisations économiques après les problèmes posées par l'extension possible d'épidémies en Europe. La qualité sanitaire du bétail en particulier en Bretagne a énormément progressé et la crainte de voir ce travail anéanti par un manque de contrôle aux frontières est importante. La stricte application du traité de Rome permettrait d'éviter ces risques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures ont été et seront encore prises pour la nécessaire protection sanitaire.

Agriculture (aides et prêts)

38035. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que courent les coopératives céréalières lorsqu'elles accordent des crédits à court terme à des agriculteurs en difficulté dans le cadre des approvisionnements nécessaires à la mise en culture. Des difficultés importantes sont en effet apparues, dues à la situation de crise de nombreuses exploitations agricoles du département du Gers. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet l'application aux exploitations agricoles des principales dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entre-

prises. Dans le cas d'une procédure de réglement amiable ou de réglement judiciaire, l'action éventuelle des créanciers est suspendue par le tribunal. Cette disposition est particulièrement sévère pour les coopératives qui, dans le cadre d'un contrat avec l'agriculteur, récupérent les prêts à court terme accordés pour la mise en culture sur le produit de la récolte livrée de manière exclusive à la coopérative. Dans ces conditions, une exploitation qui dépose son bilan avant la récolte entraîne une perte pour la coopérative égale au crédit à court terme attribué. Cette perte est supportée par les exploitations saines et diminue ainsi globalement la rentabilité des exploitations. Les coopératives sont ainsi très réticentes pour accorder des crédits approvisionnement à des exploitations en situation difficile. Le refus de la mise en place de ces crédits signifie, par ailleurs, la condamnation des exploitations en difficulté. Si aucune disposition n'est prise rapidement, des centaines d'exploitations du département du Gers seront condamnées de manière irrémédiable ; elles seront, en effet, dans l'impossibilité de procéder à la mise en culture pour la prochaine campagne. Il lui demande, par conséquent, de prendre une mesure d'urgence qui permette aux organismes coopératifs d'assurer la compensation des créances nées de la mise en culture par le profit des récoltes correspondantes.

Agriculture (aides et prêts : Creuse)

38038. – 14 janvier 1991. – **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des agriculteurs creusois à la suite de : 1° la suppression de la prise en compte des annuités de prêts sur le foncier dans le cadre de l'aide aux agriculteurs en difficulté ; 2° la suppression des subventions à la construction des bâtiments d'élevage, hors zone de montagne. Compte tenu de la situation actuelle du monde rural, et plus particulièrement des éleveurs, il lui demande s'il compte rapporter ces mesures.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

38056. – 14 janvier 1991. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de répartition d'une réserve communautaire de 500 000 tonnes de lait récemment décidée par la Commission des communautés européennes. Initialement destinée à abonder les références des producteurs des zones de montagne et défavorisées, il semblerait que cette réserve soit répartie sur tout le territoire français, sans tenir compte des contraintes et des besoins spécifiques, maintes fois soulignés, de ces zones. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour corriger ce dispositif de manière à soulager les zones de montagne et défavorisées.

Pauvreté (R.M.I.)

38057. – 14 janvier 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dysfonctionnements en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficultés. En effet, parmi les critères retenus pour l'attribution de cette prestation est pris en compte le revenu cadastral ; de fait un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital se trouvent exclus de ce bénéfice. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

Agriculture (aides et prêts)

38058. – 14 janvier 1991. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs souhaitant s'installer. En effet, pour que ceux-ci n'aient plus à supporter un surendettement lourd, il serait judicieux d'augmenter le montant des prêts bonifiés à l'installation ainsi que la durée de bonification. Cela supprimerait les distorsions existantes avec nos partenaires de la C.E.E. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

38059. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 23 janvier 1990 réformant l'assiette des cotisations sociales agricoles. La F.D.S.E.A. de l'Indre constate que, dans ce département, 80 p. 100 des agriculteurs sont au forfait et paieront sur les bases du revenu cadastral. Les 20 p. 100 restants, qui sont au réel, paieront leurs cotisations sur leurs revenus professionnels. La F.D.S.E.A. s'interroge sur ce qu'on entend par revenus professionnels au sens de la loi : revenus de l'exploitation, revenus du tourisme, revenus fonciers (faire-valoir direct), revenus financiers (capitaux propres investis dans l'exploitation), provisions pour réinvestissement (le revenu agricole permet à l'agriculteur de vivre et de réinvestir). La F.D.S.E.A. de l'Indre trouve qu'il est anormal de payer des cotisations sociales sur des revenus fonciers et financiers et sur des capitaux destinés à l'investissement ; anormal également de ne pas prendre en compte les années déficitaires et les reports déficitaires ; que les cotisations agricoles doivent être taxées sur les revenus du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage une révision de cet aspect de la loi et, si oui, dans quels délais. Sinon, il aimerait qu'il lui fasse connaître sa position à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37836. – 14 janvier 1991. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage les dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

37875. – 14 janvier 1991. – **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990 les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté dans la rue par dizaines de milliers, après avoir dans un geste symbolique donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics. » Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures envisagées par celui-ci pour que cette catégorie d'anciens combattants soit traitée sur pied d'égalité de droits avec les anciens combattants des précédents conflits.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37876. – 14 janvier 1991. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessaire revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Constatant que, sur la période 1979-1990, le plafond majorable présentera un retard d'environ 8,50 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité, il regrette que le principe d'une indexation de l'évolution de ce plafond sur la valeur du point individuel de ces mêmes personnes ne soit pas posé ou reconnu. Il estime par conséquent souhaitable qu'au titre de 1991 le plafond soit fixé à une somme équivalent à 6 400 francs, et que par la suite des mécanismes d'indexation soient prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37877. – 14 janvier 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du monde combattant. Il souhaite connaître ses intentions concernant le vœu exprimé par les anciens combattants de voir monter le plafond de la rente mutualiste à 6 400 francs.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37802. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des veuves. Il semblerait que les veuves ayant élevé des enfants, mais ne les ayant plus à charge, puissent déclarer une part et demie, alors que les veuves sans enfants doivent déclarer une part. Il lui demande de bien vouloir lui en donner la raison, de lui faire connaître la nature exacte du système actuel et de lui dire s'il entend y apporter des modifications.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

37803. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences au plan, de la gestion, de l'obligation qui est faite aux régies de remontées mécaniques d'avoir un exercice comptable calé sur l'année civile. L'activité saisonnière des régies de remontées mécaniques leur donne une spécificité qui doit impliquer des mesures spécifiques. Il lui demande les mesures réglementaires qu'il serait possible de prendre pour libérer les régies de remontées mécaniques d'un dispositif trop contraignant et source de graves difficultés de gestion.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37878. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de l'industrie hôtelière au regard de la T.V.A. sur le fioul domestique. Les professionnels de l'hôtellerie ne peuvent actuellement récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique, contrairement à la possibilité qui leur est offerte pour les autres loyers de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité). Ceci crée une distorsion entre les établissements hôteliers qui ont accés à toutes les sources d'énergie et les autres. Dans un département comme les Hautes-Alpes, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit souvent de la seule source d'énergie accessible. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

37942. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application d'une directive européenne dans la loi de finances rectificative pour 1990 relative à la suppression de la T.V.A. pour le produit des locations de vacances. Le rétablissement du droit de bail (art. 736 et 740 du code général des impôts) n'est pas souhaité par l'association des Gîtes de France car elle est contraire aux intérêts des propriétaires actuels affiliés aux Gîtes de France et risque de provoquer une diminution du nombre des gîtes. Il lui demande de prendre en considération l'amendement proposé par cette association, qui rajouterait à l'article 740 du code général des impôts un 4° prévoyant d'exclure de l'assujettissement au droit de bail, les locations saisonnières classées tourisme pour favoriser le développement touristique de nos campagnes.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

37968. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inadaptation des mesures d'exonération d'impôts en faveur des entreprises nouvellement créées. Les textes en vigueur prévoient que les entreprises créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986 bénéficient d'exonérations et d'abattements sur l'impôt dû, tant au titre de l'I.S. qu'à l'impôt sur le revenu. Le même dispositif est étendu aux entreprises créées à partir du 1er octobre 1988. Toutefois, il apparaît que pour la période du 1er janvier 1987 au 30 septembre 1988 elles ne bénéficient d'aucun allégement d'impôt. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si des mesures seront mises en œuvre pour instaurer un régime égalitaire au profit de toutes les entreprises nouvellement créées et notamment pour les entreprises créées entre les deux périodes d'exonération.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

38060. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récente instruction ministérielle qui aboutit à assujettir fiscalement l'ensemble des marins sur leurs vivres consommés en mer, au titre d'avantages en nature. Cette récente décision paraît méconnaître la réalité de la pêche artisanale, métier bien spécifique, dont les conditions de travail, souvent très dures, ne trouvent pas d'équivalent dans les autres branches d'activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réviser la récente doctrine prise à l'encontre de cette profession.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21480 Marcel Garrouste.

Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans)

37784. - 14 janvier 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de la réinsertion professionnelle. Certes des apports récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (loi n° 88-16 du 5 janvier 1988), l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous conditions à la succession du chef d'entreprise (art. 14 de la loi n° 89-1008) du 31 décembre 1989. Néanmoins, ces données présentent des lacunes. Ainsi, les personnes précitées ne bénéficient pas, notamment, des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter, à terme, à ce sujet.

Coiffure (réglementation)

37879. - 14 janvier 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'accés à la profession de coiffeur, au regard de la traduction en droit interne (loi n° 87-343 du 22 mai 1987) d'une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Il souhaiterait en particulier être informé des facultés d'installation en France des ressortissants d'autres Etats de la C.E.E.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : cotisations)

37980. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que l'article 16 de la loi n° 89-1008, du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social prévoit la possibilité, pour les travailleurs non salariés, des professions artisanales, industrielles et commerciales, de s'acquitter des cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973, au régime d'assurance vieillesse. Le dernier alinéa de cet article précise que les conditions d'application en seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande sous quels délais ce décret est susceptible de paraître.

Ventes et échanges (réglementation)

37993. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le développement de la vente de tapis au déballage. Il apparaît que ce type de vente est devenu un « métier » pratiqué

deux orientations en décoration (certificat) et bâtiment (diplôme municipal). La durée de scolarité était de trois ans. En 1971, quatre orientations professionnelles en cycle long (bac + 4) furent créées. En arts, communication et design elles correspondent à des diplômes nationaux supérieurs (D.N.S.E.P. à bac + 4). En cycle court (bac +2), l'architecture est un diplôme d'art et techniques (D.N.A.T.) . L'école des beaux-arts de Metz accueille aujourd'hui 250 étudiants et le corps enseignant compte 14 professeurs titulaires et 13 vacataires. Depuis la rentrée 1990 une première année de tronc commun a été mise en place, elle conduit dès la seconde année aux spécialisations arts, photo, communication, design, espace. Il y a également un projet de création d'un troisième cycle tourné vers l'Europe. Le budget actuel de l'école des beaux-arts de Metz est de 5,5 millions de francs. Les débouchés sont intéressants et l'école est largement représentée par ses réussites tant au niveau national qu'international. Malgré de nombreuses démarches engagées en 1978 et depuis lors l'école de Metz conserve cependant un statut municipal, le ministère ayant refusé de l'intégrer à la liste nationale. De ce fait, son budget n'est pas pris en compte par l'Etat et les contribuables messins supportent une lourde charge qui ne se retrouve pas dans de nombreuses autres villes. En 1982 le ministère avait cependant reconnu la qualité exceptionnelle du travail effectué à l'école de Metz qui était classée troisième au niveau national. De ce fait, la participation de l'Etat passa de 3 à 37 p. 100 du budget de l'école. Depuis lors on a cependant assisté à un nouveau désengagement, l'Etat ne finançant plus qu'environ 10 p. 100 du budget de l'école. Il semblerait qu'un projet de réforme soit étudié au niveau national pour redéfinir la carte nationale des écoles des beaux-arts en France. Il convient en effet d'éviter que les écoles ayant des résultats moyens soient substantiellement plus aidées que d'autres qui sont au contraire très performantes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national et plus précisément de quelle manière ses services apporteront une solution aux difficultés financières auxquelles est confrontée l'école de Metz.

Fonction publique territoriale (statuts)

37815. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), conscients des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre position afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité de l'enseignement.

Musique (conservatoires et écoles de musique)

37849. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les conditions d'attribution aux écoles municipales de musique du statut d'Ecole nationale de musique. Il semblerait que l'attribution de ce titre soit faite au coup par coup, sur la base d'une réglementation caduque. Il lui demande de lui préciser les grandes lignes de la réforme qui est envisagée et lui indiquer à quelle date elle doit être mise en œuvre.

Télévision (programmes)

37911. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la méconnaissance des jeunes quant aux diverses religions et à leurs préceptes. A l'heure où chacun parle de tolérance et d'ouverture aux autres, et où de nombreux principes religieux sont dénaturés et utilisés à des fins peu compatibles avec les efforts d'intégration mutuelle, il lui demande s'il envisage de faire produire des émissions télévisées enseignant les principes de base des diverses religions pratiquées en France, et si des débats télévisés sur ce thème sont en projet.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement : Oise)

37800. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de gendarmerie mis à la disposition du département de l'Oise par son ministère. Les gendarmes de ce département qui, de tout temps, ont eu à remplir un grand nombre de missions particulièrement importantes et prenantes dont ils s'acquittent d'ailleurs avec un courage et une abnégation remarquables voient, depuis un certain temps, le volume de leur travail s'accroître dans des proportions assez considérables. En effet l'Oise ayant été retenue, il y a quelques mois, comme département pilote en ce qui concerne la sécurité routière, ceux-ci doivent redoubler d'efforts dans ce domaine. De plus la forte expansion démographique qu'elle connaît depuis plusieurs années, et qui a été mise en relief par le dernier recensement, aboutit à l'évidence à ce que les forces de gendarmerie soient davantage sollicitées. Il paraît donc indispensable que les effectifs soient renforcés de manière significative, afin que la gendarmerie puisse, dans un avenir proche, faire face à toutes ses tâches et assure, notamment, dans les meilleures conditions, la sécurité des habitants de ce département et préserve ainsi les conditions d'exercice d'une liberté et d'un droit essentiels pour tout citoyen. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur ce dossier et de lui indiquer si les éléments dont il lui a fait part concernant l'évolution du département de l'Oise ont été pris en considération pour le calcul de la dotation en gendarmes attribuée à celui-là, au titre de l'année 1991.

Armée (armements et équipements)

37840. - 14 janvier 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par le renouvellement de ses avions d'entraînement. En effet, il s'étonne que L'Oméga, avion français conçu selon le cahier des charges de l'armée, et qui est un très bon matériel aux dires des spécialistes, n'est pas été retenu. Il est surtout ému d'apprendre que c'est L'Embraer Tucano qui lui a été préféré, soit un avion brésilien, qui est plus gros, plus cher, moins performant moins rentable et moins bien adapté aux missions auquel il est destiné, que son homologue français. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé à opérer ce choix, et s'il n'est pas possible de modifier ce choix au profit du produit français.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

37880. - 14 janvier 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Les intéressés demandent : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les personnes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; 7° l'augmentation des effectifs, avec pour objectif, la création de 10 000 postes dans le délai le plus rapide ; 8° enfin, l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, ainsi qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Transports aériens (aéroports : Finistère)

37908. - 14 janvier 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une demande qu'il avait adressée au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, concernant un projet de loi visant à indemniser les riverains des aéroports. Cette demande lui avait été suggérée par le maire d'une commune riveraine de la base aéronavale de Landivisiau. Le ministre de l'équipement, dans sa réponse, indique que le projet de loi invoqué ne concerne que les principaux aéroports commerciaux. L'aérodrome de Landivisiau n'ayant pas de trafic commercial et son ministère en étant l'affectataire unique ne pourrra être inclus dans le projet d'aide aux riverains préparé par la direction générale de l'aviation civile. En conséquence les nuisances étant identiques, il lui demande si le ministère de la défense a l'intention d'avoir la même approche du problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

37909. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des femmes de gendarmes qui sont pénalisées par l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie. En effet, ces dernières subissent de très sérieuses restrictions au droit du travail et dans le même temps ne peuvent acquérir des droits propres à une pension de retraite. Il lui demande quelles mesures de justice il entend prendre en leur faveur, notamment en augmentant le taux de la pension de réversion qui reste fixée à 50 p. 100 alors que les veuves du régime général bénéficient d'une pension de réversion supérieure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37910. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 qui ne bénéficient pas des bonifications accordées par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Certains, admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 totalisent 40 annuités et ne peuvent, comme les autres, être concernés par cette loi. Il lui demande s'il entend rapidement, faire bénéficier, de manière égale, des bonifications, tous les militaires admis à la retraite.

Service national (dispense)

37926. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des enfants vivant seuls avec un père ou une mère handicapé(e) qui ne peut prétendre à un droit à la tierce personne. Lorsqu'ils sont déclarés aptes à effectuer leur service militaire, ces jeunes gens sont obligés de délaisser leur parent alors même que leur présence est indispensable au foyer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager leur exemption aprés un examen sérieux de la situation familiale.

Armée (personnel)

37970. - 14 janvier 1991. - A la suite de l'émission télévisée « Ciel mon mardi » du 8 janvier 1991, au cours de laquelle un soldat en uniforme a appelé au refus d'obéissance les soldats français appelés à faire leur devoir, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sanctions ont été ou seront prises à son égard ainsi qu'à l'égard de ceux qui suivront cet exemple désastreux.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : services extérieurs)

38002. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant. Il semble que le ministère de la défense mène actuellement une étude en vue de fusionner deux directions régionales du service de la surveillance industrielle de l'armement (Siar), celle du Nord dont le siége est à Lille et celle du Centre-Est dont le siége est à Nancy. Ce projet de fusion, s'il est mené à terme, risque de poser des problèmes de suppressions d'emplois et cela quel que soit le site retenu pour l'implantation de la future direction regroupée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des éléments d'information dont il dispose sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ce regroupement, s'il est vraiment rendu nécessaire, ne se fasse pas au détriment de l'emploi, des tissus économiques locaux concernés et du service public.

Gendarmerie (fonctionnement)

38066. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Françaix** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite des revendications de 1989 une augmentation des effectifs de 3 000 gendarmes professionnels a été programmée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette mesure en ce qui concerne les créations prévues dans le département de l'Oise - plus particulièrement le Sud de l'Oise - qui connaît une forte augmentation de population.

Armée (médecine militaire)

38067. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique menée en matière de gestion des établissements thermaux militaires. La modification des structures actuelles au bénéfice du secteur privé a concerné, en 1990, sept stations et les hôpitaux thermaux de Vichy et Bourbonne. Il lui demande de lui préciser s'il entend poursuivre cette politique et en particulier si l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains sera concerné dans un proche avenir. Il lui souligne combien les invalides de guerre, victimes de la déportation et blessés en service commandé sont inquiets de cette situation qui est contraire au « droit à réparation ». De plus, en ce qui concerne l'établissement d'Amélie-les-Bains, les installations intérieures à l'hôpital sont particulièrement adaptées à la mobilité réduite ou nulle de certains des curistes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

37982. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un communiqué diffusé dans plusieurs organes de presse rappelle que l'économie des Antilles françaises dépend en grande partie des productions bananiéres, que celles-ci contribuent depuis plus de trente ans au développement économique et social de ces départements, donnant naissance à 15 000 emplois directs et 30 000 emplois indirects. La même information fait état d'importations de bananes en provenance du Cameroun, importations qui seraient faites contre les règles d'organisation du marché national de la banane mises en place depuis 1962. Ces exportations du Cameroun n'auraient entraîné aucune réaction du Gouvernement français alors qu'elles tendent à éliminer la production des bananes des Antilles françaises. Il lui demande si les informations contenues dans le communiqué en cause sont exactes. Il souhaiterait avoir toutes précisions à cet égard et savoir, si ces informations sont fondées, quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour protéger la production des bananes de la Martinique et de la Guadeloupe, laquelle subirait du fait de la concurrence anarchique du Cameroun une perte estimée à 60 millions de francs en trois mois.

DROITS DES FEMMES

Femmes (congé de maternité)

37948. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve une jeune femme salariée de sa circonscription, qui demande à bénéficier d'un congé de maternité alors qu'elle est en congé parental. Cette jeune femme attend un enfant, alors qu'elle est en congé parental depuis le 11 décembre 1989 et qui se termine le 10 décembre de cette année. La naissance étant prévue fin décembre, elle a

demandé à bénéficier d'un congé maternité à compter du 27 octobre dernier. La caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres ne lui reconnaît pas ses droits au congé maternité, au motif qu'elle n'était pas salariée à la date du 27 octobre. Cette décision met cette jeune femme dans une situation dramatique, car non seulement elle ne retrouvera pas ses droits au congé maternité à l'issue du congé parental, ce 11 décembre, mais elle perdra également tous ses droits d'assurée sociale, alors qu'elle a été salariée pendant douze ans, sans interruption, dans la même entreprise, antérieurement à son congé parental. Elle lui demande si elle envisage une modification de la réglementation actuelle, afin que les jeunes femmes qui risquent de se trouver dans une situation similaire ne soient pas pénalisées et ne perdent pas leurs acquis sociaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29593 André Berthol.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

37795. - 14 janvier 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la dégradation d'un secteur particulièrement sensible : le bâtiment. En effet, depuis quelques années, le pare locatif privé enregistre une perte de 100 000 logements par an. L'accroissement de la fiscalité immobilière et foncière freine la mise en chantier de logements neufs et présente un risque certain pour la politique à moyen terme et à long terme du logement. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de relancer une activité qui, traditionnellement, est le baromètre de la santé économique de notre pays.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37807. - 14 jancier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines dispositions fiscales concernent des infirmières et infirmiers libéraux qui exercent des soins à domicile. Les honoraires de ces auxiliaires médicaux conventionnés sont intégralement déclarés par des tiers et la tenue d'un livre de recettes journalières apparaît comme une charge administrative inutile, dont sont d'ailleurs dispensés les médecins du secteur 1. De plus, il est difficilement compréhensible que les infirmiers libéraux conventionnés ne bénéficient pas des mêmes abattements et des mêmes modalités de déduction des frais professionnels - notamment les frais de voiture - que ceux appliqués aux médecins conventionnés, alors que les sujétions professionnelles sont identiques. Il lui demande s'il envisage d'aligner les dispositions fiscales dont relèvent les infirmiers libéraux sur celles des médecins.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37823. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le détachement des fonctionnaires de catégorie A dans un corps de personnels enseignants de l'enseignement du second degré. Il souhaite connaître les fonctionnaires qui ont pu bénéficier de ce détachement en septembre 1989, et ce par direction. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui ont été revêtus d'un avis défavorable et n'ont pu, de ce fait, aboutir. Plus généralement, il souhaite que les différentes directions de son ministère ne soient pas systématiquement opposées, comme la direction de la comptabilité publique, à ces détachements qui viennent renforcer le nombre et la qualité de nos enseignants.

T.V.A. (politique et réglementation)

37838. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'incidence des dispositions de l'article 242-0/C de l'annexe II du code général des impôts pour les personnes susceptibles de bénéficier d'un remboursement de la T.V.A. Cet article prévoit que : « Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 1 000 francs. En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ; elle doit porter sur un montant au moins égal à 5 000 francs. Il résulte de ce texte que si la somme est comprise entre 1 000 et 5 000 francs, les assujettis doivent en attendre le remboursement fort longtemps, ce qui pèse sur leur trésorerie d'autant qu'à l'inverse aucun délai ne leur est accordé pour s'acquitter de leurs dettes envers l'Etat. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des assujettis.

Marchés publics (réglementation)

37842. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la manière dont se déroulent les appels d'offres lancés par les administrations françaises. En effet, depuis la suppression des commissions d'attribution, certains gros marchés sont attribués à des entreprises par un fonctionnaire responsable disposant du pouvoir d'engager seul un budget important. Celui-ci dispose donc d'un pouvoir considérable. Or sa décision risque de découler non seulement de la qualité de propositions qui lui sont faites, mais également de ses inclinations personnelles qui peuvent l'amener à un choix qui engagera son administration à long terme dans une solution qui ne sera pas toujours la meilleure. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre une plus juste attribution des marchés publics.

Epargne (livrets d'épargne)

37881. - 14 janvier 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'avenir même du Crédit mutuel qui se trouve menacé par le projet gouvernemental visant à centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne collectée sur le Livret bleu. Cette mesure centralisatrice est particulièrement dangereuse car elle met en cause la pérennité du Crédit mutuel. Le Crédit mutuel considère que le produit des collectes régionales doit profiter aux habitants de ces régions. Il fait remarquer n'avoir jamais été hostile, par exemple, au financement du logement social puisque les objectifs de cette institution tendent justement à faciliter les investissements et les soutiens dont le caractère social est affirmé. De plus, le Crédit mutuel entend de plus en plus s'investir avec les collectivités locales dont il veut être l'un des partenaires privilégiés. En conséquence, il lui demande s'il entend renoncer à un tel projet afin de ne pas compromettre l'avenir du Crédit mutuel.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

37991. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui faire connaître les critères actuellement pratiqués par les organismes fiscaux en application des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1985 concernant le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises. Il lui demande quelle est la marge d'appréciation et de négociation des services fiscaux dans le lancement de telles poursuites et dans le recouvrement des créances.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

38068. - 14 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le souhait exprimé par la profession hôtelière de récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour le chauffage de ses établissements. En effet, il existe de graves distorsions entre les établissements hôteliers du fait que les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité) bénéficient de ce droit à déduction. En effet il semble que, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne résulte pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie possible. De plus, l'hôtel-

lerie de montagne est particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. A la suite de deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, elle se trouve de surcroît dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent au rayonnement de notre pays grâce au tourisme.

Epargne (livrets d'épargne)

38069. - 14 janvier 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de ses services visant à centraliser les dépôts sur Livret bleu du Crédit mutuel à la Caisse des dépôts et consignations pour financer le logement social. Ce projet serait de nature à menacer l'avenir, voire l'existence même du Crédit mutuel qui se verrait ainsi directement atteint dans sa fonction de collecteur de l'épargne de précaution des ménages. Par ailleurs le Crédit mutuel participe déjà activement au financement du logement social par ses propres prêts immobiliers et par ses prêts d'intérêt général mis à la disposition des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures, autres que la centralisation des fonds livret bleu, pourraient être mises en œuvre pour permettre au Crédit mutuel d'apporter un soutien encore plus fort au secteur du logement social sans pour autant mettre en cause l'existence même du Crédit mutuel et de ses 22 400 salariés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8544 Claude Galametz ; 21439 Claude Galametz ; 27270 Didier Chouat ; 29306 Jean-Charles Cavaillé.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

37788. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les observations du syndicat national des enseignements de second degré quant au retard pris dans la parution des textes réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. Si cette attente se prolonge, elle se traduira par l'impossibilité d'ouvrir à temps les concours de recrutement annoncés pour 1991 contraignant les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi des personnels contractuels qui représentent déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie, et ce au détriment des personnels titulaires qualifiés à affecter en septembre 1991. Aussi il lui demande s'il entend provoquer rapidement une réunion du Conseil supérieur de la fonction publique pour l'examen de ces nouveaux textes.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

37797. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** relativement au projet de décret fixant les obligations de service des personnels enseignants des corps de l'enseignement du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est ainsi prévu, pour l'ensemble des corps, un service d'enseignement de trois cent quatre-vingt-quatre heures durant l'année universitaire, mais le texte ne fait nullement référence à un service hebdomadaire. Du reste, dans bien des cas, le service effectif est de dix-huit à vingt-quatre heures par semaine et ce projet aurait pour effet, outre d'officialiser une telle situation, d'empêcher dans la pratique ces personnels de se livrer à la recherche. On ne manquera pas de faire observer qu'un moniteur en fonction dans l'enseignement supérieur assurant un service nettement plus limité perçoit une indemnité d'environ 10 000 francs mensuels nets, soit plus que le salaire brut d'un adjoint d'enseignement au 8e échelon. Devant l'hostilité générale de ces personnels, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à ces personnels du second degré d'assurer leurs missions dans des conditions acceptables tout en pouvant se livrer à la recherche, conformément aux orientations du reste retenus par le département ministériel.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

37882. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans l'enseignement supérieur. En application du décret no 89-729 du 11 octobre 1989, les adjoints d'enseignement peuvent être intégrés par voie de listes d'aptitude en qualité de professeur certifié et le corps des adjoints d'enseignement mis en extinction. S'agissant des adjoints d'enseignement exerçant dans l'enseignement secondaire, l'application de ces dispositions ne semble pas poser de problèmes juridiques graves. Cependant, s'agissant des adjoints d'enseignement en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur, proposés par la commission administrative des 3 et 4 juillet 1990 pour une intégration au titre de l'année 1989, il est fait obstacle à l'application du décret précité pour le motif que le contrôleur financier refuse ces intégrations faute de supports budgétaires. Si une telle position administrative était maintenue, elle irait à l'encontre des dispositions prises par le décret mentionné, introduirait une inégalité de traitement entre fonctionnaires de même catégorie au regard des droits à la promotion interne (position condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat) et ouvrirait la voie à de nombreux recours devant les juridictions administratives. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre sans délai pour mettre fin à cette situation injustifiable.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

37883. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de revaloriser la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, ces personnels occupant une place prépondérante dans le système éducatif, ils sont des interlocuteurs privilégiés des partenaires, en particulier des parents et des élèves. Dans la mesure où ces personnels participent aux conseils de classe, au suivi et à l'orientation des élèves, il semble normal qu'ils bénéficient de l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.E.) accordée aux enseignants. L'indemnité qui a été proposée, et qui doit être perçue pour moitié à partir de la rentrée 1990, en totalité à la rentrée de septembre 1992, paraît de ce point de vue une mesure insuffisante. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

37884. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs de lycée professionnel de 1er grade, ainsi que les retraités de cette même catégorie. Les professeurs retraités de lycée professionnel de 1er grade sont les seuls, avec les professeurs de lycée professionnel actifs du même grade, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre des revalorisations de la fonction enseignante. Etant donné que l'intégration des P.L.P. 1 ne se fait que très lentement dans le corps des P.L.P. 2, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1o afin qu'un maximum de P.L.P. 1 puisse être intégré dans le corps des P.L.P. 2 dès le budget de 1991 ; 2o afin que soit donné également aux retraités actuels le bénéfice de cette revalorisation, et que, pour cette année, elle soit du tiers de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1 et P.L.P. 2.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

37885. - 14 janvier 1991. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège exprimée par la

nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926 par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)

38076. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et pour déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

Sports (installations sportives)

38077. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la loi du 22 juillet 1983 modifiée organisant le transfert de compétences en matière d'enseignement, notamment en ce qui concerne le financement des équipements sportifs appartenant aux communes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les modalités sous lesquelles les collectivités locales peuvent mettre à la disposition des établissements scolaires les équipements sportifs dont elles assurent la gestion.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31915 Léo Grézard.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37913. - 14 janvier 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le problème que pose l'ouverture de la chasse le quatrième dimanche de septembre selon les modalités de l'arrêté ministériel n° 86-67 du 14 mars 1986. En effet, dans le cadre de la décentralisation, il serait souhaitable que la date d'ouverture générale soit fixée par département (ou par région) en accord avec la chambre d'agriculture, l'administration départementale (préfet et D.D.A.F.) et la fédération départementale des chasseurs. Ce système permettrait de tenir compte des différences climatiques et de terroir pour moduler l'exercice de la chasse en fonction des situations constatées au plan départemental et non au niveau de grandes régions. Un *modus vivendi* serait à trouver pour une ouverture le plus près possible du 14 septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les conditions du décret de 1986.

Risques technologiques (risque nucléaire)

37962. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les niveaux de contamination des sols et les limites de sécurité acceptables. Suite aux mesures effectuées à Saint-Aubin, en plutonium notamment, radioélément particulièrement radioactif, le S.C.P.R.I. a donné comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Il lui demande si cette limite concerne tous les sols ou seulement des déchets conditionnés et stockés dans les centres spécialisés. Si tel est le cas, quelle est la limite retenue par son ministère.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : fonctionnement)

37976. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui indiquer le montant et l'objet des subventions, lettres de commandes, contrats d'études passés par les différents services de son département ministériel en 1990 avec les organismes suivants : Génération écologie, Entente nationale des élus de l'environnement, et Les Amis de la Terre.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37978. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait qu'en Alsace l'élaboration des clauses communes pour les adjudications de chasse a conduit les fédérations de chasseurs et l'Office national des forêts à introduire une discrimination prévoyant que seules pourront être adjudicataires les personnes résidant à moins de 100 kilomètres des territoires de chasse concernés. L'un des principes généraux du droit français exige que les adjudications publiques soient ouvertes à tous et à tout le moins à tous les citoyens français sur des bases égalitaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle disposition viole un principe fondamental du droit.

Eau (personnel)

38029. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés rencontrées par les agences de l'eau pour le recrutement de personnels spécialisés. En effet, face au développement de la pollution, aux mesures prises pour protéger et améliorer les ressources en eau, les agences de l'eau sont dans l'impossibilité d'assurer complètement la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention, du fait du manque de moyens en personnel. C'est pourquoi, dans un souci de sauvegarde à moyen et long terme de notre patrimoine naturel aquatique, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir des règles de gestion spécifiques à la profession.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : services extérieurs)

38030. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les services d'hygiène du milieu du ministère de la santé. Ces services travaillent en liaison constante avec les élus, associations, et d'autres services de prévention et de contrôle, et notamment les services communaux d'hygiène et de santé ou les cellules environnement des villes. Ils assurent quotidiennement sur le terrain une fonction de conseil préalable, de prévention, d'information et de contrôle auprès des professionnels qui équipent, aménagent et transforment nos territoires, ou en exploitent les ressources et ce, dans tous les domaines de l'environnement et du cadre de vie indissociables de la prévention de la santé de l'homme d'aujourd'hui et des générations futures. Ces services sont animés par des ingénieurs et techniciens de génie sanitaire très qualifiés. En terme d'économie de moyens, l'association Seve

pense qu'il serait préférable de prendre en compte des moyens existants et reconnus au niveau départemental dans l'application des mesures proposées dans le cadre du plan national pour l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un pôle « qualité des milieux » dont le service d'hygiène du milieu de la D.D.A.S.S. serait le pivot et, de façon plus générale, comment il compte organiser les services départementaux de l'Etat en matière d'environnement afin qu'ils tiennent compte de l'existant.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

38039. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les nouveaux modes de transport propres et économes en énergie et, en particulier, sur le véhicule électrique qui occupe une place particulière consacrée dans le programme de recherche signé le 23 janvier 1990 entre, d'une part M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, M. le ministre de la recherche et de la technologie, et, d'autre part, MM. les présidents de Peugeot S.A. et de Renault. La France possède une avance technologique certaine en la matière, et à l'avantage d'avoir l'un des « carburants » (l'électricité) les moins chers du monde. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de favoriser l'adoption de ce type de véhicule notamment par les collectivités publiques et locales.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10463 Claude Galametz.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

37805. - 14 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème du transport des matières dangereuses. Le très grave accident survenu récemment à Chavanay doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur ce problème. Certes, le transport par rail est l'un des plus sûrs et heureusement le nombre d'accidents y est extrêmement réduit. Leur gravité doit toutefois faire réfléchir les responsables de la S.N.C.F. sur les améliorations encore possibles en ce domaine. Il lui demande donc de faire le point sur les dispositions existantes et celles qui pourraient être prises afin de réduire le risque autant qu'il est humainement possible de le faire.

S.N.C.F. (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

37808. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de transport ferroviaire dans la région Nord - Pas-de-Calais (retards, trains surchargés, suppressions de trains) résultant des aménagements apportés par la S.N.C.F. le 30 septembre dernier avec la mise en place des horaires d'hiver. Il lui signale notamment deux cas de manquement grave à la notion de service public. Sur la ligne Boulogne-Lille où aux heures de pointe et principalement le dimanche soir les trains, dès leur formation à Boulogne-sur-Mer, sont bondés au point tel qu'il est parfois nécessaire de procéder à des transbordements de voyageurs à Calais contraints de sortir des wagons par les fenêtres... Dans l'autre sens, les retards importants du vendredi soir entraînent de grosses difficultés de circulation aux abords de la gare de Boulogne dont les taxis mais surtout les secours ne peuvent se dégager. Sur la ligne Lille-Saint-Pol-sur-Ternoise, les horaires précédents permettaient une arrivée à Saint-Pol dès 6 h 55 puis 7 h 45, ce qui désormais n'est possible qu'à 8 h 08, heure à laquelle les salariés, les étudiants et les scolaires qui représentent 75 p. 100 des usagers du T.E.R. Nord - Pas-de-Calais se doivent d'être sur leur lieu de travail ou dans leur lycée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux usagers du rail de la région une qualité de service public satisfaisante.

Baux (baux d'habitation)

37821. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les modalités de règlement des loyers. Il prend l'exemple d'un propriétaire qui exige le règlement en espèces. Celui-ci retourne systématiquement les chèques à son locataire et demande à un huissier de mettre en œuvre la clause résolutoire en invoquant des impayés. Il lui demande s'il existe une disposition obligeant les propriétaires à accepter le règlement par chèque et quels sont les recours à la disposition des locataires placés dans une telle situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37827. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les offices départementaux d'H.L.M. pour réaliser l'équilibre de leur budget. L'office départemental d'H.L.M. du Tarn subit une forte progression des taxes foncières sur les propriétés bâties : 5 millions de francs en 1991 contre 2 600 000 francs en 1989. De plus, l'office tarnais doit assumer une augmentation de 1,95 p. 100 par an de l'annuité des prêts locatifs : le remboursement de la dette passe à 32 000 000 francs en 1991 contre 29 000 000 francs en 1990. En conséquence, ces charges pèsent lourdement sur les locataires et se traduisent par une augmentation renouvelée des loyers. Des mesures pourraient être prises qui permettraient aux offices H.L.M. de résoudre les difficultés rencontrées : 1° la récupération de la T.V.A. par les offices H.L.M. comme pour les collectivités locales ; 2° l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en tout ou partie, le manque à gagner pour les collectivités locales étant versé par un « fonds de compensation de la taxe foncière » ; 3° l'allégement de l'annuité des prêts locatifs aidés de façon très significative ; 4° la maîtrise des interventions des entreprises par l'application de pénalités sévères à l'encontre des entreprises retardataires dans l'exécution des travaux ; 5° afin de moins peser sur les charges locatives (chauffage) la réduction du taux de T.V.A. sur le fioul domestique. En conséquence, il lui demande quelles seraient les possibilités de répondre favorablement aux requêtes des offices H.L.M.

Architecture (enseignement)

37886. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture. En effet, s'il est à noter, pour la rentrée 1990-1991, une avancée significative sur le plan budgétaire permettant d'améliorer les structures et le budget des écoles, aucune garantie quant à la poursuite d'un tel effort dans les prochaines années n'a été apportée. Elle lui demande, compte tenu des nécessaires développement et progression de l'enseignement, et de la recherche en architecture, s'il envisage, dans cette perspective, de proposer à la représentation nationale, une loi de programmation budgétaire pluriannuelle.

Logement (logement social)

37887. - 14 janvier 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontre le logement social en France. En effet, alors qu'en 1986 185 000 logements à caractère social avaient bénéficié d'aide à la construction, seulement 111 050 en ont bénéficié l'an dernier, et les prévisions pour 1990 sont très pessimistes. Il insiste tout particulièrement sur la diminution très forte des prêts P.A.P. (168 000 en 1982, 18 000 de prévu pour 1991) et s'inquiète de cette volonté délibérée de rendre plus difficile l'accession à la propriété pour les familles aux revenus les plus modestes. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur les divers points invoqués ci-dessus.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

37888. - 14 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le corps des ingénieurs des travaux publics de

ceux-ci, en lutte depuis le 20 novembre pour le maintien de leurs emplois et le service public en Corse, n'ont pas pu avoir de négociations sérieuses avec leurs directions. L'attitude des directions est préjudiciable aux travailleurs mais aussi à la population et aux usagers. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des directions pour que des négociations aient lieu dans les plus brefs délais.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

38006. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à propos de la spéculation immobilière. A l'issue du conseil des ministres du 26 juillet 1989, un programme d'actions immédiates pour l'agglomération parisienne était arrêté. Il y était notamment affirmé la volonté du Gouvernement de « contrecarrer la spéculation ». Dans sa lettre du 23 juillet 1990 au préfet de la région Ile-de-France, M. le Premier ministre insistait sur la nécessité, lors de la révision du schéma directeur, de « s'attaquer de façon tout à fait prioritaire à la question lancinante de l'insuffisance de l'offre foncière, et, dans les orientations et directives pour cette révision du schéma directeur, nous pouvons lire, à propos de la reconquête des espaces mal utilisés des friches industrielles que leur réaménagement ne saurait être laissé au hasard des spéculations immobilières ». Les prix fonciers ne cessent de s'accroître sur Paris et sa périphérie. Ivry, dont il est le député, n'est pas épargné par cette montée spéculative des prix ; les marchands de biens y multiplient les acquisitions, ils ignorent la logique du développement urbain mis en œuvre par la municipalité. Leur seul objectif est de réaliser des profits substantiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les directives qu'il compte donner à ses services pour mettre en œuvre les orientations gouvernementales annoncées et contrecarrer la spéculation financière.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

38008. - 14 janvier 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents retraités de la S.N.C.F. ayant eu trois enfants, dont un enregistré sans vie à l'état civil. La réglementation de la S.N.C.F. n'accorde pas au personnel concerné par cette situation particulière la majoration de 10 p. 100 (majoration accordée pour trois enfants), alors que, dans quatre arrêts rendus le 9 décembre 1985, la Cour de cassation a décidé qu'un enfant ayant fait l'objet d'un « acte d'enfant sans vie » enregistré à l'état civil sur le registre des décès devait être retenu pour l'ouverture du droit à majoration. La C.N.A.V.T.S. ayant décidé de suivre la jurisprudence ainsi dégagée, il lui demande de faire le nécessaire pour que ces dispositions s'appliquent également au personnel de la S.N.C.F.

Transports urbains (personnel : Hérault)

38009. - 14 janvier 1991. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le conflit opposant les salariés de la Société montpelliéraine de transports urbains à leur direction. Depuis un mois et demi, les traminots de Montpellier luttent contre une tentative d'imposer un recul social dans l'entreprise, sans précédent dans le pays en matière de transports urbains. Les salariés en grève réclament avec force l'ouverture d'une véritable négociation, que leur refuse une direction autoritaire et intransigeante. Aujourd'hui, la seule solution réaliste consiste en la nomination d'un médiateur, qui conduirait, sous l'autorité ministérielle, les négociations indispensables à un dénouement rapide de ce conflit. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures en ce sens, qui revêtent un caractère d'urgence.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

38078. - 14 janvier 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ingénieurs T.P.E. Il apparaît, d'après les informations dont elle dispose, que la négociation sur le nouveau statut de ces personnels a échoué : un mouvement de grève s'était déjà déroulé à ce propos le 15 septembre 1989 et les personnels avaient obtenu une renégociation de leur statut qui devait avoir lieu en 1990. Le projet de statut, élaboré dans le courant du premier semestre 1990, a été approuvé au niveau ministériel : mais il semble qu'il y ait eu soit un retard soit un blocage au niveau du ministère chargé de la fonction publique, ce qui inquiète les personnels concernés. Un risque réel existe de voir ce personnel quitter le service public si leur statut n'est pas définitivement approuvé dans les meilleurs délais. Elle souhaite obtenir le plus rapidement possible des précisions sur cette question.

Logement (allocations de logement)

38079. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les critères d'attribution de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes âgées qui écartent de ce substantiel complément de ressources un certain nombre de retraités de soixante à soixante-cinq ans, malgré leurs faibles moyens. En effet, la réglementation actuelle ouvre le droit à cette allocation aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue, sous la condition de ne pas dépasser un plafond de ressources. Depuis la législation de l'âge de la retraite à soixante ans, de nombreux retraités, dont les revenus sont inférieurs au plafond, mais qui ont entre soixante et soixante-cinq ans, se trouvent privés de ce revenu complémentaire et n'ont accès qu'à l'allocation logement ordinaire, ce qui crée une discrimination mal vécue et non justifiée. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités d'attribuer l'allocation logement à caractère social pour les retraités dès l'âge de soixante ans, dès lors qu'elle satisfait aux conditions de ressources, ce qui permettrait d'adapter cette réglementation à celle de l'âge de la retraite.

Logement (allocations de logement)

38080. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 modifiant l'article D. 837-2 du code de la sécurité sociale. Ce décret prévoit que l'allocation de logement social n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement social de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien. Cette disposition est particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice et lui propose d'instituer un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Charente-Maritime)

38081. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des propriétaires de parcelles de terrain sur l'île de Ré. En effet, le 23 octobre 1979, un arrêté ministériel inscrivit l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, impliquant l'interdiction de camper hors des terrains aménagés. Cette interdiction ne pouvait pas s'appliquer aux anciens propriétaires pour qui le séjour estival sur les terrains fut tacitement toléré. Dès 1984, l'administration projetait un aménagement sanitaire individuel des parcelles. Les propriétaires campeurs auraient accepté les aléas d'un remembrement avec transferts de certaines propriétés. Le projet se déroulait normalement lorsque, au cours de l'été 1987, le préfet de la Charente-Maritime refuse brusquement les promesses faites par la D.D.E. renouvelées par le Sivom de l'île de Ré en 1984 et confirmées par la commission intercommunale de remembrement en 1986. Depuis trois ans, la situation est bloquée. Des réunions se tiennent pour établir un statut de camping-caravaning sur des parcelles privées, sans que les représentants des propriétaires campeurs y soient conviés. En conséquence, il lui demande comment il pense intervenir afin que le contrat proposé aux propriétaires campeurs, entre 1981 et 1984, soit respecté.

Permis de conduire (inspecteurs)

38082. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à la question écrite n° 26240 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 octobre 1990. et par laquelle il appelait son attention sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire dans la circonscription de Bretagne-Ouest. Il l'informe que malgré ses assurances, aucune amélioration notable

n'est intervenue et que les délais d'attente pour présenter les candidats à l'examen du permis de conduire demeurent très importants et peuvent dépasser plusieurs mois. Les listes des candidats non satisfaits s'allongent et bloquent peu à peu le fonctionnement des auto-écoles. Il lui rappelle la nécessité de doter cette circonscription des moyens humains nécessaires, et lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens, dans les meilleurs délais.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocations familiales)

37787. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales qui doit intervenir au 1er janvier 1991. Il rappelle le rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation que le Gouvernement avait chiffrée à 2,8 p. 100. En tenant compte de ces différents éléments, il estime que ce taux de revalorisation minimum ne peut pas être inférieur à 3 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine pour favoriser concrètement une réelle politique familiale dans le pays.

Prestations familiales (allocations familiales)

37806. - 14 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les engagements du chef de l'Etat sur le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales exprimés devant l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux le 10 juin 1989. Or, de janvier 1988 à juillet 1990, les prix à la consommation ont augmenté de 8,57 p. 100 tandis que la base mensuelle des allocations familiales n'a progressé que de 7,33 p. 100. La revalorisation au 1er janvier 1991 ne résorbera que partiellement le retard pris. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pouvoir continuer à affirmer, comme dans de précédentes réponses à des questions écrites, que le Gouvernement demeure très attaché au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37822. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un point du décret du 26 octobre 1976 touchant au problème de l'argent de poche. Il apparaît en effet qu'un pensionnaire d'une maison de retraite qui relève de l'aide sociale et dont la pension est donc prise en charge par la collectivité est assuré de recevoir mensuellement un minimum représentant 1/100 du Fonds national de solidarité annuel, soit 340 francs mensuels à ce jour. A l'inverse, la personne qui ne bénéficie pas de l'aide sociale et qui donc assure la totalité de sa pension peut très bien y engloutir la totalité de ses ressources et se retrouver avec un argent égal à 0 ou inférieur à 340 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que chaque pensionnaire ait égalité de traitement au regard de l'argent de poche.

Professions paramédicales (réglementation)

37846. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des salariés dits « gardes-malades », notamment au service des personnes âgées. En effet, lorsqu'une famille fait le choix d'embaucher une personne à domicile, jour et nuit, parfois les deux, celle-ci est bien sûr dans l'obligation d'établir un contrat de travail, spécifiant notamment le nombre d'heures de travail. Cependant, lorsque les membres de cette même famille peuvent momentanément assurer la garde (vacances scolaires), la personne salariée se retrouve sans rémunération, ni indemnité chômage. Il lui demande si elle envisage, dans le cadre de mesures prises pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, de créer un statut spécifique aux gardes-malades et le cas échéant sous quelles conditions.

Pauvreté (R.M.I.)

37848. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la prise en compte de l'allocation jeune enfant dans le calcul du montant du R.M.I. L'allocation jeune enfant, d'un montant actuel de 861 francs, est perçue comme une compensation financière liée aux frais engagés par un ménage pour l'accueil de l'enfant. Les pouvoirs publics l'entendent ainsi puisque cette allocation est versée forfaitairement jusqu'à l'âge de trois mois, en dehors de tout justificatif de ressources. Un couple avec deux salaires importants percevra l'allocation jeune enfant. A l'inverse, un couple dont la seule ressource est le R.M.I. verra l'allocation jeune enfant déduite du montant de son R.M.I. Dans cette optique, les ménages touchant le R.M.I. sont les seuls, toutes ressources confondues, à ne pas percevoir les effets financiers de l'A.J.E. Même si le revenu minimum d'insertion est une allocation différentielle, il n'en reste pas moins que l'A.J.E. ne constitue pas une ressource en soi mais bien une participation des organismes sociaux à l'effort des ménages. De ce fait, la déduction de cette allocation du montant du R.M.I. apparaît, à l'égard des autres ménages, comme discriminatoire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du montant du R.M.I. dans ce cas spécifique.

Famille (politique familiale)

37889. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures des travailleuses familiales effectuées et le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Elle lui demande si elle n'envisage pas qu'une aide spécifique puisse être dégagée et intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples afin que toutes les familles bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Famille (politique familiale)

37890. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, elle lui demande de bien vouloir tenir compte de la spécificité de ces familles.

Professions sociales (aides à domicile)

37891. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Les services d'aide à domicile se trouvent en effet dans une situation difficile : les financeurs prenant en compte le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service, chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire. De ce fait, en 1990, 250 emplois ont disparu dans le secteur de l'aide à domicile. Or cette aide semble correspondre à un véritable besoin dans le cadre de la prévention, de l'accompagnement et du soutien aux familles dans une situation précaire : 120 000 familles en bénéficient aujourd'hui. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour un meilleur fonctionnement de ces services, telles que l'allégement des pratiques administratives, l'harmonisation des critères d'accès et la reconnaissance des coûts réels de fontionnement.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

37892. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de res-

sources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd : 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd : 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd : 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd : 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd : 101 880 francs, sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend modifier ces deux prestations familiales afin que les familles à ressources multiples ne soient plus pénalisées.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37893. – 14 janvier 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le taux de cotisation-retraite des assistantes maternelles des crèches familiales municipales, associatives et mutualistes. Les assistantes maternelles exercent une véritable profession. Elles sont investies de responsabilités considérables auprès des jeunes enfants dont elles ont la garde, sont soumises à des contrôles très stricts et effectuent des horaires de travail lourds. Or, le taux de base sur lequel est calculée leur retraite est très faible. C'est pourquoi les intéressées demandent que leur cotisation-retraite soit retenue sur le salaire brut, comme cela est le cas de l'ensemble des personnels salariés français. Considérant le rôle que jouent les assistantes maternelles et leur solide expérience professionnelle, elle lui demande si elle pense pouvoir réserver une suite favorable à cette légitime revendication.

Professions sociales (aides à domicile)

37894. – 14 janvier 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation actuelle de l'aide à domicile aux familles. En effet, il a été alerté par la fédération départementale du Pas-de-Calais, qui s'inquiète de l'avenir de l'aide à domicile aux familles. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de : 1° prix de revient horaire réel ; 2° création d'emplois de travailleuses familiales.

Professions sociales (assistantes maternelles)

37936. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le statut des assistantes maternelles qui exerçent leurs fonctions dans les structures associatives. En effet, semble-t-il, il n'a été fait jusqu'ici référence qu'aux assistantes maternelles libérales et à celles du secteur public. Il souhaiterait donc savoir si un cadre juridique professionnel concernant les assistantes, salariées d'associations, serait évoqué dans le projet de loi qui doit préciser le statut des assistantes du secteur public.

Logement (allocations de logement)

38045. – 14 janvier 1991. – **M. André Lejeune** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les disparités existantes quant au versement de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les unités de long séjour. La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé prévoit dans son article 28 le versement de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les unités de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale écarte les maisons de retraite et les unités ou centre de long séjour de l'application des dérogations prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale. Les malades entrant au centre de long séjour du centre hospitalier général de Guéret sont admis dans une chambre en fonction de leur état et des places disponibles et non en regard de leurs droits à l'allocation de logement. Pendant le même séjour, un malade peut aussi être conduit à changer de chambre. Ce centre compte seize chambres à trois lits, douze chambres à un lit et une chambre à deux lits. De ce fait, les malades hébergés en chambre à trois lits ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'allocation de logement alors qu'il n'existe aucun moyen, et encore moins la volonté, de créer une discrimination injuste à leur égard vis-à-vis des malades en chambre seule ou à deux lits. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre le champ de la dérogation prévue à l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, d'autant que, dans nombre le cas, l'existence de chambres à trois lits en long séjour peut avoir des effets bénéfiques sur la vie collective des malades.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

38083. – 14 janvier 1991. – **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'octroi de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet cette allocation n'est pas cumulable pour les enfants issus d'un accouchement multiple de leur premier anniversaire à leurs trois ans. Pendant cette période et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. A revenus équivalents une famille à naissances multiples perçoit en fait la même somme qu'une famille à naissance unique et se trouve ainsi fortement lésée, perdant sur deux ans de 20 376 francs pour des jumeaux à 101 880 francs pour des sextuplés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Logement (allocations de logement)

38084. – 14 janvier 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement social aux personnes âgées, admises dans les centres de long séjour. Il lui expose que l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a accordé le versement de l'A.L.S. aux personnes hébergées dans ces centres, par souci d'égalité avec celles hébergées dans les maisons de retraites avec sections de cure médicale. Comme c'était déjà le cas pour les résidants des maisons de retraite, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 pris en application de la loi précitée est venu restreindre l'application de ce droit puisque ne peuvent bénéficier de l'A.L.S. que les seul-soccupants d'une chambre à un lit de neuf mètres carrés ou les occupants d'une chambre à deux lits de seize mètres carrés au moins. Il lui expose également qu'un grand nombre de centres de long séjour ont été aménagés sur le modèle communément dénommé Unité normalisée de type V2 qui ne prévoyait que des chambres à un lit ou des chambres à trois lits dont la surface est inférieure au seuil fixé par le décret précité. De fait, de nombreuses personnes âgées se trouvent pénalisées par ces dispositions réglementaires. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réformer les modalités de versement de l'A.L.S. afin de les rendre compatibles avec les conditions effectives d'hébergement dans les unités de long séjour.

Prestations familiales (montant)

38085. – 14 janvier 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'un réajustement des prestations familiales. De nombreuses associations familiales s'inquiètent des conditions de la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales : une augmentation de 3 p. 100 au 1er février 1991 leur apparaît comme le minimum à mettre en œuvre pour tenir compte des rattrapages à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Prestations familiales (montant)

38086. – 14 janvier 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'indispensable revalorisation des prestations familiales. Force est de constater en effet le nécessaire rattrapage des prestations familiales par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui rappelle que, lors de l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989, M. le Président de la République s'était engagé au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer dans ces conditions que la revalorisation des prestations familiales sera bien de l'ordre de 3 à 4 p. 100 à compter du 1er janvier 1991.

Famille (politique familiale)

38087. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple et ce de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des coûts d'éducation à laquelle doivent faire face ces familles soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements pour enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour donner en ce domaine aux enfants issus d'un accouchement multiple les mêmes chances que celles offertes aux autres enfants.

Prestations familiales (montant)

38088. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations implique une revalorisation minimale de 3 p. 100, compte tenu, d'une part, du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et, d'autre part, de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation de 2,8 p. 100 en 1991. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Famille (politique familiale)

38089. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile fournie par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses excluant ainsi un grand nombre de familles. Une enveloppe spécifique intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Adoption (réglementation)

38090. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le projet d'avis relatif à l'adoption présenté par l'Union nationale des associations familiales au Conseil économique et social et approuvé par ce dernier. 20 000 foyers, en France, sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or, 1 500 enfants abandonnés retrouvent chaque année une famille ; par ailleurs, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et hébergés en dehors du domicile conjugal, ils ne sont que 7 700 à être juridiquement adoptables. Aussi il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend formuler afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15690 Claude Galametz ; 19860 Gérard Istace.

Assurances (assurance vie)

37841. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le cas de nombreuses familles de handicapés (en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis) qui ont souscrit, par l'intermédiaire de l'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.), dont le siège est à Paris, 26, rue du Chemin-Vert, au contrat collectif de rente survie passé par cette association avec la Caisse nationale de prévoyance sise 56, rue de Lille, Paris (7e). Elles viennent en effet d'apprendre que ce contrat est dénoncé et sont invitées à souscrire, avant le 31 décembre, à un nouveau contrat quatre fois plus onéreux. La plupart, faute de ressources suffisantes, ne pourront pas le faire. Ainsi, après des années de cotisation à fonds perdus, ces parents vont voir l'angoisse de l'avenir pour leurs enfants handicapés aggravée par la disparition d'une garantie financière pourtant lourdement payée, sans pouvoir envisager de lui substituer une suffisante assurance de capitalisation. Quelles que soient les responsabilités éventuellement engagées dans la rupture du contrat entre l'A.P.A.J.H. et la C.N.P., ses conséquences en sont moralement et socialement intolérables. Les assemblées générales de parents qui se tiennent actuellement dans les C.A.T., I.M.E., etc., témoignent de leur émotion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce délicat dossier très rapidement afin que soient au moins conservées pour les souscripteurs actuels du contrat les conditions et garanties antérieures.

Handicapés (allocations et ressources)

37872. - 14 janvier 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations d'une fédération d'accidentés du travail et de handicapés, relatives à l'allocation pour tierce personne. Cette organisation fait remarquer que le montant de cette allocation est insuffisant pour couvrir les frais et le surcoût liés au handicap. L'allocation compensatrice notamment est susceptible de rémunérer environ quatre heures de travail salarié par jour alors que de grands handicapés nécessitent une tierce personne pendant un laps de temps nettement plus important. Elle souhaite donc que l'attribution d'une allocation de tierce personne dont le montant modulable pourrait atteindre le S.M.I.C. soit envisagée. Elle signale, par ailleurs, les problèmes spécifiques aux enfants handicapés qui ne peuvent prétendre aux mêmes prestations que les adultes. Dans la mesure où le choix ou la nécessité conduisent le maintien de l'enfant au domicile, il apparaît urgent de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux préoccupations de cette fédération.

Handicapés (politique et réglementation)

37895. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le développement de l'usage de la langue des signes française (L.S.F.) destinée à faciliter les communications entre les malentendants. Ayant pu lui-même constater que dans de nombreuses réunions il est fait appel désormais aux services d'interprètes en L.S.F., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette reconnaissance de fait demeure effective, tant au niveau du statut de ces interprètes qu'il serait nécessaire de définir qu'au niveau de la reconnaissance de la langue elle-même dans les concours de recrutement des professeurs des I.N.J.S. et de son apprentissage en direction des jeunes enfants déficients auditifs.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

37896. - 14 janvier 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les modalités concrètes de versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans un « Livre blanc » qu'elle a récemment publié après une enquête menée sur une grande partie du territoire national, l'association des paralysés de France (A.P.F.) a pu ainsi relever de multiples irrégularités commises dans l'attribution de cette allocation tant par les services départementaux de l'aide sociale que par les Cotorep. Il lui indique ainsi que, selon le document de l'A.P.F., certaines administrations départementales exigent des demandeurs la production de justificatifs non retenus par les textes, que, très souvent, l'assistance d'un membre de la famille n'est pas assimilée à « l'aide effective » d'une « tierce personne », là aussi en violation des textes. Il lui indique également que le « Livre blanc » de l'A.P.F. révèle que certains départements refusent de procéder au versement de l'allocation compensatrice en cas d'hébergement en foyer de vie avec prise en charge de l'aide sociale, que d'autres n'accordent pas cette allocation à des personnes âgées hébergées dans des établissements à titre onéreux et que certains présidents de conseils généraux réduisent arbitrairement le taux de l'allocation compensatrice, alors qu'une telle mesure relève de la compétence des seules Cotorep. S'agissant de ces dernières, il lui fait remarquer que leurs décisions ne sont pas toujours motivées et que certaines fixent parfois le point de départ du versement de l'allocation compensatrice, normalement le premier jour du mois

du dépôt de la demande, d'une manière arbitraire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces multiples irrégularités.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37897. - 14 janvier 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui se situe à un niveau insuffisant pour permettre aux intéressés de vivre dignement, pour ceux d'entre eux qui ne disposent d'aucune autre ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux demandes de revalorisation de l'A.A.H. formulées par les personnes concernées.

Handicapés (C.A.T. : Champagne-Ardenne)

37914. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions de placement en C.A.T. des adultes handicapés. Malgré l'effort important consenti pour solutionner ce problème, il semble subsister dans de nombreux départements des listes d'attente laissant augurer de l'impossibilité de satisfaire à ces demandes avant plusieurs années. Il souhaite connaître précisément l'importance de ces listes d'attente dans les départements champardennais et savoir selon quelles modalités et à quelle échéance il est envisagé de pouvoir y répondre positivement.

Handicapés (frontaliers)

37915. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions de placement en Belgique des adultes handicapés français. Jusqu'à une période récente, les handicapés habitant un département frontalier pouvaient se voir proposer un placement dans des structures situées en Belgique, sur un quota institué à cet effet. Cette pratique semble aujourd'hui remise en cause, alors même que le schéma de création de places en C.A.T. en France n'est pas encore en mesure d'absorber la totalité des demandes en instance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer la situation particulière des handicapés frontaliers en privilégiant le droit d'option au placement en Belgique et le maintien, au moins temporaire, des quotas admis à une époque à la satisfaction des familles, des autorités de placement et des structures d'accueil.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37929. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les charges importantes qui pèsent sur les grands handicapés qui souhaitent regagner leur domicile après une hospitalisation. Cette vie engendre des dépenses importantes (lits électriques, monte-charges). Il lui demande s'il est possible d'envisager des déductions fiscales qui permettraient d'alléger ces frais incompressibles.

Handicapés (politique et réglementation)

37952. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le projet de son ministère de supprimer la possibilité d'intervention auprès de la Commission nationale de recours pour tous les dossiers refusés par les commissions départementales et régionales et dont le taux d'invalidité contesté est inférieur à 10 p. 100. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la modification de ce projet et permettre ainsi à toute personne souhaitant défendre ses droits de remonter jusqu'aux plus hautes instances d'arbitrage.

Handicapés (établissements)

37990. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales. En effet, aucun texte précis ne régit les structures intermédiaires entre les maisons d'accueil spécialisé et les centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un projet de loi complémentaire à la loi de 1975 définissant la population accueillie, les services rendus et les modes de financement prévus dans ce type de structure.

Handicapés (allocation compensatrice)

38049. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les graves difficultés rencontrées par les parents d'enfants lourdement handicapés âgés de moins de vingt ans. Quand des parents veulent s'occuper de leur enfant qui nécessite une présence et des soins constants, l'un d'eux doit cesser toute activité professionnelle et ne reçoit en contrepartie qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés de 1 948 francs par mois. Il semble donc souhaitable que l'A.C.T.P., actuellement versée aux adultes handicapés, puisse être étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation servirait à rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant (tierce personne ou parent). Sachant que cette allocation tierce personne serait équivalente à une journée d'hôpital en soins intensifs, cette mesure assurerait en même temps un meilleur environnement familial à ces jeunes handicapés et de sérieuses économies à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Handicapés (COTOREP)

38091. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fonctionnement des COTOREP. De tout part en France, les usagers ont à se plaindre des retards qui paralysent les dossiers. D'après l'Association des paralysés de France, les COTOREP sont accablées d'un travail entraînant un retard préjudiciable aux « Vrais handicapés et accidentés de la vie ». Les associations de handicapés font ainsi remarquer que « l'on considère, par exemple, les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de la COTOREP de l'Indre, le 10 septembre 1990 : sur 36 demandes d'allocation compensatrice tierce-personne simple ou associée à la demande de carte d'invalidité, 34 concernent des personnes de plus de soixante ans (7 de soixante à soixante-neuf ans, 8 de soixante-dix à soixante-dix-neuf ans, 19 de quatre-vingt-douze ans), c'est-à-dire, disent-elles, des personnes qui ont leur carrière derrière elles, qui ont pu suivre des études et avoir une activité professionnelle, fonder une famille normalement ; qui ne sont pas des accidentés de la vie mais des handicapés de l'âge dont les problèmes sont différents ». Cette déviation dans les interventions des COTOREP ne peut que s'accentuer puisque de plus en plus de familles demandent de l'aide pour s'occuper de leurs vieillards dont le nombre s'accroît. Les accidentés de la vie ont tout à perdre de cet amalgame avec les handicapés de la vieillesse pour lesquels une sollicitude originale doit être mise au point. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que les COTOREP retrouvent leur mission initiale et soient ainsi amenées à traiter à nouveau les problèmes des handicapés dans des délais raisonnables ; quelles mesures il compte prendre aussi pour que soient traités de façon spécifique les questions concernant les « handicapés de l'âge ».

Handicapés (COTOREP)

38092. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les délais de renouvellement de la carte d'invalidité délivrée par la COTOREP. Il apparaît que ces délais peuvent atteindre six mois et que pendant cette période un certain nombre d'avantages liés à la carte d'invalidité sont suspendus. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de modifier la réglementation et de proroger les droits jusqu'à ce que la COTOREP ait pu vérifier l'aggravation du handicap.

Handicapés (allocation compensatrice)

38093. - 14 janvier 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé. En effet, certains parents, soit par manque de structure d'accueil approprié, soit du fait de l'implantation géographique de ces établissements, sont dans l'obligation d'assurer la garde de leur enfant à domicile. Elle lui demande donc

s'il n'estime pas nécessaire de verser à ces familles l'allocation compensatrice pour tierce personne et de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Tabac (S.E.I.T.A.)

37792. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les plans sociaux de la S.E.I.T.A. visant à supprimer 202 emplois en deux ans. Ces suppressions d'emplois ne sont que la contrepartie d'une politique de démission face au problème du tabac. La S.E.I.T.A., entreprise nationale, est plus mal traitée que toute autre entreprise soumise à la concurrence internationale pour trois raisons : 1° l'augmentation du prix du tabac prévue en 1990 n'a pas eu de suite ; 2° une fiscalité exorbitante ; 3° récemment, une loi anti-tabac qui complète les difficultés de l'entreprise. Toutes ces mesures se traduisent par un manque à gagner pour la S.E.I.T.A., lui limitant ses moyens pour maintenir une activité permettant de garantir l'emploi existant. Il souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'il compte proposer pour traiter globalement ces problèmes.

Textile et habillement (commerce extérieur)

37898. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie du textile-habillement menacée par la concurrence internationale déloyale. Cette menace prend la forme d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les derniers garde-fous que sont les accords multifibres sans garantir la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour fixer des règles internationales équitables afin de préserver l'avenir de notre industrie du textile-habillement.

Minéraux (potasse)

37966. - 14 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie de la potasse et notamment sur la nécessité de reconduire des mesures de sauvegarde concernant la commercialisation de la potasse. En effet, compte tenu des importations massives en Europe de potasse en provenance d'Union soviétique, l'ensemble de l'industrie française et européenne de la potasse a déposé auprès de la Commission des communautés européennes une plainte anti-dumping concernant ces importations. Dans la mesure où cette situation porte préjudice aux producteurs et aux sociétés qui commercialisent la potasse en France, ils réclament que les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990 soient reconduites. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend réintroduire de telles mesures de sauvegarde et, dans la négative, quelle justification il entend donner à ce refus.

Minerais et métaux (emploi et activité : Lorraine)

38027. - 14 janvier 1991. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'extrême gravité de la situation dans les mines de fer. En effet, l'évolution des tonnages enlevés par la sidérurgie pour ses besoins montre une nette tendance à la baisse. D'autre part, la direction de Lormines, considérant que le « plan fonte » n'a pas le caractère d'un engagement contraignant, ne semble pas mettre tout en œuvre pour préserver l'avenir de l'outil de travail. Il lui fait part de la très vive inquiétude que de telles attitudes suscitent dans le monde ouvrier lorrain. Il lui demande des assurances solennelles quant à la pérennité des mines de fer lorraines et d'affirmer avec énergie la tutelle que lui confère le caractère stratégique de ces industries particulières.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Gironde)

38036. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet d'implantation d'une ligne électrique à haute tension sur le trajet Saucats-Podensac-Langon en Gironde. Ce projet est fortement contesté par la population et les élus locaux, qui se plaignent de ne pas avoir été consultés sur le tracé de cette ligne, à travers la forêt et le vignoble girondins. Ils craignent en effet les incidences que celui-là risque d'avoir sur l'équilibre écologique et les nuisances, voire les dangers, qu'il pourrait éventuellement présenter dans ce secteur rural. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est ce projet et s'il n'envisage pas de provoquer une concertation générale entre tous les intéressés, afin d'aboutir au plus large consensus possible sur le futur tracé de cette ligne.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38037. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la présence de plutonium sur le site de Saint-Aubin. Elle lui demande les raisons de la présence de plutonium et de boues radioactives sur ce site. Elle lui demande en outre quel type de mesure le Gouvernement compte prendre pour renforcer le contrôle portant sur les rejets liés au fonctionnement des centrales nucléaires.

Textile et habillement (commerce extérieur)

38094. - 14 janvier 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de l'industrie du textile-habillement, qui occupe 3 millions de personnes, devant les dangers d'une concurrence internationale déloyale. En raison des enjeux économiques et des répercussions probables sur l'emploi de ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur la reconduction éventuelle des accords multifibres.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31190 Claude Germon ; 33947 Pierre Bachelet.

Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)

37799. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion récemment votée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, concernant l'exercice de l'activité commerciale dans ce département. En effet, cette chambre consulaire insiste, dans ce texte, sur les effets du courant général de dégradations des conditions minimales de sécurité nécessaires pour assurer une activité commerciale de façon normale. Si certaines villes, et notamment celle de Vaux-en-Velin et d'Argenteuil, ont récemment défrayé la chronique en raison des événements qui s'y sont déroulés, la situation de l'Oise est, dans une moindre mesure, également préoccupante. Il lui demande donc d'étudier rapidement ce dossier avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les commerçants de l'Oise puissent exercer leur profession dans un environnement sûr et que l'ensemble des habitants du département bénéficient de la sécurité que l'Etat a pour devoir de leur assurer.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

37899. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour maîtriser l'implantation des marchands ambulants sur le territoire de leur commune. Il lui demande de bien vouloir faire un état précis de la réglementation en vigueur et de lui faire connaître toutes les voies juridiques que peuvent utiliser les maires pour limiter ce type d'activité.

Police (police municipale)

37900. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Les intéressés, qui constatent qu'ils n'ont pas obtenu de revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975 et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accord salarial du 18 avril 1989 relatif à la suppression du chevronnement, souhaitent que le retard accumulé dans ce domaine soit rapidement rattrapé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Publicité (affichage)

37919. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent parfois les présidents d'associations à but non lucratif qui ne sont pas toujours informés des conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'affichage des manifestations qu'ils organisent, et sont verbalisés, poursuivis lorsque la réglementation est malencontreusement enfreinte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler cette réglementation au moment de la déclaration d'une association, ou régulièrement par voie de presse.

Collectivités locales (finances locales)

37973. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions concernant la limitation des dépenses de communication d'une collectivité territoriale, contenues dans la loi du 15 janvier 1990, concernent également les communes, alors qu'il n'y a pas d'élections municipales pendant les six mois qui précèdent la période des élections régionales et cantonales.

Collectivités locales (finances locales)

37974. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services ont déjà pu établir une liste précise des supports de « campagnes de promotion publicitaire », et ce afin de mieux appréhender quels sont les domaines promotionnels ou vecteurs publicitaires visés par l'application de la loi du 15 janvier 1990 sur la limitation des dépenses de communication d'une collectivité territoriale au cours des six mois précédant un scrutin.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37992. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est disposé à engager une simplification des procédures administratives appliquées à l'occasion de l'attribution des congés bonifiés telles que prévues par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande notamment si le centre des intérêts moraux et matériels de l'ayant droit ne pourrait pas être défini définitivement, seules les modifications relatives à sa situation familiale et à l'emploi du conjoint devant être fournies par la suite. Il lui demande enfin si la prise en compte d un congé bonifié au bénéfice du conjoint pourrait se faire sans exiger un salaire inférieur à celui correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique, tel que défini par le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, et sur la base d'un nouveau dispositif prenant en compte le quotient familial et un indice de référence plus élevé.

Mort (cimetières)

37995. - 14 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant. Dans les cimetières existent des concessions perpétuelles qui, dans certains cas, sont laissées à l'abandon. Il n'est pas question pour la commune de récupérer ces concessions. Cependant, du fait de leur ancienneté, des monuments élevés sur ces concessions sont parfois l'occasion de troubles et de risques soit par rapport à des concessions voisines, soit par rapport au mur de clôture du cimetière qui appartient à la commune. Pour faire cesser ces dangers le maire peut-il obliger les héritiers - quand on les connaît - à procéder aux réparations indispensables ou peut-il, de par son autorité, si les héritiers n'interviennent pas ou s'ils ne peuvent être retrouvés, faire procéder lui-même à la même réparation indispensable ?

Droits de l'homme et libertés publiques (liberté d'expression)

38004. - 14 janvier 1991. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son indignation après les arrestations de deux jeunes femmes responsables de la jeunesse communiste du Loiret pour tenter d'empêcher leur action courageuse en faveur du peuple palestinien. Accuser d'antisémitisme des communistes qui sont à l'origine de la loi du 13 juillet 1990 qui renforce la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie relève de la provocation. Mais l'intimidation par des forces de police met en cause l'exercice des libertés démocratiques dans notre pays. Elle ne peut que renforcer la détermination de tous ceux qui ont à cœur que se réalisent les droits du peuple palestinien à une patrie et qui savent que cet objectif sert la paix et donc tout autant le véritable intérêt du peuple israélien. Il lui demande de diligenter une enquête pour que les responsables de cette opération d'intimidation soient sanctionnés et que la liberté d'expression soit assurée.

Foires et expositions (marchés)

38017. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution de places sur les marchés aux commerçants non sédentaires, lors des transmissions d'entreprises. En cas de départ d'un commerçant, l'article 4 du règlement type des marchés de France énonce dans son paragraphe *f* que « les places devenues vacantes doivent, après démission du titulaire, être affichées pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance. Elles seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté ». Le successeur de ce commerçant désireux d'assurer la continuité du commerce d'origine se retrouve alors à un emplacement moins intéressant. Le commerce risque, en conséquence, de péricliter et de disparaître. Il a en effet constaté que la clientèle conserve ses habitudes de circuit de marché et apprécie de retrouver les commerçants à leurs places traditionnelles. Si une concertation maire-commerçants ambulants sur cette question est toujours possible, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une réglementation institutionnalisant le maintien du nouveau commerçant, lorsqu'il conserve l'activité de son prédécesseur.

Pollution et nuisances (bruit)

38023. - 14 janvier 1991. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores, souvent élevées, que subissent les riverains proches des voies à circulation intense ainsi que ceux situés à proximité d'installations de systèmes d'alarmes audibles de la voie publique. Il s'avère que, régulièrement, les personnes voisines de ces équipements sont gravement troublées dans leur tranquillité. Aussi souhaiterait-il savoir, d'une part, de quels moyens juridiques disposent les communes afin de faire appliquer et respecter les directives nationales et, d'autre part, quel type de matériel peut être utilisé par les polices municipales.

Mort (crémation)

38096. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le souhait des associations crématistes de voir évoluer la législation applicable à ce mode de funérailles qui connaît un indiscutable essor. Une mission d'enquête et d'étude confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales a établi un bilan des conditions d'application de la législation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites qui vont être données à cette mission.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38097. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des sociétés de transport de fonds et de leurs personnels quant à la sécurité de leur activité. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures pour renforcer la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs telles que la banalisation des véhicules, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'institution de zones de stationnement réservées aux transports de fonds.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (statuts)

37796. - 14 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets concernant la filière culturelle. Les nouveaux textes concernent, notamment, les conservateurs territo-

riaux de bibliothèques, les conservateurs adjoints, les assistants qualifiés, les inspecteurs de surveillance, les agents qualifiés du patrimoine et les agents territoriaux du patrimoine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales dispositions arrêtées par ces textes, soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 novembre dernier.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37811. - 14 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la possibilité dont disposent les agents des collectivités territoriales de bénéficier d'une cessation progressive d'activité. En effet, par ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ont été autorisés à bénéficier d'une cessation progressive d'activité, sous réserve, notamment, d'être titulaire d'un emploi à temps complet et d'être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Dans son article 70, paragraphe 2, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé cette mesure jusqu'au 31 décembre 1990. Il lui demande donc s'il envisage de renouveler cette prorogation qui a cessé d'être en application depuis le 31 décembre dernier.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37812. - 14 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'organisation et le fonctionnement du comité technique paritaire dans le cadre des collectivités territoriales. L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 stipule que cette instance doit obligatoirement se réunir au moins deux fois dans l'année. De plus son président est tenu de la convoquer dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Des difficultés peuvent parfois être rencontrées dans l'application de ces dispositions, gênant les représentants du personnel dans l'exercice de leur mission. Le dépôt d'un recours auprès du juge administratif ne permet pas d'apporter une solution rapide à de tels problèmes. Aussi, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin de favoriser la reprise de la concertation dans ce cadre.

Fonction publique territoriales (statuts)

37814. - 14 janvier 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets : 1° portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux ; 2° portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissement artistique territoriaux ; 3° portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ceux-ci posent un certain nombre de problèmes rendant difficile la gestion des écoles artistiques relevant des collectivités locales. Il apparaît aussi que les modes de recrutement, de rémunération ainsi que l'augmentation des horaires risquent de dévaloriser les enseignements dispensés, si ce n'est de les faire disparaître. Il lui demande quelles sont ses intentions concrètes en ce domaine.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37824. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Il s'inquiète de l'absence de formation initiale spécifique des conservateurs adjoints et assistants de conservation, et des restrictions quant au recrutement de personnel qualifié de magasinage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel)

37825. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter un cadre A au poste de secrétaire de mairie. S'il comprend tout à fait l'obligation qui est faite d'exiger un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures, il estime que certaines souplesses sur le plan salarial devraient permettre aux maires d'employer des contractuels compétents. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

37901. - 14 janvier 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** à propos du projet de décret concernant les conditions d'intégration des conservateurs de musées de deuxième catégorie. Ceux-ci, selon ce projet, seraient intégrés dans le cadre A' des conservateurs adjoints, ce qui constituerait un réel déclassement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette disposition qui risque de démotiver cette catégorie d'agents publics territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

37902. - 14 janvier 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire envisagée dans les projets de décret modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La disparition de ce diplôme de référence porte une atteinte grave à la spécificité de l'emploi de bibliothécaire dont le professionnalisme est reconnu. Le remplacement de ce diplôme par une formation plus courte, post-recrutement, d'une durée variable de six à dix-huit mois selon la catégorie d'emploi, entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs, paraît largement préjudiciable. Un immense travail a été accompli en matière de lecture publique grâce à la mise en place par les collectivités territoriales de projets culturels ambitieux, mais aussi grâce à l'adaptation des personnels de bibliothèques aux nouvelles technologies, à leur ouverture vers de nouveaux publics et leur action en faveur de la petite enfance et les scolaires. Ces personnels revendiquent aujourd'hui la reconnaissance de leur profession par l'adoption d'un statut résolument moderne, prenant en compte une qualification accrue et offrant des carrières plus attractives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir définir une politique claire en matière de lecture publique, distincte de celle de la conservation du patrimoine, et d'engager le réexamen du projet de statut du personnel des bibliothèques sur la base d'une réelle revalorisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

37903. - 14 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques municipales. Les projets de décrets qui sont actuellement présentés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne tiennent manifestement pas compte de la profonde mutation d'une profession qui offre des services de plus en plus nombreux à un très large public. Ces textes ne prennent pas en compte le niveau de formation professionnelle acquise (le C.A.F.B.) ni le niveau réel de recrutement (au minimum une licence). Ils maintiennent des salaires très bas et peu motivants. Il lui demande, en conséquence, de revoir les projets de statut afin d'offrir aux personnels des bibliothèques des perspectives de carrière dignes de leur qualification et des efforts consentis pour développer la lecture publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

37904. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des moniteurs d'éducation physique et sportive et des maîtres nageurs sauveteurs employés par les collectivités locales. Ces moniteurs et maîtres nageurs pratiquent leur enseignement dans les écoles. Ils effectuent donc un service de vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire et quatorze heures de préparation et de concertation et disposent des congés scolaires. Certaines municipalités souhaitent cependant revenir sur ces dispositions et, jugeant que leurs fonctions s'apparentent plus à celles d'animateurs, elles envisagent de modifier leurs conditions de travail en augmentant leurs heures d'enseignement, réduisant le temps de préparation et en ramenant le temps des congés à celui de la fonction communale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser leur statut, grade et fonction dans la fonction publique afin qu'ils puissent faire valoir leurs positions.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37918. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le problème de l'application aux fonctionnaires territoriaux des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 a sensiblement modifié les conditions de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte remplace le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui avait fait l'objet d'une extension aux fonctionnaires territoriaux par arrêté du 22 mars 1983 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les payeurs départementaux de plusieurs conseils généraux sont opposés à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 en faveur d'un arrêté d'extension les concernant. Cette situation ne va pas sans créer une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales. Il lui demande donc si le décret n° 90-437 revêt un caractère d'application immédiate à la fonction publique territoriale ou bien si un texte lui étendant ces dispositions est en voie de parution prochaine.

Fonction publique territoriale (statuts)

37943. - 14 janvier 1991. - **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de révision du statut des enseignants des écoles d'art municipales. Le niveau de recrutement des enseignants dans certaines d'entre elles ainsi que dans certaines écoles nationales en font de fait des établissements d'enseignement supérieur. Un certain nombre de ces enseignants craignent que le nouveau statut élaboré dans le cadre de la réforme des statuts de la filière culturelle des collectivités territoriales remettent en cause un certain nombre de leurs avantages acquis. Une telle orientation, si elle était confirmée, serait parfaitement injuste. Il lui demande en conséquence de lui apporter les assurances nécessaires.

Communes (finances locales)

37994. - 14 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le point suivant. Le versement aux communes de la subvention accordée par l'Etat en contrepartie de l'exonération d'impôt foncier applicable aux constructions nouvelles n'a été effectif qu'à concurrence de 91,61 p. 100, suivant le télex du 27 avril adressé aux préfets. En fin d'année budgétaire 1990 le solde, soit 8,39 p. 100, n'a pas été versé aux communes puisqu'il semble que le mandatement correspondant n'ait pas eu lieu en direction des trésoreries générales. Ainsi le chapitre 779 du budget des communes apparaîtra déficitaire. C'est pourquoi il lui demande si ce versement sera rapidement effectué et si en 1991 les dispositions seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas.

Fonction publique territoriale (statuts)

37998. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat. Quels que soient les établissements, les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés, bien public ou patrimoine collectif. Il lui demande que les négociations permettent à l'ensemble des conservateurs de pouvoir bénéficier du même statut, des mêmes conditions de recrutement et de formation.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

38010. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990, pour les étudiants des départements Hygiène et sécurité, option Hygiène et sécurité publiques des instituts universitaires de technologie. Ce décret n° 90-852, relatif aux cadres d'emplois de lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels, ne prévoit pas de mesures transitoires ; il cause un grand désarroi, tant pour les étudiants de première année, que ceux de deuxième année en formation actuellement. Il serait dommage que l'application rigide de ce décret puisse remettre en cause la vocation de ces étudiants, surtout dans une région particulièrement sensibilisée aux risques d'incendie. Aussi il lui demande quelles mesures de transition il compte prendre, par exemple, ne serait-il pas possible de compléter ce décret par des dispositions transitoires maintenant en 1991-1992 les modalités de recrutement de 1990 ?

Fonction publique territoriale (statuts)

38065. - 14 janvier 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels de la filière culturelle des collectivités territoriales et, notamment, des bibliothécaires et archivistes. En effet, il semblerait que les projets de décrets portant modification de ces statuts remettent en cause certains aspects de la politique des collectivités territoriales en la matière. Il en irait ainsi de la part de l'activité consacrée à la lecture publique. De plus, le projet de statut ne prévoirait aucune revalorisation des carrières alors que depuis plus de vingt ans ces personnels ont fait preuve de leur capacité d'adaptation aux nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaîtrait et serait remplacé par des formations plus courtes non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que le rôle social des bibliothécaires et archivistes des collectivités territoriales soit reconnu à sa juste valeur.

Fonction publique territoriale (statuts)

38095. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des techniciens territoriaux. En effet le statut actuel de ces agents prévoit leur recrutement au niveau du baccalauréat, alors qu'en réalité ils intègrent la fonction publique territoriale avec un niveau de technicien supérieur. C'est pourquoi, afin d'éviter les départs de ces personnes vers le secteur privé, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires par un recrutement à bac + 2.

Fonction publique territoriale (statuts)

38098. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive, concernant les maître nageurs sauveteurs. Leur fédération souhaite pour ses membres que soient prises en compte les évolutions sociales, culturelles et sportives de leur profession qui a participé à l'essor des activités aquatiques de sécurité, d'animation et d'enseignement. Les positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs pourraient être complétées par des mesures identiques à celles accordées à la filière administrative. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour la restructuration de cette profession dans le cadre de la filière sportive.

Fonction publique territoriale (statuts)

38099. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de décret modifiant, dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale, les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. De fait, ce projet de décret est ressenti comme une dévalorisation de la fonction de bibliothécaire se traduisant par la suppression du C.A.F.B. et de la formation préalable à ce diplôme, ainsi que par un blocage de l'avancement lié à une multiplication des grades intermédiaires et des conditions d'âge. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires à l'avenir d'une profession qui, en développant l'aspect social de la lecture, répond à une véritable mission de service public dépassant le seul cadre de la conservation. Il attire son attention sur les inquiétudes suscitées parmi les personnels de bibliothèques des collectivités territoriales par le projet de décret modifiant leur statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

38100. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statuaire avec les corps de conservation de

nelle de par les fonctions exercées depuis un certain nombre d'années pourraient être reclassés(es)en qualité d'adjoint des cadres avec possibilité d'accès au grade de chef de bureau.

Tabac (tabagisme)

37955. - 14 janvier 1991. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens mis en place par le Gouvernement pour lutter contre les méfaits du tabac. Il lui demande si, dans le cadre du combat mené actuellement sur le sujet, il ne juge pas opportun, de recenser les thérapeutiques en matière d'aide à la privation du tabac, et d'autoriser le remboursement par les régimes de sécurité sociale des meilleures de celles-là dès lors qu'un traitement curatif peut être évité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37999. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secrétaires médicales et médicosociales. Dans le cadre de la rénovation des statuts de la fonction publique, il est prévu de reclasser ces personnels au sein de la catégorie B, selon l'échéancier suivant : 75 p. 100 sur les années 1990 et 1991, les 25 p. 100 restant d'ici à 1994. Dès la mise en place des nouveaux statuts, les secrétaires médicosociales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 actuellement en fonctions n'accèdent à cette catégorie que d'ici à 1994. Parmi celles-ci, certaines ont une longue carrière derrière elles. Cela risque de créer certaines situations conflictuelles dans les établissements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'intégration en catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicosociales soit terminée au moment de l'application des nouveaux statuts pour les nouvelles embauches.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38000. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance des diplômes professionnels formant à la profession de secrétaire médicale et médicosociale. Les diplômes : bac F8 et diplôme de la Croix-Rouge ne bénéficient pas, dans le cadre du nouveau statut de ces personnels, de la reconnaissance qui officialiserait une profession à la recherche de son identité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Naissance (procréation artificielle)

38109. - 14 janvier 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les procréations médicalement assistées (P.M.A.). Elle lui demande quel est le nombre de personnes qui ont sollicité des prestations de la sécurité sociale pour une ou plusieurs P.M.A. en 1990.

TOURISME

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37957. - 14 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, dite loi de pêche. Cette loi prévoit de soumettre les pratiquants de pêche de loisirs au paiement du timbre-piscicole, dont le montant est de 180 francs. Il est bien évident que les pêcheurs occasionnels, qui n'empruntent les parcours de pêche de loisirs qu'une ou deux fois par an en moyenne, et qui sont souvent de condition modeste, seront vite rebutés par cette mesure qui portera le coût de leur distraction à 180 francs plus 45 francs (prix moyen d'une carte de pêche), soit 225 francs pour une journée de pêche. Il s'ensuivra inévitablement une baisse de fréquentation qui entraînera des difficultés économiques pour les entreprises installées à proximité des parcours de pêche (cafés, restaurants, etc.), comme pour l'ensemble des commerces des villages proches pour lesquels les parcours de pêche de loisirs représentent un argument touristique indéniable. Les pisciculteurs, auxquels la pêche de loisir offre d'importants débouchés, seront également très touchés par les retombées de ces dispositions. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour prévenir cette situation.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38011. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les propositions formulées par le Conseil national du tourisme afin de contribuer à la réhabilitation des hébergements touristiques à gestion associative. Ces propositions faisaient état d'un besoin de subventionnement Etat-C.N.A.F. d'au moins 150 millions de francs par an durant dix ans, ce financement pouvant être complété par des subventions émanant notamment des conseils généraux. Alors que chacun peut aujourd'hui constater l'insuffisance criante des crédits de réhabilitation du patrimoine inscrits au budget de l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par département, pour les années 1988, 1989, 1990, le montant des subventions votées pour des opérations de constructions ou de réhabilitations d'hébergements touristiques, y compris l'hôtellerie, en lui détaillant la part dont a pu bénficier le tourisme associatif social.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38012. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les crédits budgétaires affectés aux contrats de plan dans le budget pour 1991, qui s'élèvent à 49,5 millions de francs au lieu de 50,6 millions de francs en 1990. Il lui demande, pour ces deux années, de bien vouloir lui en indiquer la répartition en lui précisant le type d'action financée.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38013. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les crédits budgétaires alimentant le fonds d'intervention touristique (F.I.T.) non contractualisé, qui s'élèvent à 11,5 millions de francs en 1991 au lieu de 6 millions de francs en 1990. Il lui demande, pour ces deux années, de bien vouloir lui communiquer la nature des opérations financées et le montant pour chacune d'entre elles.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38014. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les crédits budgétaires affectés au G.I.E. Maison de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par pays, par clientèles potentielles et par type d'action, le montant des crédits répartis en 1990 et en 1991.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

T.V.A. (taux)

37801. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés rencontrées par les compagnies de transport fluvial de passagers par raft. Les compagnies offrent des prestations d'enseignement et d'encadrement d'activités sportives dites « d'eaux vives » et des prestations de transport fluvial de passagers par raft, qui constituent leur activité principale, distinctes réellement et au plan comptable des précédentes. L'absence de réglementation spécifique, adaptée à ces nouvelles activités de transport fluvial, pose de sérieux problèmes. La non-distinction officielle entre pratiques sportives et prestations de transport amène l'administration fiscale à ne pas reconnaître le bénéfice de l'application du taux de T.V.A. réduit pour leurs activités de transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la concertation avec les professionnels concernés et s'il entend mettre au point une réglementation spécifique adaptée à ces nouvelles activités de transport fluvial.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27202 Gérard Istace.

Sociétés (S.A.R.L.)

37789. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés éprouvées par les gérants minoritaires de S.A.R.L. à se faire reconnaître le statut de salarié par l'A.G.S., association gérée par l'Assedic, qui occupent un emploi en cumul. Le problème semble se poser quant à l'application qui est faite des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à ce cumul d'activités et pour le cas où la société n'est plus en mesure de rémunérer son personnel. Il lui demande s'il entend clarifier ladite législation en l'adoptant au cas de figure précité.

Professions immobilières (agents immobiliers)

37804. - 14 janvier 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 avril 1990 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières qui devient convention collective nationale de l'immobilier, aux employés agents immobiliers rémunérés à la commission. Il lui expose le cas d'une personne dont l'employeur, en application de l'arrêté en question, souhaite modifier le contrat de travail en compensant sa prime d'ancienneté par l'augmentation minimale triennale individuelle. Si cette augmentation peut être valable pour un employé de bureau, il n'en va pas de même pour une personne rémunérée uniquement à la commission, prime d'ancienneté en sus. Cette commission était jusque-là décomptée trimestriellement, or, avec le nouveau système de calcul (prime d'ancienneté comprise dans le salaire brut) les revenus de l'intéressé vont se trouver diminués. Il lui demande si, dans le cas particulier de personnes rémunérées à la commission, des mesures compensatoires à la perte de salaire brut, du fait de l'application de l'arrêté du 20 avril 1990, ont été envisagées.

Associations (politique et réglementation)

37818. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur son avis publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1990 relatif à un avenant à la convention collective de l'animation socio-culturelle. Il ressortirait de cet avis l'obligation, pour toutes les associations employant du personnel salarié, d'une revalorisation pour l'année 1989 de 1,95 franc par point d'indice. Le fonctionnement financier de ces associations, dont les ressources proviennent des cotisations des adhérents et des aides des collectivités, fixées annuellement, apparaît totalement incompatible avec des charges salariales nouvelles imposées près de 18 mois après la clôture d'un exercice. Il lui demande quelle proposition d'aide pourraient faire les pouvoirs publics dans ce domaine pour régler ce problème.

Décorations (réglementation)

37830. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une revendication propre à la Fédération nationale des médaillés du travail. Les intéressés souhaitent en effet que soit créée une seule décoration, sans distinction d'appartenance à un corps spécifique professionnel. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

37833. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés des entreprises de transport de fonds. Une partie de ces personnels est régie par un avenant à la convention collective des transports signé en1985. Une autre partie de ces salariés relève de la convention des transports. Il lui demande s'il entend promouvoir la négociation dans les entreprises de transport de fonds afin d'aboutir à une convention nationale du transport de fonds qui pourrait alors faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Travail (contrats)

37854. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le renouvellement des contrats à durée déterminée. En effet, ces contrats ne sont pas renouvelables plus de deux fois. Or, il a été constaté des abus de la part de certains employeurs. Elle lui demande s'il était possible, afin d'éviter les renouvellements anormaux de ces contrats, de transmettre également à l'inspection du travail, un exemplaire du contrat dans le but d'exercer un contrôle plus strict en la matière.

Entreprises (sous-traitance)

37855. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la sous-traitance de plus en plus utilisée dans notre société. Ce système doit être contrôlé car, s'il permet de baisser le prix des produits dans un premier temps, il conduit de plus en plus à contourner la législation du travail et à remettre en cause les garanties et les avancées obtenues par les salariés. En effet, les personnels sous-traitants sont souvent sous-payés et dans une situation relativement précaire. Par ailleurs, l'acceptation de ces conditions de travail entraîne, de fait, une fragilisation des conventions collectives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Jeunes (emploi)

37867. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les stagiaires T.U.C. qui ne sont plus inscrits à l'A.N.P.E. et qui doivent justifier d'un an d'inscription pour certains stages. Ainsi le fait d'avoir cherché une insertion, même temporaire par le biais des T.U.C. se retourne contre ces jeunes. C'est pourquoi, afin d'encourager ces jeunes qui ont fait preuve jusqu'à présent de volonté et de dynamisme, s'étant inscrits à un stage de travaux d'utilité collective (T.U.C.), il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la loi actuellement en vigueur de manière dérogatoire, ce qui leur donnerait une chance supplémentaire de s'intégrer professionnellement.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

37931. - 14 janvier 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation concernant le cumul emploi-retraite. Cette législation précise que l'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation définitive de l'activité professionnelle. Elle semble donc en contradiction avec l'article 70-8 du décret du 29 décembre 1945 modifié qui prévoit que c'est l'assuré qui demande la date d'entrée en jouissance, et que la pension ne prend effet que le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Il lui demande en conséquence si le paiement de la pension ne devrait pas avoir un effet rétroactif au jour de la cessation de l'activité tel que le pratiquent toutes les caisses de retraite complémentaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

37946. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des agents C et D des directions départementales et régionales du travail. Il lui rappelle que, compte tenu de leur niveau de formation croissante, dû non seulement à leurs diplômes mais aussi à leur qualification en bureautique et informatique, ces agents ont acquis une véritable polyvalence. Aussi, il lui demande si un plan de revalorisation de ces catégories, qui prévoirait la suppression de la catégorie D et le passage en échelle 4 minimum, pourrait être mis en place par son ministère.

Logement (allocations de logement)

37947. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits des personnes en formation reclassement. En effet, ils ont la possiblité d'accéder à une formation de leur choix pour acquérir de nouvelles qualifications après une période plus ou moins longue de chômage. S'ils ont droit, pour cette formation, à une allocation spécifique calculée sur le montant et la grille des allocations chômage, ils n'ont pas droit, par exemple, aux allocations logement, contrairement à une personne au chômage qui perçoit un revenu identique. Cette situation est paradoxale dans la mesure où elle pénalise des personnes qui ont consenti d'importants efforts pour suivre une for-

mation leur permettant de trouver un emploi, ou d'acquérir une meilleure qualification. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui est ressentie comme une injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

38110. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la revalorisation de carrière des contrôleurs du travail. En 1989, sont intervenues des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, puis un accord en février 1990 sur la refonte des carrières et des grilles. Cet accord ne donnait pas toutefois de réponse précise au probléme spécifique des contrôleurs du travail, mais laissait l'alternative ouverte entre le classement de ces derniers dans la nouvelle catégorie B type et leur classement dans le nouveau B + ou C.C.I. -, destiné aux corps de catégorie B caractérisés par l'exercice de responsabilités et d'une technicité particulière. Compte tenu de l'incontestable évolution des missions et des responsabilités des contrôleurs du travail, il lui demande donc si le Gouvernement envisage leur classement en catégorie B + comme cela semble avoir été annoncé.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

38111. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés exerçant une activité professionnelle réduite. En effet, le cumul entre allocation et salaire n'est toléré que dans l'hypothèse où les sommes perçues au titre de l'activité professionnelle réduite n'atteignent pas 47 p. 100 des rémunérations antérieures. Si ce seuil pécuniaire est dépassé, les allocations sont suspendues. Cette réglementation conduit à des aberrations et il n'est pas rare notamment qu'un chômeur ayant légèrement dépassé ce seuil soit privé de l'allocation alors que le salaire perçu est inférieur au montant de celle-ci ce qui entraîne pour lui en fin de mois un revenu inférieur à ce qu'il aurait été s'il n'avait pas travaillé. Cette situation, trés mal comprise par les intéressés, n'encourage pas à accepter un travail réduit. Il apparaît donc souhaitable d'assouplir la réglementation de manière qu'un chômeur acceptant un travail réduit ne soit en aucun cas pénalisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

38112. - 14 janvier 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation du nombre des accidents du travail enregistré pour 1989 (+ 6,6 p. 100). Cette situation exprime sans doute une augmentation sensible de l'activité économique. Pour autant elle s'inquiéte de constater que le risque d'accident du travail augmente d'autant plus qu'il s'agit des catégories de travail précaire, traduisant la faiblesse d'une bonne formation pour ces types de personnels. Elle lui demande quelle application il est fait des mesures relatives à la sécurité des salariés en contrat précaire, contenues dans la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, et des mesures conventionnelles contenues dans l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990. De plus elle lui demande quelles mesures supplémentaires sont envisageables afin d'atteindre l'objectif d'une réduction par deux en dix ans du nombre des accidents du travail.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : **35154**, transports routiers et fluviaux ; **35337**, postes, télécommunications et espace.
Auberger (Philippe) : **26499**, santé.
Aubert (Emmanuel) : **35080**, postes, télécommunications et espace.
Audinot (Gautier) : **35643**, économie, finances et budget ; **37105**, défense.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : **33601**, affaires sociales et solidarité.
Baeumler (Jean-Pierre) : **32929**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34130**, consommation.
Balkany (Patrick) : **23660**, santé ; **29666**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34433**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36408**, défense.
Balligand (Jean-Pierre) : **34612**, affaires étrangères ; **34614**, économie, finances et budget.
Bassinet (Philippe) : **26264**, santé.
Baudis (Dominique) : **35030**, intérieur ; **37106**, défense.
Bayard (Henri) : **33028**, économie, finances et budget ; **35031**, économie, finances et budget ; **36183**, postes, télécommunications et espace.
Bayrou (François) : **23084**, industrie et aménagement du territoire.
Bêche (Guy) : **34920**, intérieur (ministre délégué).
Belx (Roland) : **34919**, économie, finances et budget ; **35240**, transports routiers et fluviaux.
Beltrame (Serge) : **27417**, budget ; **35210**, budget.
Bertheiot (Marcelin) : **21010**, industrie et aménagement du territoire.
Berthol (André) : **35112**, défense.
Besson (Jean) : **34789**, jeunesse et sports ; **37287**, postes, télécommunications et espace.
Birraux (Claude) : **35137**, intérieur ; **35148**, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : **25284**, budget.
Bocquet (Alain) : **32758**, santé.
Bosson (Bernard) : **27963**, santé.
Boulard (Jean-Claude) : **34511**, affaires sociales et solidarité.
Bouquet (Jean-Pierre) : **34620**, industrie et aménagement du territoire.
Bourg-Broc (Bruno) : **32806**, économie, finances et budget.
Brana (Pierre) : **34328**, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : **34194**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34575**, intérieur (ministre délégué) ; **35776**, budget ; **35915**, intérieur.
Bret (Jean-Paul) : **25750**, santé.
Briane (Jean) : **36277**, économie, finances et budget.
Brune (Alain) : **34622**, affaires sociales et solidarité.
Brunhes (Jacques) : **34492**, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : **33562**, consommation ; **34693**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35227**, intérieur (ministre délégué).
Carton (Bernard) : **31845**, industrie et aménagement du territoire ; **34167**, santé.
Cazenave (Richard) : **29929**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35853**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanfrault (Guy) : **34136**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : **24689**, budget.
Charroppin (Jean) : **26024**, affaires sociales et solidarité ; **34334**, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : **35146**, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : **35016**, recherche et technologie.
Chollet (Paul) : **34815**, consommation.
Clément (Pascal) : **35281**, affaires européennes.
Colin (Daniel) : **36176**, défense ; **36177**, défense.
Couanau (René) : **24399**, santé ; **34246**, budget.
Coussain (Yves) : **35648**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : **34788**, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : **36378**, défense.

D

Daugreilh (Martine) Mme : **33230**, intérieur (ministre délégué) ; **34054**, affaires sociales et solidarité ; **36658**, défense ; **36659**, défense ; **36759**, défense.
Davlaud (Pierre-Jean) : **36611**, consommation.
Delahais (Jean-François) : **36050**, défense.
Delattre (André) : **30821**, mer.
Delattre (Francis) : **23175**, affaires sociales et solidarité ; **24930**, santé.
Delhy (Jacques) : **34076**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Denvers (Albert) : **16532**, affaires sociales et solidarité.
Deprez (Léonce) : **25648**, budget ; **27029**, intérieur ; **30959**, équipement, logement, transports et mer ; **33889**, équipement, logement, transports et mer ; **33910**, commerce extérieur.
Dhinnin (Claude) : **19915**, industrie et aménagement du territoire.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **32782**, transports routiers et fluviaux.
Dinet (Michel) : **29089**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : **34249**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34936**, intérieur ; **35463**, intérieur ; **36052**, économie, finances et budget.
Drouin (René) : **30822**, intérieur.
Dupilet (Dominique) : **36060**, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : **28402**, santé ; **30321**, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : **26568**, équipement, logement, transports et mer ; **31194**, équipement, logement, transports et mer.
Fèvre (Charles) : **35803**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : **36921**, défense.
Forni (Raymond) : **35223**, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : **29490**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34185**, économie, finances et budget.

G

Gaits (Claude) : **27321**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambier (Dominique) : **34364**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : **35007**, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : **28278**, économie, finances et budget.
Gaulle (Jean de) : **35354**, défense.
Gayssot (Jean-Claude) : **35651**, équipement, logement, transports et mer.
Geng (Francis) : **31057**, consommation.
Gerrer (Edmond) : **35358**, intérieur (ministre délégué).
Godfrain (Jacques) : **23870**, industrie et aménagement du territoire ; **32361**, affaires étrangères ; **34228**, budget ; **36147**, postes, télécommunications et espace.
Gonhier (Roger) : **33752**, consommation.
Goulet (Daniel) : **28226**, équipement, logement, transports et mer ; **32129**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gourmelon (Joseph) : **35226**, budget.
Griotteray (Alain) : **24478**, santé.
Guyard (Jacques) : **30384**, équipement, logement, transports et mer.

H

Hage (Georges) : **32897**, industrie et aménagement du territoire.
Houssin (Pierre-Rémy) : **24947**, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **34499**, jeunesse et sports ; **35367**, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **28204**, affaires sociales et solidarité ; **34799**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : **33076**, intérieur ; **35172**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Joséphe (Noël) : **25168**, industrie et aménagement du territoire.
Julia (Didier) : **24394**, santé.

K

Kert (Christian) : **35590**, santé.

L

Labarrère (André) : **34738**, économie, finances et budget.
Lacombe (Jean) : **33480**, affaires étrangères.
Lagorce (Pierre) : **33484**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laurain (Jean) : **29699**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : **34886**, affaires sociales et solidarité ; **35573**, industrie et aménagement du territoire.
Lecuir (Marie-France) Mme : **32480**, industrie et aménagement du territoire.
Lengagne (Guy) : **32160**, consommation ; **35434**, consommation.
Léotard (François) : **33625**, intérieur ; **35389**, défense ; **35390**, défense.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **31889**, transports routiers et fluviaux ; **34640**, industrie et aménagement du territoire ; **34983**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36607**, budget.
Limouzy (Jacques) : **24321**, santé.
Longuet (Gérard) : **22904**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33906**, industrie et aménagement du territoire ; **34348**, économie, finances et budget ; **35552**, postes, télécommunications et espace ; **36862**, postes, télécommunications et espace.

M

Madrelle (Bernard) : **35002**, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : **29138**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : **25179**, santé ; **34473**, budget.
Masson (Jean-Louis) : **34338**, économie, finances et budget ; **34881**, intérieur ; **35209**, budget.
Mathieu (Gilbert) : **31423**, économie, finances et budget.
Mattei (Jean-François) : **34902**, santé ; **35076**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mauger (Pierre) : **33418**, transports routiers et fluviaux.
Mazeaud (Pierre) : **35147**, jeunesse et sports ; **35362**, intérieur.
Merli (Pierre) : **33012**, intérieur ; **34775**, intérieur (ministre délégué).
Mesmin (Georges) : **34797**, culture, communication et grands travaux.
Metzinger (Charles) : **35233**, intérieur (ministre délégué).
Micaux (Pierre) : **31024**, économie, finances et budget.
Mignon (Hélène) Mme : **35764**, défense.
Mignon (Jean-Claude) : **32678**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : **26182**, santé ; **35199**, défense.
Montcharmont (Gabriel) : **33150**, transports routiers et fluviaux ; **34111**, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nayral (Bernard) : **34277**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Néri (Alain) : **25869**, consommation.
Nungesser (Roland) : **23177**, affaires sociales et solidarité.

O

Oehler (Jean) : **34953**, intérieur (ministre délégué).

P

Pandraud (Robert) : **33811**, intérieur ; **33993**, intérieur.
Patriat (François) : **35234**, intérieur (ministre délégué) ; **36080**, affaires sociales et solidarité.
Pénicaut (Jean-Pierre) : **27732**, consommation.
Perrut (Francisque) : **29364**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34258**, équipement, logement, transports et mer ; **35923**, affaires sociales et solidarité.
Peyronnet (Jean-Claude) : **25577**, industrie et aménagement du territoire ; **34650**, budget.
Piat (Yann) Mme : **28601**, santé.
Pinte (Etienne) : **26774**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33713**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poignant (Bernard) : **35765**, affaires sociales et solidarité.
Pons (Bernard) : **23176**, affaires sociales et solidarité.
Proriol (Jean) : **28511**, équipement, logement, transports et mer.

R

Recours (Alfred) : **29447**, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : **34750**, intérieur.
Rigal (Jean) : **34324**, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : **28533**, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : **34731**, transports routiers et fluviaux ; **34802**, budget.
Rodet (Alain) : **26158**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rufenacht (Antoine) : **36224**, intérieur.

S

Santini (André) : **34665**, affaires étrangères.
Seitlinger (Jean) : **32719**, transports routiers et fluviaux.
Sirbois (Marie-France) Mme : **35051**, économie, finances et budget.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **31413**, santé.

T

Tardito (Jean) : **35184**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Tenaillon (Paul-Louis) : **8072**, budget ; **24629**, commerce et artisanat ; **33040**, équipement, logement, transports et mer ; **36198**, affaires sociales et solidarité.
Terrot (Michel) : **17955**, affaires sociales et solidarité.
Thien Ah Koon (André) : **18549**, santé ; **30209**, consommation ; **36029**, postes, télécommunications et espace.
Trémel (Pierre-Yvon) : **24842**, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : **25081**, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : **23865**, santé.
Vasseur (Philippe) : **33899**, mer ; **35050**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vial-Massat (Théo) : **32709**, affaires étrangères.

W

Weber (Jean-Jacques) : **34387**, économie, finances et budget ; **34417**, équipement, logement, transports et mer.
Wiltzer (Pierre-André) : **26378**, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : **25180**, santé ; **28660**, affaires sociales et solidarité ; **30442**, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

30321. - 18 juin 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le fait que le Bundestag de R.F.A. vient de voter une loi concernant les conditions de rémunération et de travail des fonctionnaires du ministère fédéral des affaires étrangères. Il lui demande de lui donner de plus amples informations sur l'effort que la République fédérale a décidé d'accomplir en faveur des membres du corps diplomatique. Il lui demande également si le Gouvernement est disposé à prendre des mesures comparables pour améliorer les conditions de vie et de travail des fonctionnaires du ministère des affaires étangères et tout particulièrement des fonctionnaires en poste à l'étranger.

Réponse. - La loi sur le service extérieur, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1991, comprend trente-sept articles divisés en dix sections : 1° mission, place et organisation du service extérieur ; 2° action, mode de travail et équipement ; 3° statut légal des membres ;4° obligations et droits des fonctionnaires ; 5° protection sociale des conjoints et des familles ;6° aide et secours en cas de crise et de difficultés extraordinaires ; 7aide au logement et au déménagement ; 8° prestations liées au séjour à l'étranger ; 9° statut légal des personnels n'ayant pas le statut diplomatique ; 10° dispositions finales. Parmi les principales dispositions de ce texte, on peut citer : des dispositions donnant une base légale aux représentations diplomatiques communes avec d'autres Etats « en particulier avec les Etats membres de la communauté européenne » (art. 4) et aux échanges de personnels (art. 13) ; le principe de la double vocation centrale étrangère (art. 5) et l'obligation de « se tenir à disposition pour des affectations dans tous les postes » (art. 14) ; l'instauration d'une « réserve de personnel » destinée notamment à renforcer provisoirement les effectifs normaux en cas de surcharge de travail et pour permettre la formation (art. 6). Nos collègues précisent que les députés du Bundestag ont estimé que cette réserve devait être de 8 à 10 p. 100 des effectifs normaux ; une description précise des obligations des fonctionnaires des affaires étrangères, et notamment celle d'assumer, y compris en dehors des heures de service, les tâches découlant de leur mission et en particulier celle d'entretenir les contacts nécessaires (art. 14). Selon les rédacteurs du projet, leur souci était d'introduire le maximum de transparence en énumérant de la manière la plus explicite possible les obligations des fonctionnaires des affaires étrangères et les « compensations » que ceux-ci peuvent attendre de leur « employeur ». Les principes posés par la loi devraient permettre, soulignent-ils, une amélioration de la situation des agents dans plusieurs domaines (prise en charge de l'éducation des enfants, conditions de logement, congés, primes pour des retours annuels au pays, etc.). L'une des originalités de ce texte est également l'introduction d'une section entière sur la protection des familles et des conjoints. L'article 19 alinéa 1er pose le principe selon lequel « le départ du conjoint et des enfants est encouragé » et qu'il est « dans l'intérêt du service ». L'article 20 stipule que « si les conjoints coopèrent dans l'intérêt du service à la tâche du fonctionnaire ou de la représentation, ils doivent être soutenus dans cette activité ». Ce principe devrait notamment se traduire par une prime spéciale en faveur du conjoint. La loi sur le service extérieur comble un vide juridique dans la mesure où les diplomates allemands n'avaient jusqu'à présent aucun statut particulier. Le Gouvernement français ne peut donc s'inspirer d'une telle démarche, même si, sur certains points (la double vocation par exemple), le ministère français des affaires étrangères s'est engagé dans des réformes du même type.

Politique extérieure (Roumanie)

32361. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles démarches il envisage d'effectuer pour s'informer sur la véritable situation politique en Roumanie. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir considérer que les droits de l'homme sont indivisibles, qu'il s'agisse du Chili, de l'Afrique du Sud ou des pays de l'Est qui sont toujours communistes comme la Roumanie. A ce sujet, il souhaite savoir si le gouvernement français se trouve prêt à demander la libération du député-maire de Sapinta, province de Maramures, M. Toa Der Stettca, qui, voulant protéger la population de sa ville face aux forces spéciales venues la brutaliser depuis Bucarest, a été arrêté sans aucune procédure. Il demande au gouvernement français d'agir dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Roumanie)

33480. - 17 septembre 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la Roumanie et plus précisément sur celle de la commune de Sapinta. La décision du Gouvernement roumain de repousser à une date ultérieure le scrutin des élections locales, initialement prévues à l'automne, est source de fortes tensions locales. Après la décision des autorités roumaines de dissoudre les conseils provisoires d'union nationale constitués dans les départements et les municipalités après les événements de l'automne dernier, le Gouvernement procède actuellement à la nomination des préfets de départements, ces derniers devant désigner à leur tour les maires et les conseils municipaux. Cette situation entraîne des conflits dans de nombreuses localités de Roumanie où les citoyens s'opposent aux nouvelles autorités désignées. C'est dans ce contexte de conflits pour le contrôle des collectivités locales que le maire de Sapinta, Toader Stetca, a été destitué et arrêté début juillet 1990. Celui-ci avait été élu démocratiquement le 6 janvier 1990 et son arrestation est la conséquence du conflit qui l'oppose à l'ancienne nomenklatura locale, particulièrement à l'ancien maire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement roumain et à l'égard des événements actuels qui agitent ce pays et plus particulièrement, quelle mesure la France compte prendre pour favoriser la libération du maire de Sapinta.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se trouve posée, revêt, aux yeux du Gouvernement français, une importance fondamentale. La Roumanie, depuis la chute de Ceausescu, est engagée dans un processus de démocratisation particulièrement délicat compte tenu de l'héritage catastrophique laissé par l'ancien régime dans tous les domaines. C'est précisément afin de faciliter cette transition de la Roumanie vers un système pluraliste et une économie de marché que la France entend poursuivre les actions de coopération menées depuis le début de l'année. D'autre part, dans leurs contacts avec les dirigeants roumains, les autorités françaises, qui suivent avec une grande attention l'évolution de la situation en Roumanie, ne manquent pas de rappeler tout le prix que la France attache à voir respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales. S'agissant de l'arrestation le 13 juillet dernier du maire de Sapinta, notre ambassade à Bucarest, qui suit de près cette affaire dont le contexte politique local apparaît sensible, a obtenu les informations suivantes : M. Toader Stetca, condamné le 12 novembre à un an de prison avec sursis, est aujourd'hui libre de ses mouvements.

Politique extérieure (Ethiopie)

32709. - 20 août 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Erythrée. La poursuite des combats dans cette région du monde et leurs terribles effets pour les populations ne sauraient laisser la France indifférente. Cette dernière, du fait de ses rapports privilégiés avec l'Afrique et de son appartenance au Conseil de sécurité des Nations unies, a un rôle déterminant à jouer dans la recherche d'une solution pacifique et négociée de ce conflit. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La situation en Erythrée ne cesse de se détériorer. Colonie italienne de 1867 à 1941, rattachée à l'Ethiopie en 1952, dans le cadre d'une fédération mise en place par l'O.N.U., l'Erythrée fut annexée à l'empire en 1962, et depuis cette date les fronts rebelles luttent pour l'indépendance. En mars 1988, le F.P.L.E. (Front populaire de libération de l'Erythrée), en liaison avec la guérilla tigréenne du F.P.L.T., a lancé une offensive qui lui a permis de prendre le contrôle des principaux axes routiers du Tigré et de l'Erythrée, l'armée éthiopienne ne tenant plus que le triangle Keren-Asmara-Massawa. Le 8 février 1990, le F.P.L.E. a lancé une offensive généralisée qui s'est soldée par la chute du port de Massawa et l'encerclement de la ville d'Asmara. Les positions respectives des fronts et d'Addis-Abeba paraissent éloignées. Le F.P.L.E. demande l'organisation d'un référendum en Erythrée permettant l'autodétermination des populations, perspective inacceptable pour les Ethiopiens, qui s'en tiennent à la formule d'autonomie régionale prévue par la constitution de septembre 1987. Des contacts directs ont eu lieu entre Erythréens et Ethiopiens depuis 1980, à diverses reprises, notamment à Atlanta, en septembre 1989, à l'initiative et sous la médiation de l'ex-président américain, M. Carter. Les négociations, limitées à des questions de procédure, ont continué en décembre à Nairobi mais elles n'ont pas repris comme prévu au début de l'année 1990 faute d'un accord sur la reconnaissance de l'O.N.U. comme observateur. L'offensive lancée par le F.P.L.E. le 8 février paraît avoir sérieusement compromis la situation. Aujourd'hui, le Gouvernement d'Addis-Abeba a cédé sur les points en litige, mais les négociations n'ont pu reprendre, le F.P.L.E. refusant de rouvrir la discussion. La France est favorable au maintien de l'intégrité territoriale de l'Ethiopie, tout en reconnaissant que la spécificité de l'Erythrée doit être prise en compte. Elle regrette l'interruption des négociations et la recherche d'une solution militaire à un problème avant tout politique. Elle favorisera toutes les tentatives des différentes parties pour réamorcer des négociations. C'est ainsi que, le 17 septembre 1990, la Communauté européenne a effectué une démarche en faveur de la reprise des négociations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)

34612. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'existence de nos cent trente-trois consulats à l'étranger. Il souhaite en connaître la liste précise avec la population de leur ressort, ainsi que l'effectif de fonctionnaires français y travaillant.

Réponse. - En raison de l'ampleur des renseignements donnés, l'honorable parlementaire recevra par courrier un état récapitulatif des Français immatriculés par consulat ou section consulaire pour l'année 1989 (les chiffres de 1990 ne seront diffusés qu'au premier trimestre 1991). Les effectifs par poste consulaire apparaissent sous trois rubriques : personnel administratif et de service, V.S.N.A., auxiliaires de bureau. Il convient de ne pas tenir compte de la distinction qui est encore faite entre Berlin-Est et Berlin-Ouest dont les activités se sont fondues au sein de la section consulaire du bureau de Berlin de l'ambassade de France en Allemagne. Enfin, ce tableau ne mentionne pas le consulat général de France à Kiev qui a été ouvert en juillet 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34665. - 22 octobre 1990. - De retour d'Arménie où il vient de constater à Spitak et à Leninakan le désarroi d'une population totalement démunie, occupant encore à la veille d'un hiver qui s'annonce très rude des baraquements où vivent des milliers d'orphelins. **M. André Santini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles nouvelles initiatives ont été prises après l'action exemplaire de la France au moment des secours pour venir en aide à ce peuple, dont l'histoire est si intimement liée à celle de la France, et que nous n'avons pas le droit d'abandonner. De nombreux pays se sont engagés très rapidement dans l'aide à la reconstruction de l'Arménie, tels que : l'Italie avec la réalisation de 204 bâtiments préfabriqués, de 2 écoles et d'une polyclinique ; la Norvége avec un hôpital de 200 lits et 20 pavillons ; la Tchécoslovaquie avec une école pour 800 élèves ; la Finlande avec une polyclinique ; la R.F.A. avec 350 pavillons ; la Grande-Bretagne en reconstruisant l'école anglaise. Mais qu'a fait le Gouvernement français pour la reconstruction de l'Arménie ? Quand l'école française de Leninakan sera-t-elle reconstruite, et quelle action entend-il mener pour l'Arménie dans la crise du Karabakh ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement sur l'aide française à l'Arménie. Le terrible séisme qui a ravagé en décembre 1988 le nord de la République soviétique d'Arménie a, comme le sait l'honorable parlementaire, provoqué en France un élan exceptionnel de solidarité. L'aide gouvernementale de la France a comporté les volets suivants : 1° Secours d'urgence aux personnes : dès le lendemain du séisme, des détachements de la sécurité civile (au total 497 personnes et 70 tonnes de matériel) ont été envoyés sur les lieux de la catastrophe. Les équipes françaises, les premières arrivées sur place, ont alors soigné près de 1 000 blessés dans deux dispensaires ouverts sur place. 2° Contribution au transport des dons d'origine non gouvernementale : *a)* cinq avions spéciaux ont été affrétés (105 tonnes) ; *b)* un train spécial de la S.N.C.F. (transportant 650 tonnes de matériel, vêtements chauds, etc.) a été acheminé vers Erevan et Leninakan ; *c)* un bateau spécial a permis la livraison d'un chargement de 4 000 tonnes ; *d)* un convoi de dix-sept camions a été affrété par les postes et télécommunications. 3° Contribution financière directe de la France. Il s'agit de : *a)* pour le compte du Gouvernement, de dons de matériel Télécom (envoi de 11 tonnes de matériel et de quatre techniciens) et de dons en nature (1,3 MF) ; *b)* enfin, une équipe de sismologues français a été envoyée en Arménie par le Gouvernement pour contribuer à l'analyse de la catastrophe. Cette aide gouvernementale d'urgence de la France s'est ainsi élevée à plus de 20 MF. S'agissant de l'aide qui a suivi ces actions de première urgence, différentes actions ont été engagées : *a)* le Gouvernement a financé et permis l'acheminement par un bateau français d'un premier lot de 100 maisons préfabriquées Algéco ; *b)* « la cellule d'urgence Arménie » a, par ailleurs, en liaison avec l'organisation Architectes et ingénieurs, procédé à l'envoi d'un second ensemble d'une soixantaine de maisons préfabriquées (1 MF). Les autorités gouvernementales ont par la suite décidé de ne pas poursuivre l'envoi de tels convois, compte tenu des perturbations du système de transports vers l'Arménie, liées notamment au blocus affectant cette république et rendant de plus en plus hypothétique l'arrivée des convois auprès de leurs destinataires effectifs. La France a également œuvré en faveur de la remise en état du réseau de boulangerie des zones sinistrées, en liaison avec l'organisation « S.O.S. Arménie ». Il a été notamment procédé à l'achat de fours permettant la remise en fonction d'une trentaine de boulangeries. La France, jusqu'à présent, a ainsi privilégié l'aide directe aux personnes (environ 80 p. 100 des appareillages destinés à la rééducation, notamment des enfants, sont français) et à la formation (des équipes de personnels françaises sont restées sur place, notamment au sein du ministère de l'intérieur). Il convient également de signaler les négociations en cours entre France-Télécom et les autorités arméniennes pour la construction d'une station de réception satellite visant à développer les relations téléphoniques entre l'Arménie et l'étranger. La France reste très attentive au sort de la communauté arménienne à laquelle elle est liée par des liens très forts et très anciens. Les autorités publiques s'attachent à sélectionner des projets de reconstruction répondant à des normes sismologiques sérieuses. Elles accueilleront et examineront avec faveur les projets répondant à ce critère qui lui seront soumis par les autorités arméniennes compétentes. S'agissant plus précisément de l'école de Leninakan (qui n'est pas un lycée français mais une école arménienne à enseignement renforcé du français) elle a été en effet complètement détruite par le séisme de 1988. Elle fonctionne aujourd'hui de façon provisoire dans des bâtiments préfabriqués. Compte tenu de la priorité que constitue la réouverture de cette école dans des conditions normales, le Gouvernement français est prêt à examiner avec faveur tout dossier concret qui pourrait lui être soumis portant sur la reconstruction de cet établissement. La contribution publique de la France à ce projet pourrait notamment prendre les formes suivantes : *a)* fédération et coordination des concours financiers d'ores et déjà réunis par diverses associations privées ; *b)* contribution financière. Il convient à cet égard de rappeler que le ministère de l'éducation ne possède plus de service central des constructions scolaires avec crédits *ad hoc* (les questions relatives à ces constructions relèvent désormais des conseils régionaux, des

conseils généraux et des municipalités). Toutefois, au vu d'un dossier précis et concret, des crédits de la cellule d'urgence Arménie pourraient être dégagés ; *c)* envoi d'enseignants et de matériel pédagogique. L'honorable parlementaire a bien voulu également exprimer au Gouvernement son inquiétude sur la question du Haut-Karabakh. Depuis 1987 ce difficile problème d'un territoire enclavé dans la République d'Azerbaïdjan, mais peuplé majoritairement d'Arméniens et dont l'Arménie réclame le rattachement, n'a pu être réglé par aucune des formules mises en place par Moscou (notamment la mise sous tutelle directe du pouvoir central). Ce dossier reste aujourd'hui très explosif. Aussi bien, sans vouloir interférer dans un problème intérieur de l'U.R.S.S., les autorités françaises saisissent-elles toutes les occasions pour exprimer leur préoccupation aux autorités soviétiques et formuler l'espoir que soient rétablies les conditions d'une coexistence durable et pacifique entre les communautés en présence. La France est bien consciente de l'extrême gravité et de la complexité de la situation. Tout en évitant tout ce qui peut exacerber les tensions intercommunautaires, la France apporte son soutien aux initiatives susceptibles de soulager le sort des populations éprouvées, comme, par exemple, la décision de la Commission des communautés d'accorder aux populations réfugiées arméniennes et azéries une aide d'urgence, notamment médicale de 500 000 ECU (dont 300 000 ECU pour l'Arménie). Dans cette période douloureuse, le Gouvernement tient à assurer la communauté arménienne de France, dont il connaît les sentiments, de sa vigilance et de sa solidarité.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (législation française)

35281. - 5 novembre 1990. - **M. Pascal Clément** remercie **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** pour la réponse publiée au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1990 (question n° 32432, p. 4454). La question portait sur la légalité du décret du 15 octobre 1982 et sur la divergence de jurisprudence entre un arrêt du Conseil d'Etat et un arrêt de la Cour de justice. Malheureusement, la réponse à cette question qui envisage la hiérarchie des normes juridiques françaises, et notamment la supériorité de la norme constitutionnelle, bien qu'intéressante, ne répond pas à la question posée. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire : si elle estime que le Conseil d'Etat aurait dû poser une question préjudiciable à la Cour de justice concernant la conformité du décret à la directive n° 71/207 ; comment expliquer le non-respect de l'article 177 du traité de Rome qui prévoit que, lorsqu'une question d'interprétation du droit communautaire est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ; quel est son avis sur la divergence de jurisprudence entre l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1986, qui admet la légalité du décret du 15 octobre 1982, et l'arrêt de la Cour de justice des Communautés dans l'affaire « 318/86 Commission contre République française » qui considère qu'une partie de ce décret est contraire à la directive n° 71/207 ; estime-t-elle qu'en posant une question préjudiciable à la Cour le Conseil d'Etat aurait pu éviter la condamnation de la France dans l'affaire 318/86 ?

Réponse. - Il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 18 avril 1986 dans l'affaire C.F.D.T. (Confédération française démocratique du travail, 47 337, Lebon, p. 104). Toutefois, l'honorable parlementaire voudra bien noter que dans la motivation de cet arrêt la haute juridiction a considéré que « le décret attaqué (trouvait) sa base légale dans l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée par la loi du 7 mai 1982 ; que cette dernière loi (avait) eu notamment pour objet de modifier la législation française en vue d'atteindre les objectifs définis par la directive précitée ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer sur l'interprétation de ladite directive, le moyen ne (pouvait) qu'être écarté ». Il apparaît donc que le Conseil d'Etat a estimé ne pouvoir s'interroger sur la validité du décret du 15 octobre 1982 au regard du droit communautaire dans la mesure où ce décret était légalement fondé sur une loi postérieure au traité de Rome. On sait que néanmoins, depuis l'arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 et l'arrêt Boisdet du 24 septembre 1990, la jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué sur ce point. Rien ne paraît plus faire obstacle à présent à ce que la juridiction administrative contrôle la légalité au regard du droit communautaire d'un règlement pris en application d'une loi postérieure au traité de Rome, quand bien même ceci l'amènerait à contater que le règlement ne peut avoir pour base légale une loi dont les dispositions sont incompatibles avec le droit communautaire. Pour exercer ce contrôle, le Conseil d'Etat sera sans doute appelé à poser à la Cour de justice des Communautés européennes des questions relatives à l'interprétation du droit communautaire. S'agissant enfin de la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que, dans l'affaire 318/86 portée devant la Cour du justice des Communautés européennes, la commission critiquait les modalités du recrutement distinct dans certains corps de fonctionnaires au regard de la directive 76/207 du conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail. Elle ne mettait donc pas en cause le principe même du recrutement distinct posé par l'article 18 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 et repris par l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Au demeurant, si la Cour a considéré que le système de recrutement distinct n'était pas justifié pour certains corps de fonctionnaires, elle n'a pas condamné dans son principe même le système des recrutements distincts, au niveau des corps de fonctionnaires et non pour l'accès à certaines activités précises, système cohérent avec les règles d'organisation de la fonction publique française. La Cour a cependant souligné qu'« une telle circonstance ne saurait avoir pour conséquence que les dérogations à un droit individuel, selon l'égalité de traitement entre hommes et femmes, puissent dépasser les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre le but légitime recherché ».

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Impôt sur le revenu (calcul)

16532. - 7 août 1989. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions pour que les repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapés ne soient pas considérés comme avantage en nature, et de ce fait n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales. La circulaire n° 319 du 12 septembre 1985 a étendu à « l'ensemble du personnel qualifié l'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement, sous deux conditions cumulatives dont notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration ». De ce fait sont exclus les candidats élèves moniteurs éducateurs en formation directe et en formation cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat de la convention collective 66), les candidats élèves éducateurs en formation directe, les candidats éducateurs en formation cours d'emploi ainsi que les candidats éducateurs spécialisés Jeunes enfants en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services engendre des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

Réponse. - Par circulaire du 23 août 1968, il a été considéré que les repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par un établissement accueillant des handicapés ne constituent pas un avantage en nature. Il ne doit donc pas y avoir réintégration dans l'assiette de cotisations lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants et accomplit à cette occasion une tâche éducative. Etendues aux établissements accueillant des adultes handicapés, ces dispositions ont suscité néanmoins des difficultés d'application quant à la détermination des éducateurs susceptibles de bénéficier de cette exonération. Une circulaire du 2 avril 1990 met un terme à ces difficultés en précisant que le bénéfice de cette disposition est ouvert aux personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ainsi qu'aux personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. Cette interprétation répond donc au souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'étendre aux personnes qui, bien qu'exerçant une fonction éducative, ne peuvent jusqu'alors, en raison de leur statut, bénéficier de cette exonération.

Sécurité sociale (équilibre financier)

17955. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures prises ou préconisées par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années en vue de réduire le déficit, hélas chronique, de la sécurité sociale. Il rappelle que parmi ces mesures figure depuis le 1er janvier 1987 l'obligation pour les particuliers d'affranchir tout courrier adressé aux caisses de sécurité sociale. Aussi, plus de deux ans et demi après l'entrée en vigueur de cette disposition, il souhaiterait savoir s'il est possible de chiffrer, au moins de façon approximative, la contribution ainsi apportée à la réduction de ce déficit et d'établir une comparaison par rapport au montant escompté au moment où cette décision avait été prise. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer toutes précisions utiles à ce sujet.

Réponse. - La dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les correspondances adressées par les assurés de certains régimes dont le régime général à leurs organismes de sécurité sociale a été supprimée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cet avantage se traduisait en effet pour les régimes bénéficiaires par une charge financière de l'ordre de un milliard de francs prélevée sur les cotisations.

Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)

23175. - 22 janvier 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'a pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.), qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements del'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or, sans la participation de l'Etat à l'A.S.F., ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Les actifs, peut-être, auront la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, mais les préretraités, eux, n'auront pas cette possibilité. Seront-ils obligés, de par la réglementation des A.S.S.E.D.I.C., de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et 150 trimestres à taux plein et se verront-ils alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution de leurs pensions de retraites complémentaires de l'ordre de 20 p. 100, et cela à vie. Les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont donc indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. jusqu'à soixante-cinq ans au titre de la garantie de ressource, également financée par l'A.S.F., seront-ils privés de ressources à partir du 1er avril 1990 ou devront-ils, eux aussi, liquider leurs retraites complémentaires à taux réduit ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que les futurs retraités et les préretraités ne soient victimes d'une injustice flagrante provoquée par le non-respect des engagements antérieurs de l'Etat.

Retraites complémentaires
(politique à l'egard des retraités)

23176. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, arrive à échéance le 31 mars prochain. Une question au Gouvernement lui avait été posée à l'Assemblée Nationale le 15 novembre dernier pour appeler son attention sur le fait que cette échéance suscitait de vives inquiétudes chez les partenaires sociaux, certains craignant une remise en cause de la retraite à soixante ans si l'aide de l'Etat cessait. En réponse à cette question il disait qu'au mois d'avril dernier il avait rencontré les partenaires gestionnaires de l'A.S.F. pour dresser le bilan qui avait été prévu par l'accord initial et qu'il leur avait indiqué que le financement de l'A.S.F. pour les exercices à venir était assuré sans le versement d'une nouvelle subvention de l'Etat. Il estimait pouvoir rassurer les Français sur le maintien de la retraite à taux plein qui ne serait en rien menacée. Il ajoutait cependant que des négociations étaient alors en cours à l'U.N.E.D.I.C., à l'A.R.R.C.O., à l'A.G.I.R.C., et qu'il ne doutait pas que des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. soient trouvées dans ce cadre. Cependant, ces jours derniers, des articles de presse faisaient état de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir largement fait son devoir à ce sujet. Ils assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Cette crainte provoquerait une augmentation des demandes de liquidation au dernier trimestre 1989 et en ce début d'année de la part des assurés déjà âgés de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ce problème. Il souhaiterait savoir l'état des dernières négociations qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux, quelle est la position de ces derniers et les mesures qu'ils envisagent réellement de prendre si l'aide de l'Etat n'est pas prolongée Il souhaiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)

23177. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le renouvellement de la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui avait abouti à la mise en place d'une structure financière (A.S.F.), permettant de faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or aucune dotation n'a été prévue dans le budget 1990 pour assurer la participation de l'Etat au financement de cette structure financière. Le système des garanties accordées aux préretraités ainsi que le principe de la retraite à soixante ans risquent donc, aux yeux des intéressés, d'être remis en cause. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant au renouvellement de cette convention, qui doit intervenir le 1er avril 1990.

Réponse. - L'accord signé le 1er septembre 1990 par les partenaires sociaux prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), avec une participation financière de l'Etat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25081. - 5 mars 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas particulier des retraites vieillesse des anciens élèves admis dans les écoles de rééducation des mutilés de guerre. En effet, la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rééducation professionnelle, stipule que les périodes de stages effectuées par ces intéressés sont retenues dans le cadre du calcul de la retraite vieillesse à la condition que ces stages aient été effectués après 1968, date d'application de la loi. Ainsi les pensionnés et grands invalides de guerre ayant suivi un stage avant 1968 se voient pénalisés, ils ne bénéficient pas de leur retraite vieillesse pour le temps passé en vue d'une rééducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des personnes qui ont participé aux opérations militaires en Algérie et qui, à l'issue de leur démobilisation, ont suivi un stage de rééducation professionnelle, généralement organisé par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces personnes souhaitent obtenir la prise en compte de ces périodes de stage pour le calcul de leurs droits à pension. La situation des stagiaires de rééducation professionnelle est régie, depuis la loi du 31 décembre 1968, par les articles L. 962-1 et suivants du code du travail, en vertu desquels ils sont affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale. En revanche, les stages de rééducation professionnelle de personnes relevant de la situation décrite par l'honorable parlementaire, antérieure à 1968, et au surplus non rémunérés, n'ont fait l'objet en leur temps d'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, cette période de stage ne peut être prise en compte selon les règles de droit commun. Le code de la sécurité sociale prévoit exclusivement trois modalités de prise en

compte de périodes non cotisées. Au vu des informations exposées, il apparaît que l'intéressé ne peut prétendre à la validation gratuite ni au titre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, applicable exclusivement aux périodes de mobilisation ou de captivité, ni au titre de l'article L. 351-3 dont le champ d'application est limitativement déterminé. Quant à la possibilité de validation onéreuse de cette période de stage par le biais du rachat de cotisations tel qu'il est prévu à l'article L. 351-14, elle est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle à laquelle ne peut être assimilée une période de stage. Enfin la jurisprudence de la Cour de cassation réserve aux seuls salariés le bénéfice de l'article R. 351-11 relatif à la régularisation de cotisations arriérées. Dès lors, sauf informations nouvelles relatives à la situation des intéressés, il n'existe aucune possibilité de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la période de stage de rééducation professionnelle.

Sécurité sociale (caisses)

26024. - 26 mars 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale. En effet, les administrateurs de ces caisses ont été élus en octobre 1983 pour un mandat de six ans, et, en toute logique, ils auraient dû être renouvelés en octobre 1989. Or, ces élections n'ont pas eu lieu. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale a prorogé les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale jusqu'à une date qui ne saurait être postérieure au 31 mars 1991. Le Parlement vient d'adopter la loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires. Au nombre de ces dernières sont institués un mandat d'une durée de trois ans et un mode de désignation des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration spécifique à ce mandat.

Sécurité sociale (caisses)

28204. - 7 mai 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt et l'urgence qu'il y a à fixer la date des élections à la sécurité sociale. Les déclarations du Premier ministre concernant ces élections les jugeant « guère propices à la nécessaire sérénité des débats » ont suscité une très vive émotion dans l'opinion publique. Les élus communistes ont vigoureusement protesté contre cette atteinte à la démocratie et les puissantes manifestations qui ont eu lieu le 31 mars dernier dans l'ensemble du pays ont confirmé, quant à elles, l'attachement des Français à leur système de protection sociale mais aussi l'intérêt responsable que ceux-ci portaient aux problèmes qui lui sont posés. Le débat national portant sur les principes et fondements de la protection sociale, sur les conditions et moyens de son financement apparaît donc indispensable. La tenue, conformément à la loi, des élections à la sécurité sociale permettrait un tel débat que les salariés et l'ensemble des centrales syndicales réclament. Cette volonté atteste que ce débat serait mené avec toute la sérénité requise. Elle lui demande donc de répondre à cette attente, de mettre par là même un terme aux rumeurs contradictoires circulant sur l'organisation ou non de ces élections en en fixant expressément la date.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'importance des négociations sociales en cours, le Gouvernement a estimé nécessaire, en accord avec la majorité des organisations syndicales représentatives consultées, le report au second semestre 1993 des prochaines élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Le Parlement vient d'adopter la loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires. Au nombre de ces dernières, sont institués un mandat d'une durée de trois ans et un mode de désignation des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration spécifique à ce mandat.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

28660. - 21 mai 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves des travailleurs frontaliers ayant exercé leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. En effet, entre le décès de leur époux et la liquidation de la pension de réversion allemande, ces veuves, ainsi que leurs enfants, ne sont pas prises en compte par les caisses primaires d'assurance maladie de Moselle, et se retrouvent donc sans protection sociale. Or, le délai de liquidation de ces pensions peut, dans certains cas, atteindre six mois, et cela sans la moindre protection sociale si l'institution allemande n'a pas adressé à la C.P.A.M. le formulaire E 120 qui atteste l'existence d'un droit à pension, ce qui est tout à fait inadmissible et par ailleurs non conforme à la réglementation communautaire en la matière (règlement C.E.E. 1408-71, article 26). Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de soumettre les veuves de travailleurs frontaliers, dans la période comprise entre le décès du conjoint et la liquidation de la pension, au même régime que les travailleurs frontaliers licenciés, dans la période comprise entre le départ de chez l'employeur allemand et la date où ils perçoivent une allocation chômage, par l'application combinée de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 25, paragraphe 2, du réglement C.E.E. précité conformément à la lettre circulaire de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace du 13 mai 1985, en permettant ainsi aux intéressés de bénéficier d'une protection sociale.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation au regard de l'assurance maladie des survivants de travailleurs frontaliers décédés qui, avant leur décès, exerçaient leur activité professionnelle en R.F.A. tout en résidant en France. Les survivants de ces travailleurs qui résident en France ont droit à une pension de survivant au titre de la législation allemande. Le délai de liquidation d'une telle pension peut atteindre six mois durant lesquels, selon l'honorable parlementaire, les survivants en cause rencontrent des difficultés pour bénéficier d'une protection maladie et maternité. Pour comprendre cette situation, il convient de rappeler que les frontaliers travaillant en R.F.A. et résidant en France, ainsi que les membres de leur famille, ont droit aux prestations maladie et maternité au titre de la législation allemande. Toutefois ces prestations peuvent leur être servies soit par les organismes allemands, conformément à l'article 20 du réglement C.E.E. n° 1408-71, soit par les caisses françaises en application de l'article 19 du règlement précité, la charge de ces prestations incombant, en tout état de cause, au régime allemand. Dès le décès du travailleur frontalier, les membres de sa famille cessent d'avoir droit aux prestations maladie et maternité allemandes en qualité de membre de famille d'un travailleur. Mais, conformément à la législation allemande, la veuve peut s'assurer contre le risque maladie en tant que demandeur de pension : cette affiliation n'est pas obligatoire et donné lieu à cotisation. Il en va d'ailleurs de même aprés liquidation de la pension : la veuve peut s'assurer contre le risque maladie, moyennant cotisation, en tant que bénéficiaire d'une pension et là encore, il s'agit d'une assurance légale mais non obligatoire. La veuve d'un frontalier décédé qui s'est ainsi affiliée au régime allemand en tant que demandeur de pension doit demander à l'institution allemande prés de laquelle elle est affiliée un formulaire E 120 attestant de son droit aux prestations maladie allemande, conformément à l'article 28 du R. 574/72. Elle présente cette attestation à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence, ce qui lui permet de bénéficier des prestations françaises à la charge du régime allemand. Ainsi les prestations maladie servies par le régime français aux membres de la famille du travailleur frontalier sont toujours à la charge du régime allemand. D'autre part, l'article 26 du règlement n° 1408-71 prévoit que les demandeurs de pension qui, au cours de l'instruction de leur demande, cessent d'avoir droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu (en l'espèce, la R.F.A.) peuvent toutefois bénéficier de prestations selon la législation de l'Etat où ils résident (en l'espèce, la législation française) mais à la condition qu'en vertu de cette législation ils aient droit à ces prestations en tant que demandeurs de pension. Il s'agit donc de savoir si, conformément à la législation française, les survivants en cause, qui ont décidé de ne pas s'affilier à l'assurance maladie allemande, ont droit aux prestations françaises en tant que demandeurs de pension. La législation française n'accorde pas de droits personnels aux demandeurs de pensions en tant que tels. En effet, en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, l'ancien ayant droit d'un assuré bénéficie du maintien de son droit aux prestations en nature du régime maladie et maternité dont il relevait, et ce pendant un an. Aprés liquidation de sa pension, les droits du survivant à prestations maladie sont ouverts à titre personnel en application de l'article L. 311-9. Ainsi, durant le délai entre le décès de l'assuré d'un régime français et la liquidation de la pension de réversion, la veuve qui était ayant droit de cet assuré ne bénéficie pas des prestations en

tant que demandeur de pension mais en tant qu'ancien ayant droit d'un assuré du régime français. Les survivants des travailleurs frontaliers en cause ne se trouvent pas dans cette situation, puisque l'assuré relevait du régime allemand. Ils ne remplissent donc pas les conditions prévues par l'article 26 du règlement n° 1408-71 et ne peuvent bénéficier des prestations françaises. Certes, par lettre ministérielle du 8 mars 1985, il a été admis que, durant le délai entre la date de licenciement d'un travailleur frontalier résidant en France et la date de son admission au bénéfice de l'assurance maladie, il convient d'assurer une protection maladie à ce travailleur comme s'il avait été soumis à la législation française au cours de son dernier emploi, en application des dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale rendu applicable aux intéressés par l'article 25-2 du règlement n° 1408-71. Mais aucune solution de ce type ne peut être trouvée pour les anciens ayants droit de travailleurs frontaliers décédés sur la base de l'article 26 du règlement n° 1408-71. En effet, l'article 25 prévoit que le travailleur en chômage bénéficie des prestations maladie selon les dispositions de la législation de l'Etat où il réside comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi. L'article 26 ne prévoit aucune disposition analogue pour les survivants. La solution au problème dont il s'agit ne dépend donc pas du régime français de sécurité sociale. C'est la législation allemande qui est applicable aux membres de famille avant comme après le décès du travailleur frontalier, et les intéressés peuvent s'assurer au régime allemand avant et après liquidation de leur pension de réversion. Si l'honorable parlementaire a connaissance de difficultés particulières rencontrées par des familles pour l'application des dispositions rappelées plus haut, il serait souhaitable qu'il transmette tous les éléments d'information nécessaires sur les cas dont il s'agit.

Prestations familiales (caisses)

33601. - 17 septembre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'inquiétude dont viennent de lui faire part les personnels de la sécurité sociale et des allocations familiales de la région parisienne, à propos du projet de départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990 prévoit la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, dont la circonscription couvrait l'ensemble de la région parisienne. Cette mesure a été rendue nécessaire par les dysfonctionnements générés par cette situation dérogatoire au droit commun et relevés par la Cour des comptes dans son rapport public de 1990. Elle répond à trois objectifs principaux : la constitution d'organismes de taille raisonnable dans un cadre départemental qui garantit une gestion plus ouverte aux interlocuteurs et partenaires de la caisse ; l'amélioration du service rendu aux allocataires par un rapprochement entre les gestionnaires et les usagers ; la réduction des coûts de fonctionnement et le rétablissement d'une meilleure gestion technique et administrative.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34054. - 8 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des ressortissants français admis au centre cardio-thoracique de Monaco et qui sont dans l'obligation de payer la totalité des frais d'hospitalisation avant d'obtenir le remboursement par leur centre de paiement. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention de sécurité sociale du 28 février 1952, le centre cardio-thoracique de Monaco ouvert en 1987 a sollicité auprès de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes, l'obtention d'une convention de tiers payant en faveur des ressortissants français. Depuis lors, il s'est heurté au refus de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes. Elle lui demande donc s'il compte intervenir pour faciliter la signature d'une telle convention afin d'éviter à nos compatriotes l'avance de fonds souvent trop importante pour leur budget.

Réponse. - Le centre cardio-thoracique de Monaco est un établissement de soins privé et les assurés du régime français de sécurité sociale bénéficiaires de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 modifiée ne peuvent obtenir le remboursement des frais d'hospitalisation dans cet établissement, aux termes de l'article 11, deuxième alinéa, de la convention précitée, que d'après les dépenses exposées, d'une part, et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français de référence, le centre hospitalier régional de Nice en l'occurrence, d'autre part. Par ailleurs, la conclusion d'une convention dite de tiers payant entre la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes et le centre cardio-thoracique de Monaco, aux fins de dispenser les assurés de l'avance des frais d'hospitalisation dans ledit établissement, fondée sur les dispositions de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, serait incompatible avec les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la convention franco-monégasque de sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

34511. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le niveau actuel des pensions de réversion. Actuellement dans le régime général vieillesse, le conjoint survivant d'un assuré a droit à une pension de reversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage (deux ans avant le décès) et d'âge (cinquante-cinq ans). La pension de reversion est égale à 52 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le conjoint survivant ne peut cumuler une pension de reversion avec des avantages personnels vieillesse soit dans la limite de 52 p. 100 du total de sa retraite personnelle et de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé soit jusqu'à concurrence 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général. Les veuves retraitées dont les avantages vieillesse sont les plus faibles apparaissent comme les plus pénalisées par la stricte application de cette régle de non-cumul des droits personnels et dérivés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette situation et de lui indiquer les aménagements et mesures qui pourraient être envisagés, compte tenu de l'équilibre financier du régime général vieillesse à préserver, pour améliorer la reversion des pensions retraite du régime général.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir devant le Parlement un vaste débat sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera examinée.

Risques professionnels (cotisations)

34622. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la réduction annoncée des cotisations accidents du travail. Sans ignorer la nécessité de favoriser l'emploi, et de ce fait, d'alléger les charges des entreprises, il lui demande si cette réduction ne risque pas de marginaliser cette catégorie de salariés frappés au moins aussi durement que les chômeurs dans leur vie professionnelle, personnelle et sociale. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Réponse. - La réduction annoncée des cotisations Accidents du travail correspond à la suppression de l'excédent constaté dans la gestion de la branche Accidents du travail-maladies professionnelles et n'a pour but que de réduire cet excédent. La législation relative à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'est modifiée en rien par cette opération, qui n'entraînera aucune réduction des prestations dues à ce titre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)

34886. - 29 octobre 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'injustice engendrée par certaines agences de travail temporaire du bâtiment ne cotisant pas à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment (C.N.R.O.) et lui expose ce cas de personnes salariées du bâtiment qui, pour un emploi temporaire de quelques heures, trouvé par une agence, ne cotisent pas à cette caisse, perdant les droits qu'ils se sont ouverts durant des années, tel un complément de pension d'invalidité. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises : pour rendre obligatoire cette cotisation pour toutes les agences de travail temporaire et par là même, mieux protéger les salariés contraints aux emplois précaires ; pour permettre à ces salariés de faire valoir tous leurs droits qu'ils se sont ouverts par un rattrapage exceptionnel de cotisa-

tions, pris en charge par les agences de travail temporaire, responsables de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Seuls les salariés des entreprises relevant de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont affiliés à la C.N.R.O. En tout état de cause, celle-ci ne peut pas être engagée pour une période d'activité dans une entreprise ne relevant pas de son champ d'application. Les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire sont quant à eux obligatoirement affiliés au régime de prévoyance de cette branche professionnelle institué par l'accord du 26 février 1987.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35367. - 5 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les règles de cumul entre un avantage personnel de retraite et une ou plusieurs pensions de réversion. Aux termes d'un programme pluriannuel de revalorisation amorcé il y a quinze ans mais trop tôt interrompu, la limite de cumul est fixée, depuis presque une décennie, à 52 p. 100 du total des pensions du ménage ou 73 p. 100 de la pension maximale au taux normal. Ces limites, déjà étroites, ne s'appliquent toutefois totalement que dans l'hypothèse où la pension de réversion est unique. En effet, quand le conjoint prédécédé était titulaire de droits à pension dans des régimes différents, il est procédé à autant d'opérations de comparaison qu'il y a de régimes de retraites concernés, les limites de cumul et les avantages personnels étant divisés en autant de parties égales. Cette procédure, qui résulte de l'application des dispositions de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, s'avère fort inéquitable lorsque les pensions de réversion sont d'un montant inégal. C'est ainsi qu'une veuve de sa circonscription, dont le mari avait cotisé à trois régimes, les droits principaux ouverts au régime général des salariés représentant 80 p. 100 du total, s'est vue privée, par l'application de ces dispositions, de 15 p. 100 des sommes auxquelles elle aurait pu prétendre en l'absence des règles de coordination. Consciente des difficultés actuelles de financement de l'assurance vieillesse qui ne permettent pas dans l'immédiat de porter le plafond de cumul au niveau souhaitable, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir, à tout le moins, l'exercice de la faculté de cumul dans les étroites limites où elle se trouve actuellement contenue.

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion du régime général avec des avantages personnels de vieillesse que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait l'assuré décédé. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. Les opérations de comparaison avec la limite de cumul ne sont effectuées qu'au moment de la liquidation du deuxième avantage. Toutefois, la pension réduite en application des régles de cumul est révisée quand le requérant obtient un nouvel avantage de vieillesse. D'autre part, lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de retraite, il n'est tenu compte, en application de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, pour déterminer la limite de cumul, que d'une fraction de ses avantages personnels, obtenue en divisant leur montant total par le nombre de régimes débiteurs des pensions de réversion. La limite minimum de cumul est également divisée par le nombre de ces régimes. Cette solution permet de traiter de façon similaire les conjoints survivants d'assurés titulaires de pensions de plusieurs régimes et les conjoints survivants d'assurés titulaires d'une pension du seul régime général. Une modification de la législation, qui viserait à prendre en compte non plus le nombre de régimes débiteurs d'avantages de réversion mais le montant de ces avantages, serait d'une mise en œuvre beaucoup plus complexe et ne conduirait pas, dans de nombreux cas, à favoriser les conjoints survivants. Etablir une règle spécifique pour la prise en compte des pensions de réversion de faible montant serait, en outre, de nature à générer des effets de seuil. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions dans l'immédiat.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

35765. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des séances de kinésithérapie nécessaires aux personnes tétraplégiques. En effet, à la rubrique relative aux séquelles d'encéphalopathie infantile, les séances de rééducation pour traiter la tétraplégie de l'enfant sont inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels. Concernant la tétraplégie de l'adulte, il n'existe aucune inscription spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels. Ce sont, dans ces cas, les inscriptions relatives aux paraplégies qui s'appliquent. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels fait des propositions au ministre compétent sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures modifiant la nomenclature de la sécurité sociale afin que les tétraplégiques bénéficient de prestations entières et que cesse la situation actuelle qui ne prend pas en considération les chances de survie plus longue de ces personnes.

Réponse. - Les propositions de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes, ont fait l'objet d'une étude par l'administration. Ces propositions se traduiraient par un coût supplémentaire pour l'assurance maladie. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent leur être donnée en raison de l'évolution des remboursements d'actes de masso-kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35923. - 19 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des mères de famille qui, arrivant à soixante ans, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite et doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la totalité de leurs droits proportionnels aux années de versements de leurs cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie que les mères de famille soient la dernière catégorie de personnes à percevoir leurs droits à soixante-cinq ans au lieu de soixante ans.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale, âgés d'au moins soixante ans, peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse, quelle que soit leur durée d'assurance, sauf en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein 50 p. 100 qu'à la condition de réunir 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. S'agissant plus particulièrement de la situation des mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ces mesures permettent aux intéressés d'obtenir plus facilement les 150 trimestres requis pour l'obtention du taux plein. Ainsi toute femme ayant en la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exercant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général ne permettent pas d'accorder aux intéressées une retraite proporsionnelle sur la base du taux plein avant soixante-cinq ans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36080. - 26 novembre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage de prendre des mesures pour accorder la retraite à cinquante-cinq ans pour les personnes handicapées de la vie, accidentées du travail, qui totalisent plus de 37,5 annuités de cotisations.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Une réflexion globale est actuellement menée au sein du secrétariat d'Etat sur le vieillissement des personnes handicapées. Elle débouchera sur une série de propositions concrètes destinées à améliorer la situation des personnes handicapées vieillissantes. En tout état de cause, il n'est pas envisagé, par ailleurs, d'abaisser l'âge minimum légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36198. - 26 novembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une pension de retraite. C'est ainsi que se présente le cas au sein de sa circonscription d'une personne âgée de cinquante-huit ans, mariée en 1958, divorcée en 1986, ayant eu deux enfants et qui a suivi son mari en poste à l'étranger de 1960 à 1976. Celle-ci a donc dû interrompre son activité professionnelle à l'éducation nationale. Au moment où cette personne atteindra l'âge de soixante ans, en mars 1993, elle n'aura que vingt-six ans de carrière au lieu des trente-sept et demi qui donnent droit au maximum de la pension versée, soit 75 p. 100 du dernier salaire. Durant ces années de disponibilités passées à l'étranger, les cotisations versées par son mari à une caisse de retraite avaient normalement pour but de constituer une retraite pour le couple, puisque celle-ci était à sa charge. Il lui demande si on pourrait envisager, dans de telles conditions, en tenant compte du nombre d'années de vie commune, qu'une partie de cette pension de retraite soit reversée à des femmes qui se sont consacrées à leur famille.

Réponse. - Le droit de la personne divorcée à une pension de réversion au titre du décès de son ancien conjoint n'est reconnu, en règle générale, que si elle ne s'est pas remariée ; certaines conditions de durée de mariage, d'âge, de ressources peuvent, en outre, suivant les régimes de retraite, être également exigées du bénéficiaire potentiel de la pension de réversion. La situation exacte de la personne dont il est fait état ne peut être appréciée qu'au regard des règles qui régissent le régime de retraite auquel appartenait le défunt au titre de son activité professionnelle.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8072. - 16 janvier 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la différence de traitement fiscal qui existe pour les femmes séparées de leur mari selon qu'elles soient divorcées ou non. En effet, les épouses séparées de fait qui disposent à la fois de revenus personnels et de l'indemnité du devoir de secours à la charge de leurs époux ne sont pas imposées sur cette indemnité. En revanche dans le cas où la séparation de fait a été officialisée par un divorce prononcé pour rupture de vie commune, le devoir de secours est alors imposé et ceci même aux épouses qui ne disposent uniquement que de cette mensualité pour vivre. Le droit civil de 1975 qui voulait protéger les femmes divorcées disposant de peu de ressources, n'a pas vu son esprit suivi par la réglementation fiscale. Il est à craindre que cette catégorie de femmes viennent grossir le nombre des nouveaux pauvres en situation précaire. Ne pourrait-on envisager de revoir la législation fiscale et d'établir à ce titre une différence entre revenu et indemnité en matière d'imposition.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est dû chaque année en raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même période. Conformément aux dispositions de l'article 156-II (2°) du code général des impôts, les pensions alimentaires fixées par le juge dans le cadre d'une procédure de divorce sont admises en déduction du revenu du débiteur et, corrélativement, sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Le projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit l'extension de ce régime à la contribution aux charges du mariage lorsque celle-ci est fixée par le juge et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée. Compte tenu des différentes dispositions qui contribuent largement à l'atténuation, voire même à l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les contribuables de condition modeste, il n'y a pas lieu de prendre des dispositions spécifiques pour l'imposition des pensions alimentaires ou des prestations compensatoires reçues par des femmes divorcées ou séparées de fait.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24689. - 26 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les graves problèmes que pose l'interprétation de l'article 396-3 de l'annexe 3 du code général des impôts pour les cessions d'entreprises réalisées dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Par dérogation aux dispositions de l'article 1701 dudit code, l'article 1717 prévoit que le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé. En application de ce principe, l'article 396-3 de l'annexe 3 du code dispose que le paiement fractionné s'applique aux acquisitions effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 88 de loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le réglement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. La rédaction de cet article n'a pas été modifiée, ce qui est particulièrement dommageable dans le cadre des plans de cession prévus à l'article 61 de la loi du 25 janvier 1985 précitée et à l'article 155 de ladite loi en matière de liquidation judiciaire. Alors que le législateur a prévu la possibilité d'accorder des délais pour le paiement du prix de cession, ce qui est incontestablement une disposition tendant à encourager les reprises dans de meilleures conditions aussi bien économiques que sociales, l'exigence par les services du Trésor du paiement immédiat des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière dans le cadre des procédures soumises à la nouvelle loi est, par contre, un élément totalement dissuasif et contreproductif aussi bien pour les partenaires économiques et sociaux que finalement pour le Trésor lui-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager une interprétation extensive de l'article 396-3 de l'annexe 3 du code précité, dans l'attente d'une modification étendant sa portée aux procédures soumises à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Réponse. - Le décret n° 90-585 du 5 juillet 1990 a étendu le régime du paiement fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière aux acquisitions effectuées dans le cadre des dispositions des articles 81 et 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Ce nouveau dispositif qui s'applique aux procédures en cours va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement)

25284. - 5 mars 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes engendrés par les mouvements de grève et qui ont paralysé les services de conservation des hypothèques et du cadastre de Marseille ainsi que les services fiscaux et qui ont accumulé un retard considérable apporté au fonctionnement de ces services. En effet, les membres du barreau voient toutes leurs procédures bloquées, qu'il s'agisse de saisines-immobilières, des prises d'hypothèques ou de la délivrance des renseignements nécessaires au dépôt de requêtes aux fins d'inscription d'hypothèques judiciaire provisoires. En ce qui concerne les procédures de saisie immobilière, de nombreux commandements ont été déposés et les avocats ne peuvent obtenir ni les références de la publicité de leurs actes aux hypothèques, ni la délivrance des états hypothécaires de telle sorte qu'ils ne parviennent pas à respecter les délais légaux pour le dépôt des cahiers des charges et la signification des sommations aux créanciers inscrits. Ils se trouvent dès lors confrontés aux risques de voir prononcer la déchéance prévue à l'article 715 de l'ancien code de procédure civile et même, dans certains cas, la nullité de la procédure. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir prendre une mesure de sauvegarde des droits des avocats et de leurs clients, sous la forme d'un texte de suspension des délais quand ces délais sont eux-mêmes déterminés par la législation sur la publicité foncière. Il insiste sur la gravité de la situation actuelle et sur l'urgence qu'il y a à prendre une telle mesure. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes de procédure qu'ont pu créer les mouvements de grève survenus en 1989 dans les services de conservation des hypothèques et du cadastre. Il estime toutefois que l'adoption d'un texte de moratoire qui affaiblit la nécessaire rigueur des sanctions attachées à l'expiration des délais et propre à favoriser les plaideurs de mauvaise foi doit être réservée à des événements d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles. Le garde des sceaux a rappelé, dans une circulaire adressée aux parquets le 23 décembre 1988, que la jurisprudence a reconnu aux juges, indépendamment des cas prévus par la loi, le pouvoir de relever les intéressés des déchéances encourues lorsqu'ils justifient de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se sont trouvés d'agir avant l'expiration d'un délai. La jurisprudence a ainsi admis que des perturbations postales pourraient être prises en considération (cass. civ., 2, 14 février 1979, bull II, n° 43, p. 31). Les magistrats du ministère public ont été invités par la circulaire précitée à apporter leur appui aux demandes émanant de justiciables de bonne foi. D'autre part, la situation des conservations des hypothèques de Marseille, à l'issue des mouvements sociaux, a particulièrement retenu l'attention de la direction générale des impôts. L'envoi d'agents de renfort et le recrutement local de personnel temporaire, conjugués aux efforts déployés par l'ensemble du personnel, ont ainsi permis, sur la majeure partie du site de Marseille, le retour à une situation plus satisfaisante au regard des délais de traitement des formalités.

Communes (finances locales)

25648. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** s'il est effectivement envisagé que le Gouvernement délègue aux collectivités territoriales, dans certains cas, la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires et que, dans cette hypothèse, un projet de loi accorderait aux collectivités, qui en paieraient les deux tiers et financeraient une partie des frais de fonctionnement, de récupérer la T.V.A. des travaux payés sous forme de subvention (*La Lettre du Maire,* n° 713 du 16 janvier 1990).

Réponse. - En application des lois de décentralisation, la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur. Les collectivités locales ne devraient donc pas pouvoir normalement assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement relevant de ce domaine et bénéficier à ce titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A. les travaux effectués pour le compte de tiers. Toutefois, afin de marquer sa volonté de conduire le développement de l'enseignement supérieur en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, le Gouvernement a accepté de déroger aux principes susvisés. Cette dérogation a été inscrite dans l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports. C'est ainsi que l'article 18 dispose que, dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut, aux termes d'une convention fixant notamment les engagements financiers des parties, confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. Dans ce cas, les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront bénéficier à titre tout à fait dérogatoire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application des dispositions de l'article de loi précité.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27417. - 23 avril 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application de l'article 1414 du code général des impôts. Cet article traite des dégrèvements de la taxe d'habitation et plus particulièrement de ceux accordés aux veufs et veuves non passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Aux termes des dispositions en vigueur, le survivant d'un couple est considéré comme seul assujetti à l'impôt à compter du jour du décès de son conjoint (art. 6-6 du C.G.I.). C'est la position de l'administration concernant le calcul des impositions en cas de demande d'échelonnement d'un revenu exceptionnel dont a bénéficié un veuf ou une veuve (D. A. 5 B. 2613, n° 5, du 15 décembre 1984, n° 40 et instruction du 18 janvier 1985 5 B 10 85 rappelant les régles applicables) imposant l'année du décés l'établissement de deux déclarations : pour le couple jusqu'à la date du décés et pour le survivant pour le reste de l'année considérée. Il désirerait connaître s'il n'est pas possible d'appliquer pour l'année du décés les dispositions de l'article 1414, cité *in limine,* à tout survivant non imposable sur le revenu pendant la période antérieure au décés du conjoint, dispositions qui amènent au non-paiement de la taxe d'habitation. Il serait heureux de connaître quelles seraient les raisons s'opposant à la prise en considération de cette proposition. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Les dégrévements prévus à l'article 1414 du code général des impôts s'appliquent par référence aux revenus de l'année précédente exclusivement. Lorsque plusieurs déclarations de revenu ont été établies, et notamment en cas de décés du conjoint, la législation en vigueur conduit à accorder le dégrèvement, si la derniére déclaration, afférente aux revenus du conjoint survivant postérieurs au décés, répond à la condition de non-imposition.

Sports (associations, clubs et fédérations)

34228. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'intervenant lors de la conférence de presse du président du C.N.O.S.F., le 5 septembre 1990, il déclarait que les subventions de l'Etat devraient être réservées aux fédérations les moins fortunées ce qui a provoqué une trés vive émotion dans tous les milieux du football de masse. Cette déclaration fait, à tort, l'amalgame entre le football professionnel et le football de masse dont les missions, les motivations et les ressources sont trés différentes. C'est méconnaître la mission socio-éducative des deux milliers de dirigeants bénévoles du football qui sont, comme les dirigeants des autres disciplines, confrontés aux mêmes difficultés et aux mêmes préoccupations. Le football représente, en Aveyron, 236 clubs, 873 équipes, 14 481 joueurs licenciés. Il est présent dans toutes les communes de plus de 400 habitants dont il est l'élément permanent d'animation. 1968 dirigeants bénévoles, 174 éducateurs, 209 arbitres assurent un véritable service public au service de la jeunesse en contribuant de maniére préventive à la bonne santé de la population, à la lutte contre la délinquance et à l'insertion des émigrés. Il lui fait observer qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport populaire, sport accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme riche. Au même titre que toutes les autres disciplines il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il est confronté, quotidiennement, à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien financier apporté par la Fédération, si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient diminuées, si peu que ce soit, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, en faveur principalement de la jeunesse, qui se trouverait affectée ; c'est toute une mission socio-éducative qui serait remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne cet important probléme et souhaite que les subventions actuelles au football de masse soient maintenues.

Réponse. - Créé par la loi de finances pour 1976 sous la forme d'un compte spécial du Trésor, le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) tire une importante partie de ses ressources du produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif créé par la loi de finances pour 1985. Après avoir atteint 469,4 MF en 1987, les recettes issues des enjeux du loto sportif sont passées à 461,7 MF en 1988, puis à 423,39 MF en 1989. Il ressort de l'examen du montant cumulé des sommes rattachées au F.N.D.S. depuis le début de l'exercice en cours que la recette due au titre du loto sportif enregistrera vraisemblablement une nouvelle baisse. Cependant il y a lieu de croire que les ressources

du F.N.D.S. connaîtront en 1990 ce qui devrait être leur plancher, et qu'en 1991 celles-ci seront améliorées par la réforme récemment apportée au loto national et par un regain d'intérêt des parieurs pour le loto sportif. Au surplus, le projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit l'ouverture sur le titre IV du budget de la jeunesse et des sports d'un crédit de 80 MF destiné à relayer les insuffisances ponctuelles du fonds. Pour autant, on ne peut éviter de s'interroger sur le niveau de la participation du F.N.D.S. et, d'une manière générale, sur celui des aides de l'Etat, au financement de ceux des organismes sportifs qui, grâce au caractère médiatique de leur discipline, bénéficient de ressources propres très importantes. C'est ainsi qu'il ne semble pas illégitime que l'Etat concentre prioritairement l'allocation des moyens budgétaires et extrabudgétaires dont il dispose au bénéfice des disciplines ou des clubs qui n'ont accès qu'à des ressources propres limitées, mais dont l'action concourt à la réalisation d'objectifs d'intérêt général justifiant, en sus des contributions des collectivités publiques intéressées, une aide de l'Etat. C'est dans cet esprit que, dans le cadre du projet de budget pour 1991, le Gouvernement a dégagé un crédit de 40 MF spécifiquement réservé au développement des activités des petits clubs.

Risques naturels (vent : Bretagne)

34246. - 8 octobre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'indemnisation des sinistrés bretons suite aux dégats considérables causés par l'ouragan de 1987. Le 22 mai dernier, lors d'une rencontre à Paris avec une délégation du « collectif de coordination et de défense des sinistrés bretons » de l'ouragan, il avait été convenu d'une réunion d'une commission interministérielle qui devait définir les modalités de répartition de l'indemnisation et son inscription au budget 1991. A ce jour la délégation du collectif n'a pas encore été conviée à une telle réunion et n'a aucune information sur l'indemnisation. Aussi il lui demande quel sera le montant des sommes inscrites au budget 1991 et de quelle manière il entend les répartir entre les sinistrés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, mais grâce au jeu traditionnel des contrats d'assurances Dommages classiques - extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sinistrés bretons victimes des tempêtes 1987 ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qu'ils ont subis. En outre, compte tenu de la gravité de l'événement et considérant l'importance des dégâts, l'Etat a fait jouer la solidarité nationale en inscrivant dès 1987 des moyens significatifs sur un chapitre de répartition des charges communes créé à cet effet. La procédure, classique dans les situations de catastrophes naturelles déclarées par arrêté interministériel, de transmission des dossiers des victimes par l'intermédiaire des maires aux préfectures concernées a été appliquée en l'espèce.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

34473. - 15 octobre 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions fiscales applicables en cas de rattachement d'un enfant majeur l'année du divorce ou de la séparation de ses parents. Alors que le code des impôts n'est pas explicite sur ce point, l'instruction administrative du 18 février 1985 portant référence 5 B-10-85 précise que l'enfant majeur ne peut demander son rattachement qu'à un seul des contribuables : son père ou sa mère, imposés conjointement ; son père ou sa mère imposés distinctement, et qu'il ne saurait se rattacher simultanément à plusieurs de ces contribuables. De telles dispositions pénalisent le contribuable qui a la charge permanente d'un enfant majeur. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'étendre la définition du foyer fiscal afin que la charge de l'enfant majeur soit totalement prise en charge, comme cela est d'ailleurs le cas pour l'enfant mineur.

Réponse. - Pour la période d'imposition de l'année du divorce ou de la séparation au titre de laquelle l'enfant majeur ne lui est pas rattaché, le contribuable peut déduire de son revenu imposable, dans une limite fixée à 20 780 F pour l'imposition des revenus de 1989, les sommes qu'il verse pour l'entretien de l'enfant dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. En outre, lorsque ce contribuable répond aux conditions mentionnées à l'article 195-1 du code général des impôts, il bénéficie également d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour l'établissement de son impôt sur le revenu. Le cumul de ces avantages procure aux parents divorcés qui assument l'entretien d'enfants majeurs une situation qui n'est pas défavorable par rapport à celle des parents qui ont des enfants mineurs à charge.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34650. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation très particulière des gérants de station-service en milieu rural. Ceux-ci remplissent une mission que l'on peut qualifier de service public mais la précarité de leurs conditions de travail risque, à court terme, d'entraîner leur disparition, ce qui serait dommageable pour nos campagnes et contraire à une politique d'aménagement du territoire bien pensée. En effet, les gérants de station-service ont eu à connaître, du fait du récent blocage des prix de vente de l'essence, des difficultés financières très importantes et tirent, en temps normal, de leur activité, des revenus que l'on ne peut qualifier que d'appoint. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur profit un dégrèvement partiel des taxes fiscales pesant sur l'essence.

Réponse. - Les événements du Proche-Orient ont, dès la fin juillet, créé une forte tension sur le marché pétrolier. L'augmentation du prix du pétrole brut a suscité des comportements spéculatifs des opérateurs et le marché international des produits raffinés a connu un fort emballement. Dans ce contexte tendu, le Gouvernement a décidé d'assurer la régulation du prix des carburants alors que certains opérateurs français commençaient à procéder à des hausses de précaution significatives, au-delà du renchérissement effectif des coûts d'approvisionnement. Le décret du 8 août a permis au marché français d'échapper, dans une large mesure, aux soubressauts spéculatifs du marché international. Quelques professionnels, détenteurs de stocks, ont toutefois tenté de limiter les livraisons en accréditant ainsi l'existence d'une certaine pénurie alors que le marché était normalement approvisionné. D'autres fournisseurs ont cru devoir modifier brutalement leurs conditions commerciales mettant ainsi en difficulté leurs clients, revendeurs ou détaillans. L'administration procède à une étude sur le comportement des opérateurs pétroliers depuis le début de la crise. Le dispositif réglementaire mis en place le 8 août dernier est venu à son terme, comme prévu, le 15 septembre. Le prix des carburants est désormais libre. Mais le marché pétrolier demeure tendu. C'est pourquoi, le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie ont demandé à l'ensemble des opérateurs (compagnies, négociants et pompistes), à l'issue d'une large concertation, de faire preuve de modération en faisant appel à leurs sens des responsabilités. Il va de soi que le Gouvernement sera extrêmement attentif à l'évolution des prix des produits pétroliers dans les semaines à venir mais aussi au respect des règles nécessaires au bon fonctionnement du marché et à la loyauté des transactions. Par ailleurs et d'une manière générale la distribution des carburants, notamment en milieu rural, ne cesse d'être une préoccupation majeure du Gouvernement dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, puisqu'il a reconduit en 1990 le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants. Des aides sont prévues en vue du maintien ou de la création de points de vente, au cas ou des difficultés d'approvisionnement apparaîtraient notamment dans les zones rurales. Le Gouvernement ne peut en revanche s'engager dans la voie proposée par l'honorable parlementaire d'une détaxation même partielle des carburants en faveur des gérants de station-service. L'octroi d'une telle mesure en leur faveur ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles également pénalisées par la hausse du prix des carburants et se traduirait par un coût budgétaire inacceptable dans la conjoncture actuelle.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

34802. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des salariés qui, à la suite de la fermeture de leur entreprise, ont fait l'objet d'une mutation, et bénéficié d'une prime qui n'a été considérée comme acquise, qu'après vingt-quatre mois passés dans leur nouvelle unité. Dans le cas où ils auraient interrompu cette période, ils auraient dû rembourser partiellement cette prime en fonction du temps restant à courir sur la période des

vingt-quatre mois. Le versement de cette prime, qui ne constitue qu'une compensation pour perte de salaire, entraîne pour les intéressés des conséquences fiscales importantes dans la mesure où certains de ceux-ci, qui n'étaient pas redevables de l'impôt sur le revenu en raison de la faiblesse de leurs ressources, se trouvent, même en se prévalant des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, soumis à une imposition qui ne correspond pas à la réalité de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes faisant l'objet d'une mutation et disposant de revenus modestes, une exonération des indemnités, allocations et primes versées par leurs employeurs en vue de les dédommager.

Réponse. - Lorsque les salariés perçoivent des sommes qui trouvent leur origine dans le contrat qui les lie à leur employeur, ces rémunérations sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu. Il en est notamment ainsi des primes qui sont versées aux salariés d'une entreprise à la suite de leur mutation dans un autre établissement et qui sont destinées à compenser une perte de salaire ou des dépenses de caractère personnel. En revanche, les indemnités qui seraient destinées, à l'occasion de cet événement, à couvrir des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont exonérées d'impôt à la condition, toutefois, d'être utilisées conformément à leur objet. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions dès lors qu'elles conduisent à ne taxer que les compléments de rémunération effective. Par ailleurs, l'application du barème progressif permet d'adapter le montant de l'impôt aux capacités contributives du redevable.

Impôt sur le revenu (calcul)

35209. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation d'une personne âgée, veuve, qui est hébergée dans une maison de retraite en section de cure médicale. Les revenus de cette personne, bien qu'insuffisants pour couvrir la totalité du coût de son hébergement, sont soumis à l'impôt sur le revenu. De ce fait, elle doit s'acquitter d'une taxe d'habitation et de la taxe foncière pour le logement qu'elle occupait avant son entrée dans la maison de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 199 *quaterdecies* II du C.G.I., qui permet à un couple de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans, aux personnes âgées, seules, qui se trouvent dans cette même situation.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Un tel dispositif, qui est déjà le résultat de plusieurs améliorations législatives, ne peut néanmoins que rester sélectif en raison de son coût pour les finances publiques. Il existe, par ailleurs, diverses dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35210. - 5 novembre 1990. - **M. Serge Beltrame** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'aux termes de l'article 1414-I (2°) du code général des impôts, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation les veuves et veufs qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Or, en cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le survivant doit faire l'objet d'une imposition séparée pour les revenus qu'il a perçus à compter du jour du décès jusqu'au 31 décembre (art. 6-6° du code général des impôts). Il doit, de ce fait, être considéré comme un contribuable nouveau, n'ayant jamais été imposé, quels que soient ses revenus avant le décès de son conjoint (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1976, n° 97324, section). Cette jurisprudence ayant été acceptée par l'administration pour les revenus imposables à partir de 1983 (D. Adm. 5B-2613, n°s 5 et 9, 15 décembre 1984), il lui demande de bien vouloir lui confirmer que peut bien bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation, établie au titre de l'année qui suit le décès, le conjoint survivant qui n'était pas passible de l'impôt à raison des revenus perçus du jour du décès au 31 décembre de l'année précédente.

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la législation en vigueur conduit à accorder le dégrèvement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35226. - 5 novembre 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'un couple ayant fait le choix de vivre en concubinage. Après déclaration de cette situation, le couple, ayant au foyer un enfant né de leur union et deux enfants du premier mariage de la femme, perçoit les prestations familiales y compris l'allocation parentale d'éducation qui sont versées par son administration à l'homme qui a la qualité de fonctionnaire. Lors de leur déclaration de revenus, ce couple a bien déclaré toutes les sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il se voit aujourd'hui signifier un redressement fiscal, le concubinage n'étant pas admis par la direction générale des impôts. Ce fonctionnaire, bien qu'il ait sous son toit sa concubine, leur enfant et les deux enfants de celle-ci, qui perçoit pour tous les prestations familiales, est toujours considéré comme célibataire par le fisc. Il semble qu'il y ait là une inadaptation à l'évolution des mœurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation.

Réponse. - Les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu se réfèrent, dans un souci de sécurité juridique, à celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution soulèverait de très sérieuses difficultés d'application, dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Impôts locaux (taxes foncières)

35776. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la décision prise par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois l'échéance de paiement des impôts locaux. Si cette mesure a été reportée pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti reste cependant exigible au 15 novembre, ce qui oblige les redevables concernés à s'acquitter des deux taxes à la même date, pénalisant une fois encore les familles et les personnes à revenu modeste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1991 les dates limites de paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières soient respectivement maintenues au 15 novembre et au 15 décembre.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1er janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation et taxes foncières a ainsi été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé qu'à titre exceptionnel les contribuables, qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990, bénéficieraient d'un délai supplémentaire de un mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des

contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1er janvier 1991.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

36607. - 3 décembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question de la mensualisation des impôts locaux. Elle demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un mécanisme de prélèvement mensuel concernant les impôts locaux, comme cela existe pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. - Le paiement de la taxe d'habitation par prélèvements mensuels a été instauré par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui prévoyait sa mise en œuvre progressive par décret. Après une expérimentation dans la région Centre caractérisée par un faible taux d'adhésion (3,45 p. 100 en 1989), le système a été proposé en deux étapes à d'autres départements, portant ainsi leur nombre à cinquante et un. Le choix des départements concernés a été motivé, d'une part, en fonction du taux de mensualisés pour l'impôt sur le revenu et, d'autre part, en fonction de l'implantation des départements informatiques du Trésor, prestataires de service dans la gestion des comptes des contribuables. La formule d'une mise en œuvre progressive, conformément à la loi précitée, est apparue plus efficace pour mesurer la motivation des contribuables et étaler la charge de travail croissante correspondante. Si la dernière extension répond à l'attente des contribuables, le paiement mensuel de la taxe d'habitation sera généralisé à l'ensemble du territoire en 1992-1993.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

24629. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le souhait de la Fédération nationale des taxis indépendants de voir accorder une solide formation aux nouveaux professionnels et de mettre en place, en accord avec les autorités concernées, un examen national réglementant l'entrée dans la profession. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Sensibilisé aux problèmes des artisans du taxi, le ministre du commerce et de l'artisanat a installé, le 20 juin 1990, des tables rondes sur l'avenir de cette profession. Il a, à cette occasion, mis l'accent sur les qualifications professionnelles et proposé d'organiser la réflexion, notamment sur le thème de la formation. Plusieurs réunions se sont déjà tenues en présence des représentants des fédérations et des administrations concernées. Les objectifs de ce groupe de travail sont de déposer ses conclusions avant le printemps prochain. Une étude dont le cahier des charges a été élaboré au cours de l'été sera menée par l'observatoire des qualifications. Les résultats serviront à la définition du profil de métier, puis à l'élaboration d'un référentiel de formation. De plus, le ministère étudie en liaison avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur)

33910. - 1er octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'analyse des exportations du bâtiment et des travaux publics réalisée par le centre d'analyses stratégiques et de prévisions de la direction des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il apparaît, selon ces statistiques, que l'activité B.T.P. connaît une baisse du volume des travaux depuis 1984 à l'exportation et que les conséquences sur la balance des paiements sont importantes. C'est ainsi que l'activité B.T.P. est passée de 65,8 milliards de francs en 1984 à 46,5 milliards de francs en 1988. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à l'activité exportatrice des entreprises françaises du B.T.P.

Réponse. - On a assisté dans les années 1980 à une baisse importante de l'activité internationale du B.T.P., puisque le volume de prises de commandes à l'exportation par les 250 plus grandes firmes du secteur dans le monde est passé de 130 milliards de dollars en 1982 à 70 milliards en 1987. Depuis 1988 une tendance à la reprise semble se manifester puisque, pour cet exercice, le volume des prises de commandes est remonté à 95 milliards de dollars. Le B.T.P. français a su assez bien résister à cette contraction sensible du marché mondial en faisant valoir son haut niveau technique et l'usage de brevets exclusifs, sa capacité à mener à bien de très grands chantiers et la qualité de ses offres financières. En effet, si le volume des prises de commandes à l'exportation par des entreprises françaises est passé de plus de 60 milliards de francs en 1981 à 45 milliards en 1984, on constate depuis 1984 une légère reprise pour atteindre près de 50 milliards en 1988. Parallèlement, nos entreprises ont cherché à recentrer géographiquement leurs marchés d'exportation vers des pays plus solvables. Ce redéploiement a nécessité la création de nombreuses filiales dans les pays acheteurs, et a conduit les entreprises à effectuer d'importants investissements dans les pays de l'O.C.D.E. et de l'Asie. Par ailleurs, la profession a dû faire face à une compétition internationale qui est devenue plus vive. Des sociétés chinoises, coréennes, yougoslaves et turques concurrencent désormais nos entreprises sur ce type de marché en proposant des prix extrêmement compétitifs sur des prestations de technicité moyenne. Dans ce contexte, les initiatives prises par l'administration pour aider les entreprises de B.T.P. dans leur activité à l'exportation s'articulent autour de trois orientations : 1° favoriser la remise d'offres françaises en consortium avec des entreprises européennes en adaptant la garantie d'assurance-crédit délivrée par la Coface aux différents montages contractuels qui peuvent s'avérer nécessaires (cotraitance, sous-traitance, etc.) ; 2° faciliter la création de filiales locales, en octroyant à l'exportateur par le biais de la Coface ou de la B.F.C.E. une garantie contre le risque politique encouru par les investissements réalisés à l'étranger ; 3° améliorer la qualité des offres financières françaises en mixant plusieurs formes de financement (crédits acheteurs garantis par la Coface, financements internationaux, financements de la caisse centrale de coopération économiques). Enfin, une réforme du régime de garantie de ce type de marché est en cours d'élaboration. Elle devrait permettre aux entreprises de mieux gérer leurs risques et à l'Etat de mieux maîtriser les charges d'indemnisation.

CONSOMMATION

Service national (appelés)

25869. - 19 mars 1990. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le fait qu'un appelé, ayant effectué un emprunt avant son incorporation, peut rencontrer des difficultés pour assurer ses remboursements pendant son service national. Or rien n'est prévu dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 pour ce cas particulier. Aussi il lui demande si des mesures spécifiques ne pourraient pas être envisagées afin d'accorder aux appelés des délais pour le remboursement de leur emprunt.

Réponse. - Les procédures de règlement des situations de surendettement des particuliers instituées par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 permettent d'examiner les difficultés de remboursement de tous les débiteurs, relatives à des prêts non professionnels. L'article 1er de la loi stipule que l'accès à la procédure de règlement amiable est possible à deux conditions : le débiteur doit être de bonne foi et dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes. La situation d'un appelé du service national est susceptible de répondre à ces deux critères et de relever de la procédure de règlement amiable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mesures spécifiques pour la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (immeubles)

27732. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Péricaut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, mentionnant « tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'immeuble neuf... ». S'agissant de situations où la cession du logement peut s'opérer de particulier à particulier, il paraît important de savoir sur quelle notion repose le terme « d'immeuble neuf ». En effet, il peut s'agir d'un immeuble encore jamais habité, ou bien d'un immeuble qui se trouve toujours dans le champ d'application de la T.V.A., éventuellement d'un immeuble acquis de première main plus de quatre ans après son achèvement et donc sorti d'application de la T.V.A. au moment de son acquisition. Compte tenu des incertitudes pesant sur le sens de l'expression « immeuble neuf », il lui demande s'il envisage de donner des indications propres à répondre à cette interrogation.

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 instaure un délai de rétractation applicable aux actes sous seing privé qui ont pour objet « l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation ». Ce délai a été introduit pour prévenir les difficultés posées par certaines pratiques commerciales agressives des constructeurs de maisons individuelles. D'ailleurs, les organisations professionnelles admettent que 25 p. 100 des achats sont des achats « d'impulsion » regrettés par la suite par les consommateurs. Au sens de l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, la notion d'immeuble neuf couvre l'ensemble des immeubles non encore achevés au moment de la signature de l'acte sous seing privé visé par le texte. En ce qui concerne les immeubles achevés, la dénomination d'immeuble neuf doit être réservée aux immeubles n'ayant pas été utilisés, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une première occupation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : consommation)

30209. - 18 juin 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le fait que les bidons de javel vendus à la Réunion ne comportent pas la date de fabrication du produit. Le délai d'utilisation de la javel étant de deux mois, des risques sont à craindre en matière d'hygiène en particulier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette anomalie qui semble concerner le seul département de la Réunion existe et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - L'obligation réglementaire d'indiquer sur l'emballage la date de fabrication de l'eau de Javel ne s'applique qu'au produit concentré à 48° chlorométrique qui est généralement commercialisé en doses ou en berlingots de 250 ml. L'eau de Javel vendue en bidons ne dépasse pas 12° chlorométrique. Il n'y a donc pas obligation de faire figurer sur ces bidons la date de fabrication. A la différence du produit à forte concentration, l'eau de Javel à 12° ne subit qu'une dégradation très lente et conserve ses qualités au-delà des deux mois mentionnés par l'honorable parlementaire.

Pauvreté (surendettement)

31057. - 2 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'application de la loi relative au surendettement des ménages. Lorsque des particuliers se portent caution d'emprunts effectués par une société et que cette dernière est soumise à liquidation judiciaire en vertu de la loi du 25 janvier 1985, ces particuliers, après l'apurement du passif de la société, deviennent responsables des dettes de l'entreprise sur leurs biens personnels. Ces dettes peuvent donc être qualifiées de personnelles, mais la loi relative au surendettement des ménages les qualifie de professionnelles. Ce type de créance n'est donc pas pris en compte par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et ni celle du 31 décembre 1989. Il lui demande si une solution peut être envisagée face à une telle situation et où en est la réforme du droit des sûretés annoncée par la Chancellerie.

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 institue une procédure destinée à régler la situation des personnes qui sont dans l'impossibilité de « faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles ». Elle ne définit pas ce qu'il faut entendre sous ce terme. Conformément au droit commun des contrats, le cautionnement a une nature civile, mais la jurisprudence a considéré qu'il perdait cette nature dans certains cas, notamment lorsqu'il garantit une dette commerciale dans laquelle la caution a un intérêt. C'est à la lumière de ces principes qu'il conviendra, dans chaque cas particulier, d'examiner si la caution d'une entreprise en liquidation judiciaire, a ou non une nature professionnelle.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

32160. - 30 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les abus pratiqués par certains débits de boissons parisiens en matière de vente de consommations telles que « les menthes à l'eau ». Il semble en effet que cette appellation revête plusieurs significations. Il faut entendre par cette dénomination non pas un mélange de sirop de menthe et d'eau mais un amalgame d'alcool de menthe dit « crème de menthe » et d'eau. Ainsi, le consommateur qui commande ce qu'il imagine être une menthe servie avec de l'eau plate se voit imposer à sa grande surprise, s'il n'est pas initié, une boisson alcoolisée au coût beaucoup plus élevé. A l'heure où le Gouvernement prend des mesures de lutte contre l'alcoolisme, il paraît scandaleux que l'on impose des boissons alcoolisées (si faible le degré soit-il) à des personnes qui n'en avaient pas exprimé le souhait. Il lui demande en conséquence qu'une réglementation précise soit mise en place afin que le consommateur soit mieux informé.

Réponse. - Aux termes du règlement communautaire 1576-89 du 29 mai 1989, les boissons spiritueuses aromatisées à la menthe doivent être dénommées « liqueurs ou crèmes de menthe ». Dans la réglementation française antérieure, le terme « menthe » était synonyme de « liqueur ou de crème de menthe », ce qui explique la pratique des débits de boissons consistant à servir sous la désignation « menthe à l'eau » un mélange de liqueur ou de crème de menthe et d'eau. Par l'application combinée des nouvelles prescriptions communautaires rappelées ci-dessus et de la directive étiquetage, le mélange de liqueur ou de crème de menthe et d'eau doit désormais être obligatoirement désigné sous la dénomination descriptive « boisson à la liqueur ou à la crème de menthe », l'expression « menthe à l'eau » devant, quant à elle, être réservée au mélange de sirop de menthe et d'eau. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes va rappeler ces prescriptions aux débitants de boissons et s'assurer de leur application.

Téléphone (fonctionnement)

33562. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'augmentation de la pratique de la publicité téléphonique et plus particulièrement sur le phénomène des relances commerciales par voie téléphonique. S'agissant de méthodes contraires à une libre démarche du consommateur, donc susceptibles de l'abuser et, en tout état de cause, de porter atteinte au respect de sa vie privée, qui plus est lorsqu'elles s'adressent à des personnes âgées ou handicapées, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la réglementation en vigueur dans ce domaine en lui indiquant si des mesures nouvelles sont envisagées.

Téléphone (fonctionnement)

36611. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la pratique abusive du démarchage téléphonique. Ce procédé tend à se développer et porte atteinte à la vie privée des citoyens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales.

Réponse. - Le démarchage téléphonique des particuliers à leur domicile, sur leur lieu de travail, ou de formation, est désormais réglementé par l'article 2*bis* de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dite « de téléachat », le consommateur démarché téléphoniquement dispose

d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison d'un produit pour faire retour de celui-ci au vendeur pour échange ou remboursement. Il ne doit subir aucune pénalité à l'exception des frais de retour. En outre, tout particulier sollicité doit recevoir une confirmation écrite de l'offre qui lui a été faite téléphoniquement. A réception de cette confirmation, il peut ne pas donner suite et ne pas concrétiser son intention d'achat : seule sa signature l'engage. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, une réflexion est en cours pour limiter l'emploi de technologies nouvelles en matière de démarchage téléphonique. Le Conseil national de la consommation a été saisi des problèmes posés par l'utilisation d'« automates d'appel » qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmis à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire.

Règles communautaires : application (consommation)

33752. - 24 septembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le dépôt d'un projet de loi qui vise à intégrer dans le droit français la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Cela semble exclure l'application de toutes les dispositions du code civil qui permettent à la victime de se garantir contre un défaut de sécurité. Il permet au producteur de s'exonérer pour les risques de développement en prouvant qu'au moment où il a mis le produit en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui a pas permis de déceler l'existence du défaut. En conséquence, il lui demande quelle position elle compte prendre pour que les directives européennes ne s'appliquent pas alors qu'elles sont manifestement en retrait au regard de la protection des consommateurs français.

Réponse. - Aux termes de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Il n'est donc pas possible, sauf à s'exposer à une action en manquement devant la Cour de justice, de refuser de transposer une directive communautaire. Le projet de loi transposant cette directive en droit français a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées. Il appartiendra à la représentation nationale d'y proposer les modifications qui lui sembleront opportunes.

Consommation (information et protection des consommateurs)

34130. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les conditions générales de vente de l'Office des annonces, dont les erreurs ou omissions pénalisent les consommateurs désireux de s'adresser à des institutions chargées de renseigner les consommateurs et de garantir des emprunts à des conditions très avantageuses. Il lui demande si elle entend modifier les conditions générales de vente de l'Office des annonces pour qu'il soit possible d'engager la responsabilité de l'Office en cas de préjudice et pour assurer ainsi une meilleure protection du consommateur.

Réponse. - L'Office des annonces commercialise les espaces publicitaires contenus dans les annuaires des postes et télécommunications. Il est le régisseur exclusif de la publicité de ces annuaires officiels. L'Office ne peut donc assumer la responsabilité des messages qui sont établis et rédigés par les annonceurs. Toutefois, si une erreur ou une omission entache un message par le fait de l'Office des annonces, un vrai problème se pose. En effet, la périodicité de parution des annuaires ne permet pas d'éditer un rectificatif. En pratique, l'annonceur informe le consommateur de la portée réelle de ses engagements. Si le client estime qu'il a subi un préjudice, il peut se retourner contre l'Office. En revanche, à l'égard de l'annonceur lésé, l'Office ne peut plus, depuis une décision du 18 septembre 1990 du Conseil de la concurrence, opposer de clauses limitant sa responsabilité au montant de l'annonce.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34815. - 22 octobre 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les préoccupations des distributeurs de carburant. Ceux-ci, réunis dans certains départements, comme le Lot-et-Garonne par exemple, en comités de coordination, formulent une série de revendications fondées sur l'évolution propre de la profession. Il s'agit de la mise en place de façon durable, à l'avenir, d'un système d'encadrement des prix des carburants assurant aux indépendants une marge minimale de 0,30 franc par litre, ainsi que d'une règle limitant l'écart possible entre les prix de vente au détail pratiqués par les distributeurs à 0,20 franc par litre au maximum ; la durabilité des approvisionnements en petite quantité (5 000 litres) afin de limiter les risques de financement de stock, notamment dans l'hypothèse d'une baisse des prix de revente ; la possibilité pour les distributeurs actuellement sous contrat d'approvisionnement de rompre ce contrat tout en limitant les effets de la clause portant sur les indemnités de rupture ; la refonte des statuts juridiques permettant la prise en compte du travail de l'épouse, notamment pour la couverture sociale et, en cas de décès, pour les droits de succession. Il lui demande les suites qu'il entend donner à ce type de revendications.

Réponse. - La forte tension qui régnait sur le marché pétrolier à la suite des événements du Proche-Orient a conduit le Gouvernement à prendre, le 8 août dernier, des mesures de régulation des prix des carburants. L'essentiel du dispositif consistait en un plafonnement des marges de distribution et une répercussion décalée de quelques jours des prix internationaux. Certains fournisseurs ont cru, au plus fort de la crise, devoir modifier brutalement leurs conditions commerciales en mettant en difficulté leurs clients, revendeurs ou détaillants. Le Gouvernement est intervenu avec fermeté auprès de ceux des opérateurs pétroliers qui, par leurs comportements, se sont montrés peu préoccupés du maintien de l'équilibre économique de la filière. Le plafonnement des marges de distribution a certes impliqué un effort particulier de la part des exploitants des plus petites stations-service dans la mesure où leurs coûts d'exploitation sont généralement élevés. Toutefois, le dispositif réglementaire a été levé, comme prévu, dès le 15 septembre, cinq semaines après sa mise en application. Depuis cette date, les prix de vente des carburants sont libres et les marges de distribution sont donc elles-mêmes librement déterminées par les détaillants. Il n'est pas envisagé, dans un régime de concurrence, soit de garantir par la voie réglementaire une marge minimale aux distributeurs indépendants soit d'instituer un écart maximum entre les prix de vente au détail pratiqués par les différents distributeurs. En revanche, le renouvellement pour 1991 de la taxe parafiscale perçue au profit du fonds de modernisation du réseau de détaillants en carburants devrait contribuer au maintien en activité de nombreux points de vente, en assurant le financement d'actions adaptées aux situations locales.

Professions immobilières (réglementation)

35434. - 12 novembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les imperfections de la réglementation en matière d'affichage de prix dans les agences immobilières. Ces dernières peuvent en effet proposer, notamment à leurs clients vendeurs, deux catégories de mandats : selon la formule choisie, le vendeur devra ainsi assumer tout ou partie des frais d'agence. Or, dans l'hypothèse où une part (en principe la moitié) des frais reste à la charge de l'acquéreur, le prix affiché par l'agence ne prend guère en considération ce surplus à payer. De telle sorte que ce n'est qu'une fois la décision prise (au moment de la transaction) et au vu d'un prix incomplet que les acheteurs prennent connaissance du montant plus élevé qu'ils ne l'avaient prévu de leur opération. Ainsi, déjà décidés à acheter un bien d'une valeur qui atteint en général plusieurs centaines de milliers de francs, les acquéreurs ne veulent plus renoncer à l'opération même si les frais supplémentaires occasionnés sont importants, alors même que s'ils avaient eu connaissance du montant réel de leur achat dès le départ ils ne se seraient probablement pas engagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter ce type d'affichage trompeur.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. L'arrêté du 29 juin 1990, relatif à la publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières, impose à ces professionnels d'indiquer dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, le montant toutes taxes comprises de leur rémunération lorsqu'elle est à la charge de l'acquéreur et n'est pas incluse dans le prix de vente annoncé.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (musées)

34797. – 22 octobre 1990. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** si une carte de priorité d'accès aux musées nationaux ne pourrait être instaurée, évitant aux personnes âgées d'attendre à la billetterie dans les longues files d'attente. Il lui semble que cette facilité à l'usage des personnes âgées devrait remporter la compréhension de chacun.

Réponse. – La création d'une carte de priorité d'accès aux musées nationaux en faveur des personnes âgées ne serait pas une solution aisée à mettre en œuvre par le personnel d'accueil des musées et ne paraît pas être la meilleure réponse au problème des files d'attente devant les principaux musées, qui d'ailleurs ne sont pas permanentes : il existe des périodes de l'année, ou des heures (notamment en fin d'après-midi), où les visiteurs sont beaucoup moins nombreux. Afin de réduire, voire de supprimer, le phénomène des files d'attente, la Réunion des musées nationaux étudie la possibilité d'instaurer des systèmes de réservation des visites dans les grands musées et les grandes expositions. Une première expérience mise en œuvre au château de Versailles depuis quelques mois a déjà considérablement facilité l'accès des visiteurs. C'est par ce type de mesure que pourront être durablement améliorées les conditions d'accueil du public dans les musées nationaux.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

35112. – 29 octobre 1990. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des curistes anciens combattants concernant la suppression de certaines stations thermales des armées (Bourbonne-les-Bains, Amélie-les-Bains, etc.) qui constituaient pour eux un centre d'hébergement et de soins qu'ils ne retrouveront nulle part ailleurs. C'est avec une profonde amertume qu'ils vont perdre cette chaude ambiance de camaraderie, particulière à l'armée, qui les réunissait chaque année et contribuait tellement, au point de vue moral, à une pleine efficacité de leur cure. Ces curistes anciens combattants considèrent que la décision ministérielle porte atteinte à leur droit aux soins gratuits si chèrement acquis. En effet, les précisions reçues sur les conditions futures d'hébergement et surtout le mode de règlement d'un forfait sur justifications suscitent leurs inquiétudes, notamment sur les points suivants : 1° le fait de devoir verser des arrhes (risquant d'être perdues dans certains cas) et de régler les frais d'hébergement représente une avance d'argent importante qui ne devrait pas leur être imposée et peut conduire certains, aux ressources modestes, à renoncer à leur cure. On ne reviendra sans doute pas sur la suppression des hôpitaux, mais au moins pourrait-on rechercher une solution pour le règlement préalable du forfait, acquis de toute façon, ou même le versement direct aux hôteliers de son montant (ou encore règlement différé), de façon à ne laisser verser au curiste que sa part de frais supplémentaires ; 2° les réservations hôtelières débutant le 1er avril et pour qu'ils ne se trouvent pas désavantagés par rapport aux curistes civils dans le choix de leur hébergement, la date d'envoi de leurs autorisations de cure devrait être avancée. Enfin, voulant marquer leur reconnaissance aux personnels saisonniers (pour leur dévouement et la qualité de leurs services) durement touchés par le licenciement dans une période et une région où les perspectives de réemploi sont aléatoires, ils formulent l'espoir que le commandement s'efforcera et continuera d'intervenir auprès des organismes concernés en vue de leur obtenir une priorité d'emploi dans toute activité qui pourrait se créer par l'utilisation future des hôpitaux militaires désaffectés. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter les éléments de réponse de nature à apaiser les inquiétudes des curistes anciens combattants.

Armée (médecine militaire)

36408. – 3 décembre 1990. – Les anciens combattants, invalides et victimes de guerre disposaient jusqu'à présent des prestations d'établissements de cures thermales qui leur étaient réservées, selon des tarifs tout à fait favorables. Les administrations du ministère de la défense et du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants ont entrepris le démantèlement de ce secteur de leurs services de santé en mettant en vente certains centres à des prix ridiculement bas, sans qu'ils trouvent preneurs pour autant, et en en transférant d'autres au secteur privé. Ce transfert engendre des surcoûts pour les curistes militaires, victimes et invalides de guerre, tout en restreignant considérablement les quelques avantages qui leur étaient dévolus. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre de la défense** s'il estime normal et logique que l'on s'attaque ainsi à des citoyens auxquels la nation, la République et les les Français doivent tant. Il lui demande, en outre, ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette scandaleuse remise en cause d'un statut que tout doit pousser à défendre, autant la morale que le souvenir.

Armée (médecin militaire)

37106. – 17 décembre 1990. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de cession du secteur thermal militaire au secteur privé. Ces hôpitaux thermaux, ouverts aux invalides de guerre, offrent un traitement spécialisé et approprié aux séquelles des maladies et blessures de guerre. Une modification des structures actuelles de gestion de ces différents établissements au profit du secteur privé inquiète l'ensemble des prestataires de ces soins. En effet, les installations de ces établissements sont adaptées à leur maladie, et se caractérisent par la qualité et la diversité des soins dispensés et la gestion saine et claire de la direction militaire. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le secteur thermal militaire.

Réponse. – Plusieurs facteurs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes et un faible taux de renouvellement, résultant en grande partie d'autres choix thérapeutiques ; un accroissement des exigences légitimes de la population concernée, dont les besoins résultant de l'âge ou du handicap s'accordent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et la recherche de la qualité dont bénéficie directement le soutien des forces. En ce qui concerne Bourbonne-les-Bains, un mécanisme de conventionnement sera mis en place avec les centre thermaux civils. Grâce à cette convention, les curistes auront le libre choix de leur saison et de leur hôtel. La direction du service de santé leur délivrera en même temps que leur autorisation de cure une attestation de prise en charge des frais d'hébergement plafonnée évitant ainsi le versement d'arrhes. Pour ce qui est de la date d'envoi des autorisations de cures, des instruction ont été données afin que les curistes militaires ne soient pas désavantagés. Pour l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur l'évolution à moyen terme de ce centre.

Service national (appelés)

35199. – 5 novembre 1990. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les appelés volontaires service long qui trouvent un emploi avant le terme de leur contrat. Ce problème s'est récemment posé pour un de ses administrés qui n'a pu obtenir la résiliation de son engagement et a été contraint de renoncer à ce travail. Il lui demande si un départ anticipé ne pourrait être envisagé pour ces appelés lorsqu'ils ont effectué les douze mois de service légal, et qu'ils peuvent présenter un contrat de travail, dans la mesure où ils ne sont pas certains de trouver une telle opportunité à l'issue de leur engagement.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 72-1 du code du service national, les jeunes gens peuvent être admis sur leur demande à prolonger leur service actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article précité dispose : « La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des armées la résiliation de son acte de volontariat ». Il ressort donc de ces dispositions que le législateur a prévu la possibilité

pour les jeunes gens qui souscrivent un acte de volontariat service long (V.S.L.) de demander la résiliation de celui-ci pour des raisons personnelles ou familiales. L'instruction de ces demandes tient compte des motifs invoqués par les intéressés mais aussi des pièces justificatives présentées. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que l'appelé qui demande un V.S.L. prend un engagement vis-à-vis de l'armée choisie en échange duquel il bénéficie d'un certain nombre d'avantages tels que choix du lieu d'affectation, emploi, solde et permission avant même qu'il ait rendu les services que l'armée attend de lui. De ce fait, la résiliation de l'acte de volontariat doit demeurer exceptionnelle.

Décorations (médaille des Evadés)

35354. - 5 novembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des évadés de guerre. Il paraît en effet souhaitable que l'attribution de la médaille des Evadés prenne mieux en compte la situation des évadés de frontstalags car, même si leur évasion ne fut pas toujours spectaculaire, l'essentiel résidait dans la volonté de reprendre le combat qui les animait. En outre il paraît également souhaitable, compte tenu de la difficulté d'évasion à partir des oflags, qui faisaient l'objet d'une surveillance sans faille et impitoyable, que tout auteur d'une tentative lui ayant permis de franchir l'enceinte du camp puisse être bénéficiaire de la médaille des Evadés. Enfin, il pourrait être suggéré, dans un souci de juste réparation, que soit établi un statut affirmant l'acte de résistance de l'évasion. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de contribuer à mieux reconnaître les leçons de courage données par les intéressés.

Réponse. - La loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 a institué la médaille des Evadés au titre de la guerre 1939-1945. Ce texte a depuis été abrogé et, désormais, les modalités d'attribution de la médaille des Evadés sont régies par le décret n° 59-282 du 7 février 1959 qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la loi précitée. Cette distinction est décernée à titre militaire uniquement aux personnes qui sont en mesure de prouver qu'elles ont réussi une évasion d'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé où elles étaient détenues. Cette distinction est également décernée à ceux qui justifient de deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou d'un établissement militairement gardé et situé en dehors des limites territoriales métropolitaines, fixées après l'annexion d'une partie du territoire français par l'ennemi, si elles ont été suivies de peines disciplinaires. Exceptionnellement, cette distinction est accordée à la suite d'une seule tentative d'évasion réalisée dans les conditions prévues ci-dessus, et ayant entraîné le transfert dans un camp de représailles connu ou dans un camp de déportation et, de ce fait, l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. S'agissant des prisonniers de guerre évadés de camps ou établissements situés en France métropolitaine, ils doivent en outre, après leur évasion, avoir rejoint les rangs d'une organisation de résistance s'ils sont restés en France ou bien, s'ils ont quitté le territoire métropolitain, avoir servi dans les Forces françaises libres. Le décret de 1959 prévoit des conditions précises prenant en considération non seulement les circonstances de l'évasion mais encore l'activité dans la Résistance ou les services effectués dans les Forces françaises libres postérieurement à l'évasion. Une commission nationale, nommée par arrêté du ministre de la défense et composée exclusivement de membres titulaires de cette médaille, est chargée de l'examen des candidatures. Ainsi, dès l'origine, ce dispositif répondait au souhait de limiter le nombre des bénéficiaires aux seules personnes dont l'évasion avait eu un lien de cause à effet avec des services militaires rendus pendant la Seconde Guerre mondiale. Il ne peut donc être envisagé d'attribuer systématiquement la médaille des Evadés à tous les titulaires du « titre d'évadé », créé en 1987 et décerné par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à toutes les personnes qui se sont évadées d'un lieu de détention gardé par l'ennemi ou les autorités de fait de l'époque.

Armée (armements et équipements)

35389. - 12 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le programme d'avion de combat marine. Il lui demande si la commande de quatre-vingt-six appareils, actuellement prévue dans les versions reconnaissance, interception et attaque, ne sera pas insuffisante pour couvrir le taux d'attribution prévisible durant la période de vie opérationnelle de l'A.M.C., et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Les avions de combat marine sont destinés à remplacer l'ensemble des avions d'interception, d'assaut et de reconnaissance embarqués à bord des porte-avions. La première flotille sera constituée au moment de l'entrée en service du porte-avions *Charles-de-Gaulle.* Les avions en version assaut remplaceront les Super Etendard lors de leur retrait du service. Le programme comprend quatre-vingt-six appareils nécessaires pour assurer la disponibilité permanente du groupe aéronaval. Ce chiffre inclut le taux d'attribution prévisible durant la période de vie opérationnelle actuellement envisagée.

Armée (armements et équipements)

35390. - 12 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'abandon, annoncé par les médias, de la composante sol-sol balistique stratégique et ses conséquences sur la crédibilité de la dissuasion nucléaire française. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour maintenir les capacités opérationnelles des forces nucléaires stratégiques qui ne reposeraient plus que sur le seul déploiement de nos sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

Réponse. - Deux des trois composantes actuelles de nos forces nucléaires stratégiques arriveront en fin de vie aux alentours de l'an 2000. Il s'agit de la composante aéroportée constituée des Mirage IV porteurs de missiles à moyenne portée et des missiles sol-sol du plateau d'Albion. En conséquence, il est nécessaire de déterminer dès maintenant les moyens nucléaires stratégiques qui seront indispensables pour assurer notre politique de dissuasion à l'horizon de l'an 2000. Le Président de la République a demandé au Gouvernement d'étudier les solutions appropriées. Les décisions seront arrêtées lorsque cette étude sera achevée.

Service national (report d'incorporation)

35764. - 19 novembre 1990. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information en direction des futurs appelés au service national. Il apparaît, en effet, que beaucoup de jeunes ont une connaissance imparfaite des conditions et procédures nécessaires pour obtenir un report d'incorporation : les récentes dispositions permettant un report jusqu'à vingt-quatre ans sont encore, par exemple, mal connues. Elle lui demande quelles initiatives il conviendrait de prendre pour améliorer l'information en direction des jeunes.

Réponse. - A l'occasion de leur recensement auprès de la mairie de leur domicile, dès l'âge de dix-sept ans, les jeunes gens sont normalement informés de la possibilité de déposer une demande de report initial d'incorporation au titre de l'article L. 5 du code du service national. Une brochure intitulée « Le Service national et vous, tout ce qu'il faut savoir dès le recensement » doit leur être remise par la mairie le jour du recensement. Cette brochure donne aux jeunes gens qui le souhaitent des informations concrètes sur les conditions à remplir pour demander et obtenir un des reports d'incorporation prévus par le code du service national (art. L. 5 *bis*, L. 5 *ter*, L. 9, L. 10 et 11). Par ailleurs, la notification de mise en report initial au titre de l'article 5 s'accompagne toujours de renseignements précis sur l'échéance de ce dernier et sur les possibilités offertes pour obtenir un report supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six ou vingt-sept ans dans le cas de la poursuite d'études supérieures. En complément de ces procédures administratives, les officiers du service national sont également chargés d'apporter une information générale dans les établissements scolaires et universitaires. A cette occasion, ils ne manquent pas de répondre aux questions relatives aux reports d'incorporation et proposent, dans la limite de la réglementation, des solutions aux cas particuliers qui peuvent leur être soumis. D'autre part, un service Minitel peut être consulté par le « 36.15 code ARMEE », et les jeunes gens peuvent se renseigner auprès de leur bureau du service national d'appartenance, dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent dans la brochure qui leur est remise au moment du recensement.

Service national (dispense)

36050. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 32, cinquième alinéa, du code du service national, en ce qui concerne les jeunes devenus chefs d'exploita-

tion agricole à la suite de l'incapacité ou le départ à la retraite d'un de leurs parents et qui demandent une dispense du service national. Si le dispositif prévu par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et par le décret n° 83-821 du 12 septembre 1983 a été créé pour soutenir l'emploi, il est très difficilement applicable aux jeunes agriculteurs qui, vu la petite taille de l'exploitation essentiellement familiale, ne peuvent employer deux salariés. En outre, certains agriculteurs, en âge de prendre la retraite et désireux de transmettre leur exploitation à leurs enfants, sont amenés à le faire avant 1992, lorsque ceux-ci ne sont titulaires que du B.E.P.A. En effet, à compter du 1er janvier 1992, tout jeune homme voulant s'installer dans l'agriculture devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, s'il veut obtenir des aides à l'installation comme le prévoit le décret n° 88-176 du 23 février 1988 dans le titre I, article 2. S'il est exact que, dans la majeure partie de ces cas-là, la commission régionale donne un avis favorable à la demande de dispense, systématiquement, la direction centrale du service national émet des réserves et en dernier ressort, le juge administratif confirme, au regard de la légalité, le rejet de la demande de dispense. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable soit de prévoir un sixième alinéa, à l'article L. 32, alinéa qui prendrait en compte le caractère particulier des petites exploitations agricoles, sans salariés, de montagne et de moyenne montagne, soit de donner des instructions à ses services, afin que la pérennité de ces exploitations soit assurée, dans des zones où seule la présence agricole permet un entretien apprécié de nos paysages.

Réponse. – L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Par ailleurs, aux termes de l'alinéa 1er de l'article R.* 68-6 du même code, « la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille, ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation, que malgré l'incorporation du requérant la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé ». Lorsqu'elle se prononce sur les demandes déposées, la commission régionale compétente doit d'abord vérifier que l'intéressé est le seul membre de la famille à même d'assurer le fonctionnement de l'exploitation et que les ressources dégagées par l'exploitation ne doivent pas permettre l'embauche d'un remplaçant capable d'assurer la bonne marche de l'entreprise. C'est seulement lorsque ces deux conditions sont réunies que le postulant peut prétendre à une dispense. L'appréciation de ces éléments doit être faite cas par cas à partir des informations figurant au dossier telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques de la chambre d'agriculture ou recueillies lors de l'audition du demandeur, de son représentant ou du maire de sa commune. L'alinéa 5 de l'article L. 32 du code du service national a pour objet de dispenser les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi par cessation de l'activité de cette entreprise. Le débat parlementaire sur le fond du cinquième alinéa de l'article précité a donné lieu à l'adoption de l'amendement n° 65, présenté par M. Dollo. Cet amendement précise clairement que l'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis, comme tous les jeunes gens, au service national. Ainsi, la cessation de l'activité d'une entreprise n'employant pas de salariés ne constitue pas un motif valable pour dispenser le chef d'entreprise de ses obligations du service national. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 32 du code du service national. Au demeurant, les situations individuelles particulières sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales de dispense qui statuent sur ces demandes de dispense. Ainsi elles peuvent attribuer un report supplémentaire d'un an au titre de l'article L. 5 *ter* aux jeunes gens qui se trouvent momentanément dans une situation sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas d'une dispense du service national. Par ailleurs, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de dix jours supplémentaires de permission.

Armes (politique et réglementation : Var)

36176. – 26 novembre 1990. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert de la sous-direction aéronautique de Cuers à la direction des constructions aéronautiques. Cette transformation de l'atelier de Cuers en atelier industriel aéronautique n'est pas sans inquiéter les personnels concernés et les élus de la région toulonnaise. Il lui demande si la situation statutaire des personnels concernés doit subir des modifications.

Armes (politique et réglementation : Var)

36177. – 26 novembre 1990. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert de la sous-direction aéronautique de Cuers à la direction des constructions aéronautiques. Il lui demande si la charge relative à l'entretien et à la réparation des matériels de l'aéronautique navale sera confiée intégralement à l'atelier de Cuers.

Réponse. – L'atelier de Cuers deviendra, à la date du 1er janvier 1992, un atelier industriel de l'aéronautique (A.I.A.), partie intégrante de la direction des constructions aéronautiques (DCAé). Comme pour les autres A.I.A., le statut d'établissement d'Etat est pleinement assuré pour l'avenir. Les personnels conserveront donc l'intégralité des droits et garanties de leur statut. Les perspectives de carrière des personnels ne souffriront en aucune façon du passage à une gestion par la DCAé, s'agissant de statuts communs au ministère de la défense. Enfin, pour les points particuliers qui tiennent à certaines règles, pratiques ou avantages propres aux agents relevant de la direction des constructions navales, ils seront traités dans le respect total des droits reconnus aux intéressés. En ce qui concerne le plan de charge, la réparation des seuls appareils de l'aéronautique navale ne permettrait plus de la maintenir à son niveau actuel, à partir de 1995. La pleine activité de l'établissement ne pourra être obtenue que par son ouverture, comme c'est le cas pour les autres A.I.A., à l'ensemble des matériels aéronautiques, voire de la sécurité civile. Il convient en outre d'ajouter que la recherche d'une communauté de gestion des parcs d'avions relevant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, notamment sous la forme d'une logistique commune pour l'A.C.T. et pour l' A.C.M., implique un regroupement au sein de la même direction de la D.G.A. des établissements industriels. Le volume global des réparations aéronautiques doit permettre d'assurer pour longtemps une charge optimale pour chacun des trois A.I.A. qui, par la qualité de leurs prestations et leurs prix compétitifs, resteront toujours des réparateurs privilégiés pour les utilisateurs. Bien entendu, cette charge doit être répartie en tenant compte des compétences et des moyens de chacun. A cet égard, l'établissement de Cuers conservera une qualification particulière en matière d'entretien des appareils de l'aéronautique navale ; de plus, l'harmonisation de ses investissements avec ceux des autres A.I.A. ainsi que le resserrement de ses liens techniques et professionnels avec la communauté aéronautique donneront à Cuers les meilleurs atouts.

Gendarmerie (personnel)

36378. – 3 décembre 1990. – **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les résultats des nouvelles dispositions en matière d'horaire de travail et de permanence par brigades désormais appliquées dans la gendarmerie nationale. Il s'interroge à ce propos, car nombre de maires de petites communes se sont émus de voir moins souvent des gendarmes sur leur territoire. Il lui demande par conséquent de lui préciser si ces récentes mesures, qui ne sont, semble-t-il, qu'un palliatif aux insuffisances d'effectifs, supposent ou non à terme des effectifs supplémentaires. Dans l'affirmative, il souhaite savoir à quel moment ces nouveaux effectifs seront effectivement affectés.

Réponse. – La sécurité des campagnes est une préoccupation constante de la gendarmerie qui porte particulièrement ses efforts sur deux points pour lutter contre la délinquance dans les zones où elle est responsable de la sécurité publique. Le premier point porte sur une meilleure organisation du service visant à la fois à renforcer l'efficacité des unités sur le terrain et la vie quotidienne des gendarmes. Une expérience est actuellement en cours dans les départements de la Somme et de Seine-et-Marne afin de centraliser les appels de nuit et les alarmes au chef-lieu du départe-

ment. Ce système, dont les résultats sont très satisfaisants, devrait être bientôt étendu à l'ensemble des unités et permettra de mieux coordonner les services de surveillance et d'intervenir plus rapidement. En second lieu, l'effort porte sur la mobilité des unités. Celles-ci sont progressivement dotées de véhicules routiers plus performants. En outre, l'allocation en carburant est régulièrement augmentée afin que les gendarmes puissent visiter tous les points de leur circonscription. Des directives en ce sens ont notamment été données pour ce qui concerne l'exécution du budget 1990. Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de l'institution parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service. Celle-ci est conduite de manière à conserver la disponibilité permanente de la gendarmerie. C'est ainsi que l'accueil du public est toujours assuré, quelles que soient les circonstances, et que le jumelage des brigades est conçu de telle sorte que les délais d'intervention ne soient pas allongés. Ces nouvelles dispositions visent ainsi précisément à maintenir la qualité du service public de la gendarmerie tout en améliorant les conditions de vie des gendarmes.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

36658. – 10 décembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite afin de satisfaire les aspirations de la gendarmerie. En effet, il y a quelques années, neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille militaire avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Aujourd'hui, un sur dix seulement l'obtient. Il est anormal de constater que, dans ce secteur des décorations, les militaires soient encore défavorisés par rapport aux civils pour lesquels une plus grande importance est donnée aux médailles. Tous les travailleurs partent aujourd'hui à la retraite avec au minimum la médaille de bronze du travail. Par ailleurs, nombreux sont aussi ces civils à obtenir l'ordre national du Mérite ou la Légion d'honneur. Il serait donc souhaitable de réviser les textes relatifs à l'attribution de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ainsi que l'augmentation des contingents annuels de ces décorations. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels – 2 500 médailles militaires par an pour l'armée active – ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Toutefois, selon les dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendarmerie pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

Gendarmerie (personnel)

36659. – 10 décembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, appelée échelle 1 G. Cette échelle était indiciairement supérieure à celle des autres armes, sauf pour les adjudants. Ainsi, il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des responsabilités auxquelles il doit faire face. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaires, le gendarme, du fait de disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes, si aucun fonctionnaire quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Bien que cette astreinte ait été réduite de moitié, le gendarme est le seul agent de la fonction publique à effectuer réellement au minimum quarante-cinq heures de travail par semaine, avec en plus deux à trois nuits d'astreinte et un week-end sur deux. Or, travail supplémentaire et astreinte ne sont ni compensés ni rémunérés comme dans certaines branches de la fonction publique comme les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat ou les personnels pénitentiaires. Par ailleurs, en ce qui concerne le déroulement de carrière, il est à noter que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade. De plus, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes, compte tenu des pourcentages dans chaque grade découlant des parts budgétaires mises à la disposition de chaque arme. Le métier de gendarme est un métier spécifique et il est donc nécessaire d'établir une échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie en prenant en compte les éléments cités ci-dessus. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – La grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1er août 1990. Elles tendront, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduiront par une accélération de la carrière des gendarmes et un 11e échelon sera créé. Par ailleurs, il a été retenu un relèvement de tous les indices de 2 points pour le 1er échelon à 22 points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257 - 402 actuellement) en passant par le 11e échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460) l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

36759. – 10 décembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pension de réversion versée aux veuves de gendarmes. En effet, l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie apporte de très sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires sont aussi un lourd handicap pour le travail des épouses. Celles-ci, dans leur grande majorité, n'ont pu

acquérir de droits propres à pension de retraite. En conséquence, il serait souhaitable que le taux de la pension de réversion, aujourd'hui de 50 p. 100, augmente progressivement jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1988. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36921. – 10 décembre 1990. – **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions il entend prendre afin que la prime de sujétion spéciale de police soit rapidement intégrée dans les bases de calcul des pensions des personnels retraités de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37105. – 17 décembre 1990. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise en compte, dans le calcul de la pension de retraite du gendarme, de l'indemnité spéciale de sujétion de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base. Sachant que les fonctionnaires de la police nationale ont obtenu la prise en compte de cette indemnité à compter du 1er janvier 1983 sur une période de dix ans ; sachant que les gendarmes n'ont bénéficié de cette prise en compte qu'en janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère pour remédier à cette différence de cinq ans, fort préjudiciable aux retraités de la gendarmerie, et de lui donner son avis sur la mesure qui consisterait à porter le taux de prise en compte de 1,33 p. 100 à 2 p. 100, ceci dans le but bien compris de diminuer quelque peu le délai imparti.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

24842. – 26 février 1990. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines incohérences en matière de réglementation fiscale appliquée au traitement des ordures ménagères. Le premier point concerne les choix optionnels de l'assujettissement à la T.V.A. d'un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères tels qu'ils sont présentés et interprétés par les services fiscaux des Côtes-du-Nord et selon les modes de fonctionnement retenus, à savoir : 1° traitement et collecte réunis : régime optionnel ; 2° collecte uniquement : régime optionnel ; 3° traitement uniquement : de plein droit, non optionnel. Le second concerne le taux de T.V.A. applicable au traitement des ordures ménagères qui est soumis, comme l'ensemble des prestations de services au taux de 18,60 p. 100 et ne bénéficie pas du taux réduit de 5 p. 100 comme l'eau, l'assainissement et le chauffage urbain. Le troisième concerne la taxe professionnelle qui est remboursée à l'entreprise conformément au contrat d'exploitation majoré de 18,60 p. 100 de T.V.A. Un palliatif consisterait, pour diminuer le coût de la taxe professionnelle, à créer une société en nom collectif permettant de plafonner cette taxe à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée, l'Etat payant la différence par le biais du dégrèvement et de créancier devenant débiteur. Ne serait-il pas plus logique d'exonérer les investissements publics de l'imposition de la taxe professionnelle, voire d'envisager sa suppression pour le traitement des ordures ménagères qui fait partie de la lutte contre la pollution ?

Réponse. – 1. Lorsque les communes adhérentes d'un syndicat intercommunal décident de conserver la responsabilité du service public et la perception auprès des usagers de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le syndicat intercommunal qui participe à l'exécution matérielle des opérations concernées, par exemple le traitement des ordures ménagères, est placé dans la situation d'un prestataire de services rémunéré par les communes, en principe obligatoirement soumis à la T.V.A. Il est toutefois admis que ces prestations ne sont pas soumises à la T.V.A. lorsque aucune des communes adhérentes du syndicat n'a exercé l'option prévue par l'article 260 A du C.G.I. pour l'assujettissement à la T.V.A. de son service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le syndicat demeure néanmoins toujours imposable pour son activité de vente d'énergie ou de sous-produits (chaleur, compost, etc.) issus du traitement des ordures ménagères. 2. Le taux applicable aux prestations rendues par les syndicats aux communes adhérentes est le taux de droit commun (18,6 p. 100) auquel sont soumises les prestations de services. L'application du taux réduit dans ce domaine ne serait pas conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes pour l'harmonisation des taux de la T.V.A. Cette mesure s'écarterait d'ailleurs des solutions retenues par nos principaux partenaires européens. En outre, elle aurait un coût budgétaire important. 3. En ce qui concerne la taxe professionnelle, aux termes du 1° de l'article 1449 du code général des impôts, les groupements de communes sont exonérés de taxe professionnelle pour leurs activités à caractère essentiellement sanitaire, en particulier l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères. En revanche, lorsque ces opérations sont confiées à une entreprise, l'exonération ne s'applique pas. L'ensemble des immobilisations mises à la disposition de l'exploitant pour l'exercice de son activité professionnelle est alors imposable à son nom. Ce principe a été, à plusieurs reprises, confirmé par le Conseil d'Etat. Il permet d'assurer une égalité de traitement entre les redevables, qu'ils soient propriétaires, locataires ou utilisateurs à titre gratuit des immobilisations dont ils disposent. En outre, la commune de situation de l'usine de traitement n'est pas forcément celle au bénéfice de laquelle l'exploitant exerce son activité. La perte de recettes qui résulterait d'une exonération ne serait donc pas justifiée. Enfin, s'agissant du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le dégrèvement correspondant peut être accordé à toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son activité, dès lors que sa cotisation excède 4 p. 100 de la valeur ajoutée produite. La loi de finances prévoit de ramener ce pourcentage à 3,5 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

24947. – 26 février 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime de taxation applicable aux boissons fermentées élaborées à partir de fleurs de pissenlits. En effet ce type de boissons se trouve soumis au tarif du droit de consommation, prévu à l'article 430-1 40 du code général des impôts, soit 7,810 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce régime de taxation pour une telle boisson aboutit à une injustice étonnante, puisque l'administration fiscale impose au même taux qu'un spiritueux un produit fermenté ne bénéficiant d'aucune adjonction d'alcool et se trouvant dans un même rapport de concurrence que les hydromels. Aussi il lui demande s'il est dans ses inten-

tions de faire modifier les dispositions fiscales afin que les boissons fermentées élaborées à partir de fleurs de pissenlits soient soumises à un régime de taxation plus juste.

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a étendu aux seules boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme définies par décret le bénéfice du droit de circulation auquel étaient déjà soumis les vins, cidres, poirés et hydromels. Une nouvelle extension de ce régime fiscal à des boissons fermentées élaborées à partir d'autres matières premières végétales, et notamment les fleurs de pissenlits, nécessite une modification législative et l'opportunité d'un tel changement mérite réflexion.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26378. - 2 avril 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les revendications formulées par les retraités de l'administration des Monnaies et médailles concernant le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1989, portant intégration de l'allocation spécifique monnaie (A.S.M.) dans le traitement des personnels actifs. Rappelant qu'ils sont à l'origine des négociations ayant permis que cette allocation, instituée en 1979 lors de la mensualisation des agents, soit effectivement intégrée dans les salaires et les pensions à compter du 1er juillet 1989, les retraités de l'administration des Monnaies et médailles, tout en se félicitant de la revalorisation de la situation de leurs collègues en activité, éprouvent quelque amertume à s'être vus, en ce qui les concerne, exclus du champ d'application de ces dispositions. C'est pourquoi, considérant que les intéressés étant aujourd'hui au nombre de 340, les incidences budgétaires de leur revendication seraient de faible portée, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à corriger cette iniquité entre fonctionnaires d'une même administration.

Réponse. - Les revendications dont s'est fait l'écho l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Malheureusement, la demande formulée par les ouvriers retraités de la Monnaie tendant à augmenter la base de calcul de leur pension ne peut être retenue. Elle conduirait, en effet, à calculer les pensions d'après des éléments sur lesquels les intéressés n'ont pas cotisé. En outre, ce nouveau mode de calcul accroîtrait le déséquilibre du régime de retraite des ouvriers de l'Etat, déséquilibre qui est entièrement à la charge de l'Etat.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28278. - 7 mai 1990. - **M. Henry de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'administration fiscale considérait jusqu'à ce jour que les agriculteurs admis au bénéfice de la retraite et qui continuaient à mettre en valeur une « parcelle de subsistance » d'un hectare ne voyaient pas remise en cause, sur le plan fiscal, leur situation d'agriculteur ayant cessé toute activité. Or, il apparaît que, dans quelques cas de figure, l'administration fiscale prétend remettre en cause cette position, aussi bien en ce qui concerne la T.V.A. que pour ce qui est du régime d'imposition sur les bénéfices agricoles, lorsque les agriculteurs retraités ont demandé à bénéficier de la loi du 6 janvier 1986, c'est-à-dire dans le département de la Mayenne, de disposer d'une parcelle de subsistance de 4 hectares. Il lui demande si cette position est effectivement celle du Gouvernement et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'elle est en contradiction avec l'esprit de la loi, dont l'un des objectifs était d'inciter les agriculteurs retraités à apporter ainsi leur contribution à l'entretien de la nature, à un moment où les problèmes de l'environnement deviennent de plus en plus aigus et qu'il serait donc malvenu de les décourager par des dispositions fiscales pénalisantes, alors qu'il est de notoriété publique que l'exploitation des quelques hectares d'une parcelle de subsistance par des retraités engendre plus souvent des pertes d'exploitation que des bénéfices. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les revenus tirés par toute personne d'une activité agricole sont, quelle que soit leur importance, passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Il n'existe aucune dérogation à ce principe en faveur des agriculteurs retraités qui continuent d'exploiter une parcelle dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986. Le niveau de bénéfice imposable, qu'il soit déterminé de manière forfaitaire ou selon un régime réel, est bien entendu fonction de la taille et de la rentabilité de l'exploitation. En outre, en cas d'imposition selon un régime réel, le déficit éventuel est imputable sur le revenu global si les revenus nets non agricoles sont inférieurs à 100 000 F ou, dans le cas contraire, sur les revenus agricoles futurs. De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice du remboursement forfaitaire agricole ou l'imposition à la taxe des recettes perçues dépendent de l'activité réellement déployée par un agriculteur, indépendamment de son admission à la retraite. Les indications fournies sur les cas évoqués dans la question ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre à l'administration de se prononcer. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les noms et adresses des personnes intéressées afin que leur situation puisse être appréciée avec certitude.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

29447. - 4 juin 1990. - **M. Alfred Recours** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer si la cession amiable totale ou partielle de bois et forêts à une collectivité publique, après déclaration d'utilité publique, notamment à une commune, est susceptible de remettre en cause le bénéfice des allégements fiscaux prévus aux articles 703, 793 (3°) et 793 (2°) du code général des impôts obtenus par le vendeur (et éventuellement les divers propriétaires précédents), dans la mesure où l'hypothèque légale du Trésor, condition *sine qua non* de l'octroi de ce régime fiscal de faveur, ne pourra pas être maintenue. En cas de cession amiable sans recours à l'expropriation, après déclaration d'utilité publique, l'hypothèque légale ne s'éteint pas de plein droit, comme c'est le cas lorsque des bois et forêts sont cédés à l'Etat par application du 3° de l'article 1929 du code général des impôts. Or, ainsi que le relève le ministre de l'agriculture et de la forêt (cf. réponse Delong, n° **3024,** *J.O.* Sénat, Débats parlementaires, du 8 juin 1989, p. 870) : « Les dispositions du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 en cohérence avec l'article L. 312-2 du code des communes... » obligent le notaire, rédacteur de l'acte, à procéder à la purge de tous les privilèges ou hypothèques, ce qui conduit à une impasse (sauf, bien sûr, à régler les droits complémentaires et supplémentaires), puisqu'une collectivité locale ne peut ainsi acheter un bien grevé d'hypothèque. Dans ces diverses hypothèses, le propriétaire soit refusera de consentir une cession amiable aux collectivités locales, les obligeant ainsi à recourir à l'expropriation, soit tiendra compte pour la fixation du prix des droits complémentaires et supplémentaires qui seraient exigibles. En tout état de cause, cette situation ne peut qu'être préjudiciable à la réalisation des projets des diverses collectivités locales, notamment les communes, même les plus anodins et les plus indispensables comme l'achat du périmètre de protection immédiat d'un point d'eau. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Afin de permettre aux collectivités publiques d'acquérir à l'amiable des bois et forêts auprès de propriétaires qui ont bénéficié des régimes de faveur visés aux articles 703 et 793 du code général des impôts, la loi de finances rectificative pour 1990 comporte une disposition qui étend à ces collectivités le dispositif prévu au profit des acquisitions réalisées par l'Etat sur des biens de même nature. Cette mesure d'équité et de simplification va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

31024. - 2 juillet 1990. - Constatant une baisse du pétrole de l'ordre de 25 à 30 p. 100 dans les milieux de production mondiaux, d'une part, et le maintien du dollar à un cours relativement bas, d'autre part, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui expliquer pour quelles raisons cette baisse n'est pas répercutée à la pompe, au profit de l'usager.

Réponse. - Le prix du pétrole brut a effectivement baissé au deuxième trimestre de 1990 : le cours du brent était, en effet, à 18,15 dollars le baril au début du mois d'avril 1990, en moyenne à 16,30 dollars au mois de mai et à 15 dollars en juin, ce qui représente une diminution globale de 20 p. 100. Cependant, au cours de cette même période, les cours internationaux des produits raffinés sont restés pratiquement stables, ce qui explique que les prix à la pompe n'ont baissé que de 1 p. 100 passant en moyenne de 5,25 F à 5,20 F pour le supercarburant. Naturellement, les événements du Proche-Orient ont profondément modifié l'état du marché. Les cours du pétrole brut, comme ceux des produits raffinés, ont connu un fort emballement. Dans ce contexte tendu, le Gouvernement a décidé de plafonner, entre le 9 août et le 14 septembre derniers, les prix du carburant alors que certains opérateurs français commençaient à procéder à des hausses de précaution significatives, au-delà du renchérissement

effectif des coûts d'approvisionnement. Le décret du 8 août imposait aux opérateurs de ne répercuter dans les prix que les coûts d'approvisionnement réels, avec les décalages habituels correspondant au délai d'acheminement des produits jusqu'au stade final. Alors que le marché international se détend, le Gouvernement est naturellement très attentif à une répercussion rapide de la baisse des cours internationaux sur les prix à la pompe. Cette baisse est d'ailleurs sensiblement accentuée par la baisse du dollar. L'existence de réseaux concurrents de distribution des carburants en France devrait, en principe, empêcher les opérateurs de gonfler leurs marges de distribution de manière excessive.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31423. - 16 juillet 1990. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème ci-après exposé : la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1988, admet la validité de la subrogation dans le bénéfice d'une clause de réserve de propriété en matière mobilière. Si l'on se place dans le cadre d'une vente d'immeuble avec réserve de propriété, se pose alors le problème de la taxation en cas de subrogation. Le prix est payé par un tiers qui consent un prêt à long terme à l'acquéreur et entend être subrogé dans la réserve de propriété de vendeur, celle-ci devant s'éteindre lors du complet remboursement du prêt. Il lui demande quelle sera la taxation : 1° lors de la subrogation au moment du paiement du prix au vendeur par le tiers prêteur ; 2° lors de l'exercice éventuel de la clause, en cas de défaut de paiement de l'acquéreur emprunteur ; 3° au complet remboursement du prêt.

Réponse. - Les tribunaux civils ne paraissent pas avoir à ce jour examiné la validité de la subrogation dans le bénéfice d'une clause de réserve de propriété en matière immobilière. Il ne pourrait donc être répondu sur la situation particulière évoquée qe si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

32806. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de préciser la réponse qu'il lui a faite à sa question du 4 décembre 1989 sur les conséquences financières, pour l'Etat et les collectivités locales, de la grève effectuée par les agents du Trésor et des impôts. En effet, dans cette réponse, M. le ministre ne fait état que des recettes de la fiscalité directe des collectivités locales et ne fait pas état des recettes de fiscalité indirecte. C'est ainsi que dans sa région d'origine, il connaît plusieurs départements qui, en raison du retard des rentrées, par exemple des produits des vignettes, ont dû recourir à des emprunts de trésorerie. Il lui demande si, à ce jour, un état de ces difficultés a pu être dressé et quelles mesures l'Etat entend prendre pour compenser ces frais de gestion.

Réponse. - Les conséquences des mouvements sociaux survenus en 1989 dans les administrations fiscales ont concerné l'Etat et les collectivités territoriales en raison des retards apportés notamment dans le versement du produit de vignettes. Cependant, afin que les départements ne soient pas pénalisés par ces perturbations, un régime dérogatoire a été mis en place. Ainsi, l'Etat a procédé au versement en janvier 1990 de deux avances calculées sur la base des recettes de l'exercice 1988, l'une afférente au premier acompte de 1990, l'autre représentant la régularisation de l'exercie 1989 qui intervient normalement à cette période mais dont les chiffres définitifs ne pouvaient être connus. Ce dispositif a contribué à maintenir la trésorerie des départements. Cela étant, l'incidence réelle et précise sur les disponibilités des départements est difficilement chiffrable, en raison notamment des retards qui ont également affecté les dépenses.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

33028. - 27 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans l'état actuel de la législation quel est le nombre de licences de boissons qui disparaissent chaque année et quel pourcentage cette disparition représente par rapport au nombre de licences autorisées. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau retraçant l'évolution du nombre des débits de boissons en exercice depuis 1960. L'ouverture des débits de boissons de première catégorie n'est soumise à aucune limitation ; celle des débits de deuxième et troisième catégories est contingentée en fonction de la population communale. Enfin l'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite. Les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme expliquent que seule la diminution du nombre des licences de quatrième catégorie soit significative (32,6 p. 100 en trente ans).

Débits de boissons permanents (métropole)

NATURE DE RENSEIGNEMENTS	1960	1970	1980	1985	1990
Débits de boissons à consommer sur place (art. L. 22) :					
(*) Licence 1re catégorie + appareils automatiques	7 060	17 652	42 791	48 848	53 598
Licence 2e catégorie	12 653	7 947	6 670	7 087	10 064
Licence 3e catégorie	15 457	10 926	7 966	7 394	7 303
Licence 4e catégorie	224 531	194 937	173 720	164 077	151 254
Total A	259 701	231 462	231 147	227 406	222 219
(*) *Restaurants (art. L. 23)* :					
Petite licence restaurant	3 390	3 864	7 080	9 531	7 159
Licence restaurant	15 221	14 610	23 879	33 059	26 564
Total B	18 611	18 474	30 959	42 590	33 723
(*) *Débits à emporter (art. L. 24)* :					
Petite licence à emporter	48 957	37 597	38 083	57 201	53 666
Licence à emporter	98 569	95 961	88 199	83 315	68 288
Total C	147 526	133 558	126 282	140 516	121 954
Total (A + B + C)	425 838	383 494	388 388	410 512	377 896

(*) Ces licences ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme relatives à la péremption.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34185. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si les mesures d'exonération de la taxe d'habitation, valables pour les personnes âgées, les veufs, les titulaires d'allocation aux adultes handicapés et les invalides ou infirmes, ne pourraient pas être étendues aux étudiants boursiers dont les parents ont des revenus limités.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension en faveur de ceux d'entre eux qui sont boursiers, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elles susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvement partiel prévu aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue, pour les impositions établies au titre de 1990, par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi peut leur être accordé un dégrèvement total de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 370 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu : le taux de ce dégrèvement était en 1989 fixé à 30 p. 100. Ils peuvent prétendre à un dégrèvement de 50 p. 100 au lieu de 15 p. 100 en 1989 de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 370 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 550 francs. A défaut de remplir

les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 6-III de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 déjà citée, d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 370 francs. Le taux de 4 p. 100 a été réduit à 3,7 p. 100 dans le projet de loi de finances pour 1991. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 000 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allégement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent faible. Ces précisions vont partiellement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (vin et viticulture)

34324. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'harmonisation des taux d'accises ou de circulation sur le vin dans la C.E.E. En effet, la proposition Scrivener présentée le 6 novembre 1989 par la Commission des communautés européennes traduit une approche nouvelle de ce dossier en proposant d'instaurer dés le 1er janvier 1993 des taux minimaux et des taux objectifs vers lesquels la législation des Etats membres de la C.E.E. devront converger. Cette proposition prévoit une forte augmentation des taux d'accises qui serait préjudiciable au marché du vin, notamment en ce qui concerne les débouchés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce projet de directive ainsi que l'attitude qui sera adoptée lors des négociations communautaires afin de sauvegarder l'avenir de la production viticole traditionnelle.

Réponse. - La proposition de directive du conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits, présentée le 6 novembre 1989 par la Commission des communautés européennes introduit le principe, d'une part, de taux minimaux applicables dés le 1er janvier 1993 et, d'autre part, de taux objectifs dénommés valeurs repéres vers lesquels les Etats membres doivent progressivement converger. Leur application conduirait, en effet, à une augmentation significative des tarifs du droit de circulation actuellement appliqués sur les vins, lesquels tarifs n'ont pas été, il convient de le souligner, relevés depuis 1982. Tout en soutenant le principe d'accises sur cette catégorie de boissons, la France continuera à plaider pour une fixation de taux budgétairement acceptables mais propres cependant à sauvegarder l'avenir de la production viticole traditionnelle.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

34328. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le versement des taxes de droits de mutation et de publicité foncière réglés lors de la signature d'un contrat de location-vente pour la création d'une entreprise sous forme d'usine relais. En régle générale, ce versement s'effectue avant même que l'entreprise démarre son activité, entraînant donc un grévement des fonds propres. Parallèlement, les premières indemnités dont bénéficie le créateur d'une petite entreprise ne sont créditées que plusieurs mois après son installation. N'y aurait-il pas la possibilité de percevoir ces droits au moment de la cession du contrat de location ? Il lui demande quel type de mesure il envisage de prendre pour éviter de régler à l'avance une somme non négligeable, et ce malgré les déductions autorisées. N'y aurait-il pas la possibilité de percevoir ces droits au moment de la cession du contrat de location ?

Réponse. - Les contrats de location consentis par les communes aux entreprises locataires et portant sur des usines ou ateliers-relais comportent généralement une phase de location, au terme de laquelle le preneur peut devenir propriétaire par cession des biens loués en exécution d'une simple promesse unilatérale de vente. Dès lors, ces conventions ne peuvent s'analyser comme des contrats de location-vente. Les cessions d'immeubles réalisées dans le cadre de ces conventions, qui sont conclues dans les mêmes conditions que celles résultant des contrats de crédit-bail visés par les dispositions de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 modifiée, peuvent donc bénéficier du régime fiscal qui est applicable aux acquisitions réalisées par les locataires titulaires d'un contrat de crédit-bail. Dans ces conditions, et sous réserve que les immeubles cédés aient été édifiés depuis plus de cinq ans, la taxe départementale de publicité foncière au taux de droit commun prévu à l'article 683 du code général des impôts (taxes additionnelles communale et régionale en sus) n'est due par l'entreprise locataire que lors de la levée de l'option. Cette taxe est perçue uniquement sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Ces précisions, qui seront prochainement publiées au *Bulletin officiel* des impôts, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34338. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer si un locataire contraint de louer un garage dans un immeuble autre que celui de sa résidence principale est susceptible de bénéficier de l'abattement pour charge de famille et de l'abattement général à la base mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts.

Réponse. - Le garage situé à une adresse différente de l'habitation principale est considéré comme une dépendance imposable à la taxe d'habitation, lorsqu'il se trouve à moins d'un kilomètre de celle-ci. Dans cette hypothése, il fait l'objet d'une imposition distincte, sans abattements, ceux-ci étant réservés à l'habitation principale et appliqués en conséquence au seul local principal. Toutefois, lorsque la valeur locative brute de l'habitation est inférieure au total des abattements auxquels peut prétendre le contribuable, le reliquat des abattements peut, sur réclamation, être imputé sur le montant de la valeur locative brute du garage situé à une adresse différente.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

34348. - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mode de calcul du droit à une pension civile lorsque les titulaires de ces derniéres ont effectué un service actif. S'il semble que, sauf cas particulier, les services militaires ne soient jamais pris en compte comme services actifs, il lui demande si le service militaire, lorsqu'il précède le service actif, est considéré comme l'une de ces exceptions. En effet, répondre par la négative serait créer, entre les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et leurs collégues hommes dispensés ou leurs collégues de sexe féminin, à condition d'âge et de carriére absolument identiques, une inégalité pouvant se traduire dans certains cas par une date d'entrée en jouissance de la pension de retraite retardée de cinq ans. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans ; toutefois, ceux qui ont effectué quinze ans de services dits « actifs » peuvent prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Selon un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924), la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953 sur l'interprétation à donner à l'article L. 4, 2e alinéa, de l'ancien code des pensions. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires légaux ne peuvent être retenus comme des services actifs permettant de parfaire la condition de quinze ans de services de catégorie B. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie B ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de service militaire. Or le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans n'est justifié que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particuliérement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Par ailleurs, il convient de noter que, si elles sont dispensées de l'obligation d'accomplir des services militaires, les femmes fonctionnaires sont très fréquemment conduites à

demander des périodes de disponibilité pour élever leurs enfants, d'une durée souvent plus importante que celle des services militaires accomplis par les hommes. Elles ne sont donc pas avantagées par rapport à leurs collègues ayant effectué leur service national. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Impôts locaux (taxes foncières)

34387. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'annonce faite par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois les dates limites du paiement des impôts locaux. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les élus, pénalise encore une fois les familles et les personnes à revenu modeste déjà frappées par les hausses des prix de cet été (loyers, transports et carburants). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette décision injuste et mal comprise, et de reporter au 15 novembre la date limite du paiement de la taxe d'habitation et au 15 décembre celle du paiement de la taxe foncière.

Réponse. - Dans certains départements, les dates limites de paiement des taxes foncière et d'habitation ont été modifiées. En effet, l'amélioration du rythme de recouvrement des impôts locaux est en cours et doit normalement se poursuivre car il est naturel que l'Etat, qui fait gratuitement l'avance de leurs impôts aux communes, départements et régions, bénéficie des réductions de dépenses permises par l'informatisation de ses services. Il avait paru d'autant plus possible d'accélérer dès cette année le recouvrement de ces impôts que le Gouvernement avait proposé au Parlement, qui l'avait accepté, d'ajouter aux exonérations et dégrèvements existants un nouvel allégement de 2 300 millions de francs de la taxe d'habitation des contribuables les plus modestes. Ainsi, beaucoup de ceux qui ont été invités à payer plus tôt bénéficiaient en réalité d'une taxe réduite. Néanmoins, pour tenir compte du caractère parfois insuffisant et tardif des informations diffusées à ce sujet, il a été décidé que, à titre exceptionnel, les contribuables qui payaient jusqu'à l'an dernier leur taxe d'habitation ou leur taxe foncière au 15 novembre et qui devaient l'acquitter cette année au 15 ou au 31 octobre seraient autorisés à régler ces impositions, sans pénalité, jusqu'au 15 novembre 1990. En revanche, les dates de paiement initiales sont maintenues pour les autres contribuables. Dans les départements qui seront concernés l'an prochain par une mesure d'accélération des recouvrements, toutes instructions ont été données aux services fiscaux afin que les contribuables reçoivent les informations nécessaires dès le printemps 1991.

Communes (finances locales : Hauts-de-Seine)

34492. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet d'affecter à l'I.N.S.E.E. 9 000 mètres carrés de bureaux dans des immeubles en cours de construction à Malakoff (Hauts-de-Seine). L'I.N.S.E.E. n'étant pas assujetti à la taxe professionnelle, la commune perdrait de ce fait une part importante de ses ressources. Il souligne que les charges afférentes aux intérêts généraux doivent être réparties de manière équitable sur l'ensemble des collectivités territoriales. La commune de Malakoff, quant à elle, y contribue déjà largement puisqu'elle a consenti, en 1975, à ce que l'I.N.S.E.E. occupe 33 000 mètres carrés de bureaux à proximité de Paris. Par ailleurs, suite au désistement de la Thomson qui a renoncé à son projet de s'implanter sur la commune, la ville n'a accordé le permis de construire au nouvel aménageur qu'à la condition expresse que les locaux soient occupés par des entreprises soumises à l'impôt local. Il ne peut être question de les délier de cet engagement. Enfin, les compensations proposées par l'I.N.S.E.E. sont sans aucun rapport avec le manque à gagner pour le budget communal. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire à la demande faite par M. le maire et le conseil municipal de Malakoff, dans l'intérêt de leur commune.

Réponse. - L'administration a été conduite à envisager la prise à bail de 9 000 mètres carrés de bureaux à Malakoff dans un immeuble en cours d'édification. En premier lieu, d'impérieuses nécessités contraignent l'I.N.S.E.E. à s'installer temporairement sur le territoire de la commune de Malakoff où est déjà installé son siège central. Il s'agit de permettre l'évacuation en vue de sa réfection complète d'un immeuble annexe dont l'état de dégradation n'est pas compatible avec le maintien prolongé des personnels dans ces lieux. En second lieu il ne s'agit ni plus ni moins que d'une opération classique de prise à bail pour laquelle l'Etat agit dans le cadre normal du marché immobilier dans l'intérêt du fonctionnement du service public. L'ensemble des éléments y afférent a été porté à la connaissance du maire de Malakoff par lettre du 26 octobre 1990 et une offre de rencontre a été faite à cette occasion.

Audiovisuel (politique et réglementation)

34614. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mission confiée à M. Patrick Careil concernant l'avenir des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Il souhaite en connaître les conclusions et dans quelles conditions les actionnaires de ces sociétés pourront récupérer leur capital.

Réponse. - Après avoir conclu à l'opportunité de maintenir pour l'avenir le mécanisme des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, le rapport remis aux ministres de l'économie et de la culture par M. P. Careil recommandait que chaque Sofica puisse choisir entre deux modes de sorties pour ses souscripteurs : le remboursement progressif de ceux-ci après dissolution de la société ou le rachat de leurs titres par un autre actionnaire. Il recommandait également l'assouplissement de certaines régles de fonctionnement accompagné d'une plus grande rigueur de leur gestion. Ces orientations ont été suivies pour l'essentiel et le dispositif retenu est le suivant. Afin de faciliter la sortie des souscripteurs au terme du délai minimum de cinq ans prévu par la loi, deux assouplissements importants au régime actuel des Sofica seront apportés : l'abrogation de la règle limitant la détention par un même porteur de plus de 25 p. 100 du total du capital d'une Sofica favorisera le rachat de titres par un autre actionnaire. L'article 79 du projet de loi de finances pour 1991 modifie en ce sens les dispositions de l'article 238 *bis* HH du code général des impôts fixant cette régle ; La dissolution progressive de la société avant le terme de dix ans prévu par l'administration fiscale sera autorisée selon des modalités qui devront être déterminées au cas par cas avec les deux ministéres concernés. Parallèlement, deux régles de fonctionnement des Sofica seront aménagées. En premier lieu, les règles de gestion de la trésorerie seront assouplies par voie réglementaire. En second lieu les Sofica qui le souhaitent pourront obtenir un accord des producteurs pour détenir le mandat de commercialisation afférent aux droits qu'elles détiennent. Enfin, une plus grande rigueur et une plus grande transparence seront demandées aux sociétés qui devront rédiger périodiquement un rapport sur leur gestion et informer leurs actionnaires de l'évolution des droits à recettes qu'elles détiennent. Ces éléments seront transmis aux commissaires du gouvernement. Ceux-ci, dans la limite de leur mission - qui n'est pas d'apprécier la qualité de la gestion des Sofica ou l'opportunité des décisions qu'elles prennent, mais de veiller qu'il n'y ait pas de dénaturation de l'avantage fiscal en vérifiant le respect de l'exclusivité de l'objet social des sociétés - exerceront désormais un contrôle sur le montant de leurs frais d'émission de capital comme de leurs frais de gestion.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34738. - 22 octobre 1990. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux détaillants de carburant, installés en milieu rural. Ces commerces assurent un rôle d'intérêt général permettant de stabiliser une population et une activité économique et animent des communes souvent dépourvues de tous commerces. Il apparaît en Béarn que la marge moyenne était de 18 centimes il y a deux ans, 13 centimes l'an passé et aujourd'hui 2 centimes. Cette situation ne saurait demeurer. Il importe que les compagnies pétrolières accordent à ces revendeurs une marge préférentielle leur permettant de maintenir leurs activités. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est trés attentif à l'évolution de l'environnement économique dans lequel s'exerce la distribution des carburants. Il s'est attaché à atténuer les conséquences humaines et sociales de la restructuration du réseau des stations-service, mais aussi à garantir les conditions d'un bon approvisionnement de l'ensemble du territoire en carburants. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a demandé, dès juin 1988, que soit rétabli le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants, qui avait été supprimé

par le précédent gouvernement. Ce fonds, financé par une taxe parafiscale perçue sur les produits pétroliers, est chargé de verser aux exploitants de stations-service des aides adaptées à chaque situation. Ses moyens d'action ont été renouvelés par un arrêté du 12 février 1990. Celui-ci prévoit des aides à la restructuration, au départ et à la réinsertion professionnelle, mais aussi des aides à la modernisation des installations de distribution de carburants et à la diversification des activités. Dans ce dernier cadre, une aide destinée à maintenir une desserte convenable en carburants, notamment des zones rurales les plus fragiles, est désormais possible ; elle constitue une des novations les plus importantes du dispositif.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

34919. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de remboursement des rentes 4 p. 100 1941-1960. Suite à l'arrêté du 9 avril 1987 relatif au remboursement anticipé des titres d'emprunt inscrits au grand livre de la dette publique, ces rentes émises par le Trésor public sont remboursables depuis le 30 avril 1987 et amortissables. Or, dans le cas de la rente 4 p. 100 1941-1960, un placement en 1941 de 10 000 francs (coefficient 1,44) se remboursait en 1943 au coefficient 0,906 et depuis 1989 à nouveau au coefficient 1,44. Dans le cas présent, il s'agit de rentes au porteur. Pour un prêt de 10 000 francs par rente, il est proposé à ce jour un remboursement de 100 francs par rente. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage une éventuelle révision de cet arrêté et de prendre des mesures visant à revaloriser le taux de remboursement de ces emprunts d'Etat.

Réponse. - La rente 4 p. 100 1941-1960 dont l'amortissement devait intervenir le 15 octobre 1991 a été mise en remboursement par anticipation le 30 avril 1987, ainsi que les autres rentes sur l'Etat émises sur le marché financier au XIXe siècle et pendant la première moitié du XXe siècle, en application de l'arrêté du 9 avril 1987. Le remboursement est réalisé au pair en vertu des dispositions combinées du contrat d'émission et de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire, dont l'article 3, alinéa 2, dispose que « les obligations antérieurement libellées en francs seront pour leur exécution après cette date converties de plein droit en nouvelles unités monétaires, quelle que soit la date à laquelle elles ont pris naissance ». Dans ces conditions il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de réviser l'arrêté susvisé.

Règles communautaires : application (politique économique)

35031. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles seront les conséquences d'une unification monétaire de la C.E.E. sur les monnaies, qui sont à parité avec le franc français, c'est-à-dire le franc C.F.A., le franc C.E.P., la monnaie de l'union monétaire ouest-africaine et de la République des Comores, ainsi que sur l'économie des pays concernés, pays indépendants, D.O.M. et T.O.M.

Réponse. - Les conséquences de l'union économique et monétaire européenne ne paraissent pas devoir bouleverser l'environnement international des pays de la zone franc. De nombreux pays de cette zone bénéficieront indirectement de l'accélération de la croissance en Europe ; celle-ci pourrait se traduire, notamment pour les pays africains, par un élargissement des débouchés et une amélioration des termes de l'échange ; l'abaissement du coût des importations de ces pays ; l'unification des politiques commerciales européennes devrait enfin restreindre le nombre des obstacles non tarifaires et favoriser ainsi la diversification des ventes en provenance des pays concernés. En ce qui concerne le niveau des investissements européens, leur évolution dépendra largement de l'analyse intrinsèque des perspectives de développement ; les progrés réalisés vers le marché unique sont à cet égard sans incidence sur ce probléme qui relève de la coopération entre les pays du Nord et les pays du Sud. S'agissant de l'impact de la libération des mouvements de capitaux, il convient d'observer que la levée du contrôle des changes n'est que l'aboutissement d'un processus engagé antérieurement et cohérent avec la régle de libre transférabilité des capitaux qui est un principe constitutif de la zone franc ; au demeurant, la meilleure précaution contre les fuites de capitaux réside davantage dans le choix d'une gestion interne rigoureuse favorable au développement économique des pays en cause. Sur le plan des conséquences que pourrait avoir la création d'une union économique et monétaire, il est fait observer que les autorités françaises ménent depuis plusieurs années une politique fondée sur une monnaie stable et forte. Les pays de la zone franc s'attachent de leur côté à maintenir fixes les parités liant leurs monnaies au franc français. Il est de leur intérêt de maintenir cette stabilité afin de mieux lutter contre l'inflation et de favoriser le développement des investissements dans un contexte de taux d'intérêts suffisamment rémunérateurs pour permettre de mobiliser l'épargne et de lutter contre les sorties de capitaux. Les développements ultérieurs de l'union économique et monétaire, même s'ils devaient aboutir à l'institution d'une monnaie unique, ne sont donc pas incompatibles avec le maintien de zones monétaires comme la zone franc. Les monnaies émises par les Banques centrales associées continueront par conséquent de pouvoir être garanties par le jeu des comptes d'opérations, dans le cadre des conventions et accords qui lient la France à l'U.M.O.A. et à la B.E.A.C. et qui sont des éléments de droit international. Dans le cas où une telle politique unique serait instaurée, rien ne s'opposerait donc à ce que les parités monétaires jusqu'alors établies par rapport au franc français, se définissent, par rapport à l'unité monétaire européenne, dans les mêmes conditions de garantie et de stabilité.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

35051. - 29 octobre 1990. - Au moment où l'Assemblée nationale se prépare à examiner le projet concernant l'imposition des plus-values sur cession des titres non cotés **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il ne convient pas de revenir sur ce projet. En effet, certaines personnes ayant cédé en 1990 des titres non cotés ont déjà réinvesti les sommes encaissées dans des biens immobiliers ou de nouvelles entreprises, ce qui les mettra dans l'impossibilité de disposer des sommes « cash » nécessaires au paiement des impositions. Elle estime injuste de mettre dans des situations difficiles des citoyens ayant agi en toute bonne foi suivant une législation en vigueur depuis des décennies. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir faire le maximum pour éviter une telle mesure.

Réponse. - Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a fixé au 12 septembre 1990 la date d'application de la mesure évoquée par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35223. - 5 novembre 1990. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des couples vivant maritalement lorsque l'un des deux n'est pas salarié. L'administration des impôts refuse que la personne ne travaillant pas soit prise en compte sur la déclaration de revenus. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les concubins qui ne travaillent pas.

Réponse. - Les régles applicables en matiére d'impôt sur le revenu se réfèrent, dans un souci de sécurité juridique, à celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution soulèverait de très sérieuses difficultés d'application, dés lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait donc l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35643. - 12 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le souhait des anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ces derniers, dès lors qu'ils sont âgés de soixante-quinze ans, bénéficient à ce titre d'une déduction fiscale à hauteur d'une demi-part et demandent l'élargissement de cette mesure à une part entiére à déduire sur l'I.R.P.P. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministére à cet effet.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans constitue une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Un élargissement des effets d'une telle dérogation ne pourrait que relancer les demandes de diverses autres catégories de contribuables, qui n'ont pas obtenu le bénéfice de dispositions identiques, alors que la prise en compte de leur situation est tout aussi digne d'intérêt.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

36052. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions du rapport réalisé par M. Choussat, qui avait pour mission d'identifier les initiatives à prendre pour améliorer le dialogue social au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget, et de contribuer à une gestion plus moderne de l'ensemble de ses services. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Réponse. - Le rapport établi par M. Choussat, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a mis en évidence la nécessité d'une déconcentration accrue, d'une amélioration des conditions de travail et d'un enrichissement du dialogue social. A l'issue de sa mission, M. Choussat a été nommé délégué à la modernisation auprès du ministre d'Etat et chargé de susciter ou d'encourager toutes les initiatives tendant à porter remède aux déficiences constatées. A cet effet le délégué réunit régulièrement les directeurs du ministère pour approfondir les principaux problèmes posés par la modernisation des services et proposer les solutions appropriées. Au cours des derniers mois les thèmes étudiés concernent notamment le décloisonnement des directions, la déconcentration de la gestion, le développement du dialogue social ou encore la mise en place d'une politique plus active de communication, qui a conduit à la création d'une direction de la communication. Le délégué s'entretient régulièrement avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels du ministère. Afin de faciliter la poursuite des efforts de modernisation, le ministre d'Etat a décidé de créer un comité stratégique, qui réunit sous sa présidence le délégué à la modernisation et l'ensemble des directeurs. La mise en place d'un conseil de prospective et d'évaluation interviendra par ailleurs au début de 1991. Le délégué a enfin été chargé d'élaborer un projet de plan de modernisation, en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

36277. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des hôteliers utilisateurs de fioul domestique. Ces derniers réclament, depuis de nombreuses années, le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. Cette revendication légitime repose sur les inégalités existant au sein même de la profession hôtelière du fait que tous les autres moyens de chauffage bénéficient de ce droit à déduction. Or le fioul domestique est, dans certaines régions, la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée, étant donné que le poste « chauffage » constitue un élément important de ses charges. De surcroît, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire en raison du manque d'enneigement de ces trois dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre un terme à ces distorsions inadmissibles.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1991, une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1er janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1er janvier 1992. Cette disposition a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (enseignants)

22904. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les demandes de mise à disponibilité. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes de mise à disponibilité effectives du corps enseignant et plus particulièrement du corps des agrégés.

Réponse. - Pour la période comprise entre le 1er octobre 1987 et le 30 septembre 1988, les mises en disponibilité des instituteurs ont été les suivantes :

	DÉPARTS	RETOURS	SOLDE	EFFECTIF réel
Pour élever un enfant	147	281	- 194	1 679
Pour convenance personnelle	1 045	690	455	3 049
Pour études et formation	334	190	144	858
Pour suivre le conjoint	527	375	152	2 761
Pour autres causes	84	45	39	323
Total	2 137	1 481	656	8 670

Le solde de 656 instituteurs indique une augmentation des départs par rapport aux retours et représente 48,9 p. 100 du solde des sorties temporaires du corps pour la période considérée. L'effectif d'instituteurs en disponibilité (8 670) représente 2,7 p. 100 de l'effectif du corps. Pour les enseignants du second degré, le tableau suivant présente le nombre d'entre eux placés en disponibilité, rapporté aux effectifs de chaque corps :

	EN DISPONIBILITÉ	EFFECTIFS des corps (y compris E.P.S.)*	%
Agrégés	1 023	35 987	2,84
Certifiés	4 283	135 158	2,80
Chargés d'enseignement	353	12 778	2,76
Adjoints d'enseignement	1 551	42 834	3,62
P.L.P.	815	63 167	1,29
Total	8 025	289 924	2,76

(*) Non compris les chefs d'établissement et les P.E.G.C. dont la gestion est déconcentrée.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

26158. - 26 mars 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'application du décret n° 89-707 concernant les personnels de l'enseignement supérieur. S'agissant ainsi de la situation des maîtres de conférences de 2e classe en fonctions au 1er octobre 1989 qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, avaient la qualité de professeur certifié du second degré et qui, à l'issue de deux années de stage, suite à l'avis favorable de la commission de spécialité et d'établissement, ont été titularisés après le 1er octobre 1988, il apparaît en effet que ces personnels ne peuvent bénéficier ni des dispositions des décrets nos 89-669 et 89-680 concernant les personnels de l'enseignement secondaire ni de l'article 1er du décret n° 89-707 concernant les personnels de l'enseignement supérieur. Une telle situation pénalise gravement certains personnels du second degré engagés dans une activité de recherche reconnue par les instances nationales. En conséquence, il lui demande de

veiller à ce qu'une application de la réglementation tenant réellement compte de la situation décrite puisse être véritablement entreprise.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 prennent effet à compter du 1er octobre 1989. Les maîtres de conférences titularisés avant cette date ne peuvent en bénéficier. Toutefois, le décret précité prévoit en son article 4 que les maîtres de conférences de 2e classe en fonction au 1er octobre 1989 qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, avaient la qualité de professeur agrégé ou certifié du second degré sont, lors de leur promotion à la 1re classe des maîtres de conférences, classés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice de rémunération qui leur avait été maintenu à titre personnel. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement établie entre les enseignants chercheurs qui ont été reclassés en fonction de l'ancienne réglementation et ceux qui peuvent bénéficier de la nouvelle.

Education physique et sportive (enseignement)

26774. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Il a rappelé à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il porte à cet enseignement. Malheureusement, la réalité est tout autre et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans la quasi-totalité des collèges, lycées et lycées professionnels des Yvelines, les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne seront pas respectées. Dans plusieurs établissements, les horaires réglementaires ne seront pas assurés. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1990 et face à cette situation qu'il ne conteste pas, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes de professeurs d'E.P.S. définitivement implantés dans les établissements secondaires, notamment par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Il s'avère que, dans de nombreux établissements des Yvelines, des moyens provisoires sont imposés au détriment de la création de postes définitifs et servent à couvrir des déficits importants (bloc horaire, heures supplémentaires). Cette situation a de graves répercussions sur la préparation des mutations, et le ministère reconnaît qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants d'E.P.S., actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; stabiliser sur un poste définitif les personnels assurant des fonctions de remplacement, qui peuvent y prétendre en fonction de leur barème ; réaliser de façon satisfaisante - en quantité et en qualité - les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S., réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et muter 1 500 enseignants d'E.P.S. déjà titulaires d'un poste en établissement. 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives aussi sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990 et mis au mouvement national 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retiendra cette proposition et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. L'évolution des créations de postes d'éducation physique et sportive se révèle être positive depuis 1986. Le contrôle *a posteriori* mis en place par les services du ministère met en lumière une réduction continue des heures non assurées dans les collèges et les lycées professionnels. La demande de dotation exceptionnelle pour l'éducation physique et sportive que l'intervenant sollicite irait à l'encontre du principe de globalisation qui vise à mettre toutes les disciplines sur un pied d'égalité. Au mouvement national 1990 l'effort d'implantation de postes en E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990 contre 62 en 1989. Au total 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1 089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. ou mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celui de 1989. L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990) doit permettre d'assurer les horaires réglementaires.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

27321. - 16 avril 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur la dégradation des conditions d'emploi des professeurs d'E.P.S. Pour la rentrée de 1990, il semble que, dans le second degré, seulement 700 postes, compte tenu de 152 postes nouvellement implantés, seront disponibles pour le mouvement national, ce qui ne permet pas l'affectation de 530 nouveaux professeurs sortant de C.P.R., la réintégration des enseignants en détachement ou en disponibilité (environ 150) qui la réclament, la stabilisation sur un poste définitif de 3 à 400 enseignants qui sont titulaires académiques, enfin la réalisation des mutations techniques. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. - Le nombre des postes d'éducation physique et sportive était suffisant pour permettre au 1er septembre 1990 non seulement l'affectation de tous les nouveaux enseignants mais encore celle des candidats en réintégration inconditionnelle ainsi que la stabilisation de nombreux enseignants non titulaires d'un poste. C'est en effet près de 350 titulaires académiques qui ont obtenu un poste fixe en établissement. A l'issue des opérations du mouvement national, 150 postes sont restés vacants, dont 60 dans l'académie de Lille, 37 dans l'académie de Créteil, 28 dans celle d'Amiens, 15 dans celle de Paris et 5 dans chacune des académies de Versailles et de Reims.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29089. - 28 mai 1990. - **M. Michel Dinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans quelles conditions précises doit être effectuée une demande de logement de fonction ou d'indemnité représentative par un instituteur exerçant dans une école publique. Les textes suggèrent aux communes d'offrir un logement par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils signalent que cette offre est déterminée par la demande de l'enseignant, sans en préciser la forme. Or, en cas de litige, cette imprécision peut amener une partie ou l'autre à contester les faits. Il lui demande donc si, juridiquement, la lettre recommandée ne devrait pas être seule une preuve de demande de logement, et s'il ne convient pas de reprêciser les textes en ce sens.

Réponse. - Tant qu'il ne demande rien à la commune, l'instituteur nommé sur un poste relevant de l'enseignement du premier degré et attaché à une école publique de la commune n'a droit, ni au logement, ni à l'indemnité représentative. Mais le fait qu'il n'a pas présenté sa demande dès sa nomination, n'entraîne pas la déchéance de son droit pour l'avenir, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'assortit son inertie de cette sanction. Cette circonstance a seulement pour effet de reporter à la date de la demande le point de départ du droit au logement ou à l'indemnité représentative. Une demande verbale peut être régulièrement présentée : aucun formalisme particulier n'est exigé par la réglementation. Mais il est préférable qu'elle soit adressée par écrit, ne serait-ce que pour établir devant le juge administratif, sans discussion possible en cas de difficultés ultérieures, le point de départ du droit au logement ou à l'indemnité. Lorsque la commune ne dispose pas de logement, l'instituteur a droit à

l'indemnité représentative à la date de sa demande. Si, en revanche, un logement est vacant, il appartient à la commune de l'offrir à l'instituteur qui doit adresser une réponse. La commune est libre d'offrir le logement de son choix, mais, pour être valable, son offre doit porter sur un logement convenable au sens du décret du 15 juin 1984 et de l'arrêté de la même date pris pour son application. Aucune règle n'est imposée à la commune quant à la forme que doit revêtir son offre : une offre présentée verbalement a la même valeur qu'une offre écrite. Néanmoins, les communes ont tout intérêt à adresser par écrit, voire par lettre recommandée, leur offre aux instituteurs et à solliciter une réponse dans un délai déterminé. En effet, en cas de litige, il incombe à la commune d'apporter la preuve de la réalité de son offre de logement devant le juge administratif.

Enseignement (médecine scolaire)

29138. - 28 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vif mécontentement des médecins scolaires. En effet, en raison de l'insuffisance des moyens actuellement mis à leur disposition, de nombreuses maladies infantiles ne sont pas dépistées à temps, notamment les problèmes de petite taille ou certaines maladies congénitales. Les médecins scolaires réclament un doublement des effectifs, puisque l'on compte à peine un praticien pour 10 000 enfants, ainsi qu'une amélioration de leur statut. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement afin de leur donner satisfaction.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonctions. L'aboutissement de ce projet auquel le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire. Enfin, il convient de préciser que le service de santé scolaire intervient dans le prolongement de l'action menée par les services de protection maternelle et infantile qui réalise les dépistages les plus précoces.

Enseignement (médecine scolaire)

29364. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance et la nécessité de mettre en place un suivi médical systématique à l'école. Il lui rappelle en effet à ce sujet que le suivi médical à l'école, en France, n'est pas systématique à tous les niveaux. Pourtant l'expérience a prouvé que ce principe permettrait de mettre en évidence des difficultés simples, souvent d'ordre médical, qui traitées de bonne heure éviteraient bien des difficultés scolaires par la suite. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les familles de milieux défavorisés n'ont pas la chance de pouvoir consulter leur médecin régulièrement, et que de ce fait elles sont souvent les premières pénalisées par les carences du suivi médical scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pense pas que les régles de la médecine du travail ne devraient pas s'appliquer au monde scolaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache la plus grande importance à la médecine scolaire. Toutefois, la mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants scolarisés ni de se substituer aux médecins traitants, mais de contribuer à une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. Dans cette optique, des priorités ont été fixées au niveau national. Il a été demandé aux inspecteurs d'académie d'en assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département. Un des objectifs fondamentaux est bien d'assurer une prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psycho-affectifs) et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins et de faciliter leur bonne insertion scolaire. C'est notamment à partir du bilan de santé complet, effectué à l'entrée à l'école élémentaire, seul examen auquel les enfants sont, aux termes de la loi, obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, et qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, que sont repérés les enfants nécessitant un suivi particulier. Ce suivi est également prévu pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques. Cette prévention sanitaire est assurée par une action concertées entre médecin et infirmière qui s'assurent la collaboration des enseignants afin que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter la bonne adaptation des élèves pour lesquels une déficience a été constatée.

Enseignement secondaire : personnel

29490. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. touchés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un poste budgétaire dans un établissement scolaire. Il existe des directives précises tendant à départager éventuellement deux professeurs agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement. Les barèmes ont été rappelés dans la note de service n° 89-305 du 4 octobre 1989 parue au *B.O.* du 5 octobre 1989. Il semblerait que les P.E.G.C. ne bénéficient pas de ces mêmes régles - qui sont pourtant celles en vigueur dans la fonction publique en général. Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a senti la nécessité d'ajouter dans cette même note : « Je ne verrais que des avantages à ce que les règles définies pour les professeurs certifiés et assimilés, les A.E., soient appliquées aux professeurs d'enseignement général de collège. » Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles régles doivent être appliquées aux P.E.G.C. (et il semblerait normal qu'elles soient identiques à celles appliquées aux autres catégories de professeurs) afin que certaines académies ne profitent de cette lacune pour imposer des décisions arbitraires ou utilisent d'un point à un autre de la France des critères différents.

Réponse. - Les modifications introduites dans le statut particulier des professeur d'enseignement général des colléges (décret n° 86-492 du 14 mars 1986), notamment par les décrets nos 87-546, 87-547 et 87-548 du 17 juillet 1987 en font un corps académique géré par les rectorats, en ce qui concerne, en particulier, le mouvement des personnels. En conséquence il appartient à chaque recteur de fixer les régles applicables à la situation des P.E.G.C. touchés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un poste budgétaire dans un établissement scolaire. Pour déterminer ces règles, les recteurs peuvent bien évidemment reprendre les dispositions applicables aux professeurs agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement touchés par une mesure semblable, comme le précise, cette année encore, la note de service n° 90-274 du 10 octobre 1990, publiée au numéro spécial n° 6 du *Bulletin officiel* du 18 octobre 1990.

Communes (finances locales)

29666. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la question des conventions de rémunération d'éducateurs sportifs de haut niveau et des subventions versées dans ce cadre. Des sportifs de haut niveau sont employés par des municipalités en qualité d'éducateurs sportifs. L'Etat verse à ces municipalités des subventions pour couvrir la dépense correspondant à l'horaire hebdomadaire consacré par ces sportifs à leur entraînement et à leur formation professionnelle. Il lui demande s'il trouve normal que le versement de ces subventions soit limité à trois années consécutives au regard de textes qui, par ailleurs, n'apportent aucune information ni précision sur une limitation de ce type. Estime-t-il qu'il y ait là une cohérence quelconque avec la volonté affirmée de soutenir et de développer le sport de haut niveau en France, qui en a bien besoin ?

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports propose depuis plusieurs années diverses formes de soutien aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale :

conventions d'insertion professionnelle, formations aménagées, bourses de formation, à laquelle s'ajoutent les contrats d'éducateurs sportifs. Cette mesure a pour but de favoriser également l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau en incitant les collectivités locales ou les associations sportives à leur offrir un emploi à titre définitif sinon à leur donner la possibilité d'améliorer leur formation professionnelle. Cette participation imputée sur le chapitre 43-91 (art. 30), calculée sur la base annuelle de 30 000 francs, exceptionnellement de 40 000 francs, est renouvelable chaque année civile. Elle prend généralement fin au 31 décembre de l'année qui suit la radiation du bénéficiaire de la liste nationale des sportifs de haut niveau (décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau). La participation de l'Etat à la rémunération des sportifs de haut niveau employés en qualité d'éducateur sportif, n'est donc pas limitée à trois années mais est subordonnée à la durée durant laquelle le sportif bénéficiaire est inscrit sur la liste nationale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

29699. - 11 juin 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs certifiés souhaitant accéder à une promotion hors classe ou à la promotion interne au grade d'agrégé. Il lui demande dans quelle mesure pourraient être pris en considération les diplômes d'ingénieurs de grandes écoles obtenus par des professeurs certifiés candidats à une promotion de l'éducation nationale et de lui préciser les règles instituées pour obtenir le passage au grade de certifié hors classe.

Réponse. - 1. La promotion interne des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des agrégés est réglée par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés. Les inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur agrégé sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs, après avis des corps d'inspection et bien entendu des commissions paritaires compétentes sous réserve que les enseignants remplissent un certain nombre de conditions : être professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive ou à partir de 1991 professeur de lycée professionnel du deuxième grade ; être âgé de quarante ans au moins ; justifier de dix années de service effectif d'enseignement, dont cinq dans le grade détenu. 2. La procédure d'accès à la hors classe des professeurs certifiés présuppose la candidature de l'intéressé et repose sur une liste d'aptitude établie selon un barème. Le barème prend en considération les notes pédagogique et administrative du candidat, son échelon et ses titres, énumérés limitativement (admissibilité à l'agrégation, D.E.A., D.E.S., D.E.S.S. + doctorat). D'autre part, les recteurs ont la possibilité, dans la limite de 3 p. 100 du contingent académique, de proposer des candidats hors barème. 3. La possession d'un diplôme d'ingénieur peut être un élément supplémentaire susceptible d'être pris en compte dans le choix des enseignants proposés pour une promotion dans le corps des professeurs agrégés notamment dans les disciplines technologiques. Il est plus difficile d'en tenir compte dans le barème pour l'accès à la hors classe du corps des certifiés, ainsi d'ailleurs que de la licence, dans la mesure où il s'agit de titres dont la possession est nécessaire pour pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés.

Enseignement (fonctionnement)

29929. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le rôle que sont amené à jouer certaines collectivités locales, et notamment les grandes villes, en matière d'informatique scolaire et sur le nécessaire soutien que doit leur apporter l'Etat. En lançant ; en 1985 ; le plan Informatique pour tous, l'Etat a permis la mise en place dans un certain nombre d'écoles primaires, de « nano-réseau », et d'une manière générale de configuration simple. Cette expérience particulièrement intéressante n'a malheureusement fait l'objet d'aucun bilan qui permette de mesurer l'apport réel de la micro-informatique sur le plan pédagogique et surtout de s'assurer de sa bonne intégration par les enseignants. Ne disposant d'aucun bilan, les municipalités sont donc contraintes aujourd'hui de répondre aux sollicitations des équipes enseignantes en assurant au minimum le maintien des moyens existants. Cette exigence engendre deux problèmes de nature différente. D'une part, la nécessaire reconversion du matériel actuel (la production Thomson aujourd'hui arrêtée était jugée peu fiable) pose de graves difficultés financières. Ce remplacement nécessite, d'autre part, que les collectivités locales et le ministère de l'éducation nationale puissent, dans un souci de cohérence, faire des choix conformes en matière d'informatique scolaire. A cet égard, il est important que le ministère fasse connaître sa politique de déploiement des logiciels pédagogiques avant que les collectivités intéressées ne s'équipent en micro-ordinateurs. C'est pourquoi, et compte tenu des enjeux qui sous-tendent une intégration réussie de l'informatique à l'école, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser, y compris sur le plan financier, l'action que mènent les collectivités locales dans ce domaine.

Réponse. - La responsabilité de l'acquisition des matériels pédagogiques relève des communes (loi du 22 juillet 1983, art. 14, reprenant, d'ailleurs, sur ce point, la substance de la loi du 30 octobre 1886, art. 14). La responsabilité du ministère de l'éducation nationale porte sur la détermination des orientations et objectifs pédagogiques et sur la formation des enseignants. Le ministère a, de plus, le souci de simplifier pour les élus le problème du choix des équipements et de réduire leur coût. Dans ce but, un certain nombre d'éléments de bilan sur le développement de l'informatique pédagogique dans l'enseignement du premier degré et les conséquences du plan I.P.T. ont été établis grâce au dispositif national mis en place par la direction des écoles à cette fin dans chaque département. Ces études ont permis de tirer des enseignements sur les problèmes matériels, les applications pédagogiques les plus fréquentes et les plus adaptées à l'école, et de définir, en conséquence, les principales caractéristiques souhaitables à l'avenir pour les machines destinées aux écoles. En bref, il faut qu'elle soient à la fois plus modernes et plus puissantes que les matériels du plan I.P.T., largement compatibles avec eux cependant, en sorte d'assurer un passage aussi progressif que possible aux nouveaux matériels, bien adaptés aux besoins des élèves (essentiellement le traitement de texte et les applications Logo) et d'une utilisation très aisée pour les enfants et pour les maîtres, enfin d'un coût raisonnable par rapport aux moyens de la plupart des communes. A partir de cette définition de l'équipement souhaitable à l'avenir pour les écoles, une grande consultation des constructeurs a été entreprise par l'U.G.A.P. en relation avec le ministère, par la publication d'un appel d'offres au *Journal officiel* des communautés européennes ayant pour base le cahier des charges établi par la direction des écoles. Cette opération vient de toucher à son terme et l'U.G.A.P. va proposer prochainement ces matériels dans un catalogue spécial. Il convient de préciser que les communes sont entièrement libres de s'adresser au fournisseur de leur choix. Si l'U.G.A.P. propose des matériels, d'autres distributeurs diffusent également des configurations répondant au cahier des charges de la direction des écoles (par exemple, la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France).

Enseignement (établissements)

30442. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de sécurité qui prévalent dans les établissements scolaires et singulièrement dans les collèges du type dit « Pailleron », dont il subsiste, semble-t-il, plusieurs centaines d'exemplaires. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour renforcer la sécurité dans les établissements qui accueillent les enfants et lui suggère de présenter dans un livre blanc annuel relatif aux universités, aux lycées et aux collèges les dates d'intervention des commissions de sécurité, une synthèse des principales observations qu'elles ont présentées et la suite qui leur a été donnée par la collectivité dont relève l'établissement.

Réponse. - Les problèmes de sécurité dans les établissements scolaires ont fait l'objet, depuis l'incendie du collège Edouard-Pailleron, d'un traitement prioritaire de la part du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et des autorités concernées à tous les niveaux ; ils ont donné lieu à des enquêtes et études approfondies, et différentes mesures ont été prises au cours des années afin d'apporter un niveau de sécurité satisfaisant, particulièrement dans les établissements réalisés selon un procédé industrialisé léger à ossature métallique. Il convient à cet égard de rappeler que tous les établissements de ce type ne présentent pas les mêmes difficultés ; en 1985, les établissements du second degré réalisés selon un procédé de construction modulaire, comme le collège Pailleron, étaient au nombre de cinquante-six et, cette année-là, il a été décidé par l'administration centrale, en concertation avec les collectivités concernées, d'en reconstruire dix choisis en fonction de leur vétusté et de la hauteur de leurs bâtiments. Cette impulsion ayant été donnée par le ministère avant la décentralisation, la poursuite d'un éventuel programme de reconstruction est du ressort de chaque collectivité

locale propriétaire dans la mesure où ce projet lui paraîtrait justifié. Mais, en tout état de cause, pour ce type de construction et pour l'ensemble du parc scolaire immobilier du second degré, d'importants travaux ont été réalisés depuis 1977. Cet effort a été intensifié de 1981 à 1984 puisqu'un montant de crédit de 1,3 milliard de francs a été consacré aux travaux visant à améliorer la sécurité. En même temps, de nombreuses instructions concernant ces problèmes ont été adressées aux préfets, recteurs, inspecteurs d'académie et présidents d'université, notamment par l'intermédiaire de la circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 ayant pour objet « les régles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires ». En 1987, un guide de la sécurité très détaillé, édité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a été adressé à tous les chefs d'établissement. Ce guide a été mis à jour en 1988.Les actions qui devront encore être menées à ce sujet ne relévent plus maintenant du ministére de l'éducation nationale : en effet, les lois de décentralisation (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, articles 19 à 24 notamment, et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) ont transféré aux collectivités territoriales toutes compétences et moyens financiers pour intervenir dans ce domaine ; ainsi tous les problèmes concernant les bâtiments scolaires ne peuvent dorénavant être traités que par les conseils régionaux et départementaux. Les établissements d'enseignement supérieur sont soumis en ce qui concerne les problèmes de sécurité vis-à-vis des risques d'incendie à la procédure traditionnelle applicable à tous les établissements recevant du public. Ils sont soumis au code de la construction et de l'habitation et à tous les textes traitant des diverses questions inhérentes à la construction : réglement de sécurité, règlement sanitaire départemental, loi sur les installations classées, loi sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite... Les commissions de sécurité examinent les projets de construction, donnent un avis au moment de l'ouverture de l'établissement et visitent périodiquement les locaux à la demande du responsable tel que désigné dans l'arrêté du 14 octobre 1976. Lorsque des travaux doivent être réalisés, à la suite du passage d'une commission de sécurité, le recteur de l'académie est chargé, en tant que maître d'ouvrage, d'assurer la procédure de mise en place des crédits et la réalisation des travaux afin que l'établissement fonctionne dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

32129. - 30 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application aux membres du corps enseignant des dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat qui régit le congé parental des fonctionnaires. Il lui rappelle que ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables et prend fin au plus tard au troisiéme anniversaire de l'enfant (décret n° 88-249 du 11 mars 1988). S'agissant de l'enseignement élémentaire, il s'avére que ces dispositions peuvent entraîner des perturbations dans la scolarité des élèves qui se trouvent confrontés à des changements de maître ou de maîtresse au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage des mesures visant à accorder le droit légitime au congé parental des enseignants et les intérêts des élèves.

Réponse. - Compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante, la nécessité d'accorder le droit légitime au congé parental des enseignants et les intérêts des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi l'harmonisation entre l'application de ce dispositif de la fonction publique et les nécessités du bon fonctionnement du service d'enseignement font l'objet d'une attention particuliére lors de la prise de mesures de gestion. En effet, en vertu de la loi statutaire elle-même (art. 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), tout fonctionnaire a droit à réintégration au terme d'une période de congé parental de six mois, s'il en fait la demande dans les délais requis. Il ne semble pas qu'il faille s'inquiéter à l'extrême des perturbations qu'une telle mesure peut entraîner pour l'organisation du service et, dans le premier degré notamment pour la scolarité des élèves. Ces inconvénients ne sont pas différents de ceux qu'entraîne le retour sur son poste, à n'importe quel moment de l'année scolaire, de l'enseignant absent pour maladie ou pour maternité par exemple. Par ailleurs, l'enseignant du premier degré parvenu au terme d'un congé parental en cours d'année ne retrouve pas nécessairement son ancien poste, soit qu'il n'en ait pas été titulaire, soit qu'il préfére exercer son choix dans le cadre du mouvement et terminer l'année scolaire en position de disponibilité, soit que les nécessités du service obligent l'administration départementale à l'affecter provisoirement, et conformément aux dispositions réglementaires en la matiére (cf. art. 157 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), « dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ». La diversité des situations individuelles a donc pour effet, concrètement, de réduire les inconvénients signalés.

Enseignement (médecine scolaire)

32678. - 6 août 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fonctionnement des services de santé scolaire et universitaire. Créés aprés la Deuxième Guerre mondiale, ceux-ci devaient jouer un rôle essentiel en matiére de prévention et d'éducation sanitaire. Néanmoins, depuis plusieurs années, les conditions de travail de leurs personnels se sont considérablement dégradées. Actuellement, il n'y a qu'un médecin pour 10 000 enfants, celui-ci est, de plus, souvent contractuel pour une durée de trois ans, sans donc possibilité d'assurer un suivi des dossiers. Les visites médicales obligatoires ont progressivement diminué. On dénombre : un bilan de santé en cours préparatoire ; un bilan d'orientation en classe de cinquiéme pour les éléves se dirigeant vers l'enseignement technique ou en classe de troisiéme ; une visite pour les élèves des sections d'éducation spécialisée et pour ceux de l'enseignement technique travaillant sur des machines dangereuses. Il apparaît ainsi que, suite à la suppression du bilan de C.M. 2 faute de personnels suffisants, des éléves peuvent arriver en classe de troisiéme sans avoir subi aucune visite médicale depuis la grande section de maternelle, soit depuis neuf ans. Or, cette période correspond à l'enfance et la préadolescence au cours de laquelle peuvent être décelés des troubles visuels ou de la statique. Au moment où l'on met l'accent sur la prévention et l'apprentissage de saines habitudes en matiére d'hygiéne, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de doter la médecine scolaire et universitaire de réels moyens en matériels et en personnels lui permettant d'assurer au mieux sa mission de prévention et d'éducation sanitaire.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministéres concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un réglement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fontionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation de la plus grande partie des personnels actuellement en fonction. D'autre part, à la suite d'une réflexion sur les adaptations qu'il convenait d'introduire dans les missions des services qui, au sein des universités, assument la charge de cette action de protection, un certain nombre de mesures ont été définies dans le but d'améliorer la qualité de la prévention de la santé des étudiants. Elles intégrent à la fois les données nouvelles résultant des progrès de l'épidémiologie prenant en compte les facteurs de risques en milieu universitaire et la dimension médico-sociale des problèmes de santé des étudiants. C'est ainsi que le décret n° 88-520 du 3 mai 1988, complété par le décret n° 89-714 du 27 septembre 1989, met en place auprès des universités une structure technique appelée selon le cas service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. La constitution effective de ces nouveaux services est quasiment achevée. Le fonctionnement des services de médecine préventive et de promotion de la santé est assuré grâce à une dotation en emplois, une subvention de fonctionnement qui permet notamment d'assurer la rémunération des médecins vacataires, éventuellement une subvention d'équipement, le droit spécifique versé par les étudiants. Dans le cadre de la politique de contractualisation avec les établissements menée par le ministère de l'éducation nationale, les universités seront peu à peu amenées à déterminer quelle partie de leur dotation globale en crédits et en emplois elles entendent affecter à ces services. Les missions des services s'articulent sur deux volets : les missions obligatoires et celles qui ont un caractére facultatif. Les missions obligatoires consistent en un examen médical de dépistage comportant un contrôle de l'état vaccinal offert à tous les étudiants en premiére inscription dans

l'enseignement supérieur et renouvelé si nécessaire selon le risque auquel sont exposés les étudiants. Elles englobent également les soins d'urgence. Ces missions sont, dans l'ensemble, réalisées de manière satisfaisante : les trois quarts des étudiants qui y sont astreints bénéficient effectivement d'une visite. Dans le cadre des missions facultatives, les universités confient aux services la réalisation d'actions de prévention et d'éducation sanitaire portant notamment sur le Sida, l'alcoolisme, le tabagisme, l'ergonomie. Les services de médecine préventive et de promotion de la santé constituent ainsi le relais efficace en milieu universitaire des actions menées en ces matières au plan national. Cet ensemble de dispositions nouvelles permet donc, tout en maintenant une visite obligatoire, occasion privilégiée pour l'étudiant d'avoir accès à une information médicale de qualité, d'accroître l'autonomie et la responsabilité des établissements qui, en liaison avec le directeur de leur service de médecine préventive et de promotion de la santé, sont en mesure d'apprécier les thèmes et les formes de l'éducation sanitaire les mieux adaptés au contexte local. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat, compte tenu du caractère récent des textes organisant le fonctionnement de la médecine préventive universitaire, d'apporter des modifications au système.

Grandes écoles (classes préparatoires)

32929. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'attribution de l'heure dite « de première chaire » dont les professeurs agrégés de lycée des classes préparatoires aux grandes écoles sont exclus, bien que le service de ces professeurs soit fixé en fonction de l'effectif de la classe et d'une pondération forfaitaire. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que l'attribution de cette heure « de première chaire » aux professeurs qui assurent tout leur service en classes préparatoires ne puisse être remise en cause.

Réponse. - L'article 5 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 prévoit que les maxima de service fixés à l'article Ier sont diminués d'une heure pour les professeurs dits de « première chaire ». Cette réduction de service est accordée aux enseignants dont les maxima de service sont fixés en fonction du corps auquel ils appartiennent (art. 1er des décrets du 25 mai 1950 précités) afin de tenir compte du niveau de la classe où ils enseignent (première, terminale, section de technicien supérieur ou classe préparatoire aux grandes écoles). C'est ainsi que les professeurs qui assurent seulement une partie de leur service en classe préparatoire aux grandes écoles peuvent bénéficier de la réduction pour heure dite « de première chaire », puisqu'ils sont tenus de fournir le maximum de service hebdomadaire fixé à l'article 1er des décrets du 25 mai 1950 précités. Par contre, les maxima de service des professeurs qui dispensent tout leur enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles, fixés par les articles 6 et 7 des décrets du 25 mai 1950 précités, ont été déterminés en fonction du niveau et de l'effectif de la classe où ils enseignent. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de surcroît de la réduction dite « de première chaire ».

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

33484. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes posés dans le département de la Gironde par l'orientation des élèves dans le second cycle. C'est ainsi que lors des commissions d'orientation des mois de juin et juillet 1990, le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde a constaté que certains établissements n'ont pas accepté d'inscrire les redoublants et ont pratiqué une sélection sur dossier sans respecter les règles d'aire de recrutement et sans tenir toujours compte de l'intérêt des enfants. D'autre part il a déploré qu'environ 2 000 enfants titulaires des baccalauréats F et G n'aient pu être inscrits en I.U.T., ou en faculté, car ces baccalauréats n'y sont pas reconnus. Le conseil des parents d'élèves estime que doivent être pris en compte les problèmes de filières inadaptées ou inexistantes dans le département et tout particulièrement dans l'enseignement technique et professionnel. Les élèves, en effet, ne doivent pas être obligés de redoubler pour avoir une possibilité de poursuivre leurs études dans le secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de l'orientation scolaire dans le second cycle et après le bac.

Réponse. - Tous les élèves redoublants non admis à leurs examens terminaux ont trouvé une solution à leur situation dans leur département d'origine. Lorsque le redoublement était impossible dans l'établissement initial, les élèves ont été affectés dans le lycée le plus proche. Par ailleurs les demandes des bacheliers technologiques désirant poursuivre des études dans les filières supérieures en université, en I.U.T. ou en section de technicien supérieur ont été satisfaites en majorité. Cependant, conscient des améliorations à apporter, le recteur de l'académie de Bordeaux a mis en œuvre un plan de trois ans dans le cadre du schéma prévisionnel des formations post-baccalauréat.

Enseignement supérieur (établissements)

33713. - 24 septembre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir de l'Institut océanographique. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude annoncée à la suite d'une première question écrite (*J.O.* du 21 mai 1990) et de les rendre publics.

Réponse. - L'Institut océanographique, fondé à Paris en 1906 par le prince Albert de Monaco, fait partie de la fondation reconnue d'utilité publique par décret du 10 mai 1906 qui comprend deux établissements : le musée océanographique de Monaco et l'institut océanographique, situé au 159, rue Saint-Jacques, à Paris. L'Institut océanographique de la rue Saint-Jacques possède une des plus anciennes bibliothèques spécialisées ouvertes aux étudiants et chercheurs et un musée océanographique. L'Institut océanographique apporte son concours à l'université Paris-VI pour les enseignements de second et troisième cycles d'océanographie et d'océanologie biologique de l'université Pierre-et-Marie-Curie. Il organise également des conférences destinées aux étudiants d'autres universités scientifiques parisiennes. Jusqu'à présent cette collaboration n'a pas été matérialisée par la signature de conventions de coopération entre l'Institut océanographique et les universités concernées. En ce qui concerne les difficultés, notamment structurelles, dont faisait état le parlementaire dans sa question écrite du 15 janvier 1990, il importe de souligner que le ministre de l'éducation nationale n'a pas à intervenir dans le fonctionnement même de la fondation, ni sur les décisions que son conseil d'administration est amené à prendre pour la définition de sa politique. Les statuts de l'établissement prévoient seulement que le ministre de l'éducation nationale est informé de la situation et du fonctionnement de la fondation. Il convient de noter que le Conseil d'Etat considère comme une restriction illégale au régime de la capacité des personnes morales toute ingérence de l'administration dans les affaires courantes d'une fondation, sauf lorsque les statuts prévoient une tutelle administrative précise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Fondation Albert-Ier vient d'ailleurs de souligner son autonomie en demandant le déclassement de son musée océanographique de Monaco.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34076. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires de catégorie A pour obtenir des détachements dans des emplois d'enseignement. Il existe toutefois actuellement une obligation pour la direction de la comptabilité publique de donner une suite favorable aux demandes de détachement d'inspecteurs centraux et d'inspecteurs du Trésor comme agents comptables au sein des agences comptables, du fait que les fonctionnaires du Trésor ont une compétence reconnue en matière de gestion et d'administration comptable. L'enseignement étant un secteur prioritaire, il lui demande par conséquent si une telle obligation ne pourrait pas être étendue à l'enseignement, sinon à l'enseignement général, du moins à l'enseignement technique et à la formation professionnelle. Ce serait en effet un moyen rapide, efficace et peu onéreux (il y aurait en effet transfert d'emploi budgétaire et non création brute d'un tel emploi) de combler des vacances d'emploi.

Réponse. - Les décrets nos 89-669 à 89-673 du 18 septembre 1989 ont modifié le statut particulier des principaux corps de personnels de l'enseignement du second degré pour permettre qu'y soient détachés, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif de chaque corps, des fonctionnaires de catégorie A titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours externes de recrutement. Le détachement dans un de ces corps de fonctionnaires relevant de l'autorité d'un autre ministre ne peut être prononcé, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, que par arrêté des deux ministres intéressés. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a délibérément choisi, pour des raisons qui lui appartiennent en propre, de pourvoir, par voie de détachement d'inspecteurs ou d'inspecteurs

centraux du Trésor, les postes comptables des établissements publics nationaux dans lesquels des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du Trésor exerçaient déjà leurs fonctions avant qu'ils ne deviennent vacants. Il n'en résulte ni qu'il s'agisse là d'une prescription statutaire, ni que la direction de la comptabilité publique puisse, de fait, donner une suite favorable à toutes les demandes de détachement présentées par les inspecteurs ou inspecteurs du Trésor pour exercer ces fonctions. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui comprend les problèmes de gestion que rencontre son collègue, n'a ni le pouvoir ni l'intention de lui imposer, sous quelque forme que ce soit, le détachement de personnels relevant de son autorité dans un corps enseignant, quels que soient les besoins très réels de recrutement auxquels il doit faire face pour sa part.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

34111. - 8 octobre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures d'intégration dans le corps des certifiés, des adjoints d'enseignement, prises dans le cadre du décret de 1989. Cette intégration ne comporte pas de dispositions de reclassement par reconstitution de carrière, avantages dont bénéficient les enseignants intégrés par liste d'aptitude (décret 1972) et dont ont bénéficié les P.T.A. et les P.L.P. 1 reclassés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une mesure identique de reclassement par reconstitution de carrière pour les adjoints d'enseignement reclassés dans le corps des certifiés dans le cadre du décret de 1989.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, les modalités de reclassement retenues, à savoir le reclassement à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, correspondent à la règle de droit commun fixée par la fonction publique en matière de reclassement. En outre, les intéressés peuvent, dans la limite de l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion. Cette disposition permet aux adjoints d'enseignement soit de bénéficier d'une promotion immédiate dans le corps des professeurs certifiés, ce qui constitue la majorité des cas, soit d'espérer une promotion dans des délais rapprochés. Enfin un dispositif de reclassement par reconstitution de carrière - application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale - est difficilement envisageable, eu égard aux contraintes d'ordre budgétaire. Par ailleurs, il faut souligner le caractère favorable du plan d'intégration en faveur des adjoints d'enseignement. En effet, il n'est exigé aucune condition de titres ou diplômes ; l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié est subordonnée à la seule justification de cinq années de services publics et la plupart des adjoints d'enseignement sont d'anciens maîtres auxiliaires qui ont été titularisés. Ainsi, un tel dispositif permet de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble de ces personnels, et cela quelle que soit leur situation.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34136. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990. Cette circulaire précise en effet qu'il sera notamment tenu compte de la réintégration des amortissements des outils de travail pour le calcul du droit à des bourses d'enseignement supérieur. En cette période où les agriculteurs connaissent les difficultés que l'on sait, ne serait-il pas nécessaire de revenir sur cette mesure, afin que les enfants des agriculteurs puissent continuer d'obtenir la bourse à laquelle, jusqu'ici, dans l'académie de Reims, ils avaient toujours eu droit ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à une circulaire peut-être un peu trop restrictive.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Par ailleurs, les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet il n'est pas possible de prendre en compte sans discrimination les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. A cet égard, on observe que 16 093 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux en 1989-1990, soit 6,9 p. 100 de l'ensemble des boursiers de cette catégorie (230 236 étudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 671 ont obtenu une bourse de 9e échelon, soit 60 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle contre 43,07 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les modalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sont plutôt favorables aux enfants de cette catégorie socioprofessionnelle. Néanmoins, ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de cette catégorie socioprofessionnelle. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34194. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les informations publiées dans le journal *Le Parisien* du 19 juin dernier, qui souligne le déficit important du nombre d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés formés dans notre pays. Les grandes écoles et les cycles supérieurs ne fournissent en effet chaque année qu'un contingent d'environ 15 000 ingénieurs quand l'industrie en réclame au minimum 24 000, et toutes les prévisions indiquent qu'en ce domaine le manque va en s'accroissant dans les dix années à venir. Pour pallier cette pénurie, de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur informatique, sont amenées à faire appel à des titulaires de formation bac + 2 (D.U.T.-B.T.S.) afin de recruter leur personnel. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation ; 2° de préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier et pour promouvoir la formation d'ingénieurs et de techniciens qualifiés en nombre suffisant afin de répondre efficacement aux besoins de notre secteur industriel.

Réponse. - Remédier au manque d'ingénieurs formés en France constitue une des priorités du Gouvernement. Le conseil des ministres en date du 26 septembre 1990 a entendu une communication du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à ce sujet. Cette communication a défini les conditions selon lesquelles un accroissement d'ensemble des formations d'ingénieurs sera réalisé dans les toutes prochaines années. Il s'agit, conformément à la demande du Président de la République, de doubler le nombre de places dans les formations d'ingénieurs dans un délai bref. Cette croissance se réalisera : 1° par le développement des filières traditionnelles de formation d'ingénieurs. Ainsi le nombre d'étudiants entrant dans les écoles d'ingénieurs dépendant du ministère de l'éducation nationale augmentera de 7 900 à 9 500 et celui des étudiants entrant dans

les formations universitaires d'ingénieurs augmentera de 2 000 à 4 500 entre la rentrée universitaire 1989 et la rentrée 1993 ; 2° par la mise en place de nouvelles filières de formation d'ingénieurs plus orientées vers la vie de l'entreprise et les problèmes de production, et cela conformément à ce qui avait été annoncé au conseil des ministres du 25 octobre 1989. Ces nouvelles formations pourraient accueillir 800 personnes en 1991 et 4 000 en 1993 dont 2 400 en formation continue. 3° Par le développement, à côté des formations d'ingénieurs proprement dites, d'autres formations à contenu technologique et à vocation professionnelle dispensées dans les universités. Ainsi des licences, maîtrises et D.E.A. d'ingénierie seront créés. L'objectif est d'accueillir dans ces formations 2 500 étudiants de plus à la rentrée 1993.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34249. – 8 octobre 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en retraite pour lesquels aucune revalorisation n'a été prévue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. – La réforme statutaire intervenue en faveur des personnels d'inspection s'inscrit dans le cadre général de la revalorisation de la fonction enseignante qui représente, au plan budgétaire, un effort extrêmement important et sans précédent depuis de nombreuses années. Il est rappelé, en effet, que l'enveloppe financiere pour la revalorisation atteindra prés de 18 milliards de francs en dix ans. Dans cet ensemble, les personnels d'inspection, dont le vivier est constitué par les personnels enseignants, ont fait l'objet d'une attention particuliére, puisque le montant des mesures spécifiques qui leur sont consacrées représente 75 millions de francs tant au plan statutaire qu'indemnitaire. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps des enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carriéres d'enseignants, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

34364. – 15 octobre 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le probléme des listes supplémentaires pour les concours des écoles normales supérieures. En effet, chaque année, les jurys arrêtent des listes supplémentaires au-delà du nombre de postes offerts. Cela permet de pourvoir ces postes aprés d'éventuelles démissions de candidats reçus. Or, cette année, il semble qu'aucune liste supplémentaire n'ait été établie pour le concours à l'école normale de Fontenay - Saint-Cloud, dans les séries sciences humaines et langues vivantes. Des démissions étant survenues, il n'apparaît pas que les postes n'ont pas été tous pourvus, par suite de l'absence de ces listes supplémentaires. Cela crée à la fois une injustice pour les candidats par rapport aux candidats des années passées, et surtout conduit à une diminution de fait du nombre de candidats recrutés. Il lui demande les raisons qui n'ont pas conduit à l'élaboration de ces listes cette année, et le caractère obligatoire ou non de ces listes par rapport à la réglementation existante.

Réponse. – Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précisent que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury » et que « ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours ». Le jury n'est donc pas tenu d'établir pour chaque concours une liste complémentaire. Si, cette année, les membres du jury ont estimé qu'aucun candidat ne méritait d'être retenu sur une liste complémentaire à l'issue de la session de 1990 du concours d'admission à l'école normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud pour les options sciences humaines et langues vivantes, l'administration ne peut s'immiscer dans cette décision qui relève de la seule compétence du jury. Par ailleurs, le procès-verbal de la délibération du jury ne fait état d'aucune irrégularité ni incident, et le concours s'est déroulé normalement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34377. – 15 octobre 1990. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains professeurs d'enseignement général de colléges au regard des conditions d'accès à la retraite. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour l'attribution de la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les P.E.G.C. qui auraient eu quinze ans de service actif en catégorie B, au 1er octobre 1969, date de la création du corps des P.E.G.C., si la totalité des services militaires accomplis pendant et au-delà de la durée légale en A.F.N. avait été prise en compte.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait un intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué au budget, visant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

34433. – 15 octobre 1990. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la décision d'allonger la durée des vacances au cours de l'année scolaire, telles que Noël, février, Pâques, etc. Nombre de communes proposent à leurs habitants des formules de séjours dans des centres aérés à la montagne, à la mer ou à la campagne, à l'usage de leurs enfants. Elles prennent alors à leur charge la majeure partie des frais inhérents, les parents n'ayant plus qu'à acquitter une participation modeste. Or, la généralisation de l'allongement des congés intermédiaires va entraîner une hausse considérable de la demande de tels séjours, donc, par conséquent, des charges pesant sur le budget des communes soit directement, soit au travers des organismes et associations qu'elles ont créés à cet effet et qu'elles subventionnent ou dotent pour une part très importante, voire totalement. Par ailleurs, la fusion des zones de congés risque d'engendrer une concurrence au niveau de la demande de lieux d'hébergement pour ces séjours aérés, lorsque les communes sont contraintes de recourir à des locations, et une augmentation des tarifs demandés. Il lui demande donc s'il a prévu de lutter contre les effets pernicieux de sa décision, à savoir contre l'accroissement des charges des communes qui en découlent, en leur octroyant une compensation financière supplémentaire.

Réponse. – Le nouveau calendrier scolaire, conformément à l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation, a pour objectif de mieux équilibrer le déroulement de l'année scolaire. S'il modifie la répartition des périodes de vacances, il n'en augmente pas la durée totale. En 1989-1990 les vacances intermédiaires (Toussaint, Noël, février et printemps) totalisaient 49 jours, dont 8 dimanches ; elles en comptent cette année 55 dont 11 dimanches. En revanche, le nouveau calendrier inclut dans les petites vacances un plus grand nombre de jours fériés et ne reconduit pas la « journée du maire », qui permettait parfois de constituer localement des « ponts » supplémentaires. Le nombre annuel des demi-journées travaillées est cette année légérement supérieur au nombre de référence antérieurement fixé (314) pour les écoles maternelles et élémentaires. Toutefois, même si le nombre annuel des journées où l'école publique prend les enfants en charge n'est pas diminué, l'allongement de certaines vacances, notamment celles de février, pendant lesquelles les parents sont relativement peu nombreux à pouvoir prendre eux-mêmes des congés, peut rendre plus sensibles les difficultés rencontrées par certaines familles pour assurer ou faire assurer la garde des enfants ou pour organiser à leur intention des loisirs éducatifs de qualité. La politique des contrats ville-enfants, engagée depuis 1988, dans le cadre d'un partenariat associant l'Etat, les collectivités locales et le mouvement associatif, vise à encourager les initiatives prises localement par les pouvoirs publics pour contribuer à mieux résoudre ce problème. C'est ainsi que les

communes signataires d'un contrat ville-enfants bénéficient de diverses aides, directes ou indirectes, de l'Etat ainsi que d'autres organismes publics, notamment les caisses d'allocations familiales et les mutuelles sociales agricoles, selon des procédures établies à l'échelon des départements, les directions départementales de la jeunesse et des sports assurant en ce domaine un rôle essentiel d'impulsion et de coordination.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34693. – 22 octobre 1990. – **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le problème du maintien des écoles primaires en milieu rural et la nécessité de mettre en place des solutions adaptées au contexte de communes à faible densité de population ou de montagne. Le développement d'un réseau alliant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales apparaît indispensable et il souhaite savoir les suites qui seront réservées à la mission qui avait été confiée à M. Pierre Mauger au sujet de l'amélioration du service d'enseignement en milieu rural.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache un grand intérêt à la mise en place et au développement des solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées de zones rurales à faible densité de population ou de montagne. Concilier une gestion particulièrement rigoureuse du réseau des écoles et des classes et l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le service éducatif en milieu rural suppose de dépasser des débats traditionnels sur la seule question du maintien à tout prix des classes à faible effectif dans le maximum de villages ou hameaux. L'effort est réel de ce point de vue puisque 9 500 écoles sont des écoles à classe unique assurant l'accueil d'un faible nombre d'enfants dans les zones rurales les plus isolées. Pourtant il ne régle pas tout. Développer un réseau d'écoles rurales alliant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales implique de rechercher des formules propres aux zones rurales permettant d'accroître et d'améliorer l'enseignement préélémentaire, de multiplier les situations éducatives sur lesquelles les maitres pourront fonder des apprentissages solides, de rompre l'isolement dont souffrent maîtres et élèves, de mettre à leur disposition un matériel moderne abondant et varié, ce qui ne peut se concevoir qu'en coopération entre écoles et entre collectivités locales responsables de l'équipement et du fonctionnement de celles-ci. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité prendre en compte dans sa réflexion générale les contraintes territoriales aux fins d'assurer à tous les publics scolaires des services d'enseignement de qualité équivalente. C'est le sens de la mission qu'il a confiée à M. Pierre Mauger. Sept départements ont été effectivement retenus pour mener les réflexions concertées qui s'imposent et faire des propositions. Leur choix a été arrêté après avis des présidents des conseils généraux et des ministres concernés. Les principaux objectifs recherchés visent à maîtriser l'évolution démographique autour d'un réseau éducatif stable et à offrir aux enfants un système éducatif de qualité, en zone rurale. Les consultations seront poursuivies pendant toute l'année scolaire 1990-1991. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires. L'entreprise n'a en effet de véritables chances de succès que si elle résulte d'une détermination et d'un effort collectif pour trouver des solutions adaptées aux spécificités locales. En outre, cette vaste réflexion collective devrait aboutir à la contractualisation sur trois années d'une carte scolaire rénovée et de la gestion des postes d'instituteurs. Enfin, au sein d'un réseau plus stable, l'école et le collège pourront jouer un rôle plus important dans l'animation du monde rural et dans l'aménagement du territoire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

34799. – 22 octobre 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés de la rentrée scolaire dans la commune de La Courneuve. En effet, de très nombreux enfants de deux ans et plus, qui devraient être accueillis en école maternelle prenant en considération les choix des parents, sont actuellement exclus du fait de la faiblesse du nombre de nominations d'instituteurs. Or, tenant compte des effectifs sur l'ensemble de la ville, quatre postes d'instituteur supplémentaires sont nécessaires. D'autre part, dans de nombreuses classes primaires les effectifs sont trop nombreux pour que, malgré les efforts des personnels, l'enseignement dispensé soit de qualité. Selon les besoins estimés par les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, les élus locaux, deux nominations de postes en primaire sont indispensables. Enfin, l'intégration dans le monde scolaire des enfants des communautés étrangères rend nécessaire l'ouverture d'une classe non francophone. Réduire les inégalités sociales entraîne obligatoirement des mesures immédiates dans le domaine scolaire. L'attribution de moyens supplémentaires pour La Courneuve, comme pour la quasi-totalité des communes de l'académie et du rectorat, afin de répondre aux besoins des enfants serait, pour le secteur de l'éducation nationale, l'application de la convention internationale des droits de l'enfant. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette convention en transférant 40 milliards du surarmement vers l'éducation et la formation.

Réponse. – La situation du département de la Seine-Saint-Denis qui connaît certaines difficultés dans le domaine de l'accueil des élèves a toujours été suivie avec attention. Pour le premier degré, de 1981 à 1990, 300 postes lui ont été attribués dont 70 pour la rentrée de septembre 1990. Il s'agit là d'un effort important qui a été renforcé ces dernières années grâce à la mise en œuvre d'une politique de rééquilibrage de la répartition des moyens menée au plan national et également à l'échelon académique. En ce qui concerne la situation scolaire à La Courneuve, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, seul responsable des mesures de carte scolaire au plan local, qui prend les décisions d'ouverture et de fermeture de classes. Les mesures prises pour les écoles de La Courneuve sont conformes à celles prises pour l'ensemble du département et ne peuvent avoir pour effet de nuire à la qualité de l'enseignement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

34983. – 29 octobre 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, si le rôle des instituteurs maitres formateurs adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale a fait l'objet d'une note de service n° 90246 du 29 août 1990, rien n'est prévu à ce jour pour ce qui concerne les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale.

Réponse. – Depuis la publication du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur-maître-formateur, la dénomination de conseiller pédagogique adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale a été remplacée par celle d'instituteur-maître-formateur auprés de l'inspecteur de l'éducation nationale. Les deux catégories évoquées dans la question n'en constituent donc qu'une seule. Quant à la note de service n° 90-246 du 29 août 1990, elle est relative à la formation initiale et continue des instituteurs dans les trois académies dotées des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) expérimentaux et non au rôle des instituteurs-maîtres-formateurs. Elle évoque cependant le rôle que jouent ceux-ci dans la formation des instituteurs, en insistant sur la nécessité de « relations harmonieuses et continues entre le responsable de l'institut et ses formateurs et l'inspecteur d'académie et les formateurs de terrain que sont les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et les instituteurs-maîtres-formateurs ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

35050. – 29 octobre 1990. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de sa circulaire ministérielle du 25 août 1989. En effet, les communes ne sont plus dans l'obligation d'accueillir en classes maternelles les enfants des communes avoisinantes, ce qui pose de nombreuses difficultés aux familles résidant dans une commune dépourvue d'école maternelle et qui souhaitent inscrire leurs enfants le plus près possible de leur domicile. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ont été prises.

Réponse. – Les communes n'ont jamais été tenues d'accueillir en classe maternelle les enfants des communes avoisinantes, dépourvues d'école maternelle. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée dont la circulaire interministérielle du 25 août 1989 porte application a, entre autres, pour objet, de favoriser l'accueil en école maternelle en définissant un régime

de répartition intercommunale des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En effet, dans le cas où une commune ne dispose pas d'école maternelle, elle est tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, alors que précédemment cette dernière, sauf accord contraire, supportait seule cette charge. Ainsi, disparaît le motif qui justifiait, jusque-là, de nombreux refus d'inscription en école maternelle dans une commune d'accueil, toute inscription demeurant, bien évidemment, subordonnée à l'existence de places disponibles dans l'école concernée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35076. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat. S'agissant des professeurs de l'enseignement supérieur, l'article 2 prévoit que lorsque ces derniers atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, ils peuvent être maintenus en activité en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi. Cependant, l'article 4 précise qu'il leur est fait application des articles L. 26 *bis* et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, la perception du traitement est soumise à prélèvement pour pensions bien que la période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. Ce système apparaît particulièrement injuste dans le cas des hospitalo-universitaires qui, compte tenu de l'âge tardif de leur titularisation, n'ont pas les 37 ans et demi requis lorsqu'ils atteignent les 65 ans. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui consiste à prélever durant 3 ans, une retenue pour pensions sans que ces trois années soient comptabilisées pour le calcul de la retraite.

Réponse. - Il convient de distinguer deux situations juridiques différentes selon la date d'entrée des personnels concernés dans leurs carrières respectives : les professeurs des universités qui appartenaient à ce corps lors de l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 voient leur pension calculée en fonction de l'ancienne limite d'âge, qu'ils demandent ou non à bénéficier d'un maintien en surnombre en application de la loi du 23 décembre 1986. En revanche, les professeurs des universités nommés après l'intervention de la loi du 13 septembre 1984 déjà citée, dans l'hypothèse où ils choisissent le maintien en surnombre, se voient appliquer l'article 4 de la loi du 23 décembre 1986. Le législateur, en l'occurrence, n'a pas souhaité modifier la limite d'âge instituée par la loi de 1984. Il a donc prévu que les pensions seraient liquidées en fonction des échéances fixées par ce régime juridique. Il a cependant tenu à introduire des éléments de souplesse dans l'application de ce dispositif et instauré la pratique du maintien en surnombre. Le fonctionnaire qui bénéficie de ce maintien en surnombre, contrairement par exemple au professeur émérite, perçoit un traitement. Ce traitement est inévitablement soumis à divers prélèvements obligatoires et notamment aux cotisations prévues par le code des pensions civiles de l'Etat, même si ces dernières ne donnent pas droit à supplément de liquidation. Aucune modification de ces dispositions législatives n'est envisagée dans l'immédiat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35172. - 5 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que le décret du 29 octobre 1990 portant création des instituts universitaires de formation des maîtres reste imprécis quant à une autre voie d'accès au concours de recrutement des maîtres : celle qui concernait les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. Aussi est-il intéressant de savoir si ces personnes se verront ouvrir également les accès aux I.U.F.M. ou si cette possibilité de réintégration dans la vie professionnelle sera abandonnée.

Réponse. - La possibilité offerte aux mères de famille d'au moins trois enfants de pouvoir se présenter aux concours de la fonction publique, notamment à ceux organisés en vue du recrutement des personnels enseignants du premier et du second dégré, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, résulte des dispositions de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille et du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 relatif aux conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours. La mise en place des I.U.F.M. ne remet pas en cause cette réglementation particulière. Au demeurant, il convient de préciser que la première année d'études en I.U.F.M. a pour objet de préparer, notamment, les concours du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T., du C.A.P.L.P. 2 et du C.A.P.E.P.S., les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne les conditions d'accès à ces concours restant inchangées. De ce fait, pourront faire acte de candidature à ces concours les allocataires de première année d'I.U.F.M., des candidats libres ayant suivi les cours en I.U.F.M. et des candidats extérieurs.

Enseignement : personnel (enseignants)

35184. - 5 novembre 1990. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation morale et la pénalisation financière qu'entraînent parfois pour des enseignants malades des retards dans l'avis du comité médical départemental en matière de congés longue maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur soit mieux précisé leur positionnement administratif (conformément à la circulaire du 30 janvier 1987) et que leur soit garanti leur traitement pendant la période d'instruction de leur dossier par le comité médical lorsque celui-ci, après de longs mois d'examen, refuse le congé longue maladie. Ceci permettrait d'éviter la situation paradoxale actuelle, qui conduit des fonctionnaires à rembourser des sommes importantes au Trésor public à la suite de reports d'une décision administrative dont ils ne sont pas responsables, alors qu'ils n'ont pu reprendre leur travail sans avoir l'accord de ce même comité médical.

Réponse. - Les services extérieurs des différents départements ministériels, gestionnaires des congés de maladie des fonctionnaires, sont tenus par la date de réunion mensuelle des comités médicaux dont les modalités de fonctionnement relèvent de la compétence du préfet. En conséquence, s'il revient aux fonctionnaires placés en congés de maladie de présenter leurs demandes suffisamment à l'avance pour que les services puissent soumettre leurs dossiers au comité médical en temps voulu sans que cette situation ne préjudicie aux intéressés, il appartient aux comités médicaux de se réunir aussi souvent que nécessaire ainsi que l'a souligné la circulaire du 30 janvier 1989. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a appelé l'attention de ses services sur les dispositions de ce texte qui a fait l'objet d'une large diffusion en mai 1989 sous la forme d'un numéro spécial du *bulletin officiel* de l'éducation nationale. Cependant, les fonctionnaires auxquels des traitements sont réclamés à la suite du report d'une décision administrative disposent de la possibilité de demander, en cas de difficulté, une remise gracieuse auprès du trésorier-payeur général du département.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

35648. - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En effet, la circulaire du 25 mai 1990 précise que la dotation aux amortissements est à réintégrer au revenu imposable des artisans et commerçants. Or, il lui rappelle que, sur le plan économique, cette dotation est une charge destinée à assurer la pérennité de l'entreprise, et non un revenu sur lequel peut puiser l'entrepreneur pour ses dépenses courantes et familiales. Cette mesure pénalise donc les familles d'artisans et commerçants en empêchant certains jeunes d'effectuer des études d'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser le mode de calcul des ressources de ces catégories professionnelles.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Par ailleurs, les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales, dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte sans discrimination les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas

nécessairement un objectif social. Néanmoins. ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991. Pour les artisans et commerçants qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siége un représentant des chambres de métiers constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Enfin, indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'artisans et de commerçants peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement supérieur (étudiants)

35803. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés financières et matérielles rencontrées par les jeunes de milieu modeste qui souhaiteraient accéder à l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à la mise en place d'un véritable statut social de l'étudiant, en particulier dans le domaine des bourses et de l'aide au logement.

Réponse. - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par le plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie et qu'il a rappelé le 5 novembre 1990 lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale. Ainsi, en matière d'aides directes, après une augmentation de 5 p. 100 du montant des bourses d'enseignement supérieur à la rentrée 1990, il est envisagé de développer et de rationaliser ce système, notamment par une meilleure prise en considération de la situation de l'étudiant. La rentrée universitaire 1991 devrait être marquée par une nouvelle progression des effectifs de boursiers et du montant des bourses. A ce titre, 192 millions de francs sont prévus en mesure nouvelle dans le projet de loi de finances pour 1991. Pour les années ultérieures, un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative à l'augmentation de la population étudiante devra être envisagé. Toutefois, le seul système des bourses ne peut répondre en totalité aux besoins nouveaux induits par cette évolution. Il est donc apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis alloués sur critères sociaux et universitaires va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est prévu au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat, mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des collectivités territoriales et des entreprises, selon des modalités actuellement à l'étude. En complément des aides directes, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988, pour atteindre 780 MF en 1990, va être poursuivi. En matière de logement, après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990, prévoit pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 MF est inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambitieux, se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire pour sa part bénéficie à la rentrée universitaire 1990 de 6 580 places supplémentaires, soit en une seule année l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Indépendamment de l'ensemble de ces mesures immédiates, est à l'étude en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., l'institution d'un indice social étudiant qui servirait de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires. Est également à l'étude la possibilité d'instaurer une carte orange étudiant pour l'Ile-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité concernant la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 MF qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

35853. - 19 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation alarmante d'un certain nombre d'étudiants, suite à la circulaire n° 90247 du 29 août 1990 définissant les modalités d'attribution des allocations d'études de première année de troisième cycle. En effet, le chapitre 120, qui définit le cas d'exclusion du bénéfice d'une allocation d'études, prive du bénéfice de cette allocation des étudiants en première année de préparation d'un magistère, qui préparent actuellement un D.E.A. Les intéressés relevant du régime des bourses d'enseignement supérieur, sur critères sociaux, il précise que les étudiants inscrits à titre principal en D.E.A. et qui suivent complémentairement les enseignements du magistère se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation d'études. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soit modifier la circulaire, soit donner des consignes aux recteurs quant à son application permettant aux étudiants qui suivent les enseignements du magistère en complément d'un D.E.A. d'en bénéficier.

Réponse. - Ce problème a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il convient d'apporter les précisions suivantes sur ce problème qui découlent de la définition du magistère donnée par la circulaire n° 85-41 du 15 mars 1985 portant appel d'offres pour la constitution de ce diplôme d'université et renforcée par la lettre en date du 29 novembre 1985 portant appel d'offres pour la création de nouveaux magistères en 1986. Ce diplôme d'université de deuxième cycle, d'une durée de trois ans après un recrutement à bac + 2, sanctionne une formation aux finalités professionnelles très nettement affirmées. Si, durant la troisième année (et non la première), les étudiants peuvent simultanément préparer un D.E.A., le magistère ne peut pas être uniquement constitué par la juxtaposition d'enseignement aboutissant à la délivrance du diplôme national. Il doit comporter, en outre, des éléments spécifiques ayant notamment pour vocation de faciliter l'entrée dans la vie active. Ces éléments sont constitués de séminaires de recherche, d'enseignements professionnels de haut niveau et d'un stage obligatoire en entreprise ou en laboratoire. En revanche, le D.E.A. n'est délivré que par validation des acquis ou moyennant certains compléments ou contrôle de connaissances. Ainsi, il résulte de l'importance des enseignements

conduisant au magistère que sa préparation constitue la scolarité principale des étudiants alors que celle du D.E.A. n'est que subsidiaire. Or, comme pour toute formation d'enseignement supérieur, le droit à bourse se rattache étroitement à la notion d'études suivies à titre principal. C'est pourquoi, dès la création du magistère, il avait été prévu que les étudiants inscrits à la préparation de ce diplôme ne pourraient bénéficier que de bourses sur critères sociaux. Cette disposition a été reprise par la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 relative aux bourses sur critères sociaux. La circulaire n° 90-247 du 29 août 1990 relative aux modalités d'attribution des allocations d'études de première année de troisième cycle ne fait donc que réaffirmer la réglementation en vigueur.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

36060. - 26 novembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage d'étendre l'enseignement expérimental de l'anglais à toutes les écoles primaires, ce qui permettrait ainsi se mettre sur un pied d'égalité tous les élèves devant le service public que constitue l'éducation nationale.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire a été lancée à la rentrée 1989 pour une durée de trois ans. L'objectif poursuivi, fixé par la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990, est d'étendre l'expérimentation à 25 p. 100 des élèves de cours moyen lors de la dernière phase expérimentale en 1991-1992. Les enjeux de l'introduction d'un enseignement de langue vivante étrangère à l'école élémentaire sont importants, cet enseignement s'inscrivant dans une perspective d'ouverture européenne. Il était donc nécessaire de suivre au préalable une démarche expérimentale et progressive. L'évaluation rigoureuse de cette expérimentation, conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale et par les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, permettra de déterminer les conditions les plus favorables à une généralisation de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Bâtiment et travaux publics (politique et règlementation : Nord - Pas-de-Calais)

26568. - 2 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les entreprises de couverture de la région Nord-Pas-de-Calais, suite aux récentes tempêtes survenues récemment et où de très nombreux bâtiments et habitations ont été fortement endommagés. Les entreprises de couverture ont donc été réquisitionnées pour sauvergarder la sécurité des personnes et réparer au plus vite les dégâts les plus importants. Cependant, ces sociétés ont dû, dans ce laps de temps, momentanément délaisser les chantiers en cours et sont maintenant menacées de pénalités de retard. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une intervention afin d'éviter ces pénalités, ou que ces dernières soit supportées dans le cadre du sinistre.

Réponse. - L'article 19-22 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux prolonge le délai d'exécution des marchés du nombre de journées réellement constaté au cours desquelles les travaux ont été interrompus du fait d'intempéries. Les tempêtes survenues au mois de février 1990 dans le Pas-de-Calais, malgré leur violence, entrent dans la catégorie des intempéries : elles ont été annoncées par les services de la météorologie et n'ont pas été considérées comme des phénomènes naturels anormaux. Par ailleurs, les retards dans l'exécution des travaux imputables à la réquisition des entreprises à la suite des intempéries précitées ne semblent pas avoir donné lieu à l'application de pénalités de retard. En effet, les maîtres d'ouvrage sont traditionnellement invités à faire preuve de compréhension à l'égard des entreprises titulaires de marchés publics que les circonstances climatiques peuvent mettre en difficulté. Pour ce qui concerne le ministère chargé de l'équipement, on peut se référer utilement aux circulaires ministérielles des 31 janvier 1985 et 23 mai 1986.

Architecture (enseignement)

28226. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture sur la carrière des enseignants en écoles d'architecture. Depuis 1968, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité ; pour normaliser cette situation, déjà dénoncée par le conseiller Narbonne en 1975, un projet de statut a été une nouvelle fois remis en chantier, mais, semble-t-il, à masse salariale constante. Il lui demande, dans ces conditions, comment il envisage d'améliorer, de différencier et de classifier les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés sans diminuer le taux déjà insuffisant de l'encadrement pédagogique, et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur.

Architecture (enseignement)

28511. - 14 mai 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carrière des enseignants en architecture. En effet, depuis 1968, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts qui assurait l'enseignement de l'architecture est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité ; pour normaliser cette situation déjà dénoncée par le conseiller Narbonne en 1975, un projet de statut a été une nouvelle fois remis en chantier, mais semble-t-il, à masse salariale constante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment il envisage d'améliorer, de différencier et de classifier les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés sans diminuer le taux déjà insuffisant de l'encadrement pédagogique et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur.

Architecture (enseignement)

30384. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carrière des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, ainsi que sur les professeurs contractuels enseignant dans les écoles d'architecture françaises. En effet, dès 1975, le conseiller Narbonne avait souhaité établir un projet de statut permettant de réglementer les carrières respectives des enseignants, chercheurs et professionnels de l'architecture. Aujourd'hui, un profond émoi est ressenti par les élèves et les enseignants en architecture qui ne voient pas encore aboutir ce projet de réforme de leur statut, indispensable à la reconnaissance de leur enseignement au niveau européen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le déroulement de carrière des enseignants placés sous la tutelle de son ministère, exclus des revalorisations de carrière accordées aux professeurs de l'éducation nationale.

Architecture (enseignement)

30959. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture. Compte tenu que ce corps est en voie d'extinction et que les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour améliorer, différencier et classifier les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés, sans diminuer le taux déjà insuffisant de

l'encadrement pédagogique, et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer*

Architecture (enseignement)

33040. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la vive inquiétude manifestée par les présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, à propos de l'enseignement de l'architecture en France. Depuis plusieurs années le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture tend à disparaître. Prés de 1 000 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans statut et sans progression indiciaire. Au vu de cette situation réellement préoccupante, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications de cette profession en réalisant un statut équivalent à ceux existants pour les autres professions de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1er septembre 1991 et 150 au 1er septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires et par possibilité d'accés à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carriére satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut offre un débouché de carrière valorisant comparable à celui des corps de l'enseignement supérieur. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Ainsi, l'enseignement de l'architecture sera ancré sans ambiguïté dans l'enseignement supérieur et pourra faire face aux enjeux de demain, en vue notamment d'affronter l'ouverture européenne de 1993 dans de bonnes conditions. En ce sens, l'enseignement de l'architecture sera diversifié, en particulier par la mise en place de filiéres doctorales complétes, D.E.A. et encadrement de théses. Dés la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires.

Voirie (autoroutes)

31194. - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le financement des travaux d'élargissements à 4 voies de l'autoroute A 1 Paris-Lille. Afin de financer ces travaux, ne serait-il pas possible de concéder l'autoroute A 1 à la S.A.N.E.F. dans sa totalité, de laisser la section Fresnes - Lille gratuite, d'augmenter le péage Paris - Fresnes afin de faire financer ces travaux par les usagers traversant notre région et ce, sans pénaliser les habitants du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef) a pris les dispositions nécessaires pour que la mise à deux fois trois voies du tronçon Combles - Fresnes-lès-Montauban soit engagée en 1990, avec pour objectif la mise en service du tronçon ainsi aménagé en 1992. La nécessité d'assurer une cohérence satisfaisante de l'ensemble de l'autoroute A 1, dont la section la plus au nord est déjà à deux fois trois voies, impose de procéder à l'élargissement de la section attenante et non concédée, entre Fresnes-lés-Montauban et le nœud de Dourges. En vue d'apporter à ce problème la solution rapide qu'il exige, le ministre fait actuellement étudier par ses services une hypothèse fondée sur le recours à la Sanef dans le cadre d'une extension de sa concession jusqu'à Dourges. Il convient toutefois de souligner l'importance de l'investissement (de l'ordre de 500 MF) que représenterait la mise en œuvre d'une telle solution avec, en outre, la difficulté liée au maintien éventuel de la gratuité pour les nombreux usagers locaux empruntant cette section hors péage.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33889. - 1er octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation créée en France par la présence sur le réseau routier d'automobiles immatriculées à l'étranger, et dont les conducteurs sont autorisés, dans notre pays, à faire usage de phares blancs. A cet égard, de deux choses l'une : ou les phares blancs sont dangereux lors des croisements, et on ne devrait pas permettre, fût-ce à des étrangers, de mettre ainsi en péril la sécurité des citoyens français ; ou le fait pour les Français de croiser des véhicules équipés de lumiére blanche ne leur fait pas courir de danger particulier, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'interdire à ces mêmes Français l'usage de la lumiére blanche. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où les phares blancs seraient plus dangereux que les jaunes lors des croisements, quelles mesures il compte prendre pour protéger nos citoyens contre ce danger, et dans l'hypothése où ils ne seraient pas plus dangereux, quelles mesures il compte prendre pour que nos citoyens bénéficient en France des mêmes droits que les étrangers, c'est-à-dire puissent, eux aussi, utiliser des phares blancs sur leur véhicule automobile.

Réponse. - La réglementation française spécifie depuis longtemps la couleur jaune pour les feux de route et de croisement des automobiles. Les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent circuler en lumiére blanche sur le territoire français en application des prescriptions de la convention internationale de Vienne qui, réciproquement, impose aux pays ayant adopté la lumiére blanche d'accepter en transit les véhicules immatriculés en France et émettant de la lumiére jaune. La directive des Communautés économiques européennes relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineux des véhicules à moteurs et de leurs remorques laisse aux Etats membres le libre choix de la couleur jaune ou blanche des projecteurs de leurs véhicules nationaux. La mise en œuvre du grand marché intérieur européen se traduira par une harmonisation plus complète dans le domaine de la réglementation technique automobile, notamment grâce à l'achévement de la procédure de réception C.E.E. Les évolutions des réglementations nationales qui seront nécessaires pour permettre la réception C.E.E. seront prises dans ce cadre et il n'apparait pas opportun, dans le cas particulier de l'éclairage, d'anticiper cette évolution.

Transports (transports en commun)

34258. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de moderniser les transports urbains et interurbains. En effet la crise du Golfe et l'augmentation du prix du pétrole qui en résulte montrent à nouveau l'importance et l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. Or, à l'heure où les débats budgétaires vont s'engager, il constate que les lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacement urbain et la recherche se voient affectés de montants sensiblement équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son intention de rendre prioritaires les transports publics et quelles sont les mesures qu'il prendra pour cela.

Transports (transports en commun)

34417. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de moderniser les transports urbains et interurbains. En effet la crise du Golfe et l'augmentation du prix du pétrole qui en résulte montrent à nouveau l'importance et l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. Or, à l'heure où les débats budgétaires vont s'engager, il constate que les lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacement urbain et la recherche se voient affectés de montants sensiblement équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son intention de rendre prioritaires les transports publics et quelles sont les mesures qu'il prendra pour cela.

Réponse. - L'action du Gouvernement en faveur des transports collectifs de province a été redéfinie en janvier 1989 : aide à la réalisation des infrastructures de transport en site propre, moder-

nisation des transports départementaux, appui à la politique ferroviaire menée par les conseils généraux. Dans ce cadre général, la préparation du budget 1991 a été articulée sur les axes suivants : 1° Soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans des opérations de métro et de tramway. La dotation pour 1991 (450 MF), en hausse de 36 p. 100 par rapport à celle ouverte en 1990, permettra la poursuite des travaux en cours à Marseille et Toulouse et la mise en place des premiers financements pour la deuxième ligne du Val, à Lille, les réseaux de tramway de Strasbourg, Rouen et Reims et les extensions des réseaux de Saint-Etienne et Nantes. 2° La poursuite de la pratique des contrats, d'une part avec les départements et les régions pour la modernisation de leur réseau de transports par route, d'autre part avec les agglomérations de province, avec pour objectifs d'accroître la part des transports collectifs dans la répartition modale des déplacements motorisés, d'inciter à la mise en œuvre d'axes lourds routiers et afin de favoriser les coopérations entre réseaux départemental et urbain pour la desserte de zones périurbaines ou suburbaines, avec un souci d'utilisation optimale des moyens existant sur chacun de ces réseaux. Des financements spécifiques sont également prévus pour les régions Corse, Lorraine et Rhône-Alpes, pour leurs investissements ferroviaires sur les lignes d'intérêt régional. Les dotations ouvertes en 1990 ont été augmentées pour 1991 de 50 p. 100. 3° Apport de financements d'études et d'expérimentations pour les réseaux de transports urbains (enquêtes sur la mobilité et la répartition modale des déplacements) et participation au programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit 1990-1994). 38 MF sont prévus à ces deux titres dans le budget des transports terrestres en 1991. Une appréciation complète de l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes transférées au titre des transferts de compétences (D.G.D. scolaire) et la contribution globale à la S.N.C.F. pour les services ferroviaires d'intérêt régional. Les sommes correspondantes pour 1991 s'élèveront à plus de 7 milliards de francs.

Handicapés (accès des locaux)

35651. - 12 novembre 1990. - Dans de nombreux établissements publics, dans la réalisation du tramway reliant bientôt les communes de Bobigny, Drancy, La Courneuve, Saint-Denis, la question de l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte. En revanche, les stations de métro ne leur offrent pas encore les mêmes possibilités, les privant ainsi d'un moyen de transport rapide indispensable. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 posant le principe de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des installations ouvertes au public, l'accessibilité des infrastructures de transport nouvelles est prise en considération dès les études préliminaires et avant-projets. Tel est le cas pour le tramway reliant Saint-Denis à Bobigny qui sera parfaitement accessible. Toutefois, pour tenir compte de l'existence d'infrastructures existantes, la loi précise que la mise en œuvre de ce principe est progressive. Le décret du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés les installations ouvertes au public existantes et à adapter les services de transport public stipule en son article 17 que les mesures destinées à l'amélioration de l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées seront mises en œuvre dans la mesure où les contraintes d'exploitation ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap. Or le réseau de métro étant ancien, sa mise en accessibilité pose de sérieux problèmes techniques : en effet, la reprise des ouvrages existants nécessiterait, compte tenu du nombre de stations ainsi que de l'importance et la variété des dénivelées que l'on y rencontre, un investissement financier considérable. C'est pourquoi les stations de métro en correspondance avec la ligne de tramway ne seront pas accessibles aux handicapés lourds. Toutefois il a été décidé, afin de faciliter les déplacements des usagers circulant en fauteuil roulant, de faire porter tous les efforts sur les réseaux ferrés à grand gabarit, qu'il s'agisse du R.E.R. ou des lignes de banlieue S.N.C.F. L'accessibilité du R.E.R. est d'ores et déjà réalisée à plus de 90 p. 100 sur la ligne A. Grâce à son développement, le réseau express régional permet une excellente desserte de la petite et de la grande couronne ainsi qu'un maillage de Paris *intra-muros*. De telles dispositions permettent de répondre, tout au moins partiellement, aux besoins des handicapés lourds. Par ailleurs, pour le long terme et concernant les lignes de banlieue S.N.C.F., une étude dont l'objet est de définir un réseau « noyau » est actuellement en cours. Elle précisera les besoins réels de déplacements des personnes handicapées et proposera une liste de gares à aménager en priorité. A l'issue de cette démarche, un plan d'action sera dressé ; il concernera aussi bien les investissements à réaliser que les modalités d'accueil des handicapés et d'exploitation des équipements.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (entreprises : Nord)

19915. - 6 novembre 1989. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que la situation de l'emploi dans le département du Nord vient de s'aggraver brusquement. Ainsi, les licenciements à la Lainière de Roubaix vont atteindre 750 salariés sur un effectif global de 2 160 personnes encore employées (dont 1 830 à la production). Ces licenciements toucheront toutes les catégories de personnels : ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres. Probablement 10 p. 100 de l'effectif de cette dernière catégorie seront licenciés. C'est le comité d'entreprise qui se réunira le 27 octobre qui doit être informé par la direction sur ce problème d'une gravité particulière. La Lainière de Roubaix va abandonner certaines productions et concentrer son activité sur celles pour lesquelles elle considère avoir un savoir-faire particulièrement compétitif. Certains ateliers, comme la mécanique et la teinture, qui travaillent pour d'autres entreprises, auront une activité réduite. On parle même de filialisation de l'atelier mécanique et entretien. Un plan social doit accompagner les licenciements et comprendre des mesures et préretraites F.N.E. assorties d'aides particulières pour les 50-54 ans, des contrats de conversion, des aides à la mobilité, ou au retour au pays pour les immigrés. Avec les suppressions déjà annoncées en février dernier, près de 1 000 salariés de la Lainière deviendront chômeurs. A ce chiffre considérable, il convient d'ajouter les 360 licenciements intervenant à la société Lepoutre, un tissage installé sur Roubaix-Tourcoing et qui a appartenu au groupe Prouvost. Le peignage Amédée connaît lui aussi des problèmes et, enfin, chez Phildar, on attend avant la fin de l'année un plan de suppressions d'emplois. Toutes les entreprises en cause disposent d'un matériel ultramoderne et perfectionné et le manque d'investissements n'est donc pas responsable de cette situation. Il lui demande quelle est sa réaction face au drame que va connaître à nouveau cette région déjà tellement éprouvée. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour apporter l'aide de l'Etat aux entreprises et aux salariés concernés. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière à l'industrie du textile et de l'habillement de par la place qu'elle occupe notamment en nombre d'emplois, et tout particulièrement dans le Nord - Pas-de-Calais où cette industrie occupe le quart des emplois industriels de la région avec tous les stades de la filière. L'industrie du textile et de l'habillement, soumise à une concurrence mondiale, est en pleine mutation ; ce qui implique des efforts d'investissement particulièrement importants et une modification de la structure des emplois. S'agissant de l'investissement, l'effet durable de la relance des acquisitions de matériels au début des années 1980, conjugué à des mesures d'ordre général plus récentes (baisse de l'impôt sur les sociétés), ont facilité l'acquisition d'un matériel ultra-moderne et perfectionné. Ainsi, comme l'honorable parlementaire le fait remarquer, le manque d'investissement n'est pas responsable de l'ampleur des suppressions d'emplois. En réalité, la modernisation de l'appareil de production, indispensable pour la compétitivité des entreprises, implique une plus grande qualification des emplois et une productivité supplémentaire. Or de tels gains ne peuvent être générés que très difficilement sauf à supprimer des emplois, dans un marché étale ou en progression très lente. En effet, la consommation en articles textiles et d'habillement, en faisant abstraction des aléas conjoncturels, ne progresse guère depuis plusieurs années. De plus, la consommation des articles en laine, en raison notamment d'hivers cléments, est en baisse. Celle des fils à tricoter s'est, pour sa part, effondrée en raison de facteurs sociologiques. Il en résulte pour les entreprises citées, appartenant à la filière lainière, des suppressions d'emplois inéluctables. Le Gouvernement, conscient des implications sociales générées par des mutations nécessaires dans les industries du textile-habillement, a pris une série de mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'un effort particulier en faveur du secteur, décidé en décembre 1988. En premier lieu, pour tempérer les conséquences sociales de ces licenciements, une cellule de conversion a été créée auprès du préfet de région, qui s'est vu déléguer 20 millions de francs sur le

fonds de conversion et 18,5 millions de francs sur le fonds de redéveloppement industriel afin de susciter et d'accompagner la réindustrialisation des bassins textiles. Par ailleurs, une société de conversion, Sodinor, intervient sur Roubaix-Tourcoing. En second lieu, le Gouvernement s'attache à encourager l'effort de formation des salariés, tout particulièrement dans le textile-habillement, pour améliorer la qualification des salariés en fonction des mutations technologiques et de gestion de cette industrie. Ainsi, la branche textile-habillement a conclu avec l'Etat des conventions d'engagement de développement qui, ayant bien fonctionné, seront reconduites en 1991. De plus, dans le cadre d'une vision à plus long terme, un contrat d'études prévisionnelles sur l'ensemble des besoins de qualification de l'industrie textile a été conclu avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui devrait permettre de mieux cerner les véritables besoins de formation. D'autres dispositions ont été prises en 1990 pour relayer le premier train de mesures de 1988-1989 dont les effets se feront sentir dans le futur, à savoir : une action exceptionnelle en faveur de la création dans le textile-habillement, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ayant dégagé 70 millions de francs pour cette opération, dont 30 millions de crédits supplémentaires obtenus en loi de finances rectificative 1989 : le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, en liaison avec l'Agence nationale de la valorisation de la recherche, a lancé, en 1990, un appel à propositions visant au « développement de la productique dans l'industrie du cuir, de la chaussure, de l'habillement et du textile ». Un budget de 60 millions de francs y a été consacré. L'opération devrait être renouvelée en 1991. Ainsi, le Gouvernement, attentif aux conséquences des mutations qui s'opèrent dans les industries du textile-habillement, et vigilant quant à l'évolution du cadre international qui régit le commerce de ce secteur, soutient les efforts des entreprises pour s'adapter à leur environnement, dans le respect des directives de la commission des Communautés européennes.

Textile et habillement (emploi et activité : Paris)

21010. – 4 décembre 1989. – **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que de lourdes menaces pèsent actuellement sur l'avenir de l'activité du textile, dans le quartier du Sentier à Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux vœux de la chambre des métiers et des salariés qui souhaitent le maintien de l'une des dernières activités productives existant à Paris.

Réponse. – Quartier parisien du 2e arrondissement, le Sentier présente, sur une superficie réduite, l'ensemble des activités de la filière de l'habillement, et concentre environ le cinquième des entreprises et des emplois parisiens de ce secteur. La présence de tous les éléments de la filière, permettant un approvisionnement quasi instantané des entreprises, est la caractéristique majeure de cette concentration. C'est ainsi qu'on trouve en amont les grossistes fournisseurs de tissus, de consommables ou d'accessoires et en aval les fabricants-donneurs d'ordres, les entrepreneurs-façonniers, les grossistes d'habillement et les boutiques. Les fabricants et entrepreneurs qui assurent l'essentiel de la fonction productive du Sentier représentent plus de 900 entreprises et emploient plus de 8 000 salariés dont les trois quarts relèvent du secteur de l'artisanat. La production relève pour l'essentiel de la gamme des « produits modes », c'est-à-dire produits nouveaux, bon marché et à cycle court d'utilisation, pour femmes et jeunes. Le Sentier assure une partie du réassort de petite et moyenne série que les entreprises industrielles sont incapables de fournir dans des délais extrêmement brefs. Si le renom de Paris dans le domaine de la mode et le poids important du commerce de détail dans la distribution de l'habillement en France sont des facteurs favorables au développement du Sentier, le coût élevé de l'immobilier, sa vétusté, les difficultés d'accès et de circulation ainsi que les problèmes de sécurité qui en découlent sont en revanche des éléments qui ont suscité un certain nombre d'interrogations sur l'évolution de ce quartier. En l'occurrence, les décisions relatives à l'aménagement des sols, à l'affectation des constructions et la localisation des activités, aux conditions de circulation, relèvent des autorités locales, élus municipaux et préfecture de police notamment. Il est légitime qu'elles se préoccupent d'améliorer et d'assainir les conditions de vie, de travail et de fonctionnement des riverains et des activités installées, dont la plupart ne peuvent envisager un développement qu'extérieur au périmètre du Sentier. Rien n'autorise pour autant à donner crédit à certains projets ou certaines rumeurs d'origine confuse qui, sans fondement ni contrôle, ont pu envisager un « déménagement » massif du Sentier.

Entreprises (P.M.E.)

23084. – 22 janvier 1990. – **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser quelle est son appréciation au regard des récents systèmes spécifiquement adoptés par certains pays afin de favoriser l'aide au financement des P.M.E. Ainsi, le Japon, par exemple, a mis en place un mécanisme de garantie des prêts accordés par les établissements financiers aux unités précitées qui prévoit l'intervention d'une structure à deux niveaux (un réseau de cinquante-deux caisses de garantie à vocation locale définies comme établissements publics ; une caisse d'assurance-crédit au niveau national). Cette structure gère l'octroi des prêts garantis selon des critères fixés, au coup par coup, en fonction des changements de l'environnement et des opportunités économiques. Le grand avantage de ce type de pratique réside dans la conciliation du besoin de sécurité des banques et de la nécessité de moyens accrus de la part des P.M.E., soumises à de nouvelles contraintes de concurrence.

Réponse. – L'action en faveur des P.M.E./P.M.I. constitue une priorité non seulement pour le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mais aussi pour l'ensemble du Gouvernement. Dans ce contexte, le Premier ministre a présenté au conseil des ministres du 19 septembre 1990 un ensemble de mesures pour accompagner la croissance de ces entreprises. Ce plan est articulé autour de cinq thèmes principaux : formation et amélioration des qualifications, technologie, financement, allégement des charges d'exploitation, simplification des formalités administratives. Il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur quelques dispositions qui répondent plus particulièrement à ses attentes. Le projet de loi de finances pour 1991 prévoit une baisse de 37 à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis. Cet allégement confortera le taux d'autofinancement des entreprises et favorisera le renforcement de leurs fonds propres. Cette disposition bénéficiera proportionnellement plus aux P.M.E./P.M.I. qu'aux grandes entreprises. Il convient en effet de noter que, depuis 1985, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés a bénéficié à hauteur de 76 p. 100 aux entreprises de moins de 500 salariés, alors que celles-ci ne représentent que 66 p. 100 de la valeur ajoutée, notamment parce qu'elles réinvestissent une part importante de leur résultat. Par ailleurs, 16 milliards de francs de prêts nouveaux à des taux privilégiés, dont 3 milliards pour le C.E.P.M.E., seront accordés aux P.M.I. à partir des ressources des Codévi. Le ministère a également souhaité qu'une concertation interprofessionnelle s'engage visant à réduire, dans le cadre de l'harmonisation européenne, les délais de paiement dont l'importance pénalise nombre d'entreprises françaises. En ce qui concerne l'accès des P.M.E./P.M.I. aux marchés publics, il n'a pas été possible, du fait des engagements européens de la France, de réserver une part de la commande publique à ces entreprises. En revanche, un ensemble de mesures permettra, d'une part, de réduire le coût pour les P.M.E. de la réponse à un appel d'offres public et, d'autre part, d'accélérer les délais de règlement de ces marchés. Certains freins à la croissance des P.M.E. subsistent encore. Le programme de travail du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire pour 1991 vise donc à compléter l'effort significatif (plus de 5 milliards de francs de crédits budgétaires et d'allégements fiscaux spécifiques aux P.M.E./P.M.I.) fait par le Gouvernement en faveur des P.M.E./P.M.I. dans le cadre du 3e plan pour l'emploi et du projet de loi de finances pour 1991. Dans ce programme figure notamment l'étude des éventuelles améliorations à apporter aux systèmes de garantie.

Cuir (emploi et activité)

23870. – 5 février 1990. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la concurrence extrêmement grave à laquelle est soumise la ganterie de peau française de la part de certains pays asiatiques. Il apparaît indispensable pour sauvegarder celle-ci que soient limitées les importations de gants provenant des Philippines, de Chine, du Pakistan et de l'Inde. La ville de Millau dans le département de l'Aveyron est principalement menacée par la production de ces pays et ses entreprises risquent d'être contraintes au licenciement massif, alors que sa production de qualité est en mesure de faire une percée sur le marché européen. Afin de maintenir l'activité des emplois en tannerie, mègisserie, ganterie, plus particulièrement en ce qui concerne Millau, il lui demande que des mesures soient prises dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Réponse. – La branche industrielle de la ganterie de peau représente une part modeste du secteur des industries du cuir avec 2,9 p. 100 des effectifs et 2 p. 100 du chiffre d'affaires. Après

une longue période de croissance et de développement de l'emploi, la situation générale de cette branche s'est détériorée, en raison de la désaffection du public pour le port du gant et de la concurrence des articles importés. L'évolution de la situation économique de la branche met en évidence la stagnation de la production et de l'exportation française en volume. Le mouvement de dégradation de la balance commerciale n'est pas un phénomène récent puisque, dès 1977, les importations ont crû régulièrement pendant plusieurs années à un taux de progression de 35 à 40 p. 100 par an toutefois ralenti depuis 1982. Le taux de couverture étant aujourd'hui de l'ordre de 25 p. 100. Face à la dégradation de la situation, la profession a souhaité que les pouvoirs publics engagent une procédure de sauvegarde vis-à-vis des importations en provenance de certains pays. Cependant, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde auprès des services de la commission des communautés européennes n'a de réelles chances d'aboutir que si elle est de nature à être appuyée par une grande partie des producteurs européens et qu'elle représente, au niveau communautaire, un enjeu particulier. Par ailleurs, cette demande doit être approuvée à la majorité qualifiée des Etats-membres. Or, il ne semble pas que la fédération européenne de la ganterie de peau (Fegap), malgré toute l'ardeur et le volontarisme dont elle a fait preuve, notamment sous l'égide de ses responsables français, ait pu aboutir jusqu'à ce jour dans son action. C'est pourquoi il importe que la profession prenne des initiatives propres à redynamiser le tissu industriel. A cet égard, la profession de la ganterie a exprimé son souhait de réintégrer le groupe des professions du cuir dont les activités relèvent de la taxe parafiscale et qui, en contrepartie, peuvent bénéficier des actions menées par le comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, le C.I.D.I.C. Cette initiative apparaît tout à fait judicieuse car elle permettra à la profession de participer aux opérations de promotion, de formation ou de développement concerté agréées par le comité. En outre, les actions collectives de la ganterie retenues au titre de la taxe parafiscale pourront bénéficier plus facilement de financements régionaux et des procédures d'intervention déconcentrées de l'Etat et avoir, de ce fait, un effet de multiplicateur significatif. Cette profession doit certainement aussi explorer toutes les potentialités de synergies et d'actions possibles avec les professions connexes. Il pourrait en être ainsi en particulier avec la maroquinerie ou la haute couture sur le créneau du luxe. D'autre pistes sont également envisageables en matière d'actions collectives : audit technique des pôles d'entreprises, automatisation, formation des hommes. A cet égard, une réflexion a été engagée afin d'examiner la possibilité d'établir, au niveau des professions, des contrats d'engagement de développement de la formation professionnelle. Ces actions devraient pouvoir être financées en partie et conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat.

Chimie (entreprises : Nord)

25168. - 5 mars 1990. - **M. Noël Josèphe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie chimique dans la région Nord - Pas-de-Calais suite à la cession annoncée au début de l'année des activités d'Orkem aux groupes Elf-Aquitaine, Total et Enimont. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avenir des principales unités de production et des centres de recherche situés dans la région ainsi que de l'informer du statut des salariés d'Orkem qui sont désormais employés par Total et Enimont.

Réponse. - La restructuration de la chimie française mise en chantier dès 1982 a permis de rétablir une situation qui était particulièrement difficile. Elle a sauvegardé, au prix d'une inéluctable adaptation des sites et des effectifs, accompagnée d'un effort financier important de conversion et de modernisation, les compétences acquises, puis, ces toutes dernières années, a rendu à cette industrie nationale un rôle moteur et une place de premier ordre tant au niveau européen que sur les marchés mondiaux. En particulier, dans la région Nord - Pas-de-Calais, Cdf-Chimie, qui s'était trouvée très menacée, a pu réussir grâce à la compétence et au dynamisme dont ont fait preuve ses agents, et à une gestion efficace, un redressement remarquable qu'il convenait de consolider en lui donnant une dimension internationale. Cela a été fait aussi bien par l'accord avec Enimont renforçant l'activité de chacun des groupes sur la scène européenne, respectivement dans le domaine du polyméthacrylate de méthyle et du polyéthylène, que par la réorganisation de la chimie publique décidée au début de 1990 et progressivement mise en place ces derniers mois. Cette réorganisation apporte en effet à la chimie d'Orkem (ex Cdf-Chimie), fusionnée avec celle d'Atochem, le bénéfice de l'assise financière et internationale du groupe Elf-Aquitaine, tandis que la parachimie, intégrée à Total-Chimie trouve des atouts de même nature au sein du groupe Total. Il est bien entendu nécessaire d'utiliser de tels rapprochements, comme l'a fait la concurrence internationale, pour réduire la dispersion des moyens, résorber les éléments de fragilité et créer des pôles de développement, tant en production qu'en recherche, susceptibles de faire jouer les synergies et d'accueillir de nouvelles activités. Il en résulte toutefois des choix de localisation et par conséquent des arbitrages difficiles, comme c'est le cas pour la partie dévolue à Atochem du centre de recherches de Bully-les-Mines, qu'il importe toutefois d'effectuer en temps utile, avec la meilleure concertation régionale possible, afin d'éviter de devoir agir, par une temporisation excessive, dans les plus mauvaises conditions sous la pression d'événements. Dans le cas particulier, le groupe Elf-Aquitaine s'est engagé à aider la création de deux cents emplois de conversion et à rechercher la possibilité de maintenir la vocation scientifique et technique du site par des actions de collaboration avec les universités, les écoles et les organismes de développement économique locaux et régionaux. Le site pétrochimique de Dunkerque doit pour sa part, malgré les débuts difficiles qui, en raison de la conjoncture contraire, avaient marqué les premières années de fonctionnement du vapocraqueur, constituer un centre de développement de la chimie de base et des activités aval. Le récent dégoulottage de ce vapocraqueur, la construction par le groupe belge Beaulieu d'une unité de polypropylène et d'ateliers de tissage de fibres de polypropylène, l'intérêt marqué par le groupe Enimont, plusieurs implantations dans les secteurs des peintures, des produits phytosanitaires et de la pharmacie, montrent qu'une dynamique existe. Le groupe Elf-Aquitaine a souhaité s'y associer, en renégociant avec Enimont, dans le courant de l'été, les droits et obligations qui lui avaient été transférés d'Orkem et en prenant ainsi une participation de 30 p. 100 dans le vapocraqueur, ce qui permettra à la plate-forme de bénéficier des opportunités susceptibles de naître de projets intéressant aussi bien le groupe public français que son associé italien. En tout état de cause, les services locaux et centraux du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire portent une attention toute particulière aux différents projets d'investissements internationaux dans le secteur chimique, même dans une phase encore très préliminaire, susceptibles de déboucher sur une réalisation dans la région Nord - Pas-de-Calais. Le renforcement de la vocation chimique régionale constitue en effet pour les personnels formés à cette technologie la meilleure garantie d'opportunités d'emplois stables et de qualité.

Cuir (emploi et activité : Haute-Vienne)

25577. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation dramatique de l'industrie du gant de peau en Haute-Vienne et notamment à Saint-Junien. En effet, au moment même où l'industrie gantière lance une offensive sur le marché européen et mondial, ses productions de qualité sont confrontées à des importations massives des pays asiatiques. Si aucune mesure n'est prise dans des délais très rapides, les entreprises gantières vont devoir procéder à des licenciements en nombre très important, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur l'ensemble de la filière cuir. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises à très brève échéance afin de limiter les importations en provenance des Philippines, de Chine, de l'Inde et du Pakistan.

Réponse. - La branche industrielle de la ganterie de peau représente une part modeste du secteur des industries du cuir avec 2,9 p. 100 des effectifs et 2 p. 100 du chiffre d'affaires. Après une longue période de croissance et de développement de l'emploi, La situation générale de cette branche s'est détériorée, en raison de la désaffection du public pour le port du gant et de la concurrence des articles importés. L'évolution de la situation économique de la branche met en évidence la stagnation de la production et de l'exportation française en volume. Le mouvement de dégradation de la balance commerciale n'est pas un phénomène récent puisque dès 1977, les importations ont crû régulièrement pendant plusieurs années à un taux de progression de 35 p. 100 à 40 p. 100 par an toutefois ralenti depuis 1982. Le taux de couverture étant aujourd'hui de l'ordre de 25 p. 100. Face à la dégradation de la situation, la profession a souhaité que les pouvoirs publics engagent une procédure de sauvegarde vis-à-vis des importations en provenance de certains pays. Cependant, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde auprès des services de la Commission des communautés européennes n'a de réelles chances d'aboutir que si elle est de nature à être appuyée par une grande partie des producteurs européens et qu'elle représente, au niveau communautaire, un enjeu particulier. Par ailleurs, cette demande doit être approuvée à la majorité qualifiée des Etats membres. Or, il ne semble pas que la Fédération européenne de la ganterie de peau (FEGAP), malgré toute l'ardeur et le volontarisme dont elle a fait preuve, notamment sous l'égide de ses responsables français, ait pu aboutir jusqu'à ce jour dans son action. C'est pourquoi il importe que la profession prenne

des initiatives propres à redynamiser le tissu industriel. A cet égard, la profession de la ganterie a exprimé son souhait de réintégrer le groupe des professions du cuir dont les activités relèvent de la taxe parafiscale et qui, en contrepartie, peuvent bénéficier des actions menées par le comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, le C.I.D.I.C. Cette initiative apparaît tout-à-fait judicieuse car elle permettra à la profession de participer aux opérations de promotion, de formation ou de développement concerté agréées par le comité. En outre, les actions collectives de la ganterie retenues au titre de la taxe parafiscale pourront bénéficier plus facilement de financements régionaux et des procédures d'intervention déconcentrées de l'Etat et avoir de ce fait, un effet de multiplicateur significatif. Cette profession doit certainement aussi explorer toutes les potentialités de synergies et d'actions possibles avec des professions connexes. Il pourrait en être ainsi en particulier avec la maroquinerie ou la haute couture sur le créneau du luxe. D'autres pistes sont également envisageables en matière d'actions collectives : audit technique des pôles d'entreprises, automatisation, formation des hommes. A cet égard, une réflexion a été engagée afin d'examiner la possibilité d'établir, au niveau des professions, des contrats d'engagement de développement de la formation professionnelle. Ces actions devraient pouvoir être financées en partie et conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat.

Consommation (étiquetage informatif)

31845. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème soulevé par la composition des articles textiles de matières premières régénérées cardées. S'il paraît en effet possible de déterminer la composition d'un article, les spécialistes ne peuvent en revanche assurer une composition identique sur une quantité du même article, en raison de la nature même de la matière régénérée qui varie d'une passe de tréfilation à une autre. L'article 10 du décret n° 88-480 du 2 mai 1988 dispose que tout produit textile lors de la fabrication doit être désigné par l'expression Fibres diverses ou Composition textile non déterminée quel que soit le pourcentage en poids des composants de ce produit, mais ne fait pas explicitement référence aux articles cardés. Il en résulte un vide réglementaire qui pose de réelles difficultés sur le plan français et européen, dans la mesure où les articles en question sont importés d'autres pays de la C.E.E. et où la composition indiquée par le fabricant, sur la base d'analyses effectuées par des organismes nationaux agréés peut se trouver contredite en raison de la nature même du produit par d'autres analyses réalisées en France, notamment par l'administration. Il lui demande en conséquence, dans la perspective d'une harmonisation européenne s'il ne serait pas possible, à défaut d'une application de l'article 10 du décret susvisé aux articles à base de matières premières régénérées cardées, d'établir un étiquetage spécifique indiquant d'une part la matière première dominante et d'autre part les autres matières entrant dans leur composition.

Réponse. - Le décret n° 88-480 du 2 mai 1988, repris dans la norme G 00 004 d'avril 1989, transpose en droit interne la directive 83-623 C.E.E. du 25 novembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles. Les pays membres de la Communauté sont donc tenus d'appliquer la même réglementation. Les produits fabriqués par le cycle cardé sont explicitement mentionnés aux articles 5 (dernier paragraphe) et 9 *a*. L'article 9 *d* précise que des tolérances supérieures aux points *a* et *b* (c'est-à-dire 5 p. 100 pour les produits du cycle cardé et 3 p. 100 par rapport au poids total des fibres) peuvent être accordées par arrêté, pour des produits particuliers dont la technique de fabrication le nécessiterait. Il importerait cependant de disposer de plus amples précisions quant aux produits finis réalisés avec les « matières régénérées cardées » évoquées, dans la mesure où plusieurs produits, présentés en annexe au décret ne sont pas soumis à une obligation d'étiquetage, d'autres étant seulement soumis à un marquage global. Aux termes des dispositions de l'article 10, tout produit textile dont la composition ne peut être précisée lors de la fabrication doit être désignée par l'expression « fibres diverses » ou « composition textile non déterminée » quel que soit le pourcentage en poids des composants de ce produit. Cette disposition couvre essentiellement les produits finis réalisés avec les « matières premières régénérées cardées » dont la composition ne peut être indiquée lors de la fabrication. Il s'agit notamment de produits finis obtenus à partir des déchets de filature, tissage, bonneterie et teinture, selon le cycle de la « carde fileuse », qui constitue une voie de valorisation de certains déchets de fabrication dans l'industrie textile. Par ailleurs, l'étiquetage des produits dont la composition peut être précisée au moment de la fabrication, même s'ils sont constitués de plusieurs fibres, est fixé dans l'article 7. Celui-ci prévoit que les produits textiles composés de deux ou plusieurs fibres, dont aucune n'atteint 85 p. 100 du poids total de ces produits, sont désignés par la dénomination et le pourcentage d'au moins deux des fibres ayant les pourcentages les plus importants, suivis de l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent les produits, dans l'ordre décroissant des poids. Toutefois, l'ensemble des fibres, dont chacune entre pour moins de 10 p. 100 dans la composition d'un produit, peut être désigné par l'expression « autres fibres », suivie d'un pourcentage global. Il apparaît ainsi, à l'analyse du texte du décret, que sa rédaction actuelle prévoit les solutions adaptées aux matières régénérées cardées. Le problème examiné ne pourrait donc, en conséquence, justifier la modification d'un dispositif qui a pour objet d'assurer la transposition en droit interne d'une directive communautaire.

Electricité et gaz (E.D.F.)

32480. - 6 août 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la création, par la Caisse des dépôts et E.D.F., d'une filiale appelée S.D.F. et qui concurrence les artisans dans le domaine du traitement de la basse tension et notamment des installations de sécurité. L'apparition du sigle E.D.F. dans les publicités est de nature à promouvoir une concurrence déloyale pour les artisans électriciens. Par ailleurs, l'intervention d'E.D.F. en aval des bornes remet en cause le principe selon lequel le monopole qui lui est octroyé est soumis à l'arrêt de son intervention au disjoncteur de branchement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les limites qu'il compte mettre à l'utilisation du sigle E.D.F. afin de limiter une concurrence qui s'avère déloyale.

Réponse. - Dans le cadre du contrat de plan signé le 11 avril 1989 entre l'Etat et E.D.F., des dispositions ont été arrêtées pour tenir compte de la nécessaire adaptation du principe de spécialité des activités des personnes morales de droit public à l'évolution du contexte économique général. Afin de respecter les orientations fixées, un protocole d'accord a été signé le 11 janvier 1990 entre l'Etat et E.D.F. Ce protocole prévoit que les nouvelles activités seront conduites dans le cadre de holdings spécialisées qui seront autonomes, sur le plan financier, vis-à-vis d'E.D.F. et les unes par rapport aux autres. Le dispositif ainsi créé permettra de garantir une concurrence loyale avec les entreprises des secteurs d'activités concernés, en conformité avec les objectifs posés par le contrat de plan et, plus généralement, avec ceux retenus dans le cadre de la politique nationale en matière de concurrence et ceux affichés par les instances communautaires. La participation minoritaire d'E.D.F. dans S.D.F.-sécurité relèvera désormais de la première de ces holdings, qui aura pour vocation de développer les activités de service aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités locales.

Chimie (entreprises)

32897. - 20 août 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude de la population de la région du Nord et du Pas-de-Calais, sur les conséquences des mesures prises tendant à l'éclatement des activités chimiques des groupes Atochem et Orkem (ex C.D.F. Chimie) ainsi que des groupes à capitaux publics comme Elf et Total qui sont visés dans ces mesures. Depuis 1982, 10 000 emplois ont été supprimés dans ces groupes à la suite de plusieurs fermetures d'établissements et d'ateliers. Le seul centre de recherches de Bully-les-Mines est menacé de disparition. Par ces mesures, les pouvoirs publics accélèrent la décentralisation de la région et les activités chimiques françaises mises en cause. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les possibilités de craquage et qu'Elf en soit le moteur.

Réponse. - La restructuration de la chimie française mise en chantier en 1982 a permis de rétablir une situation qui était particulièrement difficile. Elle a sauvegardé, au prix d'une inéluctable adaptation des sites et des effectifs, accompagnée d'un effort financier important de conversion et de modernisation, les compétences acquises, puis, ces toutes dernières années, a rendu à cette industrie nationale un rôle moteur et une place de premier ordre, tant au niveau européen que sur les marchés mondiaux. En particulier, Cdf-Chimie, qui s'était trouvée très menacée, a pu réussir, grâce à la compétence et au dynamisme dont ont fait preuve ses agents, et à une gestion efficace, un redressement remarquable qu'il convenait de consolider en lui donnant une dimension internationale. Cela a été fait aussi bien par l'accord avec Enimont renforçant l'activité de chacun des groupes sur la scène européenne respectivement dans le domaine du polymétha-

crylate de méthyle et du polyéthylène que par la réorganisation de la chimie publique décidée au début de 1990 et progressivement mise en place ces derniers mois. Cette réorganisation apporte en effet à la chimie d'Orkem (ex-Cdf-Chimie), fusionnée avec celle d'Atochem, le bénéfice de l'assise financière et internationale du groupe Elf-Aquitaine, tandis que la parachimie, intégrée à Total-Chimie trouve des atouts de même nature au sein du groupe Total. Il est bien entendu nécessaire d'utiliser de tels rapprochements, comme l'a fait la concurrence internationale, pour réduire la dispersion des moyens, résorber les éléments de fragilité et créer des pôles de développement, tant en production qu'en recherche, susceptibles de faire jouer les synergies et d'accueillir de nouvelles activités. Il en résulte toutefois des choix de localisation et par conséquent des arbitrages difficiles, comme c'est le cas à Bully-les-Mines, qu'il importe toutefois d'effectuer en temps utile, avec la meilleure concertation régionale possible, afin d'éviter de devoir agir, par une temporisation excessive, dans les plus mauvaises conditions sous la pression d'événements. Dans le cas particulier, le groupe Elf-Aquitaine s'est engagé à aider la création de deux cents emplois de conversion et à rechercher la possibilité de maintenir la vocation scientifique et technique du site par des actions de collaboration avec les universités, les écoles et les organismes de développement économique locaux et régionaux. Le site pétrochimique de Dunkerque doit, pour sa part, malgré les débuts difficiles qui, en raison de la conjoncture contraire, avaient marqué les premières années de fonctionnement du vapocraqueur, constituer un centre de développement de la chimie de base et des activités en aval. Le récent dégoulottage de ce vapocraqueur, la construction par le groupe belge Beaulieu d'une unité de polypropylène et d'ateliers de tissage de fibres de polypropylène, l'intérêt marqué par le groupe Enimont, plusieurs implantations dans les secteurs des peintures, des produits phytosanitaires et de la pharmacie montrent qu'une dynamique existe. Le groupe Elf-Aquitaine a souhaité s'y associer, en renégociant avec Enimont les droits et obligations qui lui avaient été transférés d'Orkem et en prenant une participation de 30 p. 100 dans le vapocraqueur, ce qui permettra à la plate-forme de bénéficier des opportunités susceptibles de naître de projets intéressant aussi bien le groupe public français que son associé italien. En tout état de cause, les services locaux et centraux du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire portent une attention toute particulière aux différents projets d'investissements internationaux dans le secteur chimique, même dans une phase encore très préliminaire, susceptible de déboucher sur une réalisation dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Environnement (sites naturels : Hautes-Pyrénées)

33906. - 1er octobre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le tracé des lignes à très haute tension qui doivent traverser la vallée du Louron pour relier la centrale de Golfech (Tarn-et-Garonne) à Saragosse (Espagne). Le ministre peut-il justifier juridiquement que la déclaration d'utilité publique, arrêtée le 26 août 1988 et ensuite rapportée, puisse être rétablie le 15 décembre.

Réponse. - Les travaux de construction de la ligne à deux circuits 400 kV Cazaril-Aragon devant renforcer l'interconnexion existante entre les réseaux électriques à très haute tension français et espagnol ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 26 août 1988. Après la signature de cet acte, certaines oppositions au projet se sont maintenues. Il était en particulier souhaité que soit étudiée la possibilité de faire passer l'ouvrage par le port de Gavarnie. Il a été décidé de réexaminer cette possibilité et, dans l'attente des résultats de la nouvelle étude, la procédure a été suspendue et l'arrêté du 26 août 1988 rapporté par un arrêté du 12 avril 1989. La nouvelle étude ayant confirmé les problèmes environnementaux, techniques et économiques qu'engendrerait un tracé par Gavarnie, tant du côté espagnol que du côté français, un arrêté du 15 décembre 1989 a abrogé celui du 12 avril. La déclaration d'utilité publique apparaît tout à fait régulière. Un recours devant le Conseil d'Etat a été déposé ; il appartient maintenant à la haute juridiction de se prononcer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34620. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime fiscal de l'éthanol, introduit dans les super carburants et qui bénéficie actuellement d'un premier avantage puisqu'il est assujetti à la T.I.P.P. s'appliquant au gazole. Il lui demande de préciser dans quel délai un tel régime est susceptible d'être étendu aux huiles végétales.

Réponse. - L'éthanol élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteravesn incorporé à hauteur de 5 p. 100 maximum dans les essences, bénéficie d'un avantage fiscal depuis le 1er juillet 1988 ; depuis cette date il est soumis à la taxe intérieure de consommation applicable au gazole. Cette disposition fiscale a été prise alors que le comportement du bioéthanol en incorporation dans les essences était déjà bien connu et son emploi dans ces conditions était déjà autorisé, en application notamment de la directive communautaire du 5 décembre 1988. Pour ce qui concerne l'ester méthylique d.huile de colza, son emploi comme carburant n'est pas encore autorisé, en raison de l'apparition trés récente de ce produit. Les expériences effectuées à ce jour sont en effet encore peu nombreuses et ont porté essentiellement sur des tracteurs agricoles et des poids lourds. Les premiers résultats obtenus au cours de ces expériences demandent à être confirmés, notamment pour ce qui concerne les véhicules légers, plus sensibles à la qualité du carburant et soumis désormais à des normes antipollution sévères. L'adoption d'un régime fiscal particulier à ce produit passe donc par une meilleure connaissance technique. A cet égard, il est envisagé de mettre prochainement en œuvre une campagne d'essais sur flotte de véhicules légers et de poids lourds, pour vérifier qu'on peut utiliser sans difficulté, et quel que soit le véhicule, un carbnburant à base d'ester méthylique d'huile végétale.

Risques technologiques (risque nucléaire)

34640. - 22 octobre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quelles décisions concrètes et efficaces le Gouvernement compte prendre pour exiger d'E.D.F. que l'ensemble des centrales nucléaires soient minutieusement contrôlées et qu'E.D.F. « travaille bien ». Le directeur du S.C.I.S.N. a en effet lui-même indiqué dans son rapport qu'E.D.F. a « mal travaillé ». Elle signale que le défaut de montage des filtres du circuit de l'ensemble des réacteurs de 1 300 mégawatts est bel et bien la première conséquence visible de cette constatation d'ensemble.

Réponse. - A l'occasion de contrôles réalisés sur l'ensemble du parc nucléaire, E.D.F. a constaté des anomalies sur les filtres à sable de plusieurs réacteurs à eau sous pression. Dans l'hypothèse d'une fuite importante sur le circuit primaire de ce type de réacteurs, l'eau destinée au refroidissement du cœur provient, dans un premier temps, de réservoirs de stockage prévus à cet effet. Dans un deuxième temps, l'eau provenant de la fuite est récupérée, puis collectée dans un puisard en partie basse du bâtiment réacteur, afin de la réinjecter dans le cœur du réacteur pour continuer le refroidissement. Cette opération nécessite l'utilisation d'un circuit équipé de pompes, ainsi que de filtres pour éviter que des débris entraînés par l'écoulement de l'eau provenant du circuit primaire perturbent le fonctionnement du circuit de réinjection. Dans un tel scénario, l'existence d'orifices anormaux sur les filtres pouvait conduire à un mauvais fonctionnement de ce circuit. Ces anomalies révèlent des défaillances dans les opérations de montage et de contrôle. En conséquence, et même si ces incidents n'ont entraîné aucun rejet radioactif, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, ainsi que le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont demandé au président du conseil d'administration d'Electricité de France de prendre des mesures pour en éviter le renouvellement. E.D.F. travaille actuellement à l'élaboration de ces mesures. Elles comprendront notamment une révision de l'organisation qualité existante au sein de la direction de l'équipement.

Sidérurgie (entreprises : Meuse)

35573. - 12 novembre 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nouveaux licenciements annoncés par l'usine Sodetal à Tronville-en-Barois (Meuse), du groupe italien Redaelli Tecna Sap. Il lui rappelle que cette entreprise nationale a été bradée, en 1988, au groupe Redaelli, malgré l'opposition des travailleurs concernés. Les promesses faites par le repreneur n'ont pas été tenues et de nouveau, 85 salariés sont menacés dans leur emploi. Il avait pourtant attiré son attention sur cette situation en 1988 et il lui avait été répondu à l'époque que « l'intégration de l'usine meusienne dans ce groupe italien de renommée mondiale apparaît comme une opportunité favorable pour Sodetal qui va pouvoir ainsi bénéficier de la compétence technique, de l'implantation commerciale étendue et de l'appui en matière d'achat de fil-machine de Redaelli... ». Alors que les résultats du premier semestre 1990 s'annoncent particulièrement positifs, plusieurs dizaines de travailleurs sont de nouveau

menacés dans leur emploi. Aussi il lui demande quelle mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi chez Sodetal et dans tout le département de la Meuse.

Réponse. – La production mondiale du fil destiné à renforcer les pneumatiques des véhicules automobiles, dit « steel cord », est réalisée en proportions sensiblement égales par les producteurs de pneumatiques intégrant la fabrication de ce produit, le groupe belge Bekaert (381 000 tonnes de tréfilés en 1989) et de multiples tréfileurs, parmi lesquels on compte Sodetal. Sodetal, appartenant au groupe italien Redaelli depuis 1988, est une entreprise de taille modeste (17 000 tonnes de tréfilés en 1988) qui, tout en maintenant ses courants commerciaux avec le continent nord-américain (40 p. 100 du marché mondial du pneumatique), a diversifié sa clientèle sur le marché européen très fermé. Or, le marché des pneumatiques se caractérise par l'existence de surcapacités qui engendrent une guerre des prix à l'échelle mondiale. La concurrence est d'autant plus vive que la demande de pneumatiques, ralentie depuis juillet 1989, ne devrait pas se redresser avant deux ou trois ans dans ce secteur, notamment en Amérique du Nord. Sodetal exportant 51 p. 100 de sa production vers le Canada et les Etats-Unis, ses dirigeants ont décidé de prendre des mesures pour compenser les effets de cette baisse de conjoncture considérée comme durable. C'est ainsi que, pour préserver le potentiel productif industriel et commercial de Sodetal, la direction a entrepris de réduire fortement les frais fixes conduisant à 68 suppressions d'emploi. La direction départementale du travail et de l'emploi, en liaison avec les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, s'attache à faire mettre en œuvre par l'entreprise un plan social qui atténue le plus possible les conséquences négatives de cette réduction d'effectifs.

INTÉRIEUR

Cultes (lieux de culte)

27029. – 16 avril 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser, les dispositions relatives à l'utilisation des édifices cultuels. Il apparaît en effet que des manifestations de caractère profane peuvent se dérouler, notamment dans des églises, et nécessitent donc une autorisation préalable des autorités religieuses, alors même qu'il s'agit de biens communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de préciser dans quelles conditions peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales.

Réponse. – La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes a précisé dans son article 5 que « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». C'est en ce sens seulement que l'affectation cultuelle des édifices demeurés propriétés de l'Etat, des départements et des communes conformément à l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, peut être considérée comme exclusive et permanente. On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. Cependant, il paraîtrait bon que le maire de la commune concernée soit au moins informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments.

Collectivités locales (élus locaux)

30822. – 2 juillet 1990. – **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir considérer, dans le cadre de la préparation de loi sur le statut de l'élu, le problème des élus responsables de syndicats intercommunaux. En effet, il n'est pas prévu de dispositions pour cette catégorie d'élus qui donnent pourtant une part non négligeable de leur temps au bénéfice des communes. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Debarge a remises au Gouvernement, un projet de loi, qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement, est en cours d'élaboration. Des mesures particulières devraient être prévues pour répondre aux préoccupations faisant l'objet de cette question.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

33012. – 27 août 1990. – **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à la police et aux maires d'endiguer l'afflux très important de marginaux qui envahissent dès la saison d'été les rues des villes du sud de la France et du littoral, et les plages, sans possibilité de vrais contrôles, ouvrant ainsi la porte dans beaucoup de cas à toutes sortes de trafics : mendicité avec des animaux, consommation et vente de drogues, problèmes d'hygiène, épidémies, etc.

Réponse. – Dans le cadre de leur mission de surveillance de la voie publique et dans le respect de la liberté de chacun d'aller et venir, les policiers sont attentifs aux différentes manifestations de marginalité, et plus particulièrement à celles susceptibles de se traduire par des atteintes aux personnes et aux biens. Des dispositions spécifiques sont adoptées partout où ce phénomène paraît se développer ; les contrôles sur la voie publique sont alors augmentés et l'îlotage développé. Les interpellations effectuées se traduisent, lorsqu'il y a lieu, par des procédures dont la suite appartient à l'autorité juridiciaire. Afin de prévenir la dérive des jeunes vers la marginalisation ou la délinquance, les policiers participent activement depuis plusieurs années au dispositif interministériel mis en place pendant l'été dans les secteurs les plus urbanisés et mettent en œuvre diverses actions qui concourent à l'insertion sociale des plus défavorisés. Au total, près de 450 fonctionnaires de police ont mené pendant l'été 1990, seuls ou avec divers partenaires, des actions de prévention en direction des jeunes. Par ailleurs, la police nationale fait un effort particulier pendant les mois d'été afin de renforcer les services de police locaux qui voient la population de leurs communes augmenter sensiblement. Ces renforts saisonniers sont constitués par des fonctionnaires de la police nationale assurant des missions de police générale ou répartis au sein des brigades des mineurs. De manière plus générale, le développement de l'action préventive par la police nationale, qui se traduit par la mise en œuvre d'actions globales et coordonnées inscrites dans le partenariat local, est un des moyens de lutter efficacement contre les méfaits dénoncés par l'honorable parlementaire.

Police (fonctionnement)

33076. – 27 août 1990. – **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de ses plus vives inquiétudes quant à son intention de dissoudre les commissariats de police des villes de moins de 15 000 habitants. Un tel désengagement de l'Etat pourtant tenu d'assurer la sécurité de tous les Français obligerait les maires des communes concernées à constituer des polices municipales aux frais de leurs administrés ; le budget municipal serait ainsi lourdement grevé et les impôts locaux revus à la hausse. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les motifs qui, selon lui, justifieraient une telle mesure, et s'il entend au préalable organiser un débat sur ce sujet majeur, puisqu'il a trait à la sécurité, avec l'ensemble des élus locaux et nationaux.

Réponse. – Les évolutions démographiques, économiques et sociologiques intervenues au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national ont fait apparaître la nécessité d'adapter la répartition des compétences et des implantations territoriales des forces de police et de gendarmerie aux nouvelles exigences de la sécurité publique. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé, dans le souci d'améliorer l'efficacité du service public dans la lutte contre la délinquance, d'adapter la carte de leurs zones d'action respectives. Conformément à ces orientations, un groupe de travail réunissant des représentants des deux directions générales est chargé de rechercher, de définir et proposer des critères objectifs tenant compte de l'importance démographique des communes, de la notion d'unité urbaine et de l'homogénéité de leurs zones d'intervention. L'honorable parlementaire peut être assuré de ce que l'Etat continuera, quel que soit le service chargé des tâches de sécurité publique sur ces communes, d'assumer sa mission essentielle de protection des personnes et des biens. En effet, il est bien évident que tout désengagement de la police qui pourrait résulter de l'application des critères ainsi retenus sera compensé simultanément par une prise en compte des missions par la gendarmerie, et réciproquement, à la périphérie d'un certain nombre de grandes agglomérations. En tout état de cause, la mise en œuvre d'une telle procédure sera précédée d'une très large concertation, notamment avec les élus locaux et les représentants des personnels de la police, à l'initiative des préfets.

Collectivités locales (élus locaux)

33625. - 24 septembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi relatif au statut de l'élu local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt et de discussion devant le Parlement de ce texte annoncé depuis plusieurs mois par le Gouvernement et attendu avec beaucoup d'impatience par les élus des collectivités territoriales.

Réponse. - Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Debarge a remises au Gouvernement, un projet de loi est en cours d'élaboration. Ce projet de loi devrait être prochainement déposé devant le Parlement.

Police
(armements et équipements : Seine-Saint-Denis)

33811. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux de Rosny-sous-Bois et de Villemomble ont voté des crédits pour mettre à la disposition du commissariat de cette circonscription deux motocyclettes. Ces engins de moyenne cylindrée à caractère tout-terrain apparaissent très utiles notamment pour lutter contre les vols à l'arraché. La convention type entre l'Etat et ses communes est préparée depuis un an mais n'a jamais été signée. Il souhaiterait connaître la suite donnée à cette affaire en lui rappelant que pour les huit premiers mois de l'année 1990, les chiffres de la criminalité et de la délinquance ont augmenté de 11,42 p. 100.

Réponse. - Depuis plusieurs années, dans le cadre de la loi de modernisation de la police nationale votée par le Parlement le 7 août 1985, un effort particulier a été fait pour doter les services de police des moyens indispensables à la bonne exécution de leurs missions. C'est ainsi que le renouvellement et le renforcement des véhicules de police ont pu être réalisés au cours de ces dernières années, provoquant, dès lors, le rajeunissement et la mise à niveau d'un parc automobile désormais satisfaisant. Dans ces conditions, et sauf cas particulier, il ne paraissait pas opportun d'accroître le nombre de prêts consentis par les collectivités locales au bénéfice des services de police. Si des instructions en ce sens ont donc été données aux services, il ne leur a pas été demandé, en revanche, de mettre fin aux conventions déjà signées avec leurs collectivités territoriales. S'agissant des cas particuliers de Rosny-sous-Bois et Villemomble, pour tenir compte du fait que les crédits destinés à l'achat des motocyclettes ont été votés, des instructions ont été données pour que les conventions avec ces deux communes soient notifiées dans les meilleurs délais.

Décorations (ordre national du Mérite)

33993. - 1er octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le faible nombre de policiers décorés de l'ordre national du Mérite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar de la gendarmerie, d'obtenir pour la police nationale un contingent national.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur est particulièrement attaché à ce que le travail accompli par les fonctionnaires de la police nationale soit justement récompensé, notamment par des nominations ou promotions dans l'ordre national du Mérite. Ainsi le nombre moyen de policiers nommés ou promus s'établit-il à 62 au titre des quatre dernières promotions (novembre 1988, mai 1990). Ce nombre moyen était de 52 pour les quatre promotions précédentes (novembre 1986, mai 1988). Des renseignements recueillis auprès des services du ministère de la défense, il résulte qu'il n'existe pas de contingent national au bénéfice des militaires de la gendarmerie. L'adoption d'un tel système n'est pas envisagée pour le ministère de l'intérieur.

Police (commissariats et postes de police)

34334. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de tous les commissariats existant dans les villes de moins de 15 000 habitants pour harmoniser le système de police française avec celui des pays de la Communauté européenne. Cette mesure présente la forme, à court terme, de non-remplacement d'effectifs, suite aux départs naturels et de mutations non justifiées, à moyen terme, d'une pression intolérable sur les élus locaux pour qu'ils instituent, aux frais des contribuables, des polices municipales. L'une des missions essentielles de l'Etat étant d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir des fonctionnaires de police concernés et de leurs familles qui éprouvent une légitime inquiétude.

Réponse. - Les évolutions démographiques, économiques et sociologiques intervenues au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national ont fait apparaître la nécessité d'adapter la répartition des compétences et des implantations territoriales des forces de police et de gendarmerie aux nouvelles exigences de la sécurité publique. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, dans le souci d'améliorer l'efficacité du service public dans la lutte contre la délinquance, d'adapter la carte de leurs zones d'action respectives. Conformément à ces orientations, un groupe de travail réunissant des représentants des deux directions générales est chargé de rechercher et de définir, pour les soumettre au Parlement, des critères objectifs tenant compte de l'importance démographique des communes, de la notion d'unité urbaine, et de l'homogénéité de leurs zones d'intervention. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'Etat continuera, quel que soit le service chargé des tâches de sécurité publique sur ces communes, d'assumer sa mission essentielle de protection des personnes et des biens. En effet, il est bien évident que tout désengagement de la police qui pourrait résulter de l'application des critères ainsi retenus sera compensé simultanément par une prise en compte des missions par la gendarmerie. En tout état de cause, la mise en œuvre d'une telle procédure sera précédée d'une très large concertation avec les élus locaux. De même, la situation de chacun des fonctionnaires concernés fera l'objet d'un examen approfondi, de nature à répondre à leurs légitimes interrogations et auquel les organisations syndicales de la police seront également associées. Les mesures susceptibles d'intervenir répondent à des considérations nationales et il n'est pas prévu, pour le moment, de procéder à une évaluation comparée des moyens des services de police des autres pays de la Communauté européenne aux fins d'harmonisation. La coopération policière, l'entraide et l'assistance administratives et judiciaires sont par ailleurs l'objet d'accords et de conventions adoptés dans le respect des législations nationales.

Elections et référendums (campagnes électorales)

34750. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Il relève une apparente contradiction entre la réponse faite à la question écrite n° 25897 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 21 mai 1990 et celle donnée à la question écrite n° 9676 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat du 12 juillet 1990. En effet, d'un côté on semble indiquer que le traditionnel bilan de mandat ne tomberait pas sous le coup des dispositions relatives à la limitation des dépenses électorales et de l'autre qu'un tel document devait être considéré comme une action de campagne et donc relever de ladite législation. Il souhaiterait avoir clarification pour connaître dans quelles conditions le bilan d'activité d'un élu entrait en ligne de compte dans le cadre de l'application de la loi du 15 janvier 1990.

Réponse. - Les deux réponses ministérielles auxquelles se réfère l'auteur de la question n'ont rien de contradictoire car elles concernaient deux problèmes différents. La réponse à la question écrite n° 9676 posée le 3 mai 1990 portait sur l'imputabilité dans les comptes de campagne d'un candidat des dépenses afférentes à la diffusion d'un compte rendu de mandat. Elle a permis de préciser que « la diffusion par un élu d'une brochure retraçant ses activités en cours de mandat doit bien être considérée comme une action de campagne destinée à promouvoir sa candidature car, même dans le cas où elle ne contient pas d'appel explicite à voter en faveur de l'intéressé, il serait invraisemblable qu'elle présente ladite activité sous un jour défavorable ». Au contraire, la question écrite n° 25897 posée par M. Arthur Dehaine le 19 mars 1990 touchait au point de savoir si le « traditionnel bilan de mandat » tombait sous le coup de l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 du code électoral, lequel prohibe, dans les six mois précédant une élection générale, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Il a été indiqué dans la réponse que la présentation d'un compte rendu de mandat ne pouvait être assimilée à une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 précité. Il s'agit

donc là d'une action de campagne autorisée et c'est bien la raison pour laquelle la dépense correspondante doit être incluse dans le compte de campagne du candidat.

Communes (finances locales)

34881. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans de nombreuses petites communes, le compte administratif est établi par le receveur municipal alors qu'il devrait être dressé en principe par le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation est régulière et si le percepteur peut valablement réclamer à la commune le versement d'une indemnité à ce titre.

Réponse. - Les articles L. 121-27 et R. 241-13 du code des communes prévoient que le maire soumet ou présente au conseil municipal le compte administratif de l'exercice clos. Ces textes n'imposent nullement au maire d'élaborer lui-même ce compte. Cette tâche est généralement confiée au secrétaire de mairie ; toutefois, deux arrêtés interministériels du 16 septembre 1983 ont précisé les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent solliciter le concours du receveur municipal. Tout d'abord, les receveurs municipaux et receveurs des établissements publics locaux « sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ». Ces prestations sont facultatives : la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé. Si ce dernier donne son accord, le conseil municipal délibère sur l'attribution d'une indemnité de conseil liée à ces prestations et, le cas échéant, aux autres prestations de conseil visées par l'arrêté. Par ailleurs, « les communes qui ne disposent pas d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent charger un fonctionnaire ou agent de l'Etat de préparer leurs documents budgétaires et lui verser, à ce titre, une indemnité dans la limite de 200 francs par an. Les communes qui disposent des services d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent demander des conseils et des renseignements à des fontionnaires ou agents de l'Etat pour la préparation des documents budgétaires et, en conséquence, verser des indemnités dans la limite annuelle de 300 francs. Ces prestations concernent exclusivement les documents budgétaires et se distinguent des précédentes, avec lesquelles elles peuvent donc éventuellement se cumuler. Elles sont toujours facultatives et les barèmes qui servent de base à leur rémunération ont un caractère limitatif mais non impératif ; ils fixent le montant maximum de l'indemnité que la collectivité peut attribuer au receveur ou au fonctionnaire ou agent de l'Etat. Rien n'interdit donc, dans les conditions ci-dessus, aux collectivités locales de solliciter le concours du receveur municipal. En revanche, le maire seul peut présenter le compte administratif au conseil municipal.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

34936. - 29 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 89-846 du 17 novembre 1989 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets. Il lui rappelle que l'article 2 de ce décret, modifiant l'article 6 *bis* du décret du 14 mars 1954, énumère les fonctionnaires pouvant être détachés dans un emploi de sous-préfet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend élargir cette possibilité aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'initiative de l'extension aux magistrats de l'ordre judiciaire des possibilités de détachement dans le corps des sous-préfets n'appartient pas au ministre de l'intérieur qui serait néanmoins tout à fait disposé à en étudier les implications statutaires.

Ordre public (maintien : Lot-et-Garonne)

35030. - 29 octobre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 4 octobre dernier à Agen. A l'issue de la rencontre d'une délégation de harkis et de rapatriés avec le directeur de cabinet de M. le préfet de Lot-et-Garonne, des affrontements ont en effet opposé forces de police et manifestants dans des circonstances difficiles à clarifier. Il lui demande de bien vouloir ouvrir une enquête sur ces événements et de le tenir informé de tout élément nouveau sur cette affaire.

Réponse. - Une manifestation pacifique de 150 harkis s'est déroulée dans les rue d'Agen dans la matinée du 4 octobre 1990. A l'issue une délégation a été longuement reçue à la préfecture. Dans l'aprés-midi, une grande partie des manifestants a pénétré par la violence dans l'immeuble du service central des rapatriés après avoir blessé cinq gardiens de la paix, dont un grièvement, chargés de sa protection. L'occupation des locaux a donné lieu à des déprédations importantes de la part d'une minorité d'entre eux qui ne cachait pas ses intentions de s'y maintenir et de les incendier. Cette situation étant susceptible de donner lieu à des actes présentant des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, l'évacuation a été ordonnée après plusieurs heures d'occupation. Cette opération a été menée avec sang-froid et retenue, permettant de libérer les lieux dans lesquels des armes par destination et des bidons d'essence ont été retrouvés.

Police (police nationale)

35137. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de fond de la police nationale proposé par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions d'évolution des structures, des corps et des carrières qu'a formulées ce syndicat afin de permettre aux policiers d'assurer leur haute mission dans les meilleures conditions.

Réponse. - Le projet de réforme concernant la structure des corps et des carrières dans la police nationale élaboré par l'Union des syndicats catégoriels de police (U.S.C.) est examiné avec la plus grande attention. Cet important document s'ajoute à ceux qui, établis par d'autres organisations syndicales, portent sur le même objet. Il constituera, comme tel, un matériau particulièrement utile à la concertation sur la réforme des corps et carrières de la police nationale qui débute en ce moment entre l'administration et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de police. C'est à la suite de cette procédure de concertation que sera arrêté le dispositif de la réforme.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

35362. - 5 novembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988. L'article 7 de ce décret prévoit qu'un agent non titulaire, en activité, peut bénéficier d'un congé maladie d'une période de douze mois consécutifs. Il souhaiterait savoir si un agent mis en congé maladie avant l'expiration de son contrat et dont la maladie se poursuivait au-delà du non-renouvellement de ce contrat peut prétendre bénéficier de cette mesure pour la période courant de la fin de son contrat à l'expiration de son congé maladie. Il apparaît en effet qu'une interprétation défavorable de l'article 7 mettrait l'agent concerné dans une situation extrêmement préoccupante.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié dispose que « L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes : 1° après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; 2° après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; 3° après quatre ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Dans le cas d'un agent entrant dans le champ d'application du décret du 15 février 1988 et dont l'état de santé justifierait le maintien en congé de maladie au-delà du terme de son contrat, deux solutions sont envisageables, compte tenu des dispositions prévues par l'article 38 du décret précité. Cet article prévoit, en effet, que « lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement (...). Si le contrat est renouvelé, l'agent est maintenu en congé de maladie. Si le contrat n'est pas renouvelé, il faut appliquer les dispositions de l'article 32 du décret du 15 février 1988, selon lesquelles lorsqu'un agent est recruté par contrat à durée déterminée, aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir. Il faut savoir, toutefois, que l'agent non titulaire soumis aux dispositions prévues par le décret du 15 février 1988 est affilié au régime général de la sécurité sociale et reçoit les prestations servies par ce régime, s'il en

remplit les conditions d'octroi. Or, ces prestations doivent être versées dans les limites fixées pour chacune d'entre elles par le code de la sécurité sociale et ce tant que l'incapacité de travail est médicalement constatée. Par conséquent, le non renouvellement du contrat de l'agent concerné n'aurait pas pour effet d'interrompre le versement des prestations citées dessus, sous réserve pour l'agent d'y avoir toujours droit, compte tenu des règles fixées par le code de la sécurité sociale.

Elections et référendums (cumul des mandats)

35463. – 12 novembre 1990. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir dresser un bilan de la loi relative au cumul des mandats. Il souhaiterait notamment connaître combien de fois chaque type de situation de cumul a été rencontrée, et quels ont été alors les choix des élus. Il souhaiterait également savoir si des statistiques identiques ont pu être dressées pour les élus qui ont décidé d'anticiper l'application de la loi en choisissant de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

Réponse. – Le tableau ci-dessous donne, en réponse à la question de l'honorable parlementaire, les différents types de situation de cumul des mandats rencontrés depuis l'entrée en application de la loi organique n° 85-1405 et de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 et, en regard, les mandats ou fonctions électives que les élus concernés ont choisi d'abandonner. En revanche, on ne dispose pas de statistiques sur les élus qui ont décidé d'anticiper l'application de la loi en choisissant de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat. En effet, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure le choix de ne pas briguer un nouveau mandat est imputable à la loi considérée.

TYPES DE SITUATION de cumuls de mandats	NOMBRE	NATURE DES MANDATS abandonnés	NOMBRE
Député, conseiller régional, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, membre du Parlement européen	1	- conseiller régional - membre du Parlement européen	1 1
Député, conseiller régional, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	9	- conseiller régional - conseiller général	8 6
Député, conseiller régional, conseiller général, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	3	- conseiller régional - conseiller général - adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	1 1 3
Député, conseiller régional, conseiller général	78	- conseiller régional - conseiller général	64 14
Député, conseiller régional, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	21	- conseiller régional - maire	20 1
Député, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	57	- député - conseiller général	1 56
Député, conseiller régional, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	2	- adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	2
Député, conseiller général, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	7	- conseiller général - adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	3 4
Député, conseiller régional, conseiller de Paris	3	- conseiller régional	3
Député, conseiller régional, membre du Parlement européen	5	- député - conseiller régional - membre du Parlement européen	1 2 2
Député, conseiller général, membre du Parlement européen	1	- membre du Parlement européen	1
Député, maire, membre du Parlement européen	1	- membre du Parlement européen	1
Député, conseiller de Paris, membre du Parlement européen	2	- membre du Parlement européen	2
Sénateur, conseiller régional, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, membre du Parlement européen	1	- membre du Parlement européen	1
Sénateur, conseiller régional, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	6	- conseiller régional - conseiller général - maire	3 3 1
Sénateur, conseiller régional, conseiller général	25	- conseiller régional - conseiller général	23 2
Sénateur, conseiller régional, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	8	- conseiller régional	8
Sénateur, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	13	- conseiller général - maire	12 1
Sénateur, conseiller général, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	6	- conseiller général - adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	2 4
Sénateur, conseiller de Paris, membre du Parlement européen	2	- conseiller de Paris - membre du Parlement européen	1 1
Conseiller régional, conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus	22	- conseiller régional - conseiller général - maire	17 4 1
Conseiller régional, conseiller général, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	11	- conseiller régional - adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus	4 7
Conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris	1	- conseiller régional	1
Conseiller régional, conseiller général, représentant au Parlement européen	2	- conseiller régional	2
Conseiller régional, maire, représentant au Parlement européen	2	- conseiller régional	2
Conseiller régional, conseiller de Paris, membre du Parlement européen	1	- conseiller régional	1

TYPES DE SITUATION de cumuls de mandats	NOMBRE	NATURE DES MANDATS abandonnés	NOMBRE
Conseiller général, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, membre du Parlement européen	2	- conseiller général - membre du Parlement européen	1 1

Etrangers (politique et réglementation)

35915. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la campagne lancée dans le cadre de l'appel national « J'y suis, j'y vote », cosigné par 250 organisations, en faveur du droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. En effet, dans les communes et les départements sont prises de nombreuses décisions qui concernent la vie quotidienne des populations, applicables à tous les habitants quelle que soit leur nationalité. Or, alors que 80 p. 100 des étrangers qui vivent en France s'y sont établis depuis plus de dix ans, qu'ils payent leurs cotisations sociales et leurs impôts comme tout autre citoyen, ils continuent, à ce jour, d'être exclus de toute participation aux choix démocratiques, le droit de vote restant réservé aux seuls ressortissants de nationalité française. Pourtant, dans 6 pays européens, le droit de vote des étrangers aux élections locales est déjà reconnu sans aucune restriction de nationalité : l'Irlande, la Suède, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et deux cantons suisses. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux résidents étrangers qui vivent dans notre pays de devenir électeurs et éligibles aux élections municipales, ce qui contribuerait ainsi à une harmonisation positive des législations européennes en matière électorale.

Réponse. - La question du droit de vote des étrangers en France pour les élections municipales est un sujet de discussion publique. De nombreuses personnalités ou organisations ont eu l'occasion de s'exprimer sur ce point et la presse y a largement fait écho. Par ailleurs, il est exact que plusieurs Etats européens ont accordé le droit de participer aux élections locales, selon des modalités diverses, aux personnes de nationalité étrangère résidant sur leur territoire. L'auteur de la question n'ignore pas cependant les problèmes d'ordre constitutionnel que pose en France une réforme de cette nature. Il en est d'ailleurs de même dans d'autres pays de la Communauté européenne : par exemple, en Allemagne, le tribunal constitutionnel de Karlsruhe a récemment invalidé les lois sur le droit de votes des étrangers à l'échelon local. Le Gouvernement n'envisage donc pas, tout au moins à court terme, de déposer un projet de loi dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Cantons (limites)

36224. - 26 novembre 1990. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire en date du 13 septembre 1990, dont il a bien voulu dire en séance publique à l'Assemblée nationale qu'elle était à la disposition des parlementaires, il a prescrit aux préfets de lui faire des propositions pour le 15 octobre en vue d'un éventuel remodelage de la carte cantonale. Bien que cette circulaire prévoie « la consultation des élus afin de recueillir leurs suggestions quant à une adaptation des limites cantonales actuelles », celle-ci n'a pas eu lieu partout et, notamment, en Seine-Maritime. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette consultation n'a pas été engagée.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, la circulaire du 13 septembre 1990, relative à un remodelage éventuel de la carte des cantons, invitait les préfets à consulter les élus dans le cadre de la phase officieuse de la procédure, consistant en l'élaboration de propositions préalables à soumettre à l'examen du ministre. Pour ce qui est de la Seine-Maritime, le préfet a pris acte de l'hostilité, exprimée lors de la séance du 8 octobre 1990, de la majorité politique du conseil général à toute modification des limites cantonales actuelles. Il a jugé dès lors inutile de poursuivre plus avant la recherche d'une concertation. La discussion n'a donc lieu de se poursuivre sur cette question que dans le cadre de la procédure officielle définie par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, c'est-à-dire sur un projet en forme dont l'assemblée départementale sera éventuellement saisie.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Bois et forêts (incendies)

33230. - 3 septembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens en hommes et en matériels, notamment en bombardiers d'eau, pour combattre efficacement les incendies. En effet, ce sont surtout les moyens aériens qui sont déterminants. Notamment, les responsables des Alpes-Maritimes ont lieu de s'étonner que leur ait été refusé l'achat d'hélicoptères à citerne, alors que les feux typiques, aussi bien de Cassis que de Cantaron, montrent que le relief escarpé ne permet pas toujours aux moyens aériens classiques - type Tracker et Canadair - d'accéder aux vallons particulièrement étroits. L'ampleur de ces feux - en quarante-huit heures, 20 000 hectares ont été ravagés - qui se déclarent simultanément constitue un phénomène facilité par la sécheresse qui règne depuis deux ans sur le pays. La situation que nous connaissons aujourd'hui était donc prévisible. Chaque année, les élus du Sud-Est et de la Corse reposent le même problème sans qu'une solution véritable lui soit apportée. Cette négligence peut mettre en danger non seulement la forêt mais encore les grandes villes, comme le montre l'incendie qui fait rage aux portes de Nice, comme il a fait rage aux portes de Marseille. Elle lui demande donc qu'enfin soient pris efficacement les moyens de lutter véritablement contre des incendies aux conséquences sans prix tant au plan écologique qu'humain.

Réponse. - Le département des Alpes-Maritimes a bénéficié d'un détachement de deux Tracker stationnés à Nice, d'une Alouette III, d'un Ecureuil bombardier d'eau renforcés par un Lama hélicoptère bombardier d'eau loué par le département. En outre, prolongeant l'expérimentation en 1989 d'un Puma qui avait mis en évidence l'intérêt du concept hélicoptère lourd bombardier d'eau pour l'intervention en zone accidentée, la direction de la sécurité civile y a affecté un Super Puma entre le 15 juillet et le 23 septembre 1990. Cet appareil présente comme caractéristique à la fois une capacité d'emport élevée (2 400 litres) et une grande autonomie de vol (environ 3 heures) rendue possible par une motorisation plus puissante que celle du Puma. Ainsi la direction de la sécurité civile a effectivement pris en compte la spécificité de ce département. Enfin, il y a lieu de relever que le dispositif aérien mis en œuvre par l'Etat en 1990 a été très sensiblement accru tant quantitativement par le nombre d'aéronefs alignés (63 aéronefs non compris les renforts militaires) que qualitativement par la mise en service de matériels d'un type nouveau (C 130, Super Puma).

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34575. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la procédure des versements de la dotation spéciale instituteurs. En effet, celle-ci ne fait pas intervenir moins de quatrepartenaires : le centre national de gestion, le préfet, l'inspection académique et la commune. A partir des indications fournies par la commune, le calcul des indemnités est réalisé par l'inspection académique dans chaque département. La notification est assurée par le préfet. Le Centre national de la fonction publique territoriale centralisant, quant à lui, l'ensemble des versements aux instituteurs pour les sommes prises en charge par l'état. Aussi, il lui demande, dans un souci de simplification administrative et de saine gestion, s'il ne serait pas possible de modifier le processus de versement de cette indemnité et de faire en sorte que celle-ci soit versée sans retard aux intéressés.

Réponse. - Selon les termes de l'article 85 de la loi de finances pour 1989, le Centre national de la fonction publique territoriale ne doit pas supporter de charges découlant de la mission qui lui a été confiée, à savoir le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. C'est la raison pour laquelle une procédure faisant intervenir les administrations de l'Etat et les collectivités locales a été mise en place. La création du corps des professeurs des écoles, appelé à se substituer à celui des instituteurs, entraînera progressivement la disparition de l'obligation de loger le personnel enseignant mise à la charge des communes par la loi du 30 octobre 1886.

Communes (fonctionnement)

34775. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 qui stipule que les articles 3 et 4 du décret n° 87-111 du

30 décembre 1987 concernant le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de bureau territoriaux sont abrogés. Il ne peut donc plus, à compter de cette date, être recruté d'agents de bureau par recrutement direct. Ces dispositions sont une nouvelle limite au pouvoir des maires au moment où l'on parle tant de décentralisation. Par ailleurs, il n'est pas rare que les communes aient, au travers de leur caractère d'employeurs, un rôle social à jouer. Cette mesure interdit désormais ce rôle social. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour redonner une certaine liberté aux communes, dans ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale prévoit diverses modifications des statuts particuliers, notamment l'abrogation des dispositions permettant le recrutement des agents de bureau et l'intégration, à compter du 1er février 1991, des agents de bureau dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux : cadre d'emplois de catégorie C rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire E. 2. L'accès à ce cadre d'emplois s'effectuera par concours, sans diplôme, dont les épreuves seront adaptées à la nature et au niveau des missions à accomplir. Les modalités d'organisation ainsi que la nature et le programme des épreuves seront fixés par décret. Ces mesures, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales, tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques et d'une nécessaire prise en compte des spécificités de chacune d'entre elles.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

34920. - 29 octobre 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cas des titulaires d'un D.E.S.S. d'administration des collectivités locales ayant passé avec succès le concours d'attaché territorial. Le programme de ce D.E.S.S. correspond dans les grandes lignes à la formation initiale théorique appelée aussi tronc commun. Dès lors, est-il normal d'imposer à nouveau un cycle de formation qui ne sera d'aucun apport supplémentaire à la personne titulaire de ce diplôme et de ce concours, et qui en outre éloignera cet agent de la collectivité pour laquelle il travaille ? Pour ce qui est de la formation technique, le fait d'envoyer en stage les attachés dans d'autres collectivités que celle qui les a recrutés ne correspond guère à une nécessité pédagogique évidente puisque, en règle générale, le travail effectué est identique. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire entrer les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales dans la réglementation commune et de les titulariser à l'issue d'un stage probatoire pratique d'une année dans la collectivité d'accueil.

Réponse. - La formation initiale des attachés territoriaux est prévue par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions du décret n° 88-239 du 14 mars 1988. Ces textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord-cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a été récemment signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. Cet accord-cadre a notamment pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation post-recrutement des fonctionnaires territoriaux. En contrepartie, les statuts particuliers prévoiront un engagement individuel de service du fonctionnaire dans la collectivité de recrutement dont la durée sera proportionnelle à la durée de formation initiale. En outre, le Gouvernement a engagé une réflexion avec les partenaires intéressés afin d'envisager les mesures propres à améliorer l'actuel dispositif de formation initiale des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les observations formulées par l'honorable parlementaire seront étudiées avec le plus grand soin.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

34953. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cumul de la prime technique et de la prime de technicité. En effet, le décret n° 90-130 du 9 février 1990 permet aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs des services techniques des communes de bénéficier d'une prime technique mensuelle dont le montant peut atteindre au maximum 40 p. 100 du traitement de base de l'agent. Cette prime technique est exclusive de toute autre prime ou indemnité à l'exception de celle ayant un caractère de remboursement de frais. Il lui demande si en cas de versement de la prime technique cette dernière peut être cumulée la première année avec la prime de technicité puisque cette prime se rapporte aux travaux exécutés au cours de l'année précédente. De ce fait elle ne peut donc être calculée et versée qu'après clôture de l'exercice budgétaire.

Réponse. - En disposant que la prime technique est exclusive de toutes autres primes ou indemnités à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais, l'article 3 du décret n° 90-130 du 9 février 1990 a implicitement mis fin, notamment, aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 qui ouvraient la possibilité de verser la prime de technicité aux ingénieurs. Si une collectivité considérée a adopté un système d'« avances » sur la prime de technicité au titre des travaux réalisés en 1989 dans l'attente de connaître le montant définitif susceptible d'être attribué aux intéressés, il convient de considérer que, depuis l'intervention du décret créant la prime technique, ces « avances » sont, en réalité, versées en application de ce décret et ne peuvent, comme telles, pas représenter plus de 40 p. 100 du traitement brut des intéressés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

35227. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur : 1° les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail relatives aux allocations auxquelles ont droit les agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi ; 2° l'arrêté du ministre chargé de l'emploi du 11 décembre 1985 qui prévoit que les salariés qui ont démissionné pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic sont considérés comme bénéficiaires du régime d'assurance chômage et ont droit à l'allocation de base ; 3° la délibération n° 10 du 17 décembre 1984 de la commission nationale paritaire qui a retenu comme motif légitime de démission le fait de quitter son emploi pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi. Il lui signale la situation dans laquelle une agent principale de district ayant démissionné de ses fonctions pour suivre son mari, agent E.D.F., muté à sa demande pour bénéficier d'une promotion dans le même département, a obtenu de la juridiction administrative que sa démission soit considérée comme légitime. Partant de là, et étant effectivement à la recherche d'un emploi au jour où elle a sollicité le versement des allocations de chômage, le district a été condamné à lui verser, à titre de revenu de remplacement, la somme de 69 391,78 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'application de dispositions particulièrement pénalisantes pour les collectivités locales qui, dans le cadre des nombreux efforts qui leur sont demandés, ne devraient pas avoir à supporter financièrement les conséquences de décisions émanant d'agents cessant volontairement leurs fonctions pour des motifs tenant à la promotion professionnelle de leurs conjoints.

Réponse. - En application de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales ont droit aux allocations d'assurance prévues à l'article L. 351-3 du même code. Ces allocations sont versées selon les modalités fixées par la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement précité, peuvent bénéficier des allocations de chômage les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic. Les délibérations prises par cette commission s'appliquent aux salariés du secteur privé et aux agents des

collectivités publiques. Les agents des collectivités territoriales qui ont démissionné pour l'un des motifs énoncés dans la délibération n° 10 de la commission paritaire de l'Assedic peuvent donc toucher des allocations de chômage s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions prévues pour en bénéficier. Il est rappelé qu'en application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires, et donc de s'assurer pour cette catégorie d'agents contre les obligations financières découlant du versement des allocations d'assurance chômage.

Communes (personnel)

35233. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'interprétation restrictive qui est faite en ce qui concerne l'application des dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n° 90-412 du 16 mai 1990. L'article 13 du décret du 16 mai 1990 précité dispose : « Les titulaires du grade de directeur territorial de classe normale exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 10 000 habitants ». Au vu de cette disposition, nombreux sont les maires des communes de plus de 10 000 habitants qui font ou envisagent de faire voter par leurs conseils municipaux une extension du tableau des emplois portant création d'un emploi de directeur territorial de classe normale afin de nommer leurs secrétaires généraux, inscrits au tableau d'avancement, au grade de directeur territorial de classe normale. Or il semblerait que les services chargés du contrôle de légalité fassent une interprétation restrictive des textes susvisés et demandent aux communes concernées de rapporter leur délibération au motif que l'emploi de directeur territorial de classe normale ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants, l'article 13 du décret du 16 mai 1990 n'ayant pas modifié le seuil démographique fixé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1987. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que satisfaction soit donnée aux fonctionnaires concernés, pour leur permettre de poursuivre leur carrière dans leur collectivité d'origine.

Réponse. - Les modifications apportées par le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 aux cinquième et sixième alinéas de l'article 2 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987 permettent effectivement aux attachés principaux occupant l'emploi de secrétaire général des communes de 10 000 à 20 000 habitants et remplissant les conditions édictées par l'article 20 de ce décret d'être nommés sur place, à la classe normale du grade de directeur territorial. Les communes en cause pouvant désormais recruter des directeurs de classe normale pour occuper l'emploi de secrétaire général, l'avancement de grade envisagé est donc possible si le fonctionnaire promu occupe l'emploi de secrétaire général.

Collectivités locales (finances locales)

35234. - 5 novembre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** s'il peut lui fournir l'état de répartition de la masse de l'ensemble des transferts de l'Etat aux collectivités locales, par niveau de collectivités, et lui indiquer la progression de ces dotations depuis 1986.

Réponse. - Selon les dispositions du projet de loi de finances actuellement en discussion devant le Parlement, l'effort global de l'Etat - fiscalité transférée comprise - en faveur des collectivités locales se traduira en 1991 par une progression de 7,70 p. 100 sur les crédits et les évaluations arrêtées à l'occasion du vote de la loi de finances initiale pour 1990. Les tableaux ci-dessous retracent de 1986 à 1991 les principales dotations des collectivités locales en provenance de l'Etat. De 1986 à 1989 inclus, il s'agit des dotations versées ; pour 1990 et 1991, les sommes mentionnées sont celles inscrites aux documents budgétaires. En ce qui concerne les subventions d'équipement, seuls les crédits de paiement (et non les autorisations de programme) ont été mentionnés, comme correspondant réellement aux sommes consommées ou à consommer (1990 et 1991) au cours de chaque exercice.

TABLEAU A

Dotations de fonctionnement et compensations financières (en millions de francs)

NATURE DE DOTATION et collectivités bénéficiaires	1986	1987	1988	1989	1990	1991	POURCENTAGE 1991/1990	POURCENTAGE MOYEN par année de 1987 à 1991
Dotation globale de fonctionnement (1) (départements, groupements, communes)	66 589	70 026	73 338	80 147	82 151	88 322	+ 7,51	+ 6,52
Dotation spéciale instituteurs (communes)	2 615	2 750	2 880	3 147	3 226	3 305	+ 2,44	+ 5,27
Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (communes)	4 459	680 (2)	696	747	796	847	+ 6,40	+ 6,13 (depuis 1987)
Dotation générale décentralisation (communes)	501	863	928	1 024	1 051	1 130	+ 7,51	+ 2,25
D.G.D. (départements)	8 427	7 801	8 160	8 799	8 813	9 307	+ 5,60	+ 2,20
D.G.D. (régions) (3)	2 247	2 418	2 692	2 948	3 025	3 253	+ 7,53	+ 8,95

(1) En ce qui concerne la D.G.F., une ventilation a été faite, à titre indicatif pour 1990, selon la décision initiale de répartition entre départements, groupements et communes. Elle figure ci-dessous en annexe. Pour 1991, le comité des finances locales sera invité à statuer sur la répartition de la D.G.F. au cours de sa séance du 22 décembre 1990.

(2) A partir de 1987, le F.N.P.T.P. assure la seule fonction de péréquation, la compensation de certains allégements de taxe professionnelle étant désormais assurée par la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

(3) Non comprise la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle qui passe de 2 461 MF en 1990 à 2 690 MF en 1991.

TABLEAU B

Dotations et subventions d'équipement (en millions de francs)

NATURE DE DOTATION et collectivités bénéficiaires	1986	1987	1988	1989	1990	1991	POURCENTAGE 1991/1990	POURCENTAGE MOYEN par année de 1986 à 1991
Fonds de compensation pour la T.V.A. (régions, départements et communes) (1)	10 901	12 723	13 040	14 712	15 073	17 350	+ 15,10	+ 11,83
Dotation globale d'équipement communes, 1re part :								
- communes	1 230	1 269	1 397	1 490	1 934	2 005	+ 3,67	+ 11,56
- groupements	57	497	492	542				

NATURE DE DOTATION et collectivités bénéficiaires	1986	1987	1988	1989	1990	1991	POURCENTAGE 1991/1990	POURCENTAGE MOYEN par année de 1986 à 1991
Dotation globale d'équipement communes, 2e part communes, groupements	621	651	901	920	910	996	+ 9,45	+ 12,07
Dotation globale d'équipement des départements, 1re part :								
- départements	934	903	990	1 023	1 145	1 208	+ 5,50	+ 3,89
- groupements	77	54	53	61				
Dotation globale d'équipement des départements, 2e part départements	670	703	696	756	813	861	+ 5,90	+ 5,7
Dotation régionale d'équipement scolaire (régions)	697	1 406	1 960	2 149	2 333	2 461	+ 5,48	(2)
Dotation départementale d'équipement des collèges (départements)	377	752	1 015	1 096	1 154	1 217	+ 5,45	(2)

(1) On aura une idée de la ventilation des versements du F.C.T.V.A. aux diverses catégories de collectivités, en indiquant que de 1986 à 1988 inclus les pourcentages extrêmes d'attribution des masses ci-dessus ont été les suivants :

- régions : de 0,7 p. 100 à 1,5 p. 100 ;
- départements : de 18,5 p. 100 à 19,7 p. 100 ;
- communes : de 65 p. 100 à 67,9 p. 100 ;
- groupements : de 13,4 p. 100 à 24,4 p. 100.

(2) Le pourcentage moyen d'augmentation de la D.R.E.S. et de la D.D.E.C. n'a pas été calculée en raison de la date relativement récente des transferts de compétence intervenus (1er janvier 1986), et du caractère progressif de la mise en place des crédits de paiement de ces dotations.

Annexe. - Dotation globale de fonctionnement, sommes réparties pour 1990 par le comité des finances locales (en francs). I. - Départements : D.G.F. hors garantie (14 795 219 286), garantie (70 000 000), concours particuliers (dotations minimales) (111 510 000) pour un total départements de 14 876 729 286, soit 17,89 p. 100 ; II. - Groupements : communautés urbaines (1 599 658 348), garantie C.U. (116 103 062), districts hors garantie (357 924 126), garantie districts (82 984 670), syndicats d'agglomérations nouvelles (127 304 813) pour un total groupements de 2 283 975 019, soit 2,74 p. 100 ; III. - Communes : tronc commun (hors garantie) (58 034 160 952), garantie (6 200 918 268), concours particuliers (1 729 999 962) pour un total communes de 65 965 079 182, soit 79,35 p. 100 et total général réparti de 83 125 783 487.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

35358. - 5 novembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'étendre aux informaticiens des collectivités territoriales le bénéfice de la prime prévue à l'art. 6 du décret n° 89-558 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. En effet, plus d'un an après l'application aux informaticiens de l'Etat de cette mesure, celle-ci n'est pas envisagée pour les personnels territoriaux. Or, la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale affirme le principe de la totale égalité entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir prévoir un décret étendant cette mesure aux informaticiens territoriaux.

Réponse. - Un projet de décret répondant aux préoccupations manifestées par la présente question est actuellement en cours de concertation interministérielle et devrait faire l'objet d'un examen prochain par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

28533. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la mise en cause des compétitions amateurs dans le domaine du cyclisme et des disciplines du vélo, par les récentes mesures fiscales intervenues et la diminution de certaines prestations de l'Etat. Ainsi, une nouvelle réglementation de la S.N.C.F. limite considérablement l'utilisation des billets collectifs sportifs consentis aux clubs, en multipliant notablement les périodes, dites rouges, durant lesquelles ces billets à tarif réduit ne peuvent être délivrés. D'autre part, des assurances avaient été faites récemment au président de la fédération française de cyclisme, par le directeur de la gendarmerie nationale au ministère de la défense, de surseoir à tout relèvement immédiat des tarifs, pour ce qui concerne les compétitions sportives. Or, les augmentations appliquées conduisent la plupart du temps à multiplier par dix le coût des services d'ordre dans les épreuves sportives, menaçant leur organisation. De plus, certaines décisions de responsables de la gendarmerie nationale visent à réduire les effectifs de service d'ordre dans les courses cyclistes sur route. Ces mesures mettent en danger la sécurité des coureurs et du public, alors que nombre d'accidents graves sont à déplorer chaque année. Il lui demande d'intervenir afin : 1° que soient annulées les mesures fiscales qui mettent en cause l'existence des compétitions amateurs ; 2° que soit assuré le rétablissement des avantages consentis jusqu'ici aux associations sportives (S.N.C.F., gendarmerie et police) ; 3° que des mesures budgétaires conséquentes répondent à la nécessité du développement des sports populaires.

Réponse. - La situation fiscale et sociale des sportifs amateurs retient toute l'attention de mes services qui, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, envisagent la parution d'un certain nombre de textes vers le second semestre 1991 en vue de clarifier et d'améliorer le statut de ces sportifs. S'agissant des avantages consentis jusqu'ici aux associations sportives, on ne peut raisonnablement accuser la S.N.C.F. de multiplier les périodes dites rouges durant lesquelles les billets à tarifs réduits ne peuvent être délivrés. En fait, ces périodes rouges ne sont pas plus fréquentes qu'avant, mais jusqu'en 1987 la convention établie entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et la S.N.C.F. permettait la délivrance de billets à tarif réduit même si le trajet commençait en période rouge : la réduction ne s'appliquait qu'à partir du moment où le train s'arrêtait à une gare en un temps qui correspondait à une période bleue ou blanche. La nouvelle convention en vigueur depuis le 28 janvier 1987 n'envisage plus cette possibilité. Mes services ont concentré leurs efforts sur le déroulement des courses sur routes en vue d'assurer une sécurité maximale aux compétiteurs sans pour autant engendrer des charges financières excessives pour les organisateurs. A cet égard, j'ai appelé l'attention du ministre de la défense sur la circulaire n° 16-100 du 29 juin 1989 qui exigeait le remboursement intégral du concours de la gendarmerie. M. Jean-Pierre Chevénement s'est engagé à ce que cette circulaire ne soit pas appliquée et a invité ses services à étudier un assouplissement de la réglementation actuelle. Par ailleurs, afin de compléter ou soulager les forces de gendarmerie, dont on doit reconnaître la bonne volonté lorsqu'elle accepte de se mobiliser pour des actions ne relevant pas de sa mission spécifique, et ce alors qu'elle manque d'effectifs, j'envisage d'institutionnaliser la

technique des « signaleurs ». Des réunions interministérielles se tiendront prochainement, qui devraient permettre d'instaurer une priorité de passage pour les coureurs dont les autres usagers de la route auraient connaissance par l'intermédiaire de ces signaleurs. Relevant de la fédération délégataire concernée, ces personnes privées seraient formées préalablement à ce rôle d'information et feraient l'objet d'une habilitation préfectorale.

Sports (football)

34499. - 15 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences d'une diminution des subventions accordées aux ligues régionales de football. Elle lui fait part de son inquiétude devant les dangers qui résulteraient pour le football de masse, d'une diminution même partielle des aides dont il bénéficie actuellement. Il faut considérer, en effet, qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, ce sport populaire est accessible à tous les milieux, même les plus modestes, grâce à un prix de licence faible. Or, ce sport est confronté quotidiennement à des difficultés de toutes sortes qui ne sont résolues que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Elle lui précise que si le soutien financier apporté par la fédération et si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à être diminuées, c'est l'action du football régional et départemental de masse qui en serait affectée. Une telle remise en cause de cette mission socio-éducative ne saurait être tolérée. Elle lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions en faveur des ligues de football.

Sports (football)

34788. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'insuffisance des recettes du Fonds national pour le développement du sport, et notamment sur les conséquences subies par les ligues régionales de football, liées aux recettes du loto sportif qui n'atteignent pas les résultats espérés, les crédits du F.N.D.S. ne permettent pas à cet organisme de verser aux divers secteurs sportifs, et particulièrement aux ligues de football, des subventions assurant leur bon fonctionnement et la réalisation des projets engagés. Or, le football est la discipline qui reçoit déjà la subvention la plus faible par licencié alors même que les collectivités locales sont très sollicitées et que les clubs assurent une large mission socio-éducative. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures permettant de consacrer au F.N.D.S. un financement moins aléatoire et d'attribuer au football des crédits suffisants pour mener ses actions de masse.

Sports (football)

34789. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** quant aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, les présidents des ligues régionales sont inquiets devant les dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. Au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport accessible à tous les milieux, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme sport riche. Au même titre que toutes les autres disciplines, dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il est quotidiennement confronté à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien financier apporté par la fédération, si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à diminuer, si peu que ce soit, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, en faveur principalement de la jeunesse, qui se trouverait affecté. Par conséquent, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion sur ce sujet afin de pallier ce problème qui menace, dans sa réalité profonde, le premier sport français.

Sports (football)

35002. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive inquiétude manifestée par les présidents des ligues régionales de la Fédération française de football devant les dangers qui guetteraient le sport français et en particulier le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. Il lui fait remarquer qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport populaire, accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme riche. Au même titre que les autres disciplines, dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il se trouve confronté quotidiennement à des difficultés de toute sorte qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Le football en Aquitaine représente 1 021 clubs, souvent très modestes, 90 000 licenciés dont 50 000 de moins de dix-neuf ans et plusieurs milliers de bénévoles. Présent dans la quasi-totalité des communes il en est l'élément permanent d'animation. Si le soutien financier apporté par la fédération, et si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à être diminuées, même partiellement, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, principalement en faveur de la jeunesse qui se trouverait gravement affecté ; c'est toute une mission socio-éducative qui serait alors remise en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les subventions actuelles au football de masse soient maintenues voir substantiellement augmentées pour les clubs pauvres et méritants afin de faire face à une arrivée toujours plus importante de joueurs et joueuses.

Sports (football)

35146. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la vive inquiétude des présidents des ligues régionales de la fédération française de football face aux mesures qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Les intéressés, sans méconnaître le rôle important du football professionnel, sont conscients des dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. En effet, si le soutien financier apporté par la fédération et si les dotations régionales du F.N.D.S. devaient être diminués, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, orienté vers la jeunesse, qui se trouverait affectée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter l'assurance que les subventions qui sont actuellement consacrées au football de masse seront bien maintenues.

Sports (football)

35147. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Le football, au même titre que de nombreuses disciplines dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, est confronté quotidiennement à des multiples difficultés qui ne sont résolues que par l'action, le dévouement et l'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien apporté par la fédération, si les dotations régionales devaient être diminuées, c'est toute l'action du football régional et départemental en faveur de la jeunesse principalement (un million de pratiquants de moins de vingt ans) qui se trouverait affectée. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sports (football)

35148. - 29 octobre 1990. - A la veille de l'examen du budget de la jeunesse et des sports et à la demande de la fédération départementale de football de Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. En effet, devant les dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement, ses dirigeants régionaux ne peuvent accepter que le football, sport populaire, sport accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, soit considéré comme riche. Ainsi, au même titre que toutes les autres disciplines dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, le football est confronté quotidiennement à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Par conséquent, il lui demande ce qu'il

entend faire afin de ne pas affecter l'action du football régional et départemental de masse en faveur de la jeunesse et ne pas remettre en cause la mission socio-éducative du premier sport français.

Réponse. - La crise actuelle qui secoue le football français inquiète les présidents de ligue en raison des répercussions qu'elle risque d'entraîner en matière de financements publics. En effet, les aides dont bénéficient les associations locales, conjuguées au dynamisme des dirigeants bénévoles, permettent seules le développement du football de masse. Ce sport qui rassemble 1 800 000 licenciés leur offre des coûts de pratique modestes qui combattent l'exclusion sociale. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est attentif à la conjoncture présente. Tout d'abord il apparaît utile de préciser que les difficultés rencontrées par le football français concernent au maximum une soixantaine de clubs et presque exclusivement le sport professionnel. Ces difficultés ne traduisent nullement la réalité de la pratique du premier sport de notre pays. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports considère que le soutien financier de l'Etat aux ligues et aux associations sportives locales doit être préservé dans les turbulences actuelles. Ainsi, un effort financier important a été réalisé en faveur du sport de masse : la progression des dotations régionales ou déconcentrées s'est élevée à 30 p. 100 en 1990 (par rapport aux dotations 1989), et elle sera maintenue en 1991. En outre, une mesure nouvelle inscrite au projet de budget de 1991, d'un montant de 40 MF, viendra compléter et développer l'aide aux petits clubs. L'ensemble de ces éléments indique très clairement la volonté du secrétariat d'Etat de contribuer au développement du sport de masse, et bien évidemment du football.

Fonction publique territoriale (statuts)

35007. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs qui s'inquiètent, après parution dans une revue professionnelle d'une note résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive, de la non-intégration de toutes les évolutions sociales culturelles et sportives de leur profession. Ils signalent, en effet, notamment, que les M.N.S., dans l'attente de passer le B.E.E.S.A.N. pourraient être pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal et que certains chefs de bassins seraient au même grade que des agents sous leur responsabilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cela, dans le cadre de la filière sportive.

Réponse. - La note d'orientation relative à la construction statutaire de la filière sportive de la fonction publique territoriale, qui fait l'objet de réflexions et de discussions interministérielles, est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'intégration des maîtres nageurs sauveteurs et chefs de bassins, dans l'attente de passer le B.E.E.S.A.N., est étudiée dans les meilleures conditions.

MER

Risques professionnels (indemnisation)

30821. - 2 juillet 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'inégalité de traitement qui frappe les travailleurs maritimes victimes d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de l'armateur ou de l'un de ses préposés, notamment en cas de méconnaissance grave des règles de sécurité. Alors que les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale permettent à un travailleur terrestre de se pourvoir contre son employeur afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, le marin se voit opposer l'irrecevabilité de son recours en vertu de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, qui a été supprimé par une loi du 22 septembre 1948 mais rétabli par l'article 10 du décret n° 56-162 du 28 janvier 1956. Quelle que soit la gravité des imprudences de son armateur ou de son capitaine, le marin ou sa veuve doivent se contenter de la réparation forfaitaire servie par l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), lequel ne dispose d'ailleurs même pas en ce cas d'un recours subrogatoire (Cass. soc. 13 juin 1979, Compagnie générale transatlantique Malhouet c/E.N.I.M.). Ne serait-il pas souhaitable de modifier le décret-loi du 17 juin 1938, et notamment ses articles 20 et 51, afin de permettre expressément au marin victime d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de son employeur d'exercer son recours dans les conditions analogues à celles existant en droit terrestre ?

Réponse. - Il est exact que le décret du 17 juin 1938 modifié qui fixe les règles de l'assurance accident du travail maritime limite l'action récursoire susceptible d'être engagée par la victime et la caisse générale de prévoyance subrogée à ses droits contre l'auteur du dommage aux seules personnes ayant la qualité de « tiers » et exclut de cette qualification l'armateur et ses préposés, même si les uns comme les autres peuvent être appelés à répondre de leur faute intentionnelle. Cette particularité s'explique par l'existence dans le secteur maritime de risques résultant du milieu même où se développent les activités maritimes et de la difficulté d'isoler le risque industriel en considération duquel a été bâti le régime d'assurance accident du travail défini par le code de la sécurité sociale. Il en est résulté que le régime des marins ne comporte pas de cotisation patronale spécifique correspondant à la couverture des risques d'accident du travail maritime. Partant, les mécanismes prévus par le code de la sécurité sociale en vue d'une indemnisation complémentaire des accidents du travail causés par une faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés ne pourraient en toute hypothèse faire l'objet d'une transposition dans le domaine maritime. En effet, la faute inexcusable d'un employeur terrestre ou de ses préposés, lorsqu'elle est établie, donne lieu à une majoration de la rente servie à la victime par la caisse de sécurité sociale, majoration dont la charge est compensée par une augmentation temporaire de la cotisation d'assurance accident versée par l'entreprise. L'assurance « accident du travail » de droit commun constitue une forme obligatoire de couverture de l'entreprise contre les conséquences des risques auxquels l'activité de l'entreprise expose les salariés qu'elle emploie. Cette conception n'a pas été jugée adaptée au secteur maritime compte tenu de l'imbrication signalée plus haut du risque purement industriel et du risque inhérent au milieu physique où se déploient les activités maritimes. En tout état de cause, même en supposant que des études parviennent à isoler avec suffisamment de précision la part du milieu dans la survenance des accidents du travail maritime et à mettre en œuvre les principes du régime général pour la couverture du seul risque industriel, la définition des taux de cotisations à mettre à la charge exclusive des entreprises maritimes serait d'une rare complexité eu égard à la variété des caractéristiques des navires et des conditions de leur exploitation. C'est presque navire par navire, chacun étant considéré comme une entreprise, qu'il conviendrait de fixer un taux de cotisation. Il paraît peu réaliste de s'engager dans une telle voie. En revanche, l'exonération totale dont bénéficient actuellement les entreprises maritimes en cas d'accident du travail provoqué par une faute lourde de leurs préposés ou des chefs d'entreprise peut paraître non fondée. Cet ensemble de considérations a d'ailleurs conduit à mettre à la charge de l'armateur l'obligation de paiement des salaires et de prise en charge des frais médicaux pendant le premier mois qui suit le débarquement par suite d'accident du travail. Là comme ailleurs, la question posée est celle de l'équilibre à trouver entre le souci d'équité et celui de contenir dans des limites supportables les charges des entreprises d'un secteur exposé à la concurrence internationale.

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

33899. - 1er octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les conséquences de l'évolution du prix du carburant et de son incidence prévisible sur la situation des marins-pêcheurs tant au niveau de la rémunération que sur l'emploi. Il lui rappelle qu'une majorité de marins-pêcheurs sont rémunérés selon les principes dits « à la part », ce qui signifie que le salaire du marin est fonction de la pêche, déduction faite de certains frais dont ceux relatifs au carburant. L'augmentation du prix du gasoil se traduit donc, sans délai, dans les comptes d'exploitation des navires. Ce qui ne manquera pas de plonger rapidement l'ensemble de la profession dans d'énormes difficultés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire les effets désastreux de cette hausse. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.***

Réponse. - Les difficultés rencontrées ces derniers mois par certains navires de pêche - intempéries, baisse de la ressource - ont pu être renforcées par l'augmentation significative du prix du carburant. Compte tenu de ces circonstances, une série de mesures a été adoptée afin d'atténuer la brutalité de l'accroissement des charges. En premier lieu, le montant des remboursements en capital des prêts bonifiés à échoir entre le 1er octobre 1990 et le 30 septembre 1991 peut être reporté pour les patrons de la pêche artisanale et pour les entreprises de pêche industrielle en situation difficile. A cette fin, deux enveloppes spécifiques de prêts bonifiés, l'une de 125 MF pour la pêche artisanale et l'autre de 100 MF pour la pêche industrielle, ont été débloquées pour permettre à l'Etat d'accompagner, en termes de

bonification, les rééchelonnements qui auront été négociés entre les armements et leurs banquiers. En outre, il a été décidé d'accorder aux armements à la pêche un report de trois mois des échéances, des cotisations de sécurité sociale dues à l'Etablissement national des invalides de la marine émises au cours des mois d'octobre, novembre, et décembre 1990. Au total, c'est un soutien en trésorerie d'environ 400 MF qui sera apporté aux entreprises de pêche industrielle est artisanale.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

35080. - 29 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le manquement au service public qui affecte les conditions de distribution du courrier à La Turbie, commune qui dépend du bureau de poste de Cap-d'Ail (06230). Dans certains quartiers, le courrier n'est plus distribué tous les jours et cette distribution est effectuée de plus en plus tard dans l'après-midi. Il est arrivé que pendant plus d'une semaine des habitants de La Turbie soient privés de courrier ; de plus les envois acheminés par Chronopost ont également subi le même sort. Les lettres arrivent avec plusieurs jours de retard, ce qui peut être trés préjudiciable pour leurs destinataires (une lettre postée de Nice à 2,30 francs a mis trente et un jours pour arriver à bon port). Une décision arbitraire vient de contraindre les habitants du quartier Gayan à La Turbie à dépendre du bureau de poste de l'Escaréne. Ce qui est aberrant si l'on considére la situation géographique de ces deux communes. Cette décision a été notifiée, par une lettre dans laquelle les intéressés sont sommés sous un délai de quinze jours d'effectuer leur changement d'adresse, sinon le courrier ne leur sera plus distribué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la distribution du courrier soit assurée à La Turbie selon les normes du service public et dans le respect des usagers, conformément aux critéres d'efficacité qu'il ne cesse d'annoncer pour ce grand service public.

Réponse. - Des perturbations ont effectivement affecté la distribution dans un des quartiers de La Turbie par suite de l'absence inopinée d'un préposé pendant la première quinzaine de juillet. En outre, le chef d'établissement a éprouvé de nombreuses difficultés pour recruter un auxiliaire saisonnier susceptible d'effectuer la tournée. C'est pourquoi au cours de cette période des retards ont été constatés par la clientéle du fait de l'inexpérience du personnel de remplacement. En ce qui concerne le quartier du Gayan, il est précisé qu'il est situé entre les communes de Peille et La Turbie et dépend pour sa desserte du bureau de Cap-d'Ail. Cet établissement dispose en temps normal du personnel suffisant pour remplir normalement sa mission. Aucune modification d'organisation n'est prévue actuellement dans ces localités. Cependant, dans le but d'améliorer la qualité du service rendu, une tournée supplémentaire a été mise en place dans le secteur de La Turbie en mai dernier.

Téléphone (radiotéléphonie : Manche)

35337. - 5 novembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les nombreuses difficultés rencontrées par des abonnés au système Radiocom 2000. En effet, il apparaît que ce système de communication présente un mauvais fonctionnement dans certaines régions et notamment dans le département de la Manche. Par ailleurs, les délais d'abonnement au réseau national sont souvent trés longs et constituent une gêne importante pour de nombreuses entreprises appelées à effectuer de fréquents déplacements sur Paris et la région Ile-de-France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à ces deux difficultés.

Réponse. - Sur le premier point, il n'est pas contesté que la qualité de service se soit dégradée dans certaines régions, parmi lesquelles le département de la Manche, en raison de la capacité désormais insuffisante de certains relais. Les travaux d'extension nécessaires seront effectués en 1991. En ce qui concerne l'abonnement national, les difficultés rencontrées sont liées au problème de la région parisienne, dans laquelle une très forte demande doit être satisfaite avec un nombre de fréquences par définition limité. La solution adoptée, qui est la mise en place d'un réseau haute densité utilisant les mêmes fréquences que le réseau existant, est d'une grande complexité technique et implique une modification des terminaux des 20 000 abonnés nationaux. Tous les constructeurs n'ont pas encore mis au point de terminal pouvant être homologué comme compatible avec le nouveau réseau haute densité. L'opération s'en est trouvée ralentie, mais néanmoins, la commercialisation de l'abonnement national vient de reprendre et devrait permettre de satisfaire les demandes actuellement en instance d'ici à l'été 1991. Les clients disposant d'un abonnement transitoire seront servis dans l'ordre d'ancienneté de leur demande.

Téléphone (raccordement : Bouches-du-Rhône)

35552. - 12 novembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de desserte téléphonique de la zone industrielle chimique de Lavera Sud à Martigues. D'après certains chefs d'entreprise, il semblerait que France Télécom ait demandé à chaque entreprise souhaitant disposer de lignes téléphoniques (soit une dizaine environ) une avance, sans intérêt, de 500 000 francs sur cinq ans. Il lui demande si ces renseignements sont fondés et quelle en est l'explication au regard de la notion de service public.

Réponse. - Il ressort de l'enquête effectuée que l'avance évoquée a été demandée à une seule entreprise, qui souhaitait voir desservir rapidement un site non compris dans un schéma d'aménagement déclaré. La somme citée correspond au montant des frais réels engagés, représentant des travaux de génie civil d'une longueur de 500 mètres et la pose de 2 500 mètres de câbles. Au plan juridique, une telle opération s'inscrit dans le cadre des articles R.* 64 et D. 570 du code des postes et télécommunications, qui ont fixé le régime dit des « avances remboursables ». Cette procédure a pour but principal d'accélérer des travaux de raccordement lorsque ceux-ci n'ont pas été programmés budgétairement. Elle peut également être utilisée pour assurer le préfinancement de certaines opérations demandées par les collectivités locales ou pour le raccordement téléphonique des ensembles immobiliers. Comme leur nom l'indique, ces avances sont remboursables, la durée de cinq ans citée constituant un maximum ; en fait, comme elles sont remboursables sur les redevances d'abonnement et de consommation, l'expérience montre qu'elles sont, dans le cas d'entreprises importantes, remboursées beaucoup plus rapidement.

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

36029. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que l'article 15 du décret du 22 novembre 1977 n'a pas étendu aux départements d'outre-mer la réglementation des prêts postaux conventionnés, au motif, semble-t-il, que ces départements bénéficient d'un prêt bancaire conventionné assimilable à un prêt postal conventionné. Or le prêt bancaire dont il s'agit n'ouvre pas droit à l'épargne logement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation des prêts postaux conventionnés.

Réponse. - Aux termes du décret n° 83-501 du 17 juin 1983 relatif aux prêts conventionnés, la caisse nationale d'épargne a été habilitée à consentir des prêts complémentaires d'épargne-logement analogues aux prêts conventionnés. De tels prêts, proposés à la clientéle de La Poste sous l'appellation de « prêts complémentaires conventionnés » depuis le 22 juin 1983, sont soumis à la réglementation des prêts conventionnés qui, selon l'article 15 du décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977, n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Ces départements bénéficient d'un prêt bancaire spécifique, assimilable à un prêt conventionné, mais qui n'ouvre pas droit à l'aide personnalisée au logement. Toutefois, les opérations immobiliéres réalisées dans les départements d'outre-mer peuvent être financées au moyen d'un prêt principal d'épargne-logement, éventuellement complété par un prêt complémentaire ordinaire.

Téléphone (facturation)

36147. - 26 novembre 1990. - De récentes statistiques font ressortir que, de plus en plus, un nombre grandissant d'abonnés du téléphone souhaitent connaître la facture détaillée de leur ligne téléphonique. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si la consultation du Minitel et les coûts qui s'ensuivent expliquent cet intérêt de la part des abonnés afin de contrôler leurs consommations en moyens de télécommunication.

Réponse. - L'intérêt manifesté par un nombre croissant d'abonnés pour la facturation détaillée s'explique sans aucun doute par le souci de mieux connaître et contrôler leur consommation téléphonique, dans laquelle figure bien entendu leur éventuel trafic Télétel ; mais il n'est pas pour autant possible de mettre en évidence une véritable corrélation entre le nombre d'abonnés à la facturation détaillée et le trafic Télétel.

Téléphone (fonctionnement)

36183. - 26 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si un abonnement téléphonique peut être souscrit au nom d'un enfant mineur.

Réponse. - La question appelle une réponse nuancée. S'il s'agit de la souscription proprement dite du contrat d'abonnement, celle-ci ne peut être opérée par un mineur non émancipé. La jurisprudence a, certes, depuis longtemps admis, pour d'évidentes raisons pratiques, l'exception des actes usuels ; néanmoins la souscription d'un contrat d'abonnement téléphonique ne saurait eu égard à l'importance des obligations qu'implique celui-ci, être considérée comme un acte usuel. L'intervention d'un des parents ou du représentant légal sera donc nécessaire, et c'est ce dernier qui sera responsable de l'exécution des obligations. Si, par contre, il s'agit simplement de faire apparaître à l'annuaire les nom et prénom du mineur, rien ne s'y oppose, dans le cadre d'un contrat d'abonnement souscrit dans les conditions précitées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

36862. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur une attitude constante de l'administration concernant les entreprises et les handicaps notoires que la réglementation suscite. En effet, tant que les sociétés ne sont pas définitivement inscrites au registre du commerce et des sociétés et ne sont pas en mesure de fournir aux postes un extrait K *bis*, il ne leur est pas possible de se faire ouvrir une boîte postale ni un compte courant postal. Ce qui signifie que la structure mise en place, tant que le greffe du tribunal de commerce et l'I.N.Q.E.E. n'ont pas exploité la demande d'immatriculation, est inopérante et qu'elle subit des difficultés nées de défauts de communication... Cette position nie les évidences de la vie des entreprises et des nécessités du monde actuel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sous, par exemple, la signature des fondateurs et leur responsabilité civile (voie pénale) de débloquer de telles situations.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que la réglementation postale préjudicierait aux sociétés qui, n'étant pas définitivement inscrites au registre du commerce et des sociétés, ne pourraient se faire ouvrir ni une boîte postale ni un compte chèques postal. Il apparaît au contraire que de telles prestations peuvent être offertes à ces sociétés. En effet, depuis 1978, les sociétés en cours d'immatriculation peuvent se faire ouvrir une boîte postale moyennant la production du récépissé de dépôt de leur dossier au greffe du tribunal de commerce et, depuis 1988, ces mêmes sociétés peuvent avoir un compte chèques postal à la condition de produire ou le récépissé susmentionné ou celui délivré par le centre de formalités des entreprises ; il convient, en outre, que soit jointe au dossier postal une photocopie de l'acte constitutif de la société ou de ses statuts. Il ne s'agit là cependant que d'une facilité temporaire accordée aux sociétés dans l'attente de leur immatriculation définitive au registre du commerce. Les entreprises qui en bénéficient doivent régulariser leur situation par la production, dans les trois mois s'agissant des boîtes postales et les six mois pour les comptes chèques postaux, d'un extrait K *bis* nécessaire à la constitution de leur dossier postal. Il doit enfin être précisé qu'une harmonisation des procédures ci-dessus présentées est en cours d'étude.

Postes et télécommunications (personnel : Rhône)

37287. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des dactylocodeuses du centre de facturation et de recouvrement des télécommunications de Lyon qui, depuis février dernier, luttent avec l'ensemble des C.F.R. de France pour obtenir le paiement de la prime informatique, liée au décret n° 89-558 de la fonction publique du 11 août 1989, qui modifie le régime indemnitaire des informaticiens. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et de lui faire connaître sa position quant à l'application du décret n° 89-558 à la qualification de dactylocodeuse.

Réponse. - Le problème évoqué, qui n'est nullement propre à un centre donné, est celui de tout le personnel du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace exerçant des fonctions de dactylocodage. Le décret n° 89-558 du 11 août 1989 n'est pas applicable à ce personnel, qui n'a notamment pas subi les examens de sélection et qualification prévus. En fait, le caractère répétitif du travail n'en est pas moins reconnu et compensé par des régimes spécifiques au plan du travail et des indemnités.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Matières plastiques (politique et réglementation)

35016. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les matières plastiques biodégradables à base d'amidon (de blé, de maïs, de pomme de terre) qui en sont au stade expérimental. Il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour soutenir ce type de recherche.

Réponse. - Dans le cadre du programme national AGROBIO, le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de la technologie ont lancé un nouvel appel d'offres en 1990 sur les « valorisations non alimentaires des produits agricoles ». Cette action, dotée en 1990 d'un crédit de 7 M.F., soutient des projets de recherche et développement présentés par des industriels et explorant des utilisations originales des dérivés agricoles, et notamment celles des glucides et des amidons, dans des secteurs comme les matériaux, la chimie fine, la papeterie. Aucun projet industriel de qualité suffisante visant la mise au point de plastiques biodégradables n'a été présenté en 1990 en réponse à l'appel d'offres. Mais cet appel d'offres devrait être renouvelé en 1991. D'éventuels projets européens pourront également être soutenus au sein du nouveau programme cadre de recherche-développement 1990-1994, dans le programme « recherche agricole et technologies agroindustrielles » doté de 333 millions d'ECU.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

18549. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les résultats médiocres de la campagne de lutte contre l'alcoolisme menée en 1988 sur le plan national comme sur le plan local. Ainsi, à la Réunion, le taux de mortalité par l'alcool reste supérieur à la moyenne nationale. il lui demande donc en premier lieu d'envisager une nouvelle campagne anti-alcoolisme en insistant particulièrement sur les régions les plus touchées par ce fléau. De même pour enrayer la dramatique montée des accidents dus à l'alcool, il lui demande de bien vouloir, dans l'intérêt général et malgré les puissants groupes de pression dans le secteur des vins et spiritueux, prévoir une hausse substantielle du prix de ces produits. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations au sujet des problèmes posés par l'alcoolisme dans le département de la Réunion. C'est pourquoi, l'enveloppe destinée à assurer le fonctionnement des structures de prévention et de suivi des malades alcooliques qui s'élève, en 1990, à 903 200 F, en progression de 3,9 p. 100 sur 1989, a été augmentée d'un montant de 145 854 F destiné à des actions spécifiques de lutte contre ce fléau, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'insertion des bénéficiaires du R.M.I. En ce qui concerne l'augmentation du prix des boissons alcooliques, il convient de préciser que le niveau de taxation de ces produits ne peut plus résulter d'une décision nationale unilatérale en raison de la négociation en cours d'une directive européenne d'harmonisation des droits d'accise sur l'alcool.

Optique et précision (commerce)

23660. - 5 février 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 sur les nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. Or, au moment de la publication de cet arrêté, une grande surface commerciale faisait paraître dans la presse quotidienne une publicité mentionnant ces nouvelles dispositions. Il semble donc que cette entreprise disposait d'informations en provenance du ministère de la santé avant même la parution de l'arrêté, au détriment des 6 000 opticiens français, faussant ainsi le jeu normal de la concurrence. Il lui demande quelle sanction il entend prendre dans cette affaire, d'autant que la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseurs agréés par la sécurité sociale ou se limiter strictement à citer un numéro d'agrément. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

23865. - 5 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'émoi suscité parmi les opticiens agréés, à propos des nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour les enfants, fixées par l'arrêté du 13 décembre 1989, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1990. En effet, cette date du 10 janvier correspond aussi à la date d'émission d'une publicité organisée au profit de la société Mammouth, qui mentionnait exactement les valeurs de prise en charge des verres et montures correspondant à celles prévues par l'arrêté publié le 10 janvier 1990. Il semble évident que pour la réalisation d'une telle publicité, la société qui l'a diffusée a bénéficié d'informations avant la parution de cet arrêté, au détriment des 6 000 opticiens, faussant ainsi le jeu de la concurrence d'autant que, d'une part, les représentants de la profession avaient été informés qu'aucune date de publication de l'arrêté n'avait encore été fixée et que, d'autre part, la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseur agréé par la sécurité sociale en se limitant strictement à citer le numéro d'agrément. Il lui demande donc comment la société en cause a pu se procurer ces informations privilégiées auprès de ses services. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

24321. - 19 février 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 10 janvier 1990 a paru un arrêté de son département indiquant les nouvelles conditions de remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants. Aucune information préalable à cette décision n'a été donnée aux représentants qualifiés des 6 000 opticiens libéraux qui avaient cependant participé aux travaux préparatoires avec leurs collaborateurs. Or, une société grande surface a lancé une campagne publicitaire le jour même de cet arrêté ce qui, à l'évidence, montre que sa préparation avait été faite les jours précédents. Ses services avaient cependant refusé de transmettre, avant le 10 janvier, quelque renseignement que ce soit sur la publication de cet arrêté. Les intéressés opticiens libéraux en concluent naturellement que, malgré l'obligation de réserve de l'administration, des sociétés (grandes surfaces) ont été informées par les services ministériels avant la parution de l'arrêté au détriment des opticiens libéraux. Il lui demande si ces affirmations sont exactes et dans le cas où elles le seraient quelles dispositions il compte prendre pour que les faits évoqués ne se renouvellent pas. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

24394. - 19 février 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 10 janvier 1990 a paru un arrêté de son département indiquant les nouvelles conditions de remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfant. Aucune information préalable à cette décision n'a été donnée aux représentants qualifiés des 6 000 opticiens libéraux qui avaient cependant participé aux travaux préparatoires avec ses collaborateurs. Or, une société grande surface a lancé une campagne publicitaire le jour même de cet arrêté, ce qui à l'évidence montre que sa préparation avait été faite les jours précédents. Ses services avaient cependant refusé, avant le 10 janvier, quelque renseignement que ce soit sur la publication de cet arrêté. Les intéressés opticiens libéraux en concluent naturellement que malgré l'obligation de réserve de l'administration, des sociétés (grandes surfaces) ont été informées par les services ministériels avant la parution de l'arrêté au détriment des opticiens libéraux. Il lui demande si ces affirmations sont exactes et dans le cas où elles le seraient quelles dispositions il compte prendre pour que les faits évoqués ne se renouvellent pas. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

24399. - 19 février 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure suivie pour la publication de l'arrêté du 13 décembre 1989 au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 indiquant les nouvelles conditions de prise en charge, par les caisses d'assurance maladie de neuf montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, il semble que certaines sociétés aient pu être informées avant la publication de l'arrêté précité des valeurs de prise en charge des verres et des montures concernées par ce même texte. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle procédure qui pénalise fortement les 6 000 opticiens présents dans l'Hexagone. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

24478. - 19 février 1990. - L'arrêté du 13 décembre 1989, qui indique les nouvelles conditions de remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants, a été publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1990. Or, ce même 10 janvier 1990, la société Mammouth a fait paraître dans la presse quotidienne une publicité mentionnant des valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à ceux prévus dans l'arrêté. **M. Alain Griotteray** fait part de son étonnement à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** face à cette situation. En effet, malgré l'obligation de réserve de l'administration, faut-il en conclure que la société Mammouth a pu disposer d'informations en provenance de l'administration, au détriment des 6 000 opticiens, faussant ainsi le jeu de la concurrence. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

24930. - 26 février 1990. - **M. Françis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des représentants des syndicats professionnels de l'optique-lunetterie de détail qui, bien qu'ayant participé aux travaux concernant les remboursements des lunettes par la sécurité sociale, n'ont pas été informés directement de la publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 relatif à ce sujet. Ils ont été d'autant plus choqués de l'attitude de l'administration, que ce même 10 janvier 1990, la société Mammouth, par l'intermédiaire de la presse quotidienne, faisait paraître une publicité mentionnant des valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à ceux prévus dans le texte cité ci-dessus. Ainsi, malgré l'obligation de réserve de l'administration, la société Mammouth aurait disposé d'informations de ses services avant même la parution de cet arrêté, au détriment des 6 000 opticiens présents dans l'hexagone, faussant ainsi le jeu normal de la concurrence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce dossier. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Optique et précision (commerce)

25179. - 5 mars 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, relatif aux conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, les opticiens ont vivement réagi à la parution dans la presse d'une publicité d'une société commerciale mentionnant dès le 10 janvier 1990 les montants de prise en

charge trois jours avant la parution du décret. Par ailleurs, la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens n'autorise ces derniers à citer comme seule publicité que le numéro d'agrément. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Optique et précision (commerce)

25180. - 5 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de donner une information équitable à l'ensemble des organisations appelées en concertation par ses services. Il apparaît en effet que dans le dossier de remboursement des montures et verres correcteurs pour enfants le syndicat des opticiens français indépendants a participé à la concertation engagée par ses collaborateurs mais n'a pas été informé de la décision prise alors qu'une grande surface, au moins, était en mesure de diffuser le jour même de la publication de l'arrêté, par voie de publicité notamment, une information qu'elle semble avoir reçue d'une manière privilégiée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer un traitement équitable de l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration de ses décisions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Optique et précision (commerce)

26182. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les faits suivants : le *Journal officiel* du 10 janvier 1990 a publié l'arrêté du 13 décembre 1989 qui précise les modalités de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. Ce même 10 janvier, une société de grande distribution lançait dans la presse quotidienne une campagne publicitaire reprenant ces conditions et ces taux de remboursement. Une telle campagne nécessitant un certain temps de préparation, il est permis de penser que cette société a eu connaissance avant le 10 janvier du contenu de l'arrêté susmentionné, au détriment des opticiens indépendants qui ont été particulièrement surpris et choqués de constater cette distorsion de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la diffusion des mesures envisagées par ce texte. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Optique et précision (commerce)

26264. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une mise en cause du principe de la concurrence concernant les nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, le syndicat des opticiens français indépendants se plaint d'avoir découvert ces nouvelles conditions en même temps dans un arrêté publié au *Journal officiel* du 10 janvier et, dans la presse quotidienne où, le même jour, la société Mammouth faisait paraître une publicité mentionnant les valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à celles prévues dans le texte cité ci-dessus. Il lui demande donc de lui fournir des éléments propres à apaiser la colère des opticiens indépendants qui estiment que le jeu normal de la concurrence a été faussé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Optique et précision (commerce)

26499. - 2 avril 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 indiquant les nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants. Or le jour de la publication, la société Mammouth faisait paraître dans la presse une publicité mentionnant ces nouvelles dispositions. Cette entreprise semble donc avoir bénéficié d'informations privilégiées avant la publication de l'arrêté au détriment de 6 000 opticiens qui se sont vu refuser par l'administration quelque renseignement que ce soit concernant cet arrêté. Il lui demande comment la société en cause a pu se procurer ces informations et quelles suites il entend donner à cette affaire d'autant que la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseur agréé par la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'arrêté du 13 décembre 1989 fixant les nouvelles conditions de prise en charge des montures et verres correcteurs pour les enfants de moins de seize ans a été pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires. Les tarifs de la nomenclature ont été fixés après étude des marges commerciales par le ministère chargé de l'économie, en se basant sur les prix couramment pratiqués fournis par les différentes sociétés et les syndicats professionnels. Il a été décidé d'aligner les tarifs sur les prix les plus bas rencontrés sur le marché qui se sont trouvés être notamment ceux fournis par la société de distribution en cause. Cette société, comme d'autres, n'ignorait pas qu'une amélioration du remboursement était en préparation, un certain nombre de professionnels ayant été contactés lors de l'étude technique et des concertations nécessaires. Ces concertations ont d'ailleurs été conclues devant la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.), qui regroupe des représentants de tous les professionnels. Aucune mesure particulière de secret, injustifiée en l'espèce, n'a entouré cette préparation. L'initiative prise par la société en cause est de sa responsabilité. Le ministère se penche d'autre part sur le problème, plus général, de la publicité pour les produits remboursés par la sécurité sociale, la publicité en cause illustrant un relâchement courant dans le respect des règles en vigueur. Des conversations seront engagées avec les représentants des industriels à ce sujet.

Professions médicales (médecins)

25750. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la reconversion professionnelle des médecins sans emploi. Il existe aujourd'hui près de 20 000 médecins au chômage : un chiffre avancé par les syndicats et l'Ordre des médecins. S'il ouvre les portes de carrière médicale, le diplôme de docteur en médecine ne donne pas d'équivalence dans d'autres corps professionnels. Ainsi, les reconversions sont souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels sans activités. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une précision préalable. En effet, il n'y a pas à l'heure actuelle 20 000 médecins au chômage, mais, d'après les chiffres de l'A.N.P.E., moins de 1 000. Les 20 000 médecins auxquels il est fait allusion sont ceux qui sont déclarés à l'ordre national des médecins comme sans activité déterminée. Bien que la situation des intéressés soit en fait mal connue, ce sont généralement des médecins qui ne sont pas installés, mais travaillent de façon épisodique, en faisant des remplacements ou des vacations. Mais eux-mêmes ne se considèrent pas comme chômeurs et ne se déclarent pas en tant que tels. Il faut également ajouter que, la médecine étant une profession libérale, la notion de chômage y est relative. En effet, tout docteur en médecine est libre de s'installer au moment et à l'endroit ou il le décide. La densité médicale suivant les régions françaises varie du simple au quadruple, il existe donc des lieux où une installation est possible. Cependant, malgré la diminution du nombre d'étudiants admis, le nombre de médecins va continuer à augmenter durant les dix prochaines années, ce qui risque de poser des problèmes de reconversion. Le Gouvernement et les partenaires conventionnels réfléchissent à l'heure actuelle à ce problème, rendu très difficile d'une part à cause de la spécificité et de la durée des études médicales (de huit à onze ans) et d'autre part à cause du niveau de revenu escompté par les intéressés. D'ores et déjà, des mesures d'équivalence de diplômes ont été prises pour faciliter l'accès des médecins aux concours ouvrant sur les carrières de l'enseignement. De plus, des dispositions permettant la réorientation des médecins vers des médecins non prescriptives, comme la médecine du travail sont actuellement à l'étude.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27963. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides soignantes. Le conseil économique et social a, dans un récent rapport, souligné le faible attrait de cette fonction, compte tenu de l'insuffisance des rémunérations et de la faible amplitude des carrières dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il apparaît en outre que nombre de postes ne sont pas pourvus et que les centres de for-

mation d'aides soignantes ont les plus grandes difficultés à recruter des candidats motivés et disposant d'un niveau de formation initial suffisant. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour revaloriser la profession d'aide soignant dans le secteur public hospitalier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. – La nécessité de prendre des mesures de revalorisation de la profession d'aide-soignant n'a pas échappé aux ministres compétents. C'est pourquoi le décret du 30 novembre 1988 avait prévu la création d'un grade d'aide-soignant de classe supérieure ouvert à 15 p. 100 de l'effectif du corps et donnant accès à l'échelle 3 de rémunération. Une nouvelle étape a été franchie avec le décret n° 90-953 du 26 octobre 1990 qui reclasse dans l'échelle 3 de rémunération l'ensemble des aides-soignants, un nouveau grade de débouché classé dans l'échelle 4 de rémunération, également accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, et dans lequel seront reclassés en priorité les actuels aides-soignants de classe supérieure étant créé progressivement à compter du 1er août 1992. Il est à noter que les échelles E 3 et E 4 sont par ailleurs revalorisées au titre des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre de la négociation, commune aux trois fonctions publiques, menée sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. L'ensemble de ces réformes constitue une très sensible amélioration des perspectives de carrière des aides-soignants.

Santé publique (maladies et épidémies)

28402. – 14 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les travaux de M. Beljanski et, en particulier, s'ils contribuent aux progrès de la recherche médicale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. – Le ministre chargé de la santé est particulièrement soucieux de la situation des malades atteints de cancer ou de sida. Il a mis en place un groupe de travail scientifique pour accélérer l'étude des thérapeutiques de cette dernière maladie. Ce groupe de travail a eu, ainsi, à examiner le dossier de M. Beljanski. L'analyse des dossiers des 27 patients traités pendant plus de trois mois pour infection VIH n'a pas montré d'efficacité. Aucun dossier concernant des patients atteints de cancer n'a été adressé par M. Beljanski. Ce dernier a été reçu par les services du ministère le 12 juin 1989 et n'a pu leur fournir les éléments requis pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché. Au contraire, il a refusé de présenter une telle demande, ainsi que de réaliser ou de faire réaliser les essais contrôlés habituels qui permettraient ou non d'étayer ses affirmations. Il a même refusé, à cette époque, de préciser la composition de ses produits et le lieu où ils étaient fabriqués. Cette attitude va à l'encontre de tous les principes en la matière, consacrés par la loi française comme par les directives européennes, qui exigent à juste titre des fabricants de médicaments une rigueur et une transparence complètes. Ces produits ne sont d'ailleurs autorisés dans aucun autre pays, contrairement à certaines assertions. Les pouvoirs publics ne peuvent donc laisser M. Beljanski abuser les malades et leurs proches en suscitant, dans des conditions douteuses, des espoirs mal fondés. C'est pourquoi le garde des sceaux, ministre de la justice a été saisi de ce dossier le 18 octobre 1989 en le priant d'engager des poursuites contre M. Beljanski pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

28601. – 21 mai 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par l'ensemble des instances syndicales viticoles au sujet d'un rapport sur la santé publique des Français en relation avec le problème de l'alcoolisme notamment. Les différents syndicats professionnels concernés ne contestent en aucun cas l'acuité de ce problème. En France, un effort important est consenti pour limiter la production, pour améliorer la qualité des produits et pour promouvoir d'importants marchés à l'exportation. Toutefois, ils se montrent inquiets sur une aggravation du dispositif législatif français à l'égard de la publicité et de la fiscalité concernant le vin, en l'absence d'une démarche européenne commune et simultanée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre, d'une part, afin que l'information des Français sur les problèmes engendrés par l'alcoolisme ne soit pas de nature à pénaliser nos producteurs viticoles, d'autre part, dans la perspective d'une harmonisation des différentes politiques des pays de la Communauté européenne à la veille de 1993. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il est tout à fait conscient des efforts entrepris par les viticulteurs pour accroître la qualité de leur production et conquérir des marchés extérieurs. Il souligne qu'une modification du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en ce qui concerne la publicité sera sans influence sur la prospection à l'étranger, les transactions à l'exportation relevant de réglementations distinctes. D'autre part, il convient de préciser que la détermination des taxes applicables aux différentes catégories de boissons alcooliques échappe à l'initiative nationale en raison de la négociation en cours d'une directive européenne relative à l'harmonisation des droits d'accise sur l'alcool.

Drogue (établissements de soins)

31413. – 9 juillet 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent les structures d'accueil et de soins aux toxicomanes, définies par les lois du 31 décembre 1970 et du 23 juillet 1983. En effet, l'application de taux directeurs, chaque année, consécutifs à la diminution en francs constants du budget de l'Etat concernant leurs actions entraîne une précarité de plus en plus inquiétante pour les associations œuvrant dans ce secteur. L'absence de décret régissant le financement des structures pour toxicomanes tend à renforcer cette précarité. Par ailleurs, on notera qu'il semble que les taux de progression des budgets de ces structures sont, pour la seconde année consécutive, les plus bas du secteur médico-social. Aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes, mis à part les financements spécifiques sida accordés à la recherche et aux structures hospitalières. Une diminution du dispositif actuel, dont l'efficacité est reconnue par tous, comporterait des risques importants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins de ces structures et aux préoccupations des personnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. – La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du sida. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de 60 places en 1990. En outre, le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Paris)

32758. – 20 août 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation qui est faite au personnel du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière, en grève depuis le 7 juin 1990 pour le retrait des textes proposés en matière de statut du personnel administratif des hôpitaux publics, lors des séances du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière des 23 et 24 avril 1990, textes qu'aucune organisation syndicale n'a approuvés. Ces textes non seulement ne répondent pas aux légitimes aspirations du personnel administratif des hôpitaux publics en ce qui concerne la reconnaissance de leurs qualifications, salaires, règles d'avancement, promotion, formation mais encore, introduisent le salaire « au mérite », un allongement de la durée de carrière et une augmentation moyenne de 72 francs par mois. Le personnel administratif des hôpitaux publics attend tout autre chose et notamment : le retrait des textes en question ; l'ouverture de négociations qui prennent en compte ses justes revendications ; 1 500 francs mensuels sous forme de points au titre de la perte de pouvoir d'achat cumulé depuis 1983 ; le raccourcissement et la revalorisation de leurs carrières ; de vraies possibilités d'accès aux formations et la reconnaissance des qualifications

acquises ; le maintien des catégories A.B.C. car les administratifs disent non aux salaires individualisés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour ouvrir au plus vite les négociations avec les personnels administratifs des hôpitaux de Paris et satisfaire à leurs légitimes revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris du décret n° 90-839 du 21 décembre 1990 portant statuts des personnels administratifs hospitaliers apporte à cette administration, comme à l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics, de très sensibles améliorations aux perspectives de carrière des différentes catégories de personnels administratifs. Les chefs de bureau, qui constituaient autrefois un emploi du niveau de la catégorie B, sont maintenant rangés dans un corps de catégorie A doté d'une échelle indiciaire sensiblement revalorisée. Les adjoints des cadres, qui n'avaient auparavant accès qu'aux deux premiers niveaux de la carrière « B type », ont maintenant accès au troisième niveau. Ils bénéficieront par ailleurs de l'ensemble des mesures prévues au profit de la catégorie « B type » (fusion des deux premiers grades, création d'un 2e et d'un 3e grade nouveau, le nouveau 3e grade étant doté en fin de carrière de l'indice brut 612). Les secrétaires médicales actuellement classées dans la catégorie C sont, selon le calendrier prévu au protocole du 9 février 1990, reclassées dans la catégorie B. Les commis sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs qui aura accès, pour 10 p. 100 de l'effectif du corps, au nouvel espace indiciaire compris entre les indices bruts 396 et 449 et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale sont constitués en un corps classé dans les échelles E 4 et E 5 de rémunération et, à raison de 10 p. 100 de l'effectif du corps, dans le nouvel espace indiciaire. Par ailleurs, l'ensemble des personnels classés dans les catégories C et D bénéficient de l'élargissement de l'espace indiciaire correspondant à chacune des échelles de rémunération. Les mesures sus-analysées traduisent l'importance que les ministres compétents attachent à la fonction administrative au sein des hôpitaux publics.

Enseignement supérieur (professions médicales)

34167. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la filière « Santé publique » dans l'accession aux spécialités du nouvel internat instituée en 1982, puis supprimée en 1988 par le précédent ministre de la santé. Cette filière permettait une réelle formation théorique et pratique des médecins du travail, médecins scolaires ou de sécurité sociale. Il souhaite dès lors l'interroger sur la formation qui est actuellement dispensée aux futurs médecins de santé publique, ainsi que sur les éventuels projets du Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Depuis la mise en place du régime d'études instauré par la loi du 23 décembre 1982, l'enseignement de la santé publique dans le cadre du troisième cycle des études médicales s'est toujours fait sous la forme d'un diplôme d'études spécialisées (D.E.S.), formation à temps plein de quatre ans accessible par le concours de l'internat. Une filière spécifique, regroupant santé publique et médecine du travail, avait initialement été instaurée, puis supprimée en 1988, la santé publique étant intégrée avec les autres spécialités médicales. Cependant, afin de faire face aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il a été décidé de recréer deux nouvelles disciplines spécifiques, l'une en médecine du travail, et l'autre en santé publique. Cette mesure est d'ores et déjà rentrée en application lors des concours d'internat en médecine correspondant à l'année universitaire 1990-1991.

Enseignement supérieur (professions médicales)

34902. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des internes qui s'inscrivent à un diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.). L'arrêté du 29 avril 1988, paru au *Journal officiel* du 8 mai, stipule que la durée de préparation d'un D.E.S.C. est de quatre semestres. Deux semestres doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres semestres doivent comporter des fonctions hospitalières dans les services agréés. En pratique, les internes s'inscrivent pour le D.E.S.C. au cours de leur dernière année d'internat. Seule une minorité peut espérer dès la fin de l'internat un poste d'assistant hospitalier universitaire lui permettant de faire la deuxième année du D.E.S.C. dans des fonctions rémunérées. La situation des autres est extrêmement précaire, compte tenu de la rareté des postes offerts en post-internat (qui de toute façon est de six mois non renouvelables). Dans ces conditions les internes désireux d'acquérir le D.E.S.C. en sont réduits à rechercher des expédients par ailleurs très aléatoires (vacations ou bourses). Il lui demande donc quelles solutions il préconise et quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cette situation difficile et préjudiciable à la poursuite d'une formation complémentaire spécialisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La poursuite des études médicales dans le cadre du diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.) à l'issue de l'internat est une possibilité ouverte à certains spécialistes. Mais elle ne correspond pas à un droit d'accès à un poste énuméré dans les hôpitaux. Les personnes intéressées par ces formations complémentaires ont un éventail d'activités hospitalières possibles, comme celle de chef de clinique dans les centres hospitaliers régionaux et universitaires, d'assistant des hôpitaux généraux, ou encore d'attaché. Il n'est pas envisagé pour le moment de créer dans les hôpitaux des postes budgétaires ne correspondant pas à leurs besoins de fonctionnement. Il appartient donc aux étudiants, en collaboration avec leurs professeurs et les directions des hôpitaux, de planifier leur cursus en fonction des possibilités qui peuvent être offertes.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

35590. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1er du code de la santé qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande notamment l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi du décret relatif à la salubrité des habitations. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a modifié l'article 1er du code de la santé publique et dispose que les décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. Le règlement sanitaire départemental prévu par l'ancien article 1er du code de la santé publique est donc remplacé par les règles générales d'hygiène au fur et à mesure de la parution des décrets en Conseil d'Etat prévus par le nouvel article L. 1er. Le décret relatif à la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme est le plus important des décrets prévus par l'article L. 1er du code de la santé publique, car il doit notamment remplacer une soixantaine d'articles, soit le tiers, du règlement sanitaire départemental. Aussi, mes services en collaboration avec les représentants des divers ministères concernés et les membres du Conseil supérieur d'hygiène publique de France travaillent à l'élaboration de ce projet. Actuellement, pluseurs groupes de travail se réunissent régulièrement, dans le cadre de la section de l'habitat de ce conseil, pour mettre au point une première ébauche sur l'hygiène de l'habitation et l'adapter ensuite à l'agglomération et aux autres milieux de vie. On peut espérer aboutir en 1991 à un projet de décret qui sera soumis au Conseil d'Etat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitations de vitesse)

31889. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les accidents de la circulation survenant en agglomération du fait d'une vitesse excessive des véhicules. Certaines communes ont pris l'initiative de limiter la vitesse à 50 kilomètres à l'heure sur leur territoire. Elle lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de généraliser cette mesure.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32719. - 20 août 1990. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité d'harmoniser les limi-

tations de vitesse sur le réseau routier national. Les panneaux indiquant les limitations de vitesse deviennent de plus en plus incoherents. Des agglomérations confondues, mais appartenant à des communes différentes ont des vitesses autorisées qui varient de 45 kilomètres à l'heure à 60 kilomètres à l'heure. Au surplus, l'expérience de la vitesse limitée à 50 kilomètres à l'heure est en cours dans certaines villes. Une harmonisation des limitations de vitesse s'impose d'autant plus dans les régions frontalières et touristiques, empruntées par de nombreux automobilistes étrangers qui ne se retrouvent pas dans ce maquis de panneaux de limitations de vitesse. Il demande quelles sont les intentions du ministre en matière d'harmonisation des limitations de vitesse et dans quel délai une mesure de cette nature est susceptible d'intervenir.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32782. - 20 août 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le nombre d'accidents de la circulation survenant en agglomération du fait d'une vitesse excessive des véhicules. Certaines communes ont pris l'initiative de limiter la vitesse à cinquante kilomèteres/heures sur leur territoire. Elle lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire d'étendre cette disposition.

Réponse. - Lors de sa réunion du 21 décembre 1989, le comité interministériel de la sécurité routière, sous la présidence du Premier ministre, a décidé la mise à l'étude d'une action globale de modération de la vitesse de circulation en ville. Depuis, de nombreuses communes ont décidé d'abaisser la limite de vitesse à 50 kilomètres/heure sur la partie agglomérée de leur territoire. La généralisation de ces mesures sur l'ensemble du territoire nécessite donc la limitation de droit commun de la vitesse à 50 kilomètres/heure en agglomération et, par conséquent, de promulguer un décret modifiant le code de la route. Le décret qui instaure comme règle générale la limite de 50 kilomètres/heure en ville a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1990. Il prévoiera, en outre, pour les maires la possibilité d'abaisser cette limite à 30 kilomètres/heure dans certaines zones notamment en centre d'agglomération et de la relever à 70 kilomètres/heure sur certaines voies périphériques dont les caractéristiques le permettent.

Circulation routière (alcoolémie)

33150. - 3 septembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les contrôles d'alcoolémie. Si ceux-ci peuvent être pratiqués par les forces de police lors d'un accident ou après une infraction entraînant le retrait du permis de conduire, ces contrôles ne peuvent être faits systématiquement et de façon inopinée que sur réquisition de M. le procureur de la République. Compte tenu de l'importance des taux d'alcoolémie supérieurs à 0,8 gramme dans les causes d'accidents de la circulation, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation afin de rendre ces contrôles plus fréquents et donc plus efficaces ?

Réponse. - Il est certain qu'une meilleure prévention des accidents de la route dus à la conduite en état d'alcoolémie doit être recherchée parallèlement aux mesures de répression envisagées par le Gouvernement. Aussi, la loi n° 90-977 du 31 octobre 1990 publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1990 prévoit-elle le renforcement des contrôles préventifs d'alcoolémie. Les officiers de police judiciaire et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire pourront prendre l'initiative de contrôles préventifs à l'occasion de leur service habituel et accroître ainsi la probabilité de dépistage pour un automobiliste, cette probabilité étant actuellement particulièrement faible dans le cadre de la procédure en vigueur qui nécessite de disposer de la réquisition du procureur de la République.

Transports routiers (politique et réglementation)

33418. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de licences de transports qui louent ces titres. En effet, outre la diminution de la valeur de leurs licences, ceux-ci se voient opposer, semble-t-il, un refus de l'administration d'accepter les locations de titres sans location correspondante d'un véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas une interprétation moins stricte, étant entendu que chez le locataire existerait un nombre égal de licences louées et de véhicules en état de marche. Il conviendrait en outre de mettre en place des mesures en faveur des retraités de ce secteur dont les revenus diminuent. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour leur venir en aide.

Réponse. - En instaurant un nouveau régime d'autorisations de transport, qui se substitue à celui des licences contingentées de zone longue, et qui définit les conditions dans lesquelles les licences sont transformées en autorisations, le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, prise en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a garanti l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations. L'article 36 de la L.O.T.I. spécifie que les autorisations de transport ne peuvent être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées, Toutefois, pendant la période intermédiaire, jusqu'au 1er janvier 1996, des parties de fonds de commerce de transports comprenant des licences à durée indéterminée peuvent être louées, ces locations-gérances restent soumises au régime de l'article 24 *bis* III, du décret du 14 novembre 1949 modifié qui précise que sont compris dans les éléments de la location les véhicules en état de marche dont le transfert est demandé. Un fonds de commerce comprend des éléments incorporels (clientèle et achalandage, nom commercial et enseigne, droit au bail, autorisations administratives) et des éléments corporels (matériel servant à l'exploitation du fonds, marchandises) Tous ces éléments font partie de la location. Des licences ne peuvent pas être louées en tant que telles. Au demeurant, selon une jurisprudence constante, les actes administratifs ne sont pas monnayables. Il ne peut être accepté qu'un transfert d'un fonds porte exclusivement sur des titres administratifs d'exploitation à l'exclusion d'autres éléments constitutifs d'un fonds de commerce. D'autre part, la circonstance évoquée par l'honorable parlementaire dans laquelle le fait qu'un locataire dispose des véhicules, - conditions *sine qua non* de l'exploitaion de toute entreprise de transport - n'est, en aucune manière, susceptible de modifier les conditions qui doivent être satisfaites par le loueur pour pouvoir donner en location un fonds de commerce de transport. Des mesures visant à apporter un complément de ressources à certains transporteurs retraités venant à se trouver en situtation de précarité de ressources du fait d'une diminution de la valeur locative de leur fonds de commerce liée aux modifications réglementaires ne sauraient se fonder que sur la solidarité professionnelle.

Circulation routière (signalisation)

34731. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** souhaite recueillir l'avis de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'utilité que présenterait la mise en place de miroirs réfléchissants en dehors des agglomérations, et notamment sur certaines intersections où des travaux d'amélioration de la visibilité sont impossibles ou n'ont pas encore été effectués.

Réponse. - L'utilisation de miroirs réfléchissants est généralement inadaptée aux utilisations hors agglomération. En effet, il est nécessaire d'utiliser des miroirs convexes et ceux-ci modifient très fortement la perception des distances et des vitesses. Ils risquent donc d'inciter les automobilistes à s'engager alors qu'ils n'ont pas réellement le temps d'effectuer leur manœuvre en sécurité. Ils ne peuvent donc être utilisés que de façon exceptionnelle, dans des zones où les vitesses pratiquées sont très faibles.

Circulation routière (limitation de vitesse)

35154. - 5 novembre 1990. - **M. René André** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le projet gouvernemental de limitation de vitesse des véhicules automobiles à 50 kilomètres/heure en ville, 70 kilomètres/heure sur route et 110 kilomètres/heure sur autoroute. Sans contester nullement les avantages de ce projet, notamment en matière d'économie d'énergie et surtout en matière de sécurité routière, il apparaît toutefois que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions risque de constituer une entrave à l'économie. En effet, un grand nombre de chefs d'entreprises doivent quotidiennement effectuer des déplacements professionnels et les limitations actuelles à 90 kilomètres/heure sur route et à 130 kilomètres/heure sur autoroute apparaissent suffisantes. Un examen

de la répartition et de la gravité des accidents de la circulation entre la semaine de travail et le week-end laisse, en effet, apparaître un pourcentage plus important entre le vendredi soir et le lundi matin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'une limitation supplémentaire de la vitesse automobile durant certaines périodes seulement et notamment en fin de semaine.

Réponse. - La limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure en agglomération est entrée en vigueur le 1er décembre 1990 : les expériences réalisées tant à l'étranger (Suisse, Danemark) qu'en France (Strasbourg, Limoges, Mayenne) montrent que les temps de trajet ne sont pas augmentés car la circulation s'avère plus fluide. Cette mesure permet donc un gain significatif de sécurité sans provoquer de gêne pour les usagers. Par contre, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de limitation de vitesse hors agglomération.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35240. - 5 novembre 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 qui rend obligatoire le port du casque pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur. Aucune mesure d'exception, fondée sur quelque motif que ce soit, n'est autorisée par ce texte. Or certaines personnes sont amenées, pour des raisons médicales et au vu de certificats médicaux, à solliciter une dispense du port du casque qui ne peut alors que leur être refusée. Il lui demande s'il envisage de faire modifier cet arrêté afin de prendre en compte ces situations particulières.

Réponse. - L'arrêté du 16 octobre 1979 qui a fixé les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur pour lesquels le port du casque est obligatoire n'a prévu aucune dérogation à cette prescription et ce même pour raisons médicales. L'obligation du port du casque s'est traduite depuis son entrée en vigueur par une diminution très sensible du nombre des tués et des blessés parmi les usagers des deux roues à moteur : 1979, 3 031 tués, 110 583 blessés ; 1989, 2 025 tués, 57 247 blessés. Compte tenu de ces résultats positifs sur le plan de la sécurité il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en la matière. Il semble que le simple choix d'un casque léger et de taille adaptée soit, dans un certain nombre de cas, susceptible de résoudre le problème posé. Toutefois dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé pour défaut de casque, il est toujours possible à l'intéressé de demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication au port de ce dispositif. Il incombera, alors, au parquet, d'apprécier l'opportunité des poursuites à engager.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900020 – 000191